

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Anciens combattants (droits des anciens d'A. F. N.
titulaires de la carte du combattant).*

31144. — 7 août 1976. — M. Duroméa demande à M. le Premier ministre quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1974 qui pose clairement le problème de l'égalité des droits entre les générations du feu, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puisse bénéficier : 1° de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ; 2° de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat ; 3° de pensions « guerre » au lieu de « hors guerre ». Il lui rappelle que se pose également pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation la question de la prolongation du délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Action sanitaire et sociale (revendication des fonctionnaires appartenant à ce corps).

31078. — 7 août 1976. — **M. Chauvet** signale à **M. le Premier ministre** qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut concernant ces chefs de service serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Enquêtes administratives (garanties d'objectivité des enquêtes d'utilité publique).

31083. — 7 août 1976. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les enquêtes d'utilité publique. Bien qu'elles soient le plus souvent annoncées dans des journaux, elles ne sont pas toujours connues de toutes les personnes directement concernées. Par ailleurs, le fait que les commissaires enquêteurs soient, en fait, choisis dans les administrations suscite certaines réserves. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour garantir une plus grande publicité aux annonces d'enquêtes d'utilité publique et affirmer d'une manière incontestable l'indépendance des commissaires enquêteurs en ne donnant pas aux auteurs ou inspirateurs des projets soumis à enquête un rôle quelconque dans le choix des commissaires enquêteurs.

Action sanitaire et sociale (revendication des fonctionnaires appartenant à ce corps).

31090. — 7 août 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est exact qu'un statut de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, qui serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti, viendrait d'être repoussé par ses services et ceux du ministère de l'économie et des finances ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été relevé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction aux revendications de fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont par ailleurs unanimement reconnues.

Prestations familiales (réévaluation de leur taux).

31091. — 7 août 1976. — **M. Sénès** expose à **M. le Premier ministre** que l'annonce de la majoration des allocations familiales de 9,9 p. 100 à compter du 1^{er} août ne donne pas satisfaction aux associations familiales. En effet, entre le 1^{er} août 1975 et le 31 juillet 1976, le budget type familial minimal calculé par l'U. N. A. F. donne un accroissement du montant des charges familiales de l'ordre de 12 p. 100 et si l'on adoptait pour les allocations familiales un mode d'évolution comparable à celui qui sert pour la majoration des rentes vieillesse et invalidité, ce serait une augmentation nor-

male de 16,50 p. 100 dont devraient être majorées les allocations familiales pour donner aux familles le même pourcentage. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre un rattrapage du montant des allocations familiales en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Rapatriés (instruction et liquidation des dossiers d'indemnisation confiés à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

31101. — 7 août 1976. — **M. Franceschi** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelles nouvelles dispositions ont été prises en ce qui concerne l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés effectuée par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui signale qu'il paraît indispensable : 1° que des instructions précises sont immédiatement données à l'A. N. I. F. O. M. afin que les dossiers des personnes âgées soient réélaborés payés dans un délai d'un mois ; 2° que soient portés immédiatement et officiellement à la connaissance de tous les intéressés le montant de leur indemnisation et la date à laquelle elle sera mandatée ; 3° que soit étudiée, concrètement et rapidement, l'idée de création d'un titre de créance négociable pour toutes les indemnités restant dues.

Liban (affrètement de deux navires français pour accueillir les blessés du conflit).

31116. — 7 août 1976. — **M. Dallet** expose à **M. le Premier ministre** que, devant l'ampleur du drame libanais, il serait souhaitable que le Gouvernement français mette à la disposition des camps en présence deux navires désarmés ou en voie de désarmement, avec toutes les équipes médico-chirurgicales nécessaires pour faire face à l'afflux des blessés. Il lui suggère en particulier que l'un de ces deux navires soit le paquebot *France* dont l'immobilisation attriste l'opinion publique, et qui est un symbole de notre nation. Ainsi notre pays, qui a au Liban des responsabilités historiques, manifesterait avec autant d'efficacité que d'éclat sa solidarité avec des populations cruellement éprouvées. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle suite il compte donner à ces suggestions.

Décorations et médailles

(rétablissement de la distinction honorifique du mérite social).

31117. — 7 août 1976. — **M. Kiffer** expose à **M. le Premier ministre** que, par décret du 25 octobre 1936 modifié par un décret du 1^{er} février 1937, avait été créé le mérite social. Cette distinction honorifique se substituait aux médailles de la mutualité, de la prévoyance sociale et des assurances sociales créées respectivement par la loi du 1^{er} avril 1898, par le décret du 1^{er} décembre 1922 et par le décret du 27 février 1923. Elles étaient destinées à récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales. Le mérite social comportait trois classes : chevalier, officier, commandeur. Dans le cadre de la réforme générale du régime des récompenses nationales intervenue en 1963 par la création de l'ordre national du mérite, les grades de l'ordre du mérite social ont cessé d'être attribués à compter du 1^{er} janvier 1964. En réalité, il ne s'agissait pas à proprement parler, dans le cas du mérite social, d'un « ordre », ainsi qu'il est indiqué à l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, mais d'une distinction honorifique instituée auprès du ministère du travail. Depuis 1964, il n'existe plus de récompenses pour ceux et celles qui, au détriment de leur santé et surtout de leur vie de famille, se sont dévoués bénévolement et sans compter pour le mieux-être de leurs semblables, ont rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est opportun de rétablir une décoration du mérite social afin de combler la lacune qui existe à l'heure actuelle, étant donné que beaucoup de personnes susceptibles de recevoir des décorations ne peuvent prétendre à une nomination dans l'ordre national du mérite.

Action sanitaire et sociale

(revendications des fonctionnaires appartenant à ce corps).

31134. — 7 août 1976. — **M. Alain Vivien** informe **M. le Premier ministre** qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail

à Paris. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Artisans ruraux (charges sociales).

31137. — 7 août 1976. — M. Raynal appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance des charges sociales qui pèsent sur les activités de main-d'œuvre. Des déclarations gouvernementales avaient été faites annonçant qu'une solution interviendrait pour juin 1976. Il apparaît que cette promesse n'a pas été tenue. Les artisans ruraux sont particulièrement affectés par la lourdeur des charges sociales auxquelles ils ont à faire face et envisagent, par voie de conséquence, de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage et de ne plus embaucher, persuadés qu'ils sont de ne pouvoir assurer aux personnels qui les assistent des conditions de vie professionnelle normale et une stabilité d'emploi suffisante. Il lui demande de lui faire connaître les décisions que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des activités de main-d'œuvre afin de permettre la survie de celles-ci.

Action sanitaire et sociale (revendications des fonctionnaires).

31172. — 7 août 1976. — M. Raynal informe M. le Premier ministre qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

AFFAIRES ETRANGERES

Argentine (opportunité d'une aide financière française au gouvernement de ce pays).

31093. — 7 août 1976. — M. Duroure appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la visite à Paris du ministre de l'économie du Gouvernement de l'Argentine. Il lui rappelle que le Gouvernement de la République a refusé, en d'autres temps, une aide financière au Gouvernement du Portugal pour des raisons de solvabilité économique. Il lui fait remarquer l'état de faillite économique de l'Argentine en proie à l'inflation et lourdement endettée. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement, compte tenu de la similitude des situations et du refus opposé au Portugal, envisage néanmoins d'accorder une aide financière et des crédits d'investissement au Gouvernement de l'Argentine.

Crimes de guerre (extradition de Klaus Barbie).

31148. — 7 août 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'un des problèmes que soulève l'attentat commis récemment — à moins qu'il ne s'agisse d'une mise en scène — contre l'ex-colonel nazi et criminel de guerre Peiper. Rappelant sa question écrite n° 29884 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1976, il lui demande — rien ne démontrant que l'activité des exécuteurs de Peiper se limite au territoire français — si cette péripétie ne lui semble pas une raison supplémentaire de réitérer les démarches nécessaires à obtenir enfin l'extradition hors de Bolivie de Klaus Barbie et sa comparution devant les tribunaux français compétents afin d'éviter que des actes de vengeance et de violence que nous réprouvons ne risquent de se substituer une fois de plus à la justice.

AGRICULTURE

Assurance maladie (réduction de moitié des cotisations des exploitants agricoles divorcés ou mères célibataires).

31079. — 7 août 1976. — M. Jean-Claude Simon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les veuves de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui continuent à mettre en valeur directement l'exploitation ou l'entreprise agricole sans aide familial ou associé d'exploitations majeurs bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations du régime de l'assurance maladie. Il lui demande s'il envisage pas d'étendre une telle mesure aux femmes seules, divorcées ou mères célibataires.

Chasse (date d'ouverture de la chasse en Savoie en 1976).

31084. — 7 août 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du report de la date d'ouverture de la chasse en Savoie du 5 au 12 septembre 1976. En effet, ce recul risque, d'une part, d'abrèger la durée de pratique de la chasse (treize jours) pour la majorité des chasseurs de haute montagne (chasseurs de chamois en général) dans la mesure où les premières chutes de neige se produisent fréquemment aux alentours du 20 septembre. D'autre part, de nombreux chasseurs, compte tenu des usages établis (ouverture de la chasse le dimanche le plus près du 7 septembre) ont déposé leur demande de congés à partir du 5 septembre et se trouvent très gênés par ce report. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème afin de reporter la date de l'ouverture 1976 au 5 septembre et de classer le département de la Savoie dans la première zone.

Enseignement agricole (augmentation des crédits de fonctionnement en faveur du lycée agricole Xavier-Bernard de Venours (Vienne)).

31095. — 7 août 1976. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qui risquent d'apparaître lors de la prochaine rentrée scolaire au lycée agricole Xavier-Bernard de Venours dans le département de la Vienne. Pour qu'un enseignement de qualité continue d'être assuré dans cet établissement, il serait en effet nécessaire de créer plusieurs postes budgétaires supplémentaires en mathématiques, en anglais et un poste d'ingénieur d'agronomie. En outre, le nombre des personnels d'éducation et de surveillance est nettement insuffisant: il n'y a qu'un surveillant pour 100 élèves d'internat, sept classes d'études sur treize restent sans surveillance, il serait donc indispensable de doter l'établissement de six postes supplémentaires. La prochaine rentrée scolaire laisse prévoir une augmentation du nombre des élèves de 7 à 8 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de doter cet établissement des crédits de fonctionnement supplémentaires pour assurer un accueil normal des élèves.

Jugements (conséquences à tirer de l'annulation par le tribunal administratif de Nantes de la vente d'une partie de la forêt domaniale de Saint-Jean-de-Monts (Vendée)).

31107. — 7 août 1976. — M. Gau demande à M. le ministre de l'agriculture quelles conséquences il entend tirer de l'annulation, par le tribunal administratif de Nantes, de la vente par l'intermédiaire de son ministère d'une partie de la forêt domaniale de Saint-Jean-de-Monts (Vendée). Il est inutile de lui rappeler qu'une annulation pour excès de pouvoir impose à l'administration d'exécuter intégralement la chose jugée (les travaux de voirie sont déjà en cours sur la troisième tranche et l'on peut craindre, bien qu'un recours au Conseil d'Etat n'ait pas un caractère suspensif, que la société d'économie mixte Sacom et l'entreprise Merlin continuent les travaux. Aussi il lui demande comment il entend réparer les troubles causés par la décision irrégulière. Le jugement du tribunal administratif fait état d'un certain nombre de fautes commises au cours de cette affaire; il lui demande dans quelles conditions ces fautes seront sanctionnées. Il lui demande en particulier les motifs pour lesquels le commissaire du Gouvernement auprès de cette société n'a pas exercé son contrôle tel qu'il est décrit par la circulaire du 17 août 1964 (le point 82 indique qu'il s'agit d'un contrôle permanent); il lui demande également les motifs pour lesquels le trésorier-payeur général n'a pas apporté le concours prévu par le point 93 de la circulaire codifiée précitée qui prévoit que l'examen du trésorier-payeur général porte sur l'appréciation de la régularité juridique générale des opérations.

Taxes parafiscales (taxes parafiscales sur l'orge et le blé perçues au profit du B. A. P. S. A. et de l'A. N. D. A.).

31124. — 7 août 1976. — **M. Alain Vivien** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que, devant le faible rendement des productions d'orge et de blé, la F. D. S. E. A. de Seine-et-Marne a demandé que les taxes parafiscales perçues notamment au profit du B. A. P. S. A. et de l'A. N. D. A. restent fixées à leur niveau de 1975. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Calamités agricoles (sécheresse dans l'Isère).

31129. — 7 août 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages provoqués par la sécheresse dans le département de l'Isère. Selon les organisations professionnelles agricoles de ce département, la situation ainsi créée appelle d'urgence les mesures suivantes : 1° classement de l'Isère comme département sinistré, ce classement devant intéresser immédiatement l'ensemble du département pour les productions fourragères et une partie seulement pour le colza, puis devant être ultérieurement étendu, le moment venu, pour les céréales à paille et le maïs ; 2° l'attribution d'aides au revenu : à la fois sous forme d'aides directes, à l'hectare pour les productions végétales autres que fourragères, et à l'unité de gros bétail pour les productions fourragères ; à la fois sous forme d'attribution de prêts calamité. Ces prêts devraient être aménagés, ceux déjà en cours étant prolongés d'une année, avec un taux d'intérêt calculé pour l'année d'allongement sur la base des prêts calamité. Le volume de ces derniers devant inclure, non seulement ce qui est nécessaire pour faire face aux besoins normaux de trésorerie, mais également le montant des annuités à rembourser. Il lui demande s'il a bien l'intention de donner une suite favorable à ces légitimes revendications.

Tourisme (dégâts aux cultures causés par les touristes).

31131. — 7 août 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la venue de nombreux touristes en milieu rural pendant la saison estivale et plus particulièrement par une fraction non négligeable de citadins qui font des dégâts aux cultures ou laissent à la suite de leurs pique-niques des traces toujours inesthétiques et très souvent dangereuses pour le cheptel. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres membres du Gouvernement concernés, pour s'attaquer à ce déplorable état de fait, mesures qui, pour être efficaces, devraient associer un effort d'information et d'éducation à des aides aux communes (pour l'aménagement d'aires d'accueil par exemple) et être assorties ensuite de sanctions et de la possibilité de paiement de dommages et intérêts aux agriculteurs victimes de l'insouciance de certaines personnes et d'une passivité trop grande des pouvoirs publics.

Entrepreneurs paysagistes (aider les victimes de la sécheresse).

31140. — 7 août 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses de la sécheresse qui menacent gravement la profession des entrepreneurs paysagistes. En effet, par les effets cumulés des gelées tardives et de la sécheresse, une grande partie des plantations exécutées au cours de la campagne 1975-1976 accuse un coefficient de non-reprise très important, mettant en péril les entreprises concernées ce qui ne sera pas sans conséquences sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les entrepreneurs paysagistes.

Taxes parafiscales (taux des taxes parafiscales sur les céréales).

31149. — 7 août 1976. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la sécheresse pour les différentes productions céréalières. Même si les pertes varient d'une production et d'une région à l'autre, il est évident que les producteurs vont dans l'ensemble supporter une notable diminution de revenus. Le gouvernement affirme qu'en tout état de cause les revenus agricoles de 1976 seront maintenus au niveau de 1975. Bien que cette référence soit contestable du fait que les revenus agricoles de l'an passé furent gravement amputés, il importe que des mesures rapides soient mises en œuvre pour

maintenir réellement les revenus de 1976 au moins au niveau de ceux de 1975. Parmi ces mesures il en est qui auraient un effet financier immédiat. C'est le cas par exemple pour les différentes taxes parafiscales à la charge des producteurs qui peuvent faire l'objet d'un blocage général assorti d'une exonération pour une partie du volume commercialisé par chaque producteur. La perte ou l'insuffisance de recettes pouvant en résulter pour les divers budgets concernés devraient naturellement faire l'objet d'une prise en compte par le budget général. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas devoir satisfaire la demande des producteurs de céréales en : 1° bloquant les taxes parafiscales aux taux appliqués à la récolte 1975 ; 2° exonérant les mille premiers quintaux commercialisés en toutes céréales.

Sibev, Onibev et Itob (avenir de ces organismes).

31161. — 7 août 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui est unanimement exprimée par toutes les organisations syndicales représentatives des personnels de l'administration de l'agriculture à l'égard de la dégradation continue et grave des conditions dans lesquelles ces personnels doivent accomplir les tâches toujours plus nombreuses qui leur sont imparties, notamment en raison des moyens financiers et matériels insuffisants dont ils disposent. Dans les établissements publics sous contrôle des ministères de l'agriculture et des finances des compressions importantes de personnel seraient prévues. Il lui demande : 1° en ce qui concerne son ministère les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnels d'exécuter dans les meilleures conditions les différentes missions qui leur sont confiées ; 2° s'il est exact que des mesures de licenciement sont prévues à la Sibev, à l'Onibev et à l'Itob ; 3° dans l'affirmative quel est l'avenir réservé à ces organismes par le gouvernement ; dans ce cas comment pourrait se concilier un démantèlement de l'organisation du marché de la viande avec la nécessité d'un développement d'une telle organisation pour sauvegarder les intérêts des éleveurs comme ceux des consommateurs.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (parité avec les salariés du régime général aussi bien pour la vieillesse que pour la maladie).

31176. — 7 août 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle est encore la différence de taux entre le régime vieillesse artisanal et le régime général de la sécurité sociale et quels sont les projets en cours pour que le rattrapage soit total. Il lui pose la même question en ce qui concerne le régime des assurances maladie et notamment si les retraités du régime vieillesse artisanal doivent encore payer des cotisations alors que ceux du régime général en sont dispensés. Il lui demande en outre quelle est la situation au point de vue assurance maladie du retraité qui a été successivement artisan, puis salarié au titre du régime général durant les trois dernières années précédant sa retraite et si une discrimination est faite pour ceux qui sont partis en retraite avant le 1^{er} juillet ou après le 1^{er} juillet 1975. Enfin, le parlementaire susvisé demande si les prestations du régime artisanal sont remboursées pour les gros risques et pour les petits risques dans les mêmes proportions par rapport au régime général et, d'une façon générale, il demande au ministre quand il estime que l'assimilation promise par le Gouvernement en ce qui concerne les deux régimes sera identique, tant sur le plan retraite que sur le plan maladie.

CULTURE

Danse (ensemble chorégraphique de Vitry [Val-de-Marne]).

31159. — 7 août 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** : l'ensemble chorégraphique de Vitry, fondé voici neuf ans, est une cellule de création dont la notoriété est incontestable. Bénéficiant des installations remarquables du théâtre Jean-Vilar construit par la municipalité de Vitry, il a à son actif plus de 450 représentations et manifestations diverses dans ce théâtre et dans d'autres salles, qui témoignent de la place importante qu'il occupe dans la vie culturelle de la ville la plus peuplée du Val-de-Marne (88 000 habitants) et qui ont contribué à la formation et à la sensibilisation d'un public pour la danse, non seulement au sein de cette population, mais aussi parmi les nombreux spectateurs venus de Paris et de la région parisienne. Malheureusement, comme tant d'autres cellules de création, cet ensemble connaît des difficultés financières de plus en plus insurmontables et qui mettent désormais en cause son existence. Aidé par la ville de Vitry,

non seulement par la mise à sa disposition du théâtre Jean-Vilar, d'autres locaux et d'une assistance technique, mais aussi par une subvention annuelle de 100 000 francs, il ne reçoit par contre aucune autre aide à l'exception d'une subvention départementale de 10 000 francs qui lui a été accordée pour la première fois en 1975. Or, bien que les salaires payés aux danseurs soient extrêmement modestes et que tous les frais soient réduits au minimum, il est évident que les recettes des spectacles ne parviennent pas à combler le déficit de gestion. La question d'une subvention attribuée par les affaires culturelles à cet ensemble est donc posée en termes d'urgence. Elle contribuerait à la fois à lui permettre de poursuivre son activité créatrice et elle répondrait en même temps à l'exigence de soutenir l'une des disciplines artistiques parmi les plus défavorisées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité de l'ensemble chorégraphique de Vitry.

DEFENSE

Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double aux anciens d'A. F. N. titulaires de la carte du combattant).

31145. — 7 août 1976. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre de la défense** les dispositions qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent, dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations du feu, bénéficier de la campagne double.

Gendarmerie (évolution des effectifs et carrières des sous-officiers).

31179. — 7 août 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, l'évolution des effectifs de la gendarmerie nationale au courant des années 1970 à 1976, d'autre part, les nouvelles mesures de renforcement en effectifs envisagées pour les cinq années à venir, vu l'insuffisance du nombre de brigades en fonction à l'heure actuelle. Par ailleurs, il lui demande également s'il n'envisage pas d'améliorer le déroulement de carrière des sous-officiers de gendarmerie, dépourvu à l'heure actuelle particulièrement lent, cela en raison des responsabilités assurées et des astreintes auxquelles ce personnel est soumis tout au long de sa carrière.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (extension aux D. O. M. des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux aides familiales).

31097. — 7 août 1976. — **M. Guillod** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule : « Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. » Il apparaît que jusqu'à ce jour cette disposition n'est pas encore étendue aux D. O. M. Il lui demande donc les raisons qui s'opposent à l'application de cet article L. 528 dans les D. O. M. et, dans le cas contraire, la date à laquelle il compte en étendre le bénéfice aux populations concernées.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (évasion fiscale résultant de l'octroi de pavillons de complaisance aux bateaux de plaisance).

31098. — 7 août 1976. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les dispositions actuelles qui permettent de lutter contre l'évasion fiscale qui résulte de l'octroi des pavillons de complaisance aux bateaux de plaisance appartenant à des citoyens français ou mis à leur disposition. Au moment où le Parlement vient de voter une importante réforme qui tend à assimiler les plus-values du capital à des revenus, il lui apparaît que la justice fiscale impose des mesures plus rigoureuses pour faire cesser ces pratiques extrêmement choquantes que tolère et même favorise le statut particulier des navires. En conséquence, il désirerait connaître les dispositions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre à cet effet.

Impôt sur le revenu (réévaluation du seuil à partir duquel s'applique l'imposition au chiffre d'affaires réel).

31113. — 7 août 1976. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas conforme aux intérêts légitimes des assujettis d'adapter le seuil du chiffre d'affaires à partir duquel le système d'imposition au chiffre d'affaires réel est substitué au système du forfait. L'évolution des prix n'a pas entraîné une modification de ce seuil depuis de nombreuses années. En conséquence, il arrive un moment où, dans certaines spécialités, des secteurs du commerce de l'artisanat atteignent ce chiffre d'affaires pour une activité qui ne s'est pas développée pour autant. Il lui demande enfin quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la préparation des documents comptables.

Fiscalité immobilière (charges déductibles au titre de l'impôt sur le revenu : construction de bâtiments agricoles par un propriétaire foncier non exploitant).

31119. — 7 août 1976. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un propriétaire foncier, non exploitant, qui construit un hangar métallique complétant un ancien bâtiment et destiné à abriter le nouveau matériel de l'exploitant, plus volumineux que précédemment. En outre, le même propriétaire construit dans son exploitation une stabulation libre pour remplacer d'anciennes étables devenues inutilisables. Les articles 31-12° et 34-1-2° du code général des impôts permettent, en pareil cas, au propriétaire de déduire de ses revenus de telles dépenses, mais l'application de ces déductions semble varier d'une région à l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les travaux que le propriétaire peut déduire de sa déclaration de revenus.

Recherche scientifique (avantages matériels accordés aux présidents des conseils d'administration de quatre établissements scientifiques).

31122. — 7 août 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les avantages matériels tels que : indemnité, frais de représentation, disposition d'un secrétariat, d'une voiture et d'un chauffeur, attribués respectivement aux présidents du conseil d'administration des quatre établissements scientifiques suivants, dotés de statut d'établissement public à caractère administratif : C. N. R. S., O. R. S. T. C. M., I. N. R. A. et I. N. S. E. R. M.

T. V. A. (exonération pour les travaux de construction du monument à la mémoire des victimes de Saint-Laurent-du-Pont).

31152. — 7 août 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande d'exonération du paiement de la T. V. A. sur le montant des travaux pour la construction d'un monument commémoratif à la mémoire des victimes de l'incendie du 5/7 à Saint-Laurent-du-Pont. Il serait, en effet, particulièrement regrettable qu'en de telles circonstances l'Etat refuse de satisfaire la légitime demande de l'association des parents des victimes du 5/7 tendant à obtenir l'exonération des 30 000 francs de T. V. A. obérant le montant des travaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

H. L. M. (tour H. L. M. Keller à Paris : anomalies dans la comptabilité de la société propriétaire).

31163. — 7 août 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite aux locataires de la tour H. L. M. Keller, sise 10, rue de l'Ingénieur-Keller, Paris (15^e). La société propriétaire, Terre et Famille, faisant état d'une gestion difficile entraînant un déficit d'exploitation avait demandé que le montant des loyers soit fixé hors des normes H. L. M. Décision a été prise dans ce sens le 24 février 1975, conjointement par le secrétaire d'Etat au logement et le ministre des finances. Or il apparaît, après vérification par les locataires du compte des charges des années 1973, 1974, 1975, que ceux-ci révèlent de graves irrégularités, voire des fraudes, telles que des factures d'objets fantaisistes, d'autres factures mises deux fois en recouvrement. Ces irrégularités troublantes amènent à penser que des « anomalies » semblables se retrouvent dans la comptabilité générale. Il lui demande

si des vérifications sérieuses ont été effectuées avant d'autoriser la Société Terre et Famille au dépassement des normes H. L. M. en matière de loyers. Au cas où de nouvelles vérifications prouveraient l'existence d'irrégularités dans la comptabilité générale, il lui demande d'abroger la décision d'augmentation des loyers hors des normes H. L. M.

Équipements sportifs et socio-éducatifs (complexe sportif des Établissements Marcel Dassault : exonération des travaux de la T. V. A.).

31165. — 7 août 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation du coût de la seconde tranche d'un complexe sportif socio-culturel créé par les comités d'établissements des Avions Marcel Dassault BA de Mérignac et Martignas du fait de la T. V. A. pesant sur la réalisation de cet équipement. Le coût de la réalisation de la première tranche des travaux comprenait déjà une T. V. A. s'élevant à 250 000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les comités d'établissements soient remboursés de cet impôt que constitue la T. V. A. sur le coût de la première tranche des travaux et en soit exonéré pour la réalisation de la deuxième tranche.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : pensions alimentaires servies par les grands-parents aux enfants naturels de leurs enfants).

31168. — 7 août 1976. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 a donné une famille à l'enfant naturel et a expressément affirmé ce principe par la voie de l'article 334 du code civil qui stipule : « il entre dans la famille de son auteur ». Cette disposition donne des droits et impose des obligations à l'enfant naturel, notamment en matière de pension alimentaire. Elle lui expose que, dans ce cadre, des grands-parents sont appelés à verser une pension alimentaire aux enfants naturels de leurs propres enfants et procèdent à la déduction du montant de cette pension de leurs revenus imposables. Certains services fiscaux acceptent cette déduction mais d'autres la refusent se basant sur le texte de l'article 156-II (2°) du code général des impôts et en soulignant qu'elle n'est prévue que dans le cadre des articles 205 à 211 du code civil, ce qui exclut les enfants nés hors mariage. Elle lui demande de lui faire connaître : 1° si cette interprétation est conforme à l'esprit dans lequel l'administration conçoit l'application de l'article 156-II (2°) précité ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de ce texte afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions concernant les enfants nés hors mariage.

Fiscalité immobilière (plus-value foncière : terrain reçu en avancement d'hoirie revendu après le décès des parents).

31170. — 7 août 1976. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des parents ont donné en 1973, en avancement d'hoirie, à l'un de leur fils, un terrain avec obligation bien entendu du rapport à la masse. Les parents sont décédés en 1947 et 1965 et la succession s'est trouvée normalement liquidée. Compte tenu du rapport, il semble que le terrain paraît devenir un bien issu définitivement de la succession, l'avancement d'hoirie ayant cessé de produire ses effets. Dix ans après, le terrain en cause est vendu par l'héritier. Il lui demande si celui-ci peut bénéficier de l'imposition de la plus-value à 50 p. 100, taux réservé aux biens acquis par succession et donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 5-II de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974. Si l'administration émettait d'un avis contraire, il apparaît que l'usufruit réservé devrait cependant être placé sous le régime succession.

Plus-values (loi du 19 juillet 1976 : cession partielle d'une résidence principale).

31171. — 7 août 1976. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 prévoit l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une résidence principale. Cette exonération, de caractère très général, est susceptible de s'appliquer sans qu'il y ait lieu de distinguer, selon la nature de l'habitation, le mode de cession, l'importance de l'habitation, du prix de cession ou de la plus-value réalisée, la personnalité de l'acquéreur ou l'affectation que cet acquéreur envisage de donner à

l'immeuble. C'est ainsi que, contrairement à ce qui se passait jusqu'à présent, l'exonération jouera même si la résidence est cédée comme terrain à bâtir (rapport des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, n° 2343, p. 59, et n° 404, p. 81). L'exonération s'étend aux dépendances immédiates et nécessaires de l'immeuble. Il lui demande de préciser si la plus-value réalisée lors de la cession, comme terrain à bâtir, de partie d'un garage, d'un jardin d'agrément, d'une cour et de dépendances bâties détachées d'un immeuble plus important qui constituait, avant et au moment de la cession, la résidence habituelle du cédant et dont le bâtiment principal exclu de la vente continuera à constituer la résidence habituelle dudit cédant après la vente envisagée, bénéficie de l'exonération susvisée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts des emprunts versés par un propriétaire pour payer la soule due à un copartageant).

31107. — 7 août 1976. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre d'une donation-partage, un immeuble a été attribué à l'un des enfants moyennant une soule. Cet immeuble est grevé de l'usufruit au profit de la mère. Pour payer la soule due à son copartageant l'attributaire de l'immeuble a contracté un emprunt. L'attributaire de l'immeuble habite le local qui lui a été attribué mais ne paie aucun loyer à l'usufruitier, qui met le local gratuitement à la disposition du nu-proprétaire. Sur la base de cet état de fait l'administration fiscale refuse, dans la déclaration fiscale, la déduction des intérêts payés par le nu-proprétaire. Il lui demande si cette position de l'administration est justifiée.

EDUCATION

Fouritures et manuels scolaires (financement du changement de manuel d'anglais au C. E. S. de Moutiers (Savoie)).

31091. — 7 août 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les classes de sixième du C. E. S. de Moutiers (Savoie) devront changer leur manuel d'anglais pour la rentrée 1976, sur les conseils de l'inspecteur général. Or la circulaire n° 76-182 du 13 mai 1976 stipule qu'aucun crédit ne sera attribué en 1976 en prévision des changements de programme de 1977. Il lui demande donc si, d'une part, ces achats anticipés sur les révisions de programme de 1977, et, dans ce cas, si la participation de l'Etat ne peut également être anticipée ou, d'autre part, si ce changement de manuel est justifié dans le cas où toute la dépense serait supportée par les familles.

Apprentissage (augmentation des postes budgétaires d'inspecteurs d'apprentissage).

31100. — 7 août 1976. — **M. Bernard Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du nombre de postes budgétaires concernant les inspecteurs de l'apprentissage. On constate qu'à l'heure actuelle certains inspecteurs doivent s'occuper d'environ 2 000 apprentis, auxquels s'ajoutent les milliers d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage dont ils doivent contrôler la formation donnée dans les ateliers. D'après l'expérience qu'ils ont acquise au cours de stages dans les chambres de métiers, les inspecteurs de l'apprentissage estiment qu'aucun d'entre eux ne devrait avoir à s'occuper de plus de 500 apprentis et élèves de C. P. A. Ils ont d'ailleurs à remplir diverses tâches matérielles, consistant notamment à répondre aux demandes d'intervention des C. F. A. (absentéisme) et à contrôler les états des concours financiers à verser aux employeurs. Or ils ne disposent à cet effet d'aucun secrétariat. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir, dans la prochaine loi de finances, les crédits suffisants pour que le nombre de postes budgétaires concernant les inspecteurs de l'apprentissage permette aux intéressés de contrôler efficacement l'apprentissage et le pré-apprentissage en entreprise et de veiller à ce que l'apprentissage soit réellement une forme d'éducation, ainsi que l'a voulu le législateur.

Langues régionales (enseignement des langues et cultures régionales).

31106. — 7 août 1976. — **M. Le Penec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les assurances données à la télévision, voici peu, par le Président de la République, notamment à propos de l'en-

seignement du basque et du breton. Il rappelle par ailleurs qu'une commission officielle d'étude de l'enseignement régional, aux travaux de laquelle l'actuel ministre a pris part, a formulé, en 1965, une série de recommandations allant dans le même sens que la vingtaine de propositions de loi déposées au Parlement depuis 1958 — dont trois au cours de la présente législature. Il précise qu'en Bretagne les conseils généraux des cinq départements ont émis déjà plus d'une centaine de vœux et de résolutions afin d'obtenir un véritable enseignement du breton et de la culture bretonne; par ailleurs, le conseil régional de Bretagne a pris en compte, à deux reprises, les demandes formulées par l'ensemble des mouvements culturels bretons. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre d'ici la prochaine rentrée scolaire afin de mettre en place une organisation généralisée et sérieuse de l'enseignement des langues minoritaires de France (breton, occitan, catalan, basque, corse et flamand, ainsi que l'allemand pour l'Alsace et la Lorraine lorraine). Il rappelle en conséquence les revendications essentielles qui ont recueilli l'accord de nombreux organismes culturels, pédagogiques et syndicaux — qui ont reçu, outre l'appui des fédérations de parents d'élèves, celui du groupe de réflexion et du comité des usagers réunis par le ministre lui-même en 1974-1975 et qui vont au-delà des mesures annoncées le 3 décembre 1975: 1° dans le premier degré: action d'envergure de l'administration académique afin de développer l'enseignement des langues et cultures régionales dans les classes élémentaires, une action similaire étant poursuivie dans les classes pré-élémentaires; tenue d'une série de stages préparant les instituteurs et institutrices volontaires à cet enseignement; ouverture de cours de langue régionale dans toutes les écoles normales des seize académies concernées; 2° dans le second degré: a) premier cycle: organisation de l'enseignement de la langue minoritaire de telle manière que des cours soient ouverts dans tous les collèges, par l'insertion de ces cours dans les services des professeurs et dans les horaires normaux des élèves; b) deuxième cycle: application générale et non restrictive de la circulaire de 1971; création, dès 1976-1977, d'une option d'étude « Langue et culture régionales » ayant la même valeur que les autres options de langues vivantes; c) création de services complets pour l'enseignement de la langue régionale, dans les deux cycles, au moins dans certains établissements (en attendant la formation de maîtres spécialisés par les universités) ainsi que la tenue de stages périodiques pour la préparation des maîtres spécialisés par les universités, de même que la tenue de stages périodiques pour la préparation des maîtres à l'étude de la langue régionale, que nombre d'entre eux pratiquent déjà de manière courante. Faut-il de telles dispositions la possibilité, pourtant formellement reconnue par la loi aux jeunes Français de se livrer à l'étude de leur langue régionale ne serait qu'un leurre, et les conventions internationales en matière d'accès à l'éducation des langues de minorités linguistiques continueraient à ne pas être respectées par le Gouvernement de notre pays.

*Ecole normale d'apprentissage de Lyon
(reconstruction).*

31123. — 7 août 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles de fonctionnement de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon et sur l'impérieuse nécessité de réaliser sans autre délai le projet de reconstruction de cet établissement, dont la mise au point technique est achevée depuis plusieurs mois. Il souligne le grand intérêt que présente la formation dispensée par les E. N. N. A., tant sur le plan théorique et psycho et socio-pédagogique que sur le plan technique. Il insiste également sur le caractère particulier et enrichissant pour les élèves du recrutement de ces établissements, où se côtoient étudiants sortant de faculté, techniciens munis du baccalauréat ou du diplôme d'un I. U. T., anciens employés et anciens ouvriers ayant acquis une expérience professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun nouveau retard ne soit apporté à la réalisation des nouveaux locaux de l'E. N. N. A. de Lyon-Villeurbanne.

*Etablissements scolaires (lycée Claude-Monet :
construction d'une salle de spectacle et d'une salle de détente).*

31150. — 7 août 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Claude-Monet, qui compte 1 400 élèves. Le lycée ne dispose que d'une seule salle de projection ne pouvant accueillir que 90 élèves au maximum. De ce fait le ciné-club doit dédoubler ses séances et ne peut accueillir tous les cinéphiles. Les projections se font dans des conditions techniques médiocres, cette salle étant convertible à d'autres usages, tels que représentations théâtrales et ballets. Le conseil de parents d'élèves de ce lycée demande la construc-

tion d'une salle de spectacle équipée entre autres pour la projection et d'une capacité de 250 élèves environ. Cette capacité correspond sensiblement au nombre de lycéens constitué par l'ensemble des classes d'un même niveau. Elle permettrait donc de les regrouper dans une activité commune et mettrait à la disposition d'une pédagogie actuelle un outil non luxueux, mais nécessaire. Le conseil de parents d'élèves réclame également la construction d'une salle de détente dont la superficie devrait permettre plusieurs activités simultanées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette juste demande.

*Etablissements scolaires
(situation du C. E. T. de Belley [Ain]).*

31156. — 7 août 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. de Belley (Ain), annexé au lycée. Une promesse de création d'une section « Employée de collectivité » filles avait été faite pour la prochaine rentrée scolaire. Or les intéressés — parents, syndicaux, enseignants — ont été informés que cette création n'aurait pas lieu alors que 28 élèves sont déjà inscrites. D'autre part, en mécanique (3^e année), trois P. T. E. P. devaient être nommés; deux nominations seulement ont été faites. Or les enfants de Belley doivent aller à Bourg (80 km), Oyonnax ou Bellegarde (40 km) pour trouver un C. E. T. leur convenant. Selon les indications données par l'inspection de l'enseignement technique de l'académie de Lyon, pour la rentrée 1976, sur 97 postes demandés, 50 seulement ont été accordés et qui serviraient à couvrir les besoins des sections déjà existantes. Ainsi aucune création n'aurait lieu à Belley. Il lui demande s'il entend, compte tenu des nombreuses déclarations des pouvoirs publics sur la nécessité et l'urgence du développement et de la promotion de l'enseignement professionnel, prendre les mesures indispensables pour permettre aux enfants du secteur concerné de poursuivre normalement leurs études et répondre ainsi au souci légitime des parents.

*Ecoles maternelles (création d'un poste supplémentaire
à l'école maternelle de Mions (Rhône)).*

31157. — 7 août 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante de l'école maternelle du village de Mions (Rhône). Cet établissement comptait durant l'année scolaire écoulée 178 élèves répartis en cinq classes. Compte tenu de l'évolution démographique, la prévision d'effectifs s'établit, pour la prochaine rentrée, à 220 élèves (209 inscrits au 4 juin). Le conseil de parents d'élèves, dans un courrier adressé le 7 mai 1976 à Mme l'inspectrice départementale des écoles maternelles, attirait l'attention de l'administration sur la nécessité de créer une sixième classe. Le 12 mai, la réponse notifiait que sauf dispositions nouvelles émanant du ministre le seuil de création d'une sixième classe était toujours fixé à 240 élèves inscrits et accueillis. Or la circulaire ministérielle n° 76-185 du 14 mai 1976 a fixé, dès la rentrée 1976, le seuil de création d'une classe à 35 élèves inscrits, sous réserve que les conditions matérielles de l'accueil soient satisfaites. L'école concernée répondant à ces exigences, il lui demande en conséquence s'il envisage la création d'un sixième poste afin d'assurer des conditions décentes d'accueil pour les enfants et répondre ainsi aux exigences légitimes des parents et des maîtres qui veulent exercer leur métier dans des conditions normales.

*Enseignants (rémunération des maîtres auxiliaires
anciens surveillants ou maîtres d'internat).*

31166. — 7 août 1976. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du changement de catégorie pour les surveillants d'externat et les maîtres d'internat. Devenus maîtres auxiliaires, un très grand nombre de ces personnels ont vu leurs rémunérations diminuées très fortement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce changement de catégorie ne mette pas ce personnel dans des conditions pécuniaires très délicates.

*Enseignement technique (carrière et indices
des inspecteurs principaux de l'enseignement technique).*

31174. — 7 août 1976. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels appartenant au corps des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, conseillers des recteurs. Les personnels en cause jouent un rôle qui peut être considéré comme de même niveau que celui

des inspecteurs d'académie en résidence départementale. Il apparaît souhaitable de donner aux I. P. E. T. des moyens à la mesure de l'importance du rôle qu'eux seuls sont à même de jouer dans le domaine de l'ouverture de l'école vers les réalités du monde contemporain industriel. Les intéressés devraient disposer de pouvoirs et de responsabilités correspondant à l'audience et aux crédits dont ils jouissent auprès des organisations professionnelles et surtout patronales dont ils sont les interlocuteurs privilégiés et qui attendent beaucoup de leur action. Afin de donner toute sa place à l'enseignement manuel et technologique ainsi que le souhaitent les pouvoirs publics, il apparaît indispensable, comme c'est malheureusement le cas actuellement, que les I. P. E. T. ne soient plus considérés comme des sous-inspecteurs d'académie. L'inquiétude des inspecteurs principaux de l'enseignement technique est actuellement très vive car, si leur carrière était en résidence départementale, il semble qu'elles doivent désormais s'en distinguer dans un sens qui leur est défavorable. M. Simon-Larivière lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne la situation des I. P. E. T. et de quelle manière il entend les conforter en leur donnant des moyens adaptés au rôle qu'ils ont à jouer et en leur assurant un déroulement de carrière qui les mette à parité avec les inspecteurs d'académie.

Architecture (fraîs de scolarité des élèves français de l'école d'architecture de Tournai (Belgique)).

31175. — 7 août 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation que plusieurs jeunes Français font leurs études d'architecture à l'école supérieure d'architecture de Tournai, en Belgique, et que le directeur leur a fait savoir que les frais de scolarité seraient multipliés par cinq à moins que le Gouvernement français prenne en charge une partie du coût de leur scolarité, ou passe un accord de réciprocité totale concernant les Belges qui poursuivent des études dans les universités françaises. Il lui demande si des négociations sont en cours avec son homologue le ministre de l'Éducation de Belgique et quand il pense que des mesures, si nécessaires dans le cadre d'une politique européenne, pourront être prises afin que les étudiants français et belges soient dispensés d'une contribution qui, dans la plupart des cas, dépasse leurs moyens.

Établissements scolaires (crédits de fonctionnement et d'entretien des C. E. G. et C. E. S.).

31182. — 7 août 1976. — M. Gissingier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement et d'entretien mis à la disposition des chefs d'établissements de C. E. G. et de C. E. S. pour l'année en cours. Il lui demande s'il est possible de lui fournir tous les renseignements concernant les dispositions prévues, dans le budget 1977, permettant d'améliorer la dotation financière particulièrement nécessaire pour garantir un entretien régulier des bâtiments, de l'outillage et du matériel.

Écoles normales (faire passer aux élèves leur brevet de secouriste).

31183. — 7 août 1976. — M. Gissingier demande à M. le ministre de l'éducation s'il est prévu de donner aux normaliens et normaliennes, au cours de leurs deux années de formation professionnelle, un enseignement leur permettant d'obtenir le brevet de secouriste et de pouvoir ainsi prodiguer les premiers soins en cas d'accident (scolaire ou non).

EQUIPEMENT

Aménagement du territoire (axes routiers choisis pour réaliser le désenclavement de l'Ouest et du Sud-Ouest).

31128. — 7 août 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'équipement que les documents de travail sur le VII^e Plan comportent un chapitre « Désenclavement de l'Ouest et du Sud-Ouest », alors qu'un premier document mentionnait très clairement la R. N. 138 comme l'un des axes concourant par priorité au désenclavement, un deuxième document ne la mentionnait plus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que le VII^e Plan prévoit comme aménagements à apporter à l'axe Calais-Bayonne.

H. L. M. (annulation partielle par le Conseil d'Etat du décret du 22 mars 1972 concernant la vente des appartements des sociétés de location coopératives H. L. M.).

31133. — 7 août 1976. — M. Andrieu rappelle à M. le ministre de l'équipement les conséquences de l'annulation, par arrêté du Conseil d'Etat en date du 19 mars 1976, des articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 concernant la vente des appartements des sociétés de location coopératives H. L. M. En effet, les anciens coopérateurs, qui représentent pour la Haute-Garonne près de 4 000 familles, sont pénalisés par cette mesure. Plusieurs ont signé l'acte de vente devant notaire et se retrouvent donc aujourd'hui devant une situation juridique paradoxale à laquelle il convient de porter remède. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, dès la rentrée de la prochaine session parlementaire, le dépôt d'un projet de loi qui confirmerait les deux articles annulés. Ainsi seraient sauvegardés les droits acquis et mesurés de ce fait les nombreuses familles inquiètes pour le devenir de leur habitat.

Permis de construire (annulation du permis de la tour B5 « Amalfi » à Paris, 13^e arrondissement).

31151. — 7 août 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'inquiétude des habitants des îlots riverains de la rue Gandon, dans le 13^e arrondissement de Paris, à propos de la construction de la tour B5 « Amalfi ». Cette tour comporterait 31 étages et dominerait de 92 mètres la rue Gandon large de 12 mètres. La distance entre cette tour et les immeubles de l'autre rive serait inférieure à 20 mètres. Les premiers travaux de creusement ont commencé le 20 novembre 1972 puis, en 1973, ils ont été pratiquement stoppés. En janvier 1974, le permis de construire n° 36974 bis est accordé en commun avec la tour A6 « Puccini ». Mais en mars 1974 la dernière grue en place sur le chantier est démontée. Le 10 janvier 1976 une grue est remontée et le voisinage constate la reprise des travaux. Le 23 avril 1976, un panneau relatif à la délivrance du permis de construire est posé sur voie privée. Puis le 30 avril 1976 il est déplacé en bordure de la rue Gandon. Enfin, le 3 mai dernier, la grue est démontée et les travaux arrêtés. La réalisation de cette tour dans un périmètre déjà surchargé pose de nombreux problèmes pour les habitants des immeubles avoisinants de faible hauteur, qui seraient ainsi privés de soleil et de lumière. De plus l'insuffisance des équipements scolaire, sociaux et culturels est particulièrement frappante dans ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce permis de construire de la tour B5 « Amalfi » soit annulé.

Construction (versement des primes à la construction).

31154. — 7 août 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les demandes de prime à la construction qui, faute de crédits suffisants alloués aux directions départementales de l'équipement, ne peuvent être accordées à une date précise. A l'heure où le Gouvernement déclare vouloir favoriser l'accession à la propriété, M. Canacos demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour que les primes à la construction soient versées dans un délai raisonnable puisqu'il est interdit de commencer les travaux avant d'avoir reçu la décision portant octroi de prime sous peine d'en perdre le bénéfice.

H. L. M. (logements construits à Saint-Pol-sur-Ternoise par « Maison familiale »).

31162. — 7 août 1976. — M. Maurice Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions de réalisation des logements construits par la « Maison familiale », société d'H. L. M. de Cambrai, à Saint-Pol-sur-Ternoise dans le Pas-de-Calais. Un litige sérieux oppose cette société et les accédants à la propriété de ce lotissement aux revenus modestes quant à la réalisation des travaux. Le règlement du concours de la maison individuelle dite « Chalandon » prévoyait le dépôt du devis descriptif, les lauréats signaient avec l'Etat un protocole d'accord qui, bien sûr, englobait parmi les obligations du groupe promoteur la réalisation des logements en fonction du descriptif proposé. L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 prévoyait que les logements seraient conformes au devis descriptif déposé lors du concours Chalandon. Les contrats des accédants notaient que les logements étaient en conformité avec

l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970, c'est-à-dire que ces logements devaient être conformes avec le devis descriptif déposé lors du concours Chalandon. Or ces logements ne sont pas en conformité avec les documents. Les diverses propositions des travaux que font ensuite les promoteurs n'ont pour but que d'essayer de gagner du temps et de tenter de prouver à l'administration que les accédants à la propriété refusent les travaux. Ce qui est inexact. Dans son contrat passé avec l'Etat, le groupe promoteur est tenu de remplir ses engagements. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que la Maison familiale soit obligée d'effectuer rapidement les travaux de mise en conformité avec les règlements de construction et de réparer les malfaçons constatées au procès-verbal de réception définitive ainsi que les travaux de mise en conformité avec le devis descriptif.

H. L. M. (tour H. L. M. Keller à Paris : anomalies dans la comptabilité de la société propriétaire).

31164. — 7 août 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite aux locataires de la tour H. L. M. Keller, sise 10, rue de l'Agénieur-Keller, Paris (15^e). La société propriétaire, Terre et Famille, faisant état d'une gestion difficile entraînant un déficit d'exploitation, avait demandé que le montant des loyers soit fixé hors des normes H. L. M. Décision a été prise dans ce sens le 24 février 1975, conjointement par le secrétariat d'Etat au logement et le ministère des finances. Or il apparaît, après vérification par les locataires du compte des charges des années 1973, 1974, 1975 que ceux-ci révèlent de graves irrégularités, voire des fraudes, telles que des factures d'objets fantaisistes, d'autres factures mises deux fois en recouvrement. Ces irrégularités troublantes amènent à penser que des « anomalies » semblables se retrouvent dans la comptabilité générale. Il lui demande si des vérifications sérieuses ont été effectuées avant d'autoriser la société Terre et Famille au dépassement des normes H. L. M. en matière de loyer. Au cas où de nouvelles vérifications prouveraient l'existence d'irrégularités dans la comptabilité générale, il lui demande d'abroger la décision d'augmentation des loyers hors des normes H. L. M.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Electricité de France (adaptation des horloges-compteurs de tarif de nuit à l'heure d'été).

31102. — 7 août 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences du changement d'heure pour les abonnés E. D. F. qui ont le tarif de nuit. Les horloges de ces abonnés sont restées réglées sur l'heure antérieure soit 22 heures-6 heures. Il en résulte que le compteur nuit ne se met en route qu'à 23 heures de l'heure actuelle et s'arrête à 7 heures au lieu de 6 heures. De ce fait, la consommation E. D. F. entre 22 heures et 23 heures est enregistrée au tarif fort jour alors qu'antérieurement elle se trouvait comptabilisée sur le tarif faible nuit. L'usager habituel de la télévision se trouve donc pénalisé puisque les programmes de cette louable distraction sont basés sur l'heure actuelle d'été. D'autre part, il est signalé que dans de nombreuses zones rurales les compteurs E. D. F. ont été relevés 8 à 10 jours avant le changement de tarif intervenu au début de l'année. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures prises dans ces deux cas pour qu'à l'occasion les facturations ne lésent pas les usagers.

Electricité de France (amélioration des relations avec les usagers abonnés).

31103. — 7 août 1976. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation d'un particulier qui a demandé l'augmentation de puissance du compteur électrique qui lui est loué par E. D. F. Il lui fait observer que pour le changement d'un simple fusible qui n'a pris aux employés d'E. D. F. que quelques minutes, la facture s'est chiffrée à 863,97 francs. Aux questions qu'il a posées pour justifier le montant de cette facture, l'administration a répondu en menaçant de couper l'électricité si le règlement n'intervenait pas rapidement. En outre, ce même usager a reçu une facture estimant sa consommation, sans relevé préalable et assortie d'une sommation de payer à brefs délais. Ce cas pourrait avoir valeur d'exemple dans la mesure où il est constant qu'E. D. F. se comporte d'une manière de plus en plus désagréable à l'égard des usagers et que beaucoup d'entre eux estiment qu'elle pratique,

dans une certaine mesure, un véritable racket. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'E. D. F. améliore ses rapports avec les usagers, pour qu'elle cesse de se comporter comme une entreprise privée alors qu'elle appartient à la collectivité tout entière et pour qu'elle justifie un peu mieux les sommes le plus souvent inexplicables qu'elle réclame aux usagers.

Sucre (augmentation des approvisionnements des régions touristiques pendant la période d'été).

31114. — 7 août 1975. — M. Bécam expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que des difficultés concrètes d'approvisionnement en sucre existent, tout au moins dans des régions touristiques comme la sienne où le triplement de la population en été s'accompagne d'une réduction du tonnage livré, moins de la moitié des commandes étant actuellement satisfaites dans certains cas précis. Il lui demande de lui préciser si cet état de fait correspond à une impossibilité de livrer due à la période des congés dans les sucreries ou à la rareté du produit et s'il entend prendre des mesures immédiates pour que les circuits d'approvisionnement tiennent compte de l'augmentation considérable de la population dans les stations estivales.

Emploi (usine Ernault-Somua de Moulins [Allier]).

31160. — 7 août 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des travailleurs de l'usine H. Ernault-Somua de Moulins (Allier) sur qui pèsent des menaces pour l'emploi. L'indignation des travailleurs de H. E. S.-Moulins est d'autant plus grande qu'ils viennent d'apprendre qu'une fabrication importante de cette usine (un tour à commande numérique) allait être transférée à 75 p. 100 dans une filiale en voie de création en Espagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce transfert de fabrication en Espagne afin de sauvegarder l'emploi des travailleurs de H. E. S.-Moulins.

Energie (exploitation des nappes d'eau chaude souterraines).

31184. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances des études entreprises, tant sur le plan national que sur le plan de la région Alsace, par ses services concernant les possibilités d'exploitation des nappes d'eau chaude souterraines comme source de chauffage d'immeubles.

Electricité (aides aux petits producteurs privés).

31188. — 7 août 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des entreprises industrielles ou des particuliers qui, possédant des droits d'usage d'eau (souvent très anciens), ont de petites installations de production d'électricité ou pourraient en avoir. L'augmentation des tarifs incite certains d'entre eux à moderniser leurs installations ou à en construire. La nécessité de faire face aux difficultés d'approvisionnement en énergie conduit à rechercher l'exploitation la plus complète de nos diverses ressources et ces opérations, même si elles constituent une utilisation modeste des possibilités hydro-électriques de notre pays, concourent à ce but d'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelle est la réglementation actuelle des aides ou prêts que peuvent recevoir les intéressés et les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager leur action.

INTERIEUR

Communes (prime de technicité des techniciens communaux).

31080. — 7 août 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la prime de technicité, inscrite au statut du personnel communal, revêt un caractère aléatoire. En effet, cette prime est basée sur la quantité de travaux neufs réalisés par une commune avec le seul concours des techniciens communaux. Elle est donc liée à la situation financière des collectivités locales qui se détériore d'année en année et qui atteint maintenant un stade dramatique. Ces difficultés budgétaires entraînent ainsi l'abandon d'une grande partie des travaux projetés et si les habitants en sont les premières victimes, cette situation ne manquera

pas d'avoir également de graves conséquences sur le pouvoir d'achat des techniciens communaux. La commune d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), par exemple, dont les difficultés sont encore aggravées par la politique gouvernementale de désindustrialisation, n'a pu réaliser en 1975 les travaux prévus entraînant une baisse de 76,22 p. 100 du montant de la prime des techniciens communaux. Cette diminution qui se traduit pour cette catégorie de personnels par un manque à gagner de 500 à 1030 francs par mois n'est pas admissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que soit mis un terme au caractère aléatoire de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires communaux en l'intégrant dans les salaires à son taux maximum; 2° pour que des moyens financiers soient débloqués au bénéfice des communes leur permettant ainsi de satisfaire les revendications de leurs personnels.

*Etrangers (mesures de contrôle
à l'égard des citoyens portugais venant en France).*

31085. — 7 août 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de citoyens portugais lorsqu'ils se rendent en France à l'occasion d'une période de vacances afin de rejoindre leurs parents. Dès l'arrivée à la frontière, la police française demande en effet aux intéressés de pouvoir justifier d'une somme minimum de 700 francs alors que, dans de nombreux cas, ces sujets portugais ne disposent que d'une somme inférieure, strictement nécessaire à leur voyage. En outre, il apparaît que cette procédure est accompagnée d'une apposition sur les passeports visés d'une mention « non admis » imprimée à l'encre rouge. Ainsi, non seulement ces touristes se voient systématiquement refoulés, mais encore repartent-ils avec un passeport comportant un cachet rouge qui constitue pour eux une source de tracasseries supplémentaires dans la mesure où cette mention ouvre la voie à toutes les suspicions possibles de la part des autorités douanières d'autres pays. Ces mesures de contrôle, si elles ont pour but de lutter contre une émigration sauvage de travailleurs non dotés d'un contrat de travail, présentent néanmoins pour ces titulaires de passeport des inconvénients tels qu'une reconsideration de ces procédés semble manifestement s'imposer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles décisions il envisage de prendre afin d'assouplir ces mesures à tendance discriminatoire.

Police (modalités de rémunération des agents de police assurant le maintien de l'ordre dans les salles de bal des associations).

31115. — 7 août 1976. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, dans de nombreuses localités de France, des associations sportives, socio-culturelles et autres organisent des bals payants afin de pouvoir financer leurs activités. Compte tenu du climat de violence qui règne actuellement, les organisateurs sont obligés de demander le concours de la police pour que ces réunions se déroulent dans le calme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe un tarif légal des rémunérations pour ces agents de police chargés, dans le cadre de leurs obligations de service, du maintien de l'ordre dans les salles de bal ou si la rémunération de ces policiers est fixée par simple accord entre les organisateurs et les services de police.

Police (manifestants de Creys-Malville dans l'Isère).

31127. — 7 août 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne juge pas opportun d'ouvrir une enquête sur les brutalités dont certains éléments des forces de l'ordre engagés sur le site de Creys-Malville (Isère) se sont rendus coupables face à des manifestants entièrement pacifiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la répétition de faits semblables qui ont été jugés très sévèrement par l'ensemble des élus locaux et par la population, déjà justement inquiets du projet d'implantation du surrégénérateur Phénix, en l'absence de toute concertation et de tout débat scientifique associant réellement les élus et les habitants.

Maires (pensions des anciens maires et adjoints).

31178. — 7 août 1976. — M. Gissinger s'était permis d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les éventuels droits à pension des anciens maires et adjoints. Il lui

demande s'il n'envisage pas, à l'heure actuelle ou dans les mois à venir, de faire prendre de nouvelles mesures permettant d'accorder aux anciens maires et adjoints le bénéfice de la loi de 1972, actuellement de portée bien limitée.

Communes (versement d'un treizième mois au personnel).

31181. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas d'autoriser les conseils municipaux qui le désirent d'accorder à leur personnel l'avantage dit « 13^e mois », comme cela est déjà d'usage courant dans de nombreux secteurs para-publics ou privés.

JUSTICE

Sites (protection des) : ravalement des immeubles de la place de l'Odéon, à Paris.

31136. — 7 août 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la place de l'Odéon, à Paris, est un ravissant ensemble Louis-XVI, témoignage de la sûreté du goût de cette époque. C'est ici qu'habita Camille Desmoulins et que se déroulèrent certaines des scènes les plus vives de la révolution de 1848. L'administration, prévoyante, a ordonné le ravalement des immeubles de cette place depuis une dizaine d'années mais, depuis cette date, le propriétaire d'un des immeubles refuse de la façon la plus énergique de faire opérer le nettoyage du sien. Le résultat est qu'au lieu d'un ensemble d'une rare beauté une tache de saleté subsiste. Cette situation n'a pas échappé aux élus conseillers de Paris représentant le 6^e arrondissement qui n'ont pas manqué, par des questions écrites répétées, d'attirer l'attention de M. le préfet de Paris sur le désagrément causé aux riverains, aux touristes, à tous ceux qui aiment Paris, par cette situation. Il leur a été répondu, au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 8 juillet 1976, à une ultime question que « le défaut de ravalement de l'immeuble avait donné lieu à de nombreuses plaintes au parquet dont la dernière en date du 30 juillet 1975 aux fins de l'application des sanctions prévues par le décret du 18 octobre 1961 et qui consiste en une peine d'amende ». Le recours à la voie judiciaire, disait le préfet de Paris, est le seul moyen d'action dont dispose l'administration dans les cas de cette espèce. Elle ne détient pas, en effet, le pouvoir de faire procéder d'office, et aux frais des propriétaires défaillants, aux travaux de ravalement réglementairement prescrits. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de combien de plaintes le parquet a été saisi dans cette affaire précise et quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire appliquer la loi.

Crimes de guerre (jugement des criminels de guerre par les tribunaux).

31147. — 7 août 1976. — M. Borel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'un des problèmes que soulève l'attentat commis récemment, à moins qu'il ne s'agisse d'une mise en scène, contre l'ex-colonel nazi et criminel de guerre Peiper. Il lui demande si cette péripétie ne lui paraît pas une raison supplémentaire de tout faire pour hâter la comparution d'autres criminels de guerre et criminels contre l'humanité, et tout d'abord de Paul Touvier, devant les tribunaux compétents, afin d'éviter que des actes de vengeance et de violence, que nous réproprions, ne risquent de se substituer une fois de plus à la justice.

Prisons (lettres des détenus à des maires et des parlementaires).

31167. — 7 août 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le fait suivant. Il semblerait qu'un détenu condamné peut écrire sous pli fermé à un maire, mais qu'il soit obligé de laisser la lettre ouverte quand il écrit à un parlementaire, député ou sénateur qui n'est pas lui-même maire. Il lui demande si ce fait est exact dans tous les centres de détenus et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Magistrats (grève des magistrats).

31186. — 7 août 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les déclarations qu'il a faites le 8 juin dernier sur l'illégalité d'une grève des magistrats lorsqu'il a eu connaissance de l'intention du syndicat de la magistrature de déclen-

cher une telle grève. Malgré cette mise en garde, 190 magistrats ont cru bon de suivre les conseils de cette organisation syndicale. Compte tenu du caractère d'illégalité de cette grève, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui ont été prises à l'égard des magistrats grévistes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (service des lignes : création de postes de personnel titulaire).

31089. — 7 août 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à l'insuffisance du personnel du service des lignes qui ne dispose actuellement que de 23 000 emplois alors que le VI^e Plan estimait à 44 000 le nombre nécessaire à la bonne marche du service. Il lui demande tout particulièrement le nombre de créations de postes de titulaires prévus en 1977 et au cours des prochaines années afin de pourvoir aux besoins, de limiter le recours aux auxiliaires, de réduire et supprimer la sous-traitance et d'instaurer enfin une politique du personnel permettant de répondre aux désirs de mobilité des agents du service.

Matériels de télécommunications (orientation discriminatoire de la politique d'importations de matériels provenant de pays extérieurs à la C. E. E.).

31104. — 7 août 1976. — **M. Laurisergues** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, dans une circulaire du 15 juin 1976, la sous-direction des bâtiments, énergie et transports à la direction générale des télécommunications a demandé que ne soient plus introduits dans les installations qu'elle est chargée de réaliser certains matériels construits dans les pays autres que ceux de la C. E. E. Elle mentionne en particulier « quelques compresseurs destinés au démarrage des groupes électrogènes de secours » et « certains groupes frigorifiques équipant les installations de conditionnement d'air ». Pour justifier sa décision, l'auteur de la circulaire invoque en premier lieu la nécessité de protéger les industries des pays du Marché commun et, en particulier, celles de la France « dans la période difficile actuelle ». Il précise en second lieu, que des « tensions internes » sont susceptibles de provoquer la fermeture des frontières, rendant dès lors impossible le remplacement pour entretien du matériel. Cette interdiction étant ambiguë quant au nombre des matériels concernés et quant aux motifs invoqués, en particulier sur ce qui concerne l'appréciation portée par un haut fonctionnaire sur la situation politique de certains états, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pourquoi elle ne concerne que le matériel dont l'acquisition est contrôlée par ce seul service ; 2° si le manque de coordination est tel dans l'administration des P. T. T. que toute sous-direction puisse, de sa propre autorité, décider d'une politique industrielle à son niveau ; 3° s'il faut, à la lumière de ce texte, déduire que le Gouvernement s'oriente vers une limitation des relations commerciales avec les Etats extérieurs à la C. E. E., y compris donc avec ceux de l'Est, d'où sont importés les moteurs des électro-compresseurs, alors que par ailleurs l'accroissement des échanges est vivement souhaité ; 4° si un tel texte ne serait pas, de plus, un prétexte pour éliminer des concurrents étrangers gênants, au seul bénéfice des constructeurs français, étant donné que, par exemple, on ne cite pas le matériel de détection d'incendie dont, pratiquement, le seul fournisseur est helvétique.

Postes et télécommunications (réforme de la carrière des techniciens des télécommunications).

31121. — 7 août 1976. — **M. Durou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les lenteurs et atermoiements qui ont pour effet de reporter sans cesse à plus tard la réforme de la carrière du corps des techniciens des télécommunications. Cette réforme a été promise en 1970 et le bien-fondé en a été reconnu en 1973 par une commission interministérielle. Dès 1972 fut proposé par l'administration un statut qui devrait entrer en pleine application le 26 mai 1976 et, en 1974, un crédit de cinquante-huit millions de francs fut inscrit au budget à cet effet mais ne put être employé, faute d'une mise au point des modalités de la réforme. Celles-ci n'en finissent pas d'être définies par suite de désaccord entre le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, le ministère des finances et le secrétariat

d'Etat à la fonction publique, sur les modalités d'accès des techniciens au grade de technicien supérieur. Deux mois après la date prévue pour l'entrée en vigueur de la réforme, elle n'est encore que partiellement définie et les personnels concernés ignorent le délai qu'ils ont encore à attendre. Il lui demande en conséquence quelle procédure il compte suivre pour faire aboutir la réforme et la carrière des techniciens des télécommunications et s'il n'estime pas devoir notamment demander l'intervention de M. le Premier ministre.

Postes et télécommunications (revendications des personnels cadres).

31158. — 7 août 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des cadres des P. T. T. préjudiciable non seulement à leurs intérêts particuliers mais aussi à une bonne marche du service public : la politique salariale menée depuis 1970 a abouti pour eux, comme pour la grande masse du personnel des P. T. T., à une diminution du pouvoir d'achat ; le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 portant « réforme » de la catégorie A ne correspond aucunement aux besoins en ce qui concerne les indices, notamment de début, les carrières, les débouchés. Il ne permet pas d'assurer un recrutement suffisant : les réformes des différents corps de la catégorie (corps des inspecteurs, des receveurs et chefs de centre, de l'inspection principale, de la révision) restent à faire après une véritable concertation ; le régime des primes et indemnités, de plus en plus anarchique, tend à opposer entre eux cadres des services de direction et des services extérieurs, parisiens et provinciaux, cadres de la poste et des télécommunications, cadres d'un même service ; les atteintes au statut général des fonctionnaires ne se comptent plus en matière de recrutement, d'avancement, de mutations ; les pressions se multiplient contre les droits syndicaux et le droit de grève pour tenter de faire des cadres des P. T. T. des serviteurs dociles de la politique du pouvoir alors qu'ils sont au seul service de la nation. Il lui demande s'il compte prendre les mesures pour remédier à cette situation et répondre favorablement aux revendications de ces personnels qui exigent le respect de leurs droits de fonctionnaires et de citoyens.

QUALITE DE LA VIE

Maisons des jeunes et de la culture (augmentation de la contribution financière de l'Etat nécessaire à leur fonctionnement).

31094. — 7 août 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la grave inquiétude des administrateurs ou animateurs des maisons de jeunes et de la culture devant l'asphyxie financière progressive de leurs institutions, maisons et fédérations. Des éléments chiffrés l'ressort. Que les contributions de l'Etat au fonctionnement des fédérations régionales des maisons de jeunes et de la culture connaît une diminution relative permanente. Ainsi, dans l'académie de Grenoble, la somme allouée en 1969 n'a été augmentée en sept exercices budgétaires que de 40 p. 100 et le montant forfaitaire retenu pour contribuer au paiement du salaire du délégué régional est pratiquement resté inchangé pendant la même période. Au terme de cette évolution, la participation de l'Etat au budget de la fédération régionale n'est plus que de 8 p. 100 du montant total des charges qui sont surtout constituées par des salaires sur lesquels la fédération doit encore verser à l'Etat une taxe au taux moyen de 6 p. 100. C'est dire qu'en définitive la participation de l'Etat est ramenée en fait à un pourcentage dérisoire. Dans le même temps, c'est-à-dire entre 1969, date de la réforme de structures souhaitée par le Gouvernement, et 1976, la fédération régionale de l'académie de Grenoble a pratiquement doublé le nombre de ses adhérents qui sont passés de 30 000 à 60 000. Au niveau permanents, cette académie disposait en 1969 de 31 postes F. O. N. J. E. P. financés par l'Etat à près de 50 p. 100. Ces 31 postes sont aujourd'hui 32, mais la non-indexation de la part prise en charge par l'Etat fait qu'ils ne sont plus financés qu'à hauteur de 25,4 p. 100 de leur coût réel. Les maisons affiliées à cette fédération n'ont pu survivre que grâce à la création de 44 postes permanents pris en charge essentiellement par les collectivités locales qui, alors qu'elles en avaient créé 9 en plus des postes F. O. N. J. E. P. en ont créé à ce jour 53. Comme il est impensable que les communes ou départements puissent supporter de nouvelles aggravations en matière de transfert de charges, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement est décidé à prendre pour venir en aide aux maisons des jeunes et de la culture qui peuvent légitimement prétendre : 1° à une aide exceptionnelle

pour couverture de leurs déficits; 2° à une exonération de taxe sur les salaires; 3° à une réévaluation des aides forfaitaires versées aux fédérations régionales depuis 1969; 4° à la création de nouveaux postes F. O. N. J. E. P. et à l'indexation de la contribution de l'Etat au financement de ces postes.

Tourisme (dégâts aux cultures causés par les touristes).

31132. — 7 août 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes posés par la venue de nombreux touristes en milieu rural pendant la saison estivale et plus particulièrement par une fraction non négligeable de citoyens qui font des dégâts aux cultures ou laissent à la suite de leurs pique-niques des traces toujours inesthétiques et très souvent dangereuses pour le cheptel. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres membres du Gouvernement concernés, pour s'attaquer à ce déplorable état de fait, mesures qui, pour être efficaces, devraient associer un effort d'information et d'éducation à des aides aux communes (pour l'aménagement d'aires d'accueil par exemple) et être assorties ensuite de sanctions et de la possibilité de paiement de dommages et intérêts aux agriculteurs victimes de l'insouciance de certaines personnes et d'une passivité trop grande des pouvoirs publics.

Pollution (fumées de l'usine E. D. F. de Porcheville).

31169. — 7 août 1976. — M. Krieg signale à M. le ministre de la qualité de la vie que tous les automobilistes empruntant fréquemment l'autoroute A 13 ont pu constater depuis quelques semaines que les cheminées de la centrale d'Electricité de France située à Porcheville crachaient des volutes de fumées de plus en plus épaisses, colorées et nauséabondes. Le 30 juillet dans la matinée, ces fumées étaient visibles à près de vingt kilomètres. Comme il doit bien exister un moyen d'éviter une telle pollution atmosphérique, il lui demande d'intervenir auprès de la direction d'E. D. F. pour qu'elle y mette fin sans tarder.

JEUNESSE ET SPORTS

Etablissements scolaires (lycée nationalisé mixte de la Seyne-sur-Mer: paiement des redevances pour l'utilisation des installations sportives municipales).

31146. — 7 août 1976. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le lycée nationalisé mixte de la Seyne-sur-Mer qui utilise les installations sportives municipales conformément à une convention en date du 3 octobre 1967 approuvée par M. le recteur de l'académie de Nice le 19 décembre 1967. Cette convention fixe à 27,50 p. 100 la part des dépenses de fonctionnement à prendre en charge par l'Etat. Elle a été régulièrement appliquée jusqu'en 1973. Mais depuis 1974 la ville ne peut obtenir le versement de l'intégralité des sommes qui lui sont dues, l'argument généralement avancé étant l'absence de crédit. Considérant qu'un tel argument n'est pas de nature à justifier le non-respect d'une convention engageant l'Etat, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une carence préjudiciable à la ville de la Seyne.

Maisons des jeunes et de la culture (difficultés financières).

31177. — 7 août 1976. — M. Caurier appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontées les maisons des jeunes et de la culture en raison de l'aide de plus en plus réduite que les pouvoirs publics accordent aux associations d'éducation populaire. Cette situation a des répercussions sur le bon fonctionnement des fédérations régionales et risque de compromettre dans un avenir proche les activités des associations locales qui ne pourront disposer des services pédagogiques qui leur sont nécessaires. La conséquence la plus grave est toutefois la réduction de plus en plus importante des créations de postes d'éducateurs alors que les besoins augmentent constamment. La fédération française ne peut actuellement de ce fait garantir un poste de travail à tous les directeurs stagiaires dont la formation vient de se terminer. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que les moyens suffisants soient mis à la disposition des maisons des jeunes et de la culture afin que celles-ci ne soient pas mises dans l'obligation de cesser leur action.

SANTE

Pharmacie (préparateurs en pharmacie: statut et réglementation de la profession).

31092. — 7 août 1976. — M. Le Penec expose à Mme le ministre de la santé qu'en dépit des assurances données le 6 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, aucun projet réglementant l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie n'a été déposé. Il demande à Mme le ministre de la santé si un texte définitif modifiant l'article 584 du code de la santé publique a été établi et, le cas échéant, si le Gouvernement entend en saisir le Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire.

La Réunion (création d'un centre de diagnostic et de soins).

31118. — 7 août 1976. — M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître comment elle entend concilier les propos des plus officiels qu'elle tient au nom du Gouvernement sur la liberté du choix du malade, l'intérêt de la médecine libérale et la garantie de son opposition à toute mesure de collectivisation de la médecine avec la subvention qu'elle vient d'accorder à une commune du département de la Réunion, en vue de créer un centre de diagnostic et de soins, alors que le conseil général de la Réunion s'était opposé formellement, dans sa plus grande majorité, à la création de tels organismes dans le département.

Santé (revendications des personnels administratifs des catégories B, C et D).

31120. — 7 août 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certaines revendications déjà anciennes présentées par les services publics et les services de santé, non encore satisfaites et concernant notamment les personnels administratifs appartenant aux catégories D et C ainsi que ceux appartenant à la catégorie B, pour la promotion sociale et professionnelle, et les personnels des standards téléphoniques. Il lui demande si des mesures seront prises dans un délai prochain.

Médicaments (produits de zoopharmacie, de dermatologie et de phyto-pharmacie: distribution).

31142. — 7 août 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mode de distribution de certains produits de zoopharmacie, de dermatologie et de phyto-pharmacie. Ces produits sont traditionnellement vendus dans les drogueries, ce qui répond à de longues habitudes d'achat des consommateurs, et permet une très grande diffusion grâce à l'importance du nombre des points de vente. Une modification dans le mode de distribution de ces produits risquerait donc d'entraîner une gêne pour les consommateurs et de graves préjudices économiques à la profession des drogulistes. Il lui demande si le décret d'application de la loi modifiant le livre V du code de la santé publique prévoit des modifications du mode de distribution de ces produits, auquel cas il serait utile de prendre avis des professions concernées par ce décret.

Pharmacie (ouverture de pharmacies mutualistes).

31153. — 7 août 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'incompréhension et le mécontentement croissant des vingt millions de mutualistes que compte notre pays, devant le refus persistant des pouvoirs publics de toute création de pharmacie mutualiste. Cette attitude est d'autant plus choquante que le Conseil d'Etat a rendu trois arrêts annulant en application de la loi les refus opposés à l'ouverture de pharmacies mutualistes de Libourne, Clermont-Ferrand et Paris. Mais à ce jour, les pouvoirs publics n'ont tenu aucun compte de ces jugements de notre juridiction administrative suprême et plus généralement de leur jurisprudence constante rendue en la matière par les différentes juridictions administratives qui se sont toutes, sans exception, prononcées en faveur des pharmacies mutualistes. Il lui demande donc que la loi qui existe et qui a été constamment confirmée dans les jugements des différentes juridictions soit enfin appliquée et qu'en conséquence, les seize demandes d'ouverture de pharmacies mutualistes, actuellement bloquées, reçoivent l'autorisation ministérielle nécessaire comme l'exige le respect de la loi et de la jurisprudence.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (conditions d'application du plan Massif Central en ce qui concerne l'exploitation de la liaison ferroviaire Paris—Clermont-Ferrand).

31087. — 7 août 1976. — M. Boulay indique à M. le secrétaire d'Etat aux transports que d'après les renseignements qui lui ont été communiqués par les syndicats de cheminots les prévisions du plan Massif Central en ce qui concerne la liaison ferroviaire Paris—Clermont-Ferrand entretient en vigueur le 26 septembre prochain. Toujours selon ces renseignements, la liaison Paris—Clermont-Ferrand s'effectuerait désormais en 3 h 45 mais les trains les plus pratiques (L'Arverne, Le Thermal et Le Bourbonnais) ne pourraient être empruntés que moyennant un supplément de 17 francs en première classe et de 11 francs en seconde classe. Si ces informations sont exactes, il apparaît qu'en définitive le plan Massif Central aura sur ce point des conséquences inattendues pour ne pas dire défavorables pour l'Auvergne. En effet, alors qu'à l'heure actuelle les voyageurs qui empruntent la ligne Paris—Clermont-Ferrand doivent subir quotidiennement des retards quasi réguliers de 20 minutes à une heure, qui sont motivés par les travaux en cours sur les voies et alors que les horaires officiels indiquent que la liaison Paris—Clermont-Ferrand s'effectue en 4 h 05 alors qu'elle s'effectuait en moins de 4 heures voici quelques mois, il apparaît qu'en se référant aux anciens horaires le plan Massif Central ne permettra de gagner qu'une dizaine de minutes par rapport à ces anciens horaires. Nul n'ignore qu'il aurait été possible de réaliser cette liaison en 3 h 30 si la S. N. C. F. avait bien voulu mettre en service des matériels type « turbo-train » comme il en existe sur les lignes de Caen et Cherbourg. Si tel avait été le cas, la liaison Paris—Clermont-Ferrand aurait pu s'effectuer dans des conditions de confort et de rapidité présentant un gain certain par rapport aux anciens horaires. Même si elle est condamnable dans son principe, l'application d'un supplément de tarif aurait pu s'expliquer puisqu'un supplément de 17 francs en première classe représente une majoration de tarif supérieur à 15 p. 100 qui ne pourrait être compensée que par un gain de temps équivalent de plus de 35 minutes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les informations diffusées actuellement à ce sujet par les organisations syndicales sont exactes et, dans cette hypothèse, quelles dispositions il compte prendre afin que l'application du plan Massif Central à la ligne ferroviaire Paris—Clermont-Ferrand constitue un progrès certain pour les usagers et que ceux-ci ne soient pas victimes d'une injustice politique tarifaire. Dans la mesure où la mise en service du matériel « Corail » et le gain de temps escompté ne constituent pratiquement aucun progrès. Il lui signale que, si la S. N. C. F. devait persister dans les intentions signalées par les organisations syndicales, ce plan Massif Central s'avérerait dans le domaine de la liaison ferroviaire Paris—Clermont-Ferrand comme une véritable duperie pour les usagers et les habitants de l'Auvergne.

S. N. C. F. (révision du plafond de revenu cadastral pour l'ouverture du droit au billet de congé annuel à tarif réduit des exploitants agricoles).

31088. — 7 août 1976. — M. Planelx indique à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un billet à tarif réduit sur les lignes de la S. N. C. F. au titre des congés annuels sous réserve que leur revenu cadastral ne soit pas supérieur à certaines limites. Ces limites avaient été fixées à 200 francs en 1963. Or des décrets des 30 avril 1965 et 10 février 1975 ont majoré le revenu cadastral fixé en 1963. Toutefois, la S. N. C. F. continue à appliquer les chiffres fixés en 1963 de sorte qu'un très grand nombre de familles d'exploitants sont exclus du bénéfice du billet de congé annuel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inadmissible situation.

S. N. C. F. (programme de réalisation de passages souterrains ou de passerelles dans les gares non pourvues).

31099. — 7 août 1976. — M. Aubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le nombre important d'accidents mortels qui ont pour cadre les gares non pourvues d'un passage souterrain. Depuis le début de l'année, quatre accidents ont eu lieu dans le département des Alpes-Maritimes, tous pour les mêmes raisons et ont fait un mort à la gare de Carnolès, à Roquebrune-Cap-Martin, deux morts à Nice-Saint-Augustin, 1 mort à Cagnes-sur-

Mer. Au moment où les problèmes de sécurité sont à l'ordre du jour, puisqu'un haut fonctionnaire est chargé d'en assurer la coordination, il demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer la sécurité dans les gares et si un programme de passages souterrains ou de passerelles, est en cours de réalisation, tout au moins dans les gares très fréquentées à certaines périodes de l'année.

Armée de l'air (pilotes-moniteurs militaires).

31173. — 7 août 1976. — M. Simon-Lorlière expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à sa connaissance un pilote-moniteur militaire d'avions ne peut, en l'état actuel de la réglementation, obtenir à titre civil et par équivalence, le brevet de pilote-moniteur ou même moniteur-adjoint dans un aéro-club. Cette impossibilité d'équivalence apparaît comme tout à fait regrettable, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles elle ne peut être accordée et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose.

TRAVAIL

Banques (démarcheurs de la Banque centrale populaire du Maroc à Paris non munis de cartes de travail).

31082. — 7 août 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la Banque centrale populaire du Maroc, 18, rue des Pyramides, Paris (1^{re}), utilise comme démarcheurs auprès de leurs compatriotes des ressortissants marocains non munis de cartes de travail émises par les services français du travail. Il lui demande si cet établissement peut utiliser en France du personnel muni d'une simple carte consulaire et si cette pratique du démarchage par des agents étrangers ne risque pas de restreindre la liberté des travailleurs immigrés marocains.

D. O. M. (extension aux D. O. M. des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux aides familiaux).

31096. — 7 août 1976. — M. Guilloid expose à M. le ministre du travail que l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule : « Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. » Il apparaît que jusqu'à ce jour cette disposition n'est pas encore étendue aux D. O. M. Il lui demande donc les raisons qui s'opposent à l'application de cet article L. 528 dans les D. O. M. et, dans le cas contraire, la date à laquelle il compte en étendre le bénéfice aux populations concernées.

Sécurité sociale (retard dans la liquidation des dossiers préjudiciables aux assurés).

31105. — 7 août 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile des assurés sociaux. Il lui rappelle les retards qui peuvent atteindre neuf à dix semaines dans la liquidation des dossiers suite à l'électronisation des dossiers. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à ces retards inadmissibles.

Prestations familiales (réévaluation de leur taux).

31108. — 7 août 1976. — M. Durouze expose à M. le ministre du travail que la procédure adoptée pour déterminer les augmentations périodiques des allocations familiales ne cesse d'aggraver la baisse de pouvoir d'achat de ces prestations. D'une part, les allocations familiales évoluent toujours en relation avec une période éloignée de la réalité tandis que les familles doivent exercer leurs responsabilités et assumer les charges qui en découlent dans un contexte plus actuel ; en période d'inflation, l'erreur et l'injustice découlant de ce décalage sont encore plus graves. D'autre part, la préservation et la restauration du pouvoir d'achat des allocations familiales sont de même nature que celles concernant les rentes de vieillesse et d'invalidité. Or, deux systèmes d'évolution très différents sont appliqués, au grand désavantage des allocations familiales. Cette situation liée à l'insuffisance des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales est la conséquence d'une succession de déci-

sions politiques qui ont conduit à amoindrir les ressources de ces caisses au profit d'autres branches de la sécurité sociale. Elle ne saurait donc être redressée sans un réexamen du financement des prestations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence les mesures propres à restaurer le pouvoir d'achat des allocations familiales, notamment la modification de leur procédure d'évolution, et l'engagement d'une négociation avec les représentants des intéressés en vue d'analyser l'exacte situation de la compensation des charges familiales et de préciser les conditions et les modalités d'un rattrapage indispensable.

Emploi (situation préoccupante à Bourgoin-Jallieu (Isère))

31110. — 7 août 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans la ville de Bourgoin-Jallieu où deux entreprises, les Produits chimiques du Dauphin, employant 190 personnes, et Dolbeau, employant 265 personnes, sont engagées dans une procédure de licenciements totaux et partiels. Il lui rappelle que la situation de l'emploi n'a cessé de se dégrader ces derniers temps dans plusieurs entreprises de l'Isère et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre efficacement les travailleurs actuellement menacés dans leur emploi.

Assurance maladie (remboursement des transports en ambulance).

31111. — 7 août 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles les caisses de sécurité sociale se refusent à effectuer les remboursements des transports en ambulance lorsque ceux-ci sont effectivement prescrits par le médecin lorsqu'ils n'entraînent pas pour autant une hospitalisation prolongée.

Emploi (menace de crise à l'entreprise Campenon-Bernard de Montpellier (Hérault)).

31112. — 7 août 1976. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la filiale montpelliéraine du groupe Campenon-Bernard qui menace de licencier 200 travailleurs. Le problème du maintien de l'emploi se pose donc en termes graves tandis qu'il se trouve lié à l'augmentation des salaires, à l'avancement de l'âge de la retraite et à la diminution du temps de travail et la sécurité sur les chantiers. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse répondre aux problèmes qui se posent à ses travailleurs sans les léser dans leurs intérêts ou leur emploi.

Assurance maladie (élèves de l'école des métiers du bâtiment âgés de plus de vingt ans).

31125. — 7 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour éviter que ne soient exclus du bénéfice de l'assurance maladie en tant qu'ayants droit de leurs parents les jeunes qui, comme les élèves de l'école des métiers du bâtiment de la Creuse, poursuivent au-delà de vingt ans des études dans des établissements qui ne leur permettent pas de s'affilier au régime de la sécurité sociale des étudiants.

Artisans ruraux (charges sociales).

31126. — 7 août 1976. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des artisans ruraux qui poursuivent une activité essentiellement à base de main-d'œuvre et supportent à ce titre des charges sociales particulièrement lourdes les obligeant à pratiquer des tarifs élevés. Aussi, conscients de leurs difficultés et soucieux de ne pas former des hommes qu'ils ne pourraient garder, ils risquent dans un proche avenir de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage et de ne plus embaucher, ce qui condamnerait, à terme, ces activités. Il s'agirait là d'une situation grave, en particulier pour nos régions agricoles, qui ne peuvent se passer de la présence de ces professionnels qualifiés dont le travail (entretien, réglage, réparation) présente par ailleurs un intérêt national, étant facteur d'économie d'énergie et de matières premières. En conséquence, il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte mener à bien la réforme de l'assiette des charges sociales maintes fois annoncée ou bien s'il a renoncé à alléger le poids des charges sociales sur les activités de main-d'œuvre.

Nationalité française (opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage).

31130. — 7 août 1976. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 39 du code de la nationalité permet au Gouvernement de s'opposer par décret en Conseil d'Etat à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage « pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux » et que la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce domaine exige d'une part que les motivations invoquées soient exactes dans leur matérialité et qu'elles aient un caractère déterminant, et que, d'autre part, elles obéissent au principe de la personnalité des griefs Il lui demande, en conséquence, si d'après lui des motifs tirés de prétendues relations avec des organisations terroristes étrangères et d'une stabilité jugées incertaines des ménages concernés pourraient éventuellement justifier de telles oppositions, alors que d'une part, aucun de ces motifs ne serait étayé de faits précis, et que d'autre part la notion de « défaut de stabilité de l'union conjugale » a été expressément écartée par le législateur, comme dangereuse et propice à l'arbitraire, lors des débats préparatoires de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. (*Journal officiel* du jeudi 14 décembre 1972, p. 6114 et rapport en deuxième lecture de la commission des lois, p. 6.)

Travailleurs immigrés

(loyer des travailleurs hébergés dans les foyers de la Sonocotra).

31135. — 7 août 1976. — **M. de Kerveguen** signale à **M. le ministre du travail** que des mouvements de grève des loyers ont éclaté depuis plus d'un an dans les soixante foyers hôtels Sonacotra en France à la suite d'une augmentation normale du prix des loyers. Compte tenu de ces événements, des concessions importantes ont été faites par les différentes directions de ces foyers pour le paiement des termes échus et l'aménagement de nouveaux tarifs. En ce qui concerne par exemple la région d'Argenteuil, un protocole d'accord a été signé entre les responsables de la Sonacotra et les représentants des résidents; il prévoyait notamment une remise totale des sept mois d'arriérés et un retour aux anciennes mensualités. Malgré cet ensemble de dispositions propres à satisfaire les revendications des intéressés, un grand nombre de personnes hébergées continuent aujourd'hui en toute impunité à ne pas payer leur loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que notre communauté nationale n'ait pas à supporter les conséquences de ces abus et ce qu'il compte faire pour qu'il soit mis fin à de tels privilèges exorbitants du droit commun.

Mineurs

(retraite anticipée des mineurs atteints de silicose).

31138. — 7 août 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de nombreux mineurs atteints de silicose, maladie professionnelle évolutive, dont l'état de santé s'aggrave et qui ne peuvent bénéficier de la retraite anticipée. Ces mineurs ont quitté la mine alors qu'ils étaient déjà atteints de silicose mais avant la mise en application de l'article 89 de la loi de finances pour 1961 qui permet aux mineurs reconnus atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose et justifiant de quinze ans de services miniers d'obtenir leur retraite avec jouissance immédiate. Les difficultés de ces mineurs ont été exposées dans différents courriers et une étude de leur situation devait être entreprise. Ils comptent en effet dans la plupart des cas plus de quinze années de travail dans les mines et leur taux de silicose est largement supérieur à 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures qui permettront à ces travailleurs d'obtenir leur retraite anticipée.

Sécurité sociale (caisses d'allocations familiales : habilitation à consentir des avances sur pensions alimentaires).

31139. — 7 août 1976. — **Mme Chonavel** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date paraîtra le décret d'application prévu par l'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 habilitant les caisses d'allocations familiales à consentir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale des avances sur les pensions alimentaires.

*Délégués du personnel et membres du comité d'entreprise
(élections aux usines Citroën de Rennes).*

31141. — 7 août 1976. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise qui doivent avoir lieu en septembre prochain dans les usines Citroën de Rennes. Jamais, depuis 1935, date des premières élections, la consultation du personnel n'a pu, dans cette entreprise, se dérouler de façon satisfaisante. La direction Citroën s'est toujours employée à faire pression pour limiter la participation au vote et favoriser l'implantation de la C. F. T. qu'elle a créée. Aujourd'hui encore près de 40 p. 100 des travailleurs ne participent pas aux élections du personnel. Ceci est la conséquence de l'attitude de la direction, notamment : des pressions, des sanctions, des licenciements dont sont victimes les candidats autres que ceux de la C. F. T.; des autorisations que doivent obtenir la plupart des travailleurs de la part de la maîtrise pour aller voter. C'est le cas notamment des travailleurs des chaînes qui ne peuvent se rendre aux urnes que si leurs chefs veulent bien les faire remplacer; du refus opposé aux délégués syndicaux, en particulier C. G. T., d'être présents aux bureaux de vote. La direction n'accepte que deux délégués C. G. T. pour contrôler trente-sept bureaux de vote. Encore ne s'agit-il là que de quelques-unes des entraves nombreuses apportées à l'exercice des libertés dans cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 12 000 travailleurs de l'usine Citroën puissent enfin exercer librement les droits qui leur sont reconnus par le code du travail.

Anciens combattants (retraites mutualistes des anciens d'A. F. N.).

31143. — 7 août 1976. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre du travail** les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient, comme les autres générations du feu, d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans, actuellement, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Assurance maladie
(remboursement d'un transport de malade en ambulance).*

31155. — 7 août 1978. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cas où est ordonné, par le médecin traitant, le transport d'un malade en ambulance de son domicile au cabinet d'un spécialiste, la demande de remboursement des frais de transport formulée par l'intéressé peut faire l'objet d'un rejet de la part de la caisse de sécurité sociale dont dépend l'assuré.

*Travailleurs immigrés
(primes de première installation versée par l'O. N. I.).*

31180. — 7 août 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** s'il lui est possible de lui indiquer le nombre de primes de première installation versées jusqu'à ce jour par l'O. N. I. pour faciliter la venue des familles étrangères, ce qui en application de la décision du conseil des ministres du 21 mai 1975.

*Stations-services (élaboration d'un contrat de travail type
pour les gérants libres).*

31185. — 7 août 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui donner toutes précisions quant à l'étude et à la mise au point d'un contrat type de travail relatif à la situation professionnelle des gérants libres de station-service.

UNIVERSITES

*Médecine (statut indiciaire et hiérarchique
des enseignants d'odontologie).*

31086. — 7 août 1976. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que les professeurs des U. E. R. d'odontologie et des facultés de chirurgie dentaire sont actuellement assimilés sur le plan du statut, de l'avancement, et de la rémunération : aux maîtres de conférence agrégés pour les professeurs de

catégorie exceptionnelle, aux maîtres assistants pour les professeurs de premier grade, et aux chefs de travaux pour les professeurs de second grade; tous ces enseignants ayant de fait des fonctions et des responsabilités de professeurs titulaires d'université : présidence de thèse de doctorat de deuxième et de doctorat de troisième cycle, jurys d'examen de deuxième et troisième cycle, direction d'équipes de recherche, enseignement des certificats d'études supérieures etc., il semble donc anormal que dans l'université française il y ait une discrimination particulière, indiciaire et hiérarchique, envers les enseignants de l'odontologie. Il lui demande quelles dispositions rapides elle compte prendre pour remédier à cet état d'infériorité et attribuer à ces professeurs l'égalité avec leurs collègues des U. E. R. scientifiques, médicales et pharmaceutiques.

*Enseignement technique (perspectives en matière d'affectation
des enseignants et de programmes pédagogiques dans les
I. U. T.).*

31109. — 7 août 1976. — **M. Charles** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que depuis une dizaine d'années, les I. U. T. ont pu mettre en place et développer une formation à des fins professionnelles liée à une solide formation générale, qui a généralement donné satisfaction aux étudiants et aux employeurs, puisque le D. U. T. a été reconnu dans de nombreuses disciplines et que les titulaires de ce diplôme trouvent un emploi dans de meilleures conditions, que les étudiants ayant suivi un cursus plus classique. Ce résultat est le fruit d'une part, de la mise en œuvre de moyens non négligeables (taux satisfaisant d'encadrement des étudiants) et d'autre part, du potentiel humain engagé par de jeunes enseignants dynamiques soucieux de développer en France une formation originale et efficace tant pour l'intérêt de la communauté nationale que pour celui de l'individu recevant cette formation. Aussi, soucieux de voir préserver la qualité de la formation dispensés par les I. U. T. ainsi que la valeur du D. U. T., il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'affectation qu'elle entend donner aux 108 postes d'enseignants « gelés » pour l'ensemble des I. U. T. de France : seront-ils supprimés ? Serviront-ils à pourvoir les I. U. T. nouvellement créés ? Seront-ils affectés aux universités pour la mise en place des nouveaux « seconds cycles » à caractère professionnel ? 2° la suite qu'elle entend donner à la volonté de réduire dans de fortes proportions les programmes pédagogiques comme il ressort des déclarations du directeur des enseignements supérieurs au secrétaire d'Etat aux universités au cours de la réunion des présidents et secrétaires des commissions pédagogiques nationales des I. U. T. qui s'est tenue à Paris le 31 mai 1976.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Etat civil (formalités de déclaration de naissance).

30796. — 17 juillet 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur les formalités de déclaration de naissance. Il convient de se demander pour quelles raisons la déclaration de naissance doit être faite obligatoirement par le chef de famille, c'est-à-dire le mari ou le concubin de la mère, alors que la femme seule doit faire, elle-même, sa déclaration. Il est surprenant, en effet, que la notion de « chef de famille » qui a disparu de maintes formalités administratives — et cela à juste raison — existe toujours dans le cas de déclaration de naissance. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation qui correspond à une conception quelque peu dépassée.

Réponse. — L'article 56, premier alinéa, du code civil énonce : « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par les personnes chez qui elle sera accouchée. » Ce texte ne contient aucune référence à la notion de chef de famille qui a disparu du droit civil français. Il est vrai que le père bénéficie d'un privilège en pareil cas mais il s'agit là seulement de répondre

aux exigences de la réalité médicale et humaine : en effet, en raison du délai très bref (trois jours) dans lequel la déclaration doit intervenir, il est impossible à la mère d'effectuer cette formalité. En outre, le texte est assez souple puisqu'il prévoit qu'à défaut du père la déclaration pourra être faite par toute personne qui a assisté à l'accouchement.

FONCTION PUBLIQUE

D. O. M. (uniformisation de la notion d'enfant à charge ou regard des prestations familiales).

23062. — 16 avril 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire le point au sujet du problème qu'il a soulevé par sa question écrite du 3 janvier 1976, n° 25303, relative à la non-concordance existant dans les départements d'outre-mer entre les notions d'enfant à charge applicables aux familles du secteur privé et du secteur public en matière de prestations familiales à la suite de la parution du décret du 9 juin 1975 étendant aux D. O. M. les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 75-450 du 9 juin 1975 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale concernant la notion d'enfant à charge sont applicables de plein droit aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Le ministère de l'économie et des finances (direction du budget), par une circulaire n° B-6-B-86 en date du 12 juillet 1976, vient de préciser aux administrations la portée des dispositions en cause à l'égard des fonctionnaires chargés de famille en service dans les départements d'outre-mer.

Fonctionnaires (recul de la limite d'âge).

23521. — 29 avril 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un recul d'un an de la limite d'âge a été prévu par l'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 18 août 1936 pour les fonctionnaires pères, à l'âge de cinquante ans, de trois enfants vivants ou morts pour la France. Il lui demande s'il n'estime pas équitable l'application, pour cette mesure, de dispositions identiques à celles en vigueur pour la majoration des retraites de 10 p. 100, c'est-à-dire donner la possibilité aux fonctionnaires ayant eu trois enfants vivants ou les ayant élevés pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire de bénéficier de ce recul de la limite d'âge. Il lui fait observer que cette adaptation des textes entrerait dans la ligne de la politique préconisée par le Gouvernement en faveur des familles, et notamment de celles ayant élevé trois enfants.

Réponse. — Il ne paraît pas justifié d'étendre, au profit de fonctionnaires n'ayant pas d'enfant à charge au moment où ils atteignent la limite d'âge, les dispositions dérogatoires de l'article 4 de la loi du 18 août 1936. Une telle extension irait d'ailleurs à l'encontre de la politique d'ensemble suivant laquelle, compte tenu de la situation du marché de l'emploi, le maintien en fonction des agents de l'Etat au-delà de la limite d'âge normale doit constituer l'exception.

Fonctionnaires (application restrictive des dispositions relatives au recul de la limite d'âge pour charges de famille lors de l'entrée dans la fonction publique).

28626. — 1^{er} mai 1976. — **M. Debré** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que dans certains organismes, établissements ou collectivités, une grave restriction est faite aux dispositions législatives permettant de reculer la limite d'âge exigée à l'entrée en service, en fonction du nombre d'enfants ; en effet, dans certains cas, on ne tient compte que des enfants restant à charge alors que l'intention de ces dispositions paraît être de tenir compte de l'ensemble des enfants, qu'ils soient ou non encore à charge.

Réponse. — L'application du recul de la limite d'âge en fonction des charges de famille s'opère selon des principes simples prévus par la loi n° 75-376 du 20 mai 1976 et indiqués explicitement aux administrations par la circulaire FP 1228 du 8 janvier 1976. Si des difficultés ont pu surgir avant la diffusion de ce texte, il n'en va plus de même à l'heure actuelle. En tout état de cause, les cas litigieux peuvent être soumis à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Fonctionnaires (agents non titulaires de l'Etat).

30019. — 19 juin 1976. — **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la titularisation des diverses catégories d'agents non titulaires employés dans les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, qui bien que pouvant justifier dans certains cas de quinze ou vingt années de services et effectuant le même travail que des agents titulaires, ne bénéficient que d'une rémunération inférieure à celle des titulaires et n'ont pas droit aux mêmes avantages en matière de protection sociale et de sécurité du travail.

Réponse. — A la suite d'une décision en date d'octobre 1974 du Premier ministre, un plan de titularisation des auxiliaires de l'Etat a été étudié de concert avec l'ensemble des organisations syndicales. Il s'est concrétisé par l'intervention du décret n° 75-307 du 8 avril 1976 qui vise essentiellement à permettre la titularisation, dans les quatre années à venir, des auxiliaires recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 50-460 du 3 avril 1950 et soumis à la circulaire commune 565-FP/24 F1 du 15 mai 1962 ainsi que des agents recrutés selon d'autres modalités mais dont la situation tant du point de vue de la nature des fonctions que des rémunérations peut être considérée comme assimilable à celle des auxiliaires. Ces mesures interviendront en faveur des agents justifiant au minimum de quatre années de services à temps complet et seront prononcées sur des emplois de la catégorie D classés dans le groupe I ou dans le groupe II, selon que les intéressés exercent des fonctions d'auxiliaire de service ou d'auxiliaire de bureau. Des dispositions vont être prises par ailleurs pour permettre aux auxiliaires de bureau titularisés en qualité d'agent de bureau d'accéder à des corps de niveau supérieur classés dans la catégorie C (sténodactylographe, adjoint administration ou commis). L'accès à ces corps aura lieu soit après épreuves de sélection, soit au choix à concurrence de 75 p. 100 du nombre des titularisations qui auront été prononcées. L'ensemble de ces mesures intéresse les agents non titulaires dont la situation est la plus modeste et qui disposent de perspectives de carrière très limitées. Sur un plan plus général le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 définit les garanties qui seront offertes aux agents non titulaires en matière de protection sociale.

Fonctionnaires (femmes fonctionnaires en disponibilité).

30408. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Chaumont** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui apporter des précisions concernant certaines éventualités exposées ci-dessous et relatives à la situation des femmes fonctionnaires placées en position de disponibilité en vue d'élever leurs enfants : 1° une femme fonctionnaire obtenant un congé de maternité conserve-t-elle tous ses droits à l'avancement et à la retraite. Si le congé est suivi d'une mise en disponibilité, qui peut être de l'ordre de plusieurs années, ces mêmes droits restent-ils acquis ; 2° une femme fonctionnaire en position de disponibilité peut-elle en prenant en charge l'intégralité des cotisations afférentes à son traitement, lequel est susceptible de varier en application du maintien présumé de l'avancement, verser mensuellement, trimestriellement ou annuellement, les sommes calculées à cet effet par l'administration afin d'obtenir en fin de carrière une retraite identique à celle à laquelle elle aurait pu prétendre si cette mise en disponibilité n'était pas intervenue ; 3° une femme fonctionnaire ayant obtenu, pour suivre son mari, une mise en disponibilité sans traitement ni retenue pour la retraite et qui fait par la suite l'objet d'une mise en disponibilité complémentaire pour élever un enfant, est-elle assimilée à toute femme fonctionnaire placée en position de disponibilité à la suite de la naissance d'un enfant. Si, comme l'équité semble le sous-entendre, cette assimilation est admise, la date retenue par l'administration pour l'application et le point de départ des droits à l'avancement et à la retraite est-elle la date de naissance de l'enfant ou celle présumée du congé de maternité ayant précédé celle-ci. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, quel est le délai fixé pour la régularisation d'un tel état de fait ; 4° l'avancement au choix joue-t-il sans restriction pour les fonctionnaires mères de famille placées en disponibilité pour se consacrer à leurs enfants ou est-il réservé exclusivement aux femmes fonctionnaires en activité ; 5° en vue de compenser la pénalisation subie, sur le plan de leur carrière et de leur retraite, par les fonctionnaires mères de famille en position de disponibilité à ce titre, les études menées actuellement dans le cadre de la politique en faveur des familles ont-elles envisagé des avantages prioritaires, et lesquels.

Réponse. — Un des avantages non négligeable offert par le statut de la fonction publique aux femmes fonctionnaires mères de famille est la possibilité de se consacrer à leur foyer sans pour autant abandonner définitivement toute perspectives de car-

rière. En effet, le droit du travail ne prévoit aucune disposition analogue à la disponibilité : celle-ci s'analyse comme un droit à interruption d'activité qui permet à la bénéficiaire de conserver l'ancienneté acquise préalablement et de retrouver sa situation professionnelle au moment où elle le désire. En l'absence de service fait, il n'est dû aucune rémunération à quelque titre que ce soit, et il ne peut y avoir acquisition de droits à la retraite. En revanche, le congé pour couches et allaitement est considéré comme une période d'activité normale tant sur le plan de la rémunération que sur ceux de l'avancement et de la constitution du droit à pension. Enfin la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille parue au *Journal officiel* du 10 juillet 1976 institue une position particulière pour la femme fonctionnaire qui, à la suite d'un congé pour couches et allaitement, désire assurer la garde de son enfant durant les deux premières années. Elle conserve alors ses droits à avancement réduits de moitié et peut obtenir sa réintégration éventuellement en surnombre. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle liée au souci d'aider au développement des familles.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(mode de calcul des pensions des fonctionnaires.)*

30647. — 9 juillet 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas suivant : un fonctionnaire a fait l'objet d'une promotion au grade supérieur le 1^{er} janvier 1976. Il a atteint la limite d'âge de son emploi le 25 juin 1976, mais en application de l'article R 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite il a perçu son traitement jusqu'au 30 juin 1976. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la pension concédée doit être liquidée sur les émoluments soumis à retenue afférents au grade qu'il détenait le 25 juin 1976 ou au contraire sur ceux afférents au grade qu'il avait avant le 1^{er} janvier 1976.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour faciliter la tâche des services chargés de la liquidation des traitements, les paiements sont maintenant, selon les dispositions de l'article R. 96 du code des pensions, jusqu'à la fin du mois, lorsque les fonctionnaires atteignent au cours du mois la limite d'âge de leur emploi. Cependant ce paiement des jours de services non effectifs n'a aucune incidence sur le calcul de la pension des intéressés. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les émoluments de base servant au calcul de la pension sont constitués par le dernier traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. C'est ainsi que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il aurait fallu, pour que le fonctionnaire intéressé puisse bénéficier de sa dernière promotion, qu'il fût promu au grade supérieur le 25 décembre 1975 et non le 1^{er} janvier 1976.

*Fonctionnaires (uniformisation
du taux du supplément familial de traitement).*

30680. — 10 juillet 1976. — M. Creon appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les modalités d'attribution aux agents de la fonction publique du supplément familial de traitement. Cette indemnité est en effet calculée en fonction de l'indice de traitement et peut, de ce fait, varier dans des proportions importantes. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre de la justice sociale, que le Gouvernement tend à intensifier, le supplément familial devrait être déterminé à un taux unique, comme c'est déjà le cas pour les allocations familiales. Il serait ainsi tenu compte du fait que les dépenses occasionnées par l'entretien des enfants sont identiques, quelle que soit la fonction exercée par les parents.

Réponse. — Déjà, pour les agents n'ayant qu'un enfant, le supplément familial de traitement est fixé à un taux unique, quel que soit le montant du traitement de l'agent. En outre, en application des dispositions de l'accord salarial conclu le 15 mars 1976 entre le Gouvernement et les syndicats de fonctionnaires, le décret n° 76-590 du 6 juillet 1976 (*Journal officiel* du 7 juillet, p. 4083) a prévu qu'à partir du 1^{er} juillet 1976 le supplément familial de traitement attribué aux agents ayant deux enfants ou plus ne pourrait être inférieur à celui afférent à l'indice majoré 281 (indice brut 313) ni supérieur au supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 321. Cette mesure répond largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Chambres des métiers

(financement des fonds d'assurance formation).

28642. — 1^{er} mai 1976. — M. Delong appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur l'impossibilité pour les chambres de métiers de créer des fonds d'assurance formation. En effet, ceux-ci étaient financés par des décimes additionnels spéciaux obligatoires à la taxe pour frais de chambres de métiers et bénéficiaient d'une subvention égale à leurs ressources propres. La suppression de la patente et son remplacement par la taxe professionnelle entraîne modification de l'assiette de cette taxe et supprime sans les remplacer les décimes spéciaux obligatoires. Partant il n'y a plus de financement propre et par conséquent plus de possibilité de création de fonds d'assurance formation et d'actions de formation continue pour les artisans. Il lui demande ce qu'il réalisera pour débloquer cette situation.

Réponse. — La loi n° 75-578 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a modifié le régime de la taxe pour frais de chambre de métiers. Alors que jusqu'en 1976 ces compagnies pouvaient voter des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe, affectés au financement de leurs fonds d'assurance formation, elles doivent à présent affeeter à ceux-ci une part des ressources globales qu'elles tirent de cette taxe. Si dans la très grande majorité des cas les chambres de métiers ont connu en 1976 une sensible progression de leurs ressources globales leur permettant de faire face notamment au financement de leurs fonds d'assurance formation, un petit nombre de compagnies, et notamment les cinq chambres de métiers de Bretagne, ont rencontré certaines difficultés pour poursuivre leurs actions. Ces cas particuliers ont fait l'objet d'un examen attentif et dans le cas des chambres de métiers de Bretagne une aide financière exceptionnelle a été apportée au centre régional de promotion et de qualification artisanal. Toutefois, la question générale du financement de la formation continue des artisans, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés n'étant pas encore résolue de façon entièrement satisfaisante, les pouvoirs publics recherchent actuellement un dispositif qui puisse recueillir l'accord à la fois des chambres de métiers et des organisations professionnelles, dont les prises de position sont encore divergentes.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(insuffisance des crédits affectés à la région Rhône-Alpes).*

30198. — 24 juin 1976. — M. Maisonnat signale à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) l'inquiétude et le mécontentement profonds soulevés par le montant insuffisant de l'enveloppe régionale Rhône-Alpes de la formation professionnelle, ainsi que par sa répartition. Cette enveloppe est très inférieure aux besoins de la région, surtout si l'on tient compte que les crédits préformation des jeunes y ont été inclus. Par ailleurs, les orientations choisies par la préfecture de région contre l'avis unanime des représentants des syndicats participant au comité régional privilégient les actions conjoncturelles liées à la situation de l'emploi aux dépens des actions de promotion sociale qui ont pourtant fait leurs preuves et sont particulièrement appréciées des travailleurs. Ainsi, après la promesse d'un budget autonome, ce qui d'ailleurs aurait été logique, le secteur préformation jeunes, dont les conditions actuelles de fonctionnement ne sont pas satisfaites et qui appelle les plus extrêmes réserves quant à sa finalité, représente le liers de l'enveloppe. Dans ces conditions, en l'absence de toute augmentation globale des crédits, la part de la promotion sociale diminue de 9 p. 100. Le maintien de cette répartition aboutirait à une remise en cause de l'ensemble des formations publiques de promotion sociale, particulièrement dans l'académie de Grenoble, avec : 1^{er} réduction immédiate de 20 p. 100 de l'activité du C. U. E. F. A. et à court terme de 50 p. 100 ; 2^e réduction de 50 p. 100 de la subvention de la Maison de la promotion sociale ; 3^e suppression pure et simple de nombreux cycles de promotion sociale des C. E. T., lycées techniques et universités. De ce fait, certaines zones de l'académie de Grenoble deviendront le désert pour la promotion sociale, notamment Vienne, Bourgoin, Valence, Romans, Chambéry. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien intégral de tous les cycles de promotion sociale, présentement menacés, et pour assurer le développement indispensable des activités des établissements publics particulièrement appréciées dans ce secteur.

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur le financement de la formation professionnelle et de la promotion sociale dans la région Rhône-Alpes. Pour chaque exercice, des crédits de

formation professionnelle sont mis à la disposition des préfets de région par le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sur présentation d'un programme prévisionnel établi après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, celle-ci s'est vu attribuer pour 1976 une enveloppe de crédits de 35 000 000 de francs contre 32 000 000 de francs en 1975. Ces crédits constituent une enveloppe globale au moyen de laquelle les préfets doivent, dans le cadre des orientations prioritaires définies au niveau national, mettre en place les actions de formation qu'ils jugent les plus aptes à concourir à la réalisation de leurs programmes. La formation professionnelle continue est en effet un ensemble dont les cours de promotion sociale constituent un élément très important; une récente circulaire du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle le rappelle à tous les préfets de région et leur donne des instructions précises en vue de procéder à une rénovation et à une restructuration de ces cours. Il est en effet indispensable qu'ils correspondent parfaitement aux besoins réels des salariés, notamment les moins qualifiés, dans le cadre des nouvelles mesures découlant du récent avenant à l'accord du 9 juillet 1970. C'est pourquoi les préfets de région sont chargés de mettre en place, dans les meilleurs délais, des groupes de travail spécialisés qui auront pour tâche d'analyser les ressources éducatives dans le domaine de la promotion sociale et de proposer un schéma de restructuration de ces actions. En ce qui concerne plus particulièrement les difficultés spécifiques à la région Rhône-Alpes, signalée par l'honorable parlementaire, des solutions en faveur des actions de promotion sociale ont été étudiées, tant pour le C. U. E. F. A. et l'A. P. P. S. que pour les centres publics de l'académie de Grenoble.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(répartition et destination des crédits de formation continue).*

30416. — 1^{er} juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la menace d'interruption de nombreux cycles de formation continue. La régionalisation des fonds consacrés à la formation continue associée au fait que la promotion sociale ne bénéficie d'aucune « enveloppe » particulière crée une situation très inégale selon les régions. Dans de très nombreux cas la totalité des crédits de formation continue se trouvent consacrés aux seules actions inspirées par des préoccupations d'ordre conjoncturel, ce qui a pour effet d'empêcher toute possibilité de promotion des hommes et de faire obstacle à l'ouverture du système éducatif. Cette situation est particulièrement regrettable dans le cas des universités, organismes publics dont les activités ne devraient pas être déterminées par les seuls impératifs du marché ou de la conjoncture. Il lui demande ce que pense faire le Gouvernement pour remédier en temps utile à une situation dont la prolongation aurait pour conséquence d'amputer la loi du 16 juillet 1971 de sa partie la plus novatrice.

Réponse. — Dans sa question écrite l'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la promotion des hommes, l'ouverture du système éducatif et la répartition des crédits de la formation professionnelle et de la promotion sociale au niveau régional. L'importance du problème posé n'a pas échappé au Gouvernement qui a décidé d'améliorer le dispositif destiné à répondre aux demandes individuelles de formation longue par la modernisation des cours de promotion sociale et de développement du congé individuel de formation. S'agissant de la promotion sociale, des instructions ont été adressées aux préfets de région afin qu'ils mettent en place dans les meilleurs délais un groupe de travail spécialisé reflétant la composition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et le plus largement ouvert à toutes les parties intéressées par les cours de promotion sociale, notamment les universités. Ce groupe de travail spécialisé aura, entre autres, pour objectif d'analyser la situation des ressources éducatives régionales dans le domaine de la promotion sociale. De plus, les propositions de chaque région en vue de la détermination des enveloppes régionales de crédits de la formation professionnelle pour 1977 devront mieux individualiser les actions de formation individuelles longues dites « actions de promotion sociale ».

*Chambres de métiers
(difficultés de financement des fonds d'assurance-formation).*

30607. — 8 juillet 1976. — M. Gissingier demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) s'il est exact que les chambres de métiers rencontrent des difficultés sérieuses de financement pour les F. A. F. (fonds d'assurance-formation) difficultés dues au

remplacement de la patente par la taxe professionnelle. Dans cette éventualité il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures à l'étude permettant de surmonter ces difficultés financières.

Réponse. — La loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a modifié le régime de la taxe pour frais de chambre de métiers. Alors que jusqu'en 1976 ces compagnies pouvaient voter des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe, affectés au financement de leurs fonds d'assurance-formation, elles doivent à présent affecter à ceux-ci une part des ressources globales qu'elles tirent de cette taxe. Si dans la très grande majorité des cas, les chambres de métiers ont connu en 1976 une sensible progression de leurs ressources globales, leur permettant de faire face notamment au financement de leurs fonds d'assurance-formation, un petit nombre de compagnies, et notamment les cinq chambres de métiers de Bretagne, ont rencontré certaines difficultés pour poursuivre leurs actions. Ces cas particuliers ont fait l'objet d'un examen attentif et dans le cas des chambres de métiers de Bretagne, une aide financière exceptionnelle a été apportée au centre régional de promotion et de qualification artisanal. Toutefois, la question générale du financement de la formation continue des artisans, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés n'étant pas encore résolue de façon entièrement satisfaisante, les pouvoirs publics recherchent actuellement un dispositif qui puisse recueillir l'accord à la fois des chambres de métiers et des organisations professionnelles, dont les prises de position sont encore divergentes.

AGRICULTURE

*Commerce extérieur (projets d'accords commerciaux
avec les pays du bassin méditerranéen).*

24470. — 29 novembre 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'aurait pour la quasi-totalité des productions agricoles du Midi de la France, la signature d'accords commerciaux avec les pays du bassin méditerranéen. Les départements méridionaux assurent l'essentiel de la production fruitière, légumière, florale et oléicole de notre pays. Les négociations en cours ont pour objectif d'établir des accords préférentiels, qui par un abaissement important des tarifs douaniers, ouvriraient nos frontières à des produits agricoles directement concurrentiels aux nôtres. La signature de ces accords entraînera la ruine des petits et moyens producteurs et la liquidation d'un très grand nombre d'exploitations, en instaurant une concurrence déloyale, basée essentiellement sur la différence des coûts à la production dont nos agriculteurs ne sont pas responsables. Elle aboutira aussi, à terme, à la dépendance de la France pour son approvisionnement alimentaire, à l'image du pétrole. De plus, ces importations ne seront d'aucun profit pour le consommateur qui ne retirera aucun avantage du moindre coût des produits importés. Seules profiteront de ces accords les grandes sociétés d'import-export. M. Barel est favorable à l'établissement d'une coopération avec tous les pays, mais sur des bases qui doivent être favorables à chaque peuple, dans le respect des intérêts nationaux. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement français et si celui-ci, compte tenu des conséquences dramatiques de ces accords pour les producteurs méridionaux, ne devrait pas décider de l'abandon pur et simple de ces projets.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'inquiétude que fait naître, en particulier chez les agriculteurs des régions du Sud de la France, la politique d'ouverture entreprise par la Communauté à l'égard du bassin méditerranéen. Dans les négociations des différentes actions de politique extérieure de la C. E. E. menées jusqu'à présent, le ministre de l'agriculture a eu pour objectif d'atténuer les conséquences que la politique d'accords préférentiels pourrait avoir sur l'écoulement des produits agricoles du Sud de la France, notamment dans les secteurs des fruits et légumes, du vin, de l'horticulture et de l'oléiculture. Ce souci de protection des intérêts des producteurs communautaires s'est traduit au niveau des dernières négociations avec les pays méditerranéens. Dans le cadre de ces accords (et notamment de ceux récemment conclus avec Israël, Malte et les pays du Maghreb), les concessions portent principalement sur des réductions tarifaires, appliquées pour divers fruits et légumes à l'intérieur de certaines périodes. Mais dans tous les cas, le respect absolu des règles et mécanismes de la politique agricole commune est maintenu. Il serait, en effet, déraisonnable au plan économique et inadmissible au point de vue humain l'accepter que, par suite d'engagements extérieurs, soit remise en cause la production communautaire de produits de qualité dont la consommation est appelée à croître dans l'avenir. Cette politique, visant à assurer le respect de la préférence communautaire, sera poursuivie sans défaillance.

Enseignement technique agricole (accidents du travail des élèves).

24516. — 5 décembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'état actuel de la législation, les élèves de l'enseignement technique agricole, contrairement à leurs camarades de l'enseignement technique industriel, ne sont pas pris en charge pour ce qui est des accidents pouvant survenir dans le cadre des activités scolaires. Il s'agit là d'une lacune particulièrement grave et inexplicable, compte tenu des risques professionnels certains que comporte l'enseignement agricole avec le manèment, entre autres, de matériel lourd tels les tracteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour étendre le bénéfice de la couverture accidents du travail dont bénéficient, fort normalement à l'heure actuelle, les élèves de l'enseignement technique industriel à ceux de l'enseignement technique agricole, afin que ces derniers puissent aussi éventuellement obtenir réparation en cas d'invalidité.

Exploitants agricoles (cotisations sociales des agriculteurs prenant en stage des élèves de l'enseignement agricole).

28574. — 30 avril 1976. — **M. Cathin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs qui acceptent de recevoir comme stagiaires les élèves des collèges d'enseignement agricole public ou privé doivent acquitter des cotisations sociales, fondées sur l'évaluation des avantages en nature. Il lui précise que ces charges financières imposées aux maîtres de stage rendent de plus en plus difficile le placement de ces élèves, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la situation de ces jeunes gens soit alignée sur celle des élèves des établissements techniques dépendant du ministère de l'éducation qui sont couverts sur le plan social par une cotisation payée par l'établissement auquel ils appartiennent.

Exploitants agricoles (cotisations sociales des agriculteurs prenant en stage des élèves de l'enseignement agricole).

28593. — 30 avril 1976. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs qui acceptent de recevoir en stage des élèves provenant des établissements d'enseignement agricole doivent supporter de lourdes charges financières, notamment les cotisations d'assurances sociales et d'accident du travail. Il lui demande si, en considération des services rendus à ces jeunes élèves qui trouvent auprès des chefs d'exploitations agricoles l'application pratique de l'enseignement théorique qu'ils ont reçu, il ne lui paraîtrait pas souhaitable que toutes dispositions nécessaires soient prises à son initiative pour que la législation applicable aux élèves des collèges d'enseignement technique dépendant du ministère de l'éducation nationale soit étendue aux stagiaires de l'enseignement agricole public ou privé.

Exploitants agricoles (cotisations sociales des agriculteurs prenant en stage des élèves de l'enseignement agricole).

28602. — 30 avril 1976. — **M. Gu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les élèves d'enseignement agricole pour obtenir d'être placés en stage chez des agriculteurs, dans la mesure où les maîtres de stage sont tenus de payer des charges sociales destinées à garantir le risque d'accident. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner la situation des élèves des établissements dépendant du ministère de l'agriculture sur celle des élèves de l'enseignement technique relevant de l'éducation nationale, qui sont garantis pour le risque d'accident moyennant une cotisation modique versée par l'établissement. Il lui demande en outre, dans l'affirmative, dans quel délai une telle mesure interviendra.

Réponse. — En vertu de l'article 7 de la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture modifiant les articles 1145 et 1252-2 du code rural, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole bénéficieront des prestations des accidents du travail soit dans le cadre du régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles institué par les articles 1144 et suivants du code rural, soit pour les élèves des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans le cadre du régime local d'assurance contre les risques susvisés institué pour les travailleurs agricoles. Un projet de décret, pris pour l'application des deux articles susvisés, est dès à présent préparé et va être adressé pour signature aux ministres inté-

ressés. Il précise les catégories d'établissements publics et privés dont les élèves sont concernés, en y comprenant notamment les établissements d'enseignement technique supérieur et ceux dans lesquels l'activité proprement scolaire alterne avec des stages pratiques effectués sur des exploitations agricoles. Il convient de souligner que la protection contre les accidents sera accordée aux élèves ou étudiants aussi bien pendant les stages obligatoires effectués dans les exploitations ou entreprises agricoles que sur les lieux de l'établissement. Comme dans le régime général de sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul des rentes pour incapacité permanente sera le salaire minimum de la catégorie échelon ou emploi dans lequel ou laquelle l'élève serait normalement classé à sa sortie de l'établissement. Il convient de signaler un point qui intéressera les victimes d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions : conformément aux dispositions générales prévues aux articles 1178, 1181 et 1254 du code rural, ces victimes pourront prétendre à une allocation si elles apportent la preuve qu'elles auraient rempli les conditions exigées, pour obtenir une rente, par la loi qui vient d'être adoptée. Cette allocation accordée dès lors que le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident est au moins égale à 10 p. 100, sera calculée selon les mêmes modalités que les rentes. Ces avantages prendront effet à la date de la demande, sans pouvoir remonter à une date antérieure à celle de parution du décret d'application de ladite loi.

Enseignement agricole privé (critère de répartition des crédits).

29467. — 2 juin 1976. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer en fonction de quels critères a été réparti entre l'enseignement agricole catholique et les maisons familiales rurales le crédit supplémentaire de 17 millions de francs accordé à l'enseignement agricole privé.

Réponse. — Le crédit supplémentaire de 17 millions de francs voté au titre de 1975 et de 1976 en faveur de l'enseignement agricole privé a été réparti à raison de 1 million de francs aux maisons familiales et 16 millions de francs aux établissements à temps plein. Cette répartition a été opérée en tenant compte des différentes charges des établissements, de leurs dotations budgétaires initiales et de l'affectation des autres crédits supplémentaires (crédits obtenus au titre de la conférence annuelle 1974 et leur reconduction en services votés 1975). La convention du 13 mars 1975 qui établit de nouvelles relations entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale des maisons familiales a introduit en deux années, une majoration desdits crédits de 11,5 millions, soit 15,87 p. 100 des dotations initiales. Dans la même période, les établissements à temps plein bénéficient d'un complément de 26 millions représentant 11 p. 100 de leur dotation initiale alors que la convention signée en leur faveur comporte plusieurs contraintes notamment au plan de la gestion. La répartition des crédits complémentaires obtenus en 1975 et 1976 pour l'application des conventions traduit donc : 1° pour les maisons familiales, la prise en compte des charges supplémentaires de l'alternance, lesquelles croissent normalement avec le niveau des études et l'obligation qui en résulte d'apporter un soutien plus actif aux élèves des classes terminales lors de leur séjour dans le milieu de vie professionnelle ; 2° pour les autres établissements, le « rattrapage » et la prise en charge des dépenses supplémentaires liées aux obligations de normalisation au plan de la gestion et des résultats. Cette répartition me paraît ainsi aboutir à un juste équilibre entre les différents ordres d'enseignement au regard des charges qu'ils supportent.

Salariés agricoles (conventions collectives).

29613. — 4 juin 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que ne se généralise l'attitude de certaines fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) visant à freiner les négociations salariales et parfois même à dénoncer la convention collective départementale. En cas d'extension de telles pratiques, les cinq cent mille salariés agricoles de production subiraient un grave préjudice alors que nous savons qu'actuellement 40 conventions collectives départementales ou pluridépartementales sont dénoncées ou en cours de dénonciation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour reconduire ces conventions collectives après le délai d'un an et pour que s'ouvrent dans l'avenir de véritables négociations salariales.

Réponse. — L'article L. 132-6 (3° alinéa) du code du travail prévoit que la convention collective de travail à durée indéterminée peut cesser par volonté d'une des parties. En application de

cet article, six conventions collectives départementales ont été dénoncées dans le secteur agricole depuis le 1^{er} juin 1975. Aucune dénonciation concernant des conventions régionales ou nationales n'a été enregistrée dans ce secteur depuis cette date. Les six conventions collectives ainsi dénoncées sont toujours en vigueur, le délai de validité prévu par l'article L. 132-7 du code du travail n'étant pour aucune d'entre elles venu à expiration. Toutefois, la dénonciation de ces conventions départementales n'a pas eu pour effet de mettre obstacle aux négociations salariales, onze avenants de salaire à ces conventions ayant été conclus postérieurement à la date de la dénonciation de celles-ci. Il convient également de remarquer que, dans tous les cas, les partenaires sociaux concernés se sont attachés à élaborer d'autres projets de convention, afin que de nouveaux accords puissent être conclus avant l'expiration du délai de validité fixé par l'article L. 132-7 susvisé. Les services du ministère de l'agriculture ne manquent d'ailleurs pas de suivre avec attention le déroulement des négociations engagées.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

29868. — 16 juin 1976. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une ancienne exploitante qui, étant devenue veuve à l'âge de vingt-six ans, a élevé seule ses deux enfants. L'intéressée qui perçoit actuellement une retraite de la caisse de la mutualité sociale agricole, ne bénéficie pas naturellement de la majoration de 10 p. 100 attribuée aux personnes qui ont élevé trois enfants. Il lui demande si, dans le cadre des mesures d'aide sociale appliquées aux femmes seules, le fait d'avoir assuré seule la charge de deux enfants ne pourrait également ouvrir droit à cette majoration de 10 p. 100 de la retraite.

Réponse. — Le décret n° 75-418 du 26 mai 1975 a effectivement prévu l'attribution, à compter du 1^{er} juillet 1974, d'une bonification d'un dixième de leur retraite ou allocation en faveur des titulaires d'un avantage de vieillesse agricole de l'un et l'autre sexe ayant eu ou ayant élevé, pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire, trois enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint. Cette mesure a été prise dans le but d'améliorer le niveau de la retraite des personnes qui ont élevé une famille nombreuse et il n'est pas envisagé dans l'immédiat de l'étendre aux femmes ayant élevé seules deux enfants, le dessein étant très précis à cet égard. Cependant, il est à noter que le décret du 26 mai 1975 susvisé permet aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants de bénéficier dans certaines conditions d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Je souligne en outre que si cette personne est dénuée de ressources, elle est susceptible de bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et elle peut également demander un secours au titre de l'action sanitaire et sociale de la caisse de mutualité sociale agricole. En ce qui concerne les mesures d'aide sociale pouvant être prises dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, elles doivent être examinées, sur demande de l'intéressée, par la mairie de son domicile. Je vous indique au surplus que tous les problèmes concernant l'aide sociale sont de la compétence du ministre de la santé.

Lait et produits laitiers (revenu des producteurs de lait à gruyère).

29949. — 17 juin 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation depuis le début de 1976 du marché du gruyère, emmenthal, comté et beaufort. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une véritable garantie de prix minimum au lait à gruyère et par conséquent une garantie de revenu minimum aux producteurs.

Réponse. — Il est exact que la situation du marché du gruyère, emmenthal, comté et beaufort est préoccupante. Aussi le Gouvernement a-t-il mis en œuvre, pour soutenir le marché de ces produits, les moyens dont il pouvait disposer compte tenu de la réglementation communautaire. Il a tout d'abord demandé et obtenu de la commission des Communautés économiques européennes que le stockage des fromages dont il s'agit continue à bénéficier de l'aide qui avait été accordée l'an dernier en portant la quantité maximale admise de 15 000 à 17 000 tonnes. A l'exportation, la suppression de la restitution à destination des U. S. A. qui a été suspendue par les autorités bruxelloises par crainte de mesures de rétorsion de la part des autorités américaines n'a pu être rétablie comme le ministre de l'agriculture l'eût souhaité. En raison du relèvement des prix de seuil espagnols, la Communauté a été conduite à abaisser la restitution mais la délégation française estime qu'elle aurait dû être maintenue à un niveau supérieur de quelques unités de compte au montant fixé. Le relèvement a été

demandé. Vers l'Italie, le courant d'exportation des fromages emmenthal qui avait baissé l'an dernier a repris d'une façon encourageante. Enfin, des conventions, dites de « restructuration bovine », ont été passées par le F. O. R. M. A. avec les responsables des régions Franche-Comté et Rhône-Alpes. Elles ont pour objet d'améliorer les techniques de production et de gestion des éleveurs et contribuent ainsi à l'amélioration de leurs revenus. Permettre aux éleveurs de tirer le meilleur parti des moyens de production dont ils disposent paraît présenter pour l'avenir un plus grand intérêt qu'une garantie de prix qu'au demeurant la réglementation communautaire interdit de donner.

Viande (taux parafiscale pour le fonds national de développement agricole).

30125. — 23 juin 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975 a modifié le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 créant sur certaines viandes une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds national de développement agricole. Un arrêté, daté également du 20 décembre 1975, a fixé, en pourcentage des prix d'orientation communautaire, cette taxe parafiscale pour la campagne 1975-76. Le régime défini par ces textes devait entrer en vigueur le 24 décembre 1975 mais, en raison de sa complexité, une instruction administrative devait indiquer les modalités pratiques de calcul. Celle-ci n'étant pas encore parue, les entreprises soumises à la taxe sont dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions du décret et de l'arrêté précités. Devant les difficultés rencontrées dans ce domaine, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que : les bases de calcul de la taxe soient fixées de manière à en permettre une application simple, qui soit d'ailleurs en rapport avec le niveau de son importance; les bases de calcul soient déterminées sans risque de modification, au moins pour une période annuelle; les instructions relatives à son application interviennent le plus rapidement possible; les pouvoirs publics veillent à supprimer à l'avenir de telles situations au niveau de l'élaboration des textes et de leurs modalités d'application.

Réponse. — En raison des difficultés évoquées dans la question posée, le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 créant sur certaines viandes une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) a été modifié par le décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975 pour permettre de changer les modalités de recouvrement en en confiant la responsabilité aux services de la direction générale des impôts pour l'ensemble des abattoirs publics ou privés. En outre ce texte fixe le taux de la taxe sur une base *ad valorem* en pourcentage des prix communautaires. Le montant de la taxe est ainsi calculé en fonction des décisions des prix d'orientation fixés à Bruxelles, et par conséquent varie chaque fois qu'il y est porté modification. En ce qui concerne le recouvrement, une circulaire d'application à l'usage des services des impôts a été publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 91 du 10 mai 1976, précisant les modalités précises de perception de cette taxe.

Exploitants agricoles (bénéfice de la tierce personne).

30331. — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un ancien exploitant agricole en retraite. Il lui fait observer que, bien qu'il soit aveugle, l'intéressé ne peut pas bénéficier de la tierce personne alors qu'il lui est pratiquement impossible de vivre seul. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour combler cet inadmissible lacune de la réglementation actuelle.

Réponse. — Dans aucun de nos régimes de sécurité sociale, agricoles ou non, la majoration pour tierce personne ne peut actuellement être accordée après l'âge de soixante-cinq ans. Des études avaient été entreprises en vue d'une refonte de la réglementation de cette prestation. Elles n'ont pu aboutir en raison des difficultés de financement que connaissent actuellement les régimes sociaux et compte tenu de l'effort très important consenti ces deux dernières années par le Gouvernement en matière sociale.

Produits alimentaires (date de péremption).

30453. — 2 juillet 1976. — **M. Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ambiguïté qui résulte de l'application de l'article 3-5 du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, concernant les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés

à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail, prescrivant pour les produits altérables l'inscription sur l'étiquetage, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date de péremption accompagnée, le cas échéant, de l'indication des conditions d'entreposage et, en particulier, de la température recommandée et pour laquelle la durée de conservation a été estimée. Cette disposition tend en fait à inciter les fabricants de certains produits alimentaires à faire passer pour « périssables », et donc sans obligation d'inscription d'une date limite de vente, ou encore avec indication d'une date postérieure de plus de six mois à la date de fabrication, des produits généralement considérés comme « altérables », c'est-à-dire des semi-conserves ou des produits subissant une dégradation bactériologique dans les six mois de leur fabrication. Le critère organoleptique n'étant pas pris en considération, il en résulte que sont donc considérés comme « périssables », et non comme « altérables », le caté (qui perd pourtant son arôme avec le temps), le pain (qui durcit), l'huile (qui rancit), etc. Il lui demande si, à travers le cas particulier des sauces émulsionnées et condimentaires, qui ont récemment été admises comme « périssables » (et donc sans indication obligatoire d'une date limite de vente sur l'étiquetage), il n'estime pas que le fait de laisser sous la seule responsabilité, et à la seule initiative, des fabricants le classement des produits alimentaires à durée de conservation limitée ne risque pas en définitive de heurter les intérêts bien compris du consommateur.

Réponse. — L'obligation d'indiquer une date de péremption sur l'emballage des produits alimentaires altérables répond à un souci de protection de la santé publique tendant à éviter que ne soient commercialisées au-delà d'une date limite de vente des denrées susceptibles de subir une dégradation bactériologique, ceci dans les six mois environ de leur fabrication. Sont ainsi considérées comme altérables, au sens du décret du 12 octobre 1972, les semi-conserves et les produits d'une durée de conservation plus limitée. Par contre il n'a pas été envisagé au moment de l'élaboration de ce texte — et les représentants des consommateurs qui ont été consultés à l'époque peuvent en témoigner — de prendre en considération le critère organoleptique. Toutefois, les pouvoirs publics incitent les professionnels à indiquer volontairement sur les étiquetages qu'une denrée doit, pour des raisons gustatives, être de préférence consommée avant l'écoulement d'un délai particulier; l'utilisation de formules telles que « consommation recommandée avant x mois », ou « délai recommandé de consommation x mois » est encouragée dans la mesure où elles complètent une date de fabrication en clair et dès lors qu'elles ne prêtent pas à confusion avec la date limite de vente. Par ailleurs, l'administration se réserve la possibilité, en cas de risques hygiéniques ou d'abus constatés, de rendre obligatoire l'apposition d'une date de péremption sur une denrée mais aussi de définir réglementairement les délais de commercialisation. Il en va ainsi dès à présent pour la viande hachée et les plats cuisinés à l'avance, le lait cru, le lait pasteurisé et la crème pasteurisée sous pression. D'autres textes sont en préparation concernant notamment les yaourts et le lait stérilisé par ultra haute température (U.H.T.). Enfin, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'une proposition de directive communautaire sur l'étiquetage des denrées alimentaires, actuellement à l'étude au niveau du conseil des communautés européennes, prévoit l'indication d'une « date de durabilité minimale » qui devrait répondre à l'attente légitime des consommateurs, puisqu'elle précisera la date jusqu'à laquelle toute denrée demeure pleinement consommable et conserve ses propriétés spécifiques.

Agronomie (ingénieurs d'agronomie).

30603. — 8 juillet 1976. — **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du corps des ingénieurs d'agronomie. Depuis 1965, date de création du corps, les problèmes de statut, d'effectifs et de mobilité n'ont reçu aucune ébauche de solution. L'accroissement des missions en nombre comme en importance entraîne une insuffisance notable des effectifs au même titre que la pénurie générale en ingénieurs d'agronomie provoque leur répartition anarchique dans les services. Le manque de mobilité entre services conduit à l'asphyxie de certains d'entre eux (protection des végétaux par exemple), décourage les ingénieurs et nuit à leur efficacité. Il lui rappelle par ailleurs que le projet d'amélioration statutaire adressé en octobre 1975 par ses services au ministère de l'économie et des finances n'aurait toujours pas fait l'objet d'un commencement d'étude. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que cette question en litige reçoive une solution dans les meilleurs délais et, sur un plan général, pour que soit mis fin à la distorsion entre le statut actuel et l'importance des missions assumées par les intéressés dans l'économie nationale.

Réponse. — La situation du corps des ingénieurs d'agronomie a été depuis 1965, date de création de ce corps, l'objet du souci constant et d'une action permanente du ministère de l'agriculture tant au plan des statuts qu'à ceux des effectifs et de la mobilité. Au plan des statuts, le ministère de l'agriculture s'est employé, non seulement à assurer chaque année un nombre de recrutements (30 en moyenne) et d'avancements (30 en moyenne pour le grade d'ingénieur en chef) très satisfaisant par rapport à ceux d'autres corps, mais encore a entrepris de nombreuses démarches auprès du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique pour améliorer les perspectives de carrière; c'est ainsi que la proportion d'ingénieurs en chef va être portée de 28 p. 100 à 31 p. 100 (soit 23 postes supplémentaires). Au plan des effectifs, les discussions budgétaires ont permis depuis 1965 de porter l'effectif global du corps de 713 à 772 postes; si cette augmentation n'a pas été supérieure, c'est en raison des économies budgétaires et non du fait de l'insuffisance des propositions du ministère de l'agriculture. Enfin, en ce qui concerne la mobilité, un plan de répartition et de transferts des ingénieurs d'agronomie entre les différents secteurs d'activité s'étendant sur quatre ans avait été approuvé en 1972; ce plan a permis aux services extérieurs autres que l'enseignement de bénéficier du transfert de 46 postes; la protection des végétaux notamment a obtenu 18 postes supplémentaires. Cette année au mois d'avril, un inspecteur général a été chargé d'une mission précise pour l'étude du rôle des ingénieurs d'agronomie au sein du ministère, de leur mobilité effective, et de la participation d'autres ingénieurs à l'enseignement. Ce rapport permettra de poursuivre l'action menée depuis 1965 par le ministère de l'agriculture en faveur des ingénieurs d'agronomie.

ANCIENS COMBATTANTS

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (exclusion des pensions militaires d'invalidité de la guerre 1914-1918 du plafond de ressources servant à l'attribution de l'allocation).

26886. — 6 mars 1976. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il lui paraît normal qu'une pension militaire d'invalidité au titre de la guerre 1914-1918 soit prise en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit aux avantages liés au fonds national de solidarité. Traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, les pensions de cette nature, accordées à titre de compensation de sacrifices consentis à la patrie, devraient, en effet, être entièrement garanties à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Réponse. — Les pensions militaires d'invalidité qui constituent un droit à réparation, sont effectivement affranchies des règles de cumul. Elles sont en effet versées sans tenir compte des autres rémunérations perçues par les intéressés et ne sont pas prises en compte au titre des revenus imposables. Si toutefois le ministère chargé de la sécurité sociale prend en compte les prestations ainsi versées lorsqu'il apprécie le droit au bénéfice de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité, c'est parce qu'il s'agit en l'occurrence de venir en aide à ceux de nos compatriotes les plus démunis, dont la situation ne peut être examinée objectivement sans que soit pris en considération l'ensemble de leurs ressources.

Mémorial de Struthof (reconstitution de la baraque du musée de l'ancien camp de concentration du Struthof).

29394. — 2 juin 1976. — **M. Deplettr** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'après les scandaleux articles parus dans le journal réactionnaire alsacien « Elsa » qui excusait les S. S. d'Hitler d'avoir assassiné des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants à Oradour-sur-Glane, qu'après l'incendie criminel de la synagogue de la Paix, à Strasbourg, voici que des éléments fascistes incendient la baraque du musée de l'ancien camp de concentration du Struthof. Il rappelle que le Mémorial du Struthof a été élevé à la mémoire des milliers d'hommes, de femmes de toutes nationalités qui ont lutté et qui sont morts pour la libération de la France et de l'Europe de la domination nazie. Ce mémorial rappelle aussi que l'Alsace et la Moselle, annexées contre leur gré au Reich d'Hitler, ont payé cher les souffrances que leur a infligées le fascisme hitlérien : 270 000 expulsés, 27 000 déplacés, 18 000 déportés politiques et internés, dont 6 000 sont morts dans les camps ou exécutés, 130 000 incorporés de force, dont 40 000 sont tombés. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire afin : 1° que les coupables de

ces attentats criminels soient arrêtés et condamnés, ainsi que ceux qui les appuient et les conseillent ; 2° que rapidement la baraque abritant le musée de la déportation du Struthof soit reconstruite.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a exprimé, en son temps et en de multiples occasions, l'accueil qu'il convenait de réserver à l'article de presse évoqué par l'honorable parlementaire. De la même manière, il s'est élevé énergiquement contre l'attentat criminel perpétré au Mémorial du Struthof et a engagé dès le lendemain même de cet acte odieux, la procédure qui s'impose. Recherches et poursuites sont en cours. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a fait procéder aussitôt au dégagement des décombres et a donné les instructions utiles en vue de la reconstitution rapide du musée ; sa reconstruction est d'ores et déjà entreprise, comme ont pu le constater ceux des anciens déportés qui se sont rendus le 27 juin dernier avec le secrétaire d'Etat pour s'incliner devant le mémorial national.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (attribution de la prime d'installation en milieu rural aux entreprises ayant investi avant la publication de la circulaire d'application).

29642. — 5 juin 1976. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'attribution de la prime d'installation des entreprises artisanales en milieu rural. Il lui rappelle que seuls sont pris en compte les investissements réalisés postérieurement au dépôt de la demande et se rapportant à des entreprises installées ou transférées postérieurement au décret du 29 août 1975. Or, de nombreux artisans, faisant preuve d'un dynamisme qui ne saurait leur être reproché, ont déposé leurs dossiers entre la publication du décret et celle de sa circulaire d'application en date du 20 octobre 1975. Ils ont parallèlement commencé les investissements sitôt leurs dossiers déposés, parce qu'il était nécessaire pour eux d'investir rapidement pour éviter la hausse des prix dans la construction et également parce qu'ils avaient besoin de travailler. Le fait d'avoir réalisé ces investissements sans attendre le récépissé du dépôt de leurs dossiers, comme le stipule la circulaire, les met hors d'état de prétendre à la prime. Cette disposition est particulièrement préjudiciable aux intéressés. C'est pourquoi, il lui demande que des mesures interviennent en leur faveur permettant la prise en compte des investissements réalisés afin que ne soient pas pénalisés les entreprises ayant fait preuve d'allant et de dynamisme.

Réponse. — L'objectif poursuivi par le décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales est d'inciter des artisans à s'installer ou à se transférer soit en milieu rural soit en zone urbaine nouvelle ou rénovée. Toute installation effectuée antérieurement au dépôt de la demande de prime ne saurait donc ouvrir droit au bénéfice de la prime. Toutefois, une certaine tolérance est admise dans le cas d'artisans installés entre la publication du décret précité et celle de la circulaire d'application du 20 octobre 1975, et ce, à la double condition que la part des investissements réalisés antérieurement au récépissé de la demande de prime soit faible et que les factures de l'investissement pris en compte aient été acquittées postérieurement audit récépissé. Un allègement de la procédure d'instruction interviendra prochainement. D'une part, il permettra aux préfets de département de délivrer un récépissé provisoire de demande de prime sans exiger immédiatement un dossier complet. D'autre part, il donnera à ces mêmes préfets le pouvoir d'attribuer les primes d'installation artisanale précédemment accordées par les préfets de région. Ces nouvelles dispositions répondent ainsi au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

DEFENSE

*Carte du combattant
(attribution aux gendarmes ayant servi en Algérie).*

29302. — 26 mai 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les gendarmes ayant servi en Algérie se voient refuser l'octroi de la carte nationale du combattant sous le prétexte que les unités de gendarmerie ne disposant pas de journaux de marche, leur participation aux opérations n'a pu être établie.

Réponse. — Les journaux des marches et opérations de la gendarmerie mobile et des états-majors des légions de gendarmerie qui étaient implantées en Afrique du Nord sont détenus par le service historique. Ils ne comportent pas le détail des activités

des brigades de gendarmerie. Cependant, l'exploitation actuelle des journaux des marches des autres unités des armées, s'ajoutant aux renseignements contenus dans les archives du centre administratif et technique de la gendarmerie, permettront d'établir les listes des périodes combattantes pour toutes les unités de la gendarmerie.

Armée

(reconstruction de l'école du service de santé des armées de Lyon).

29845. — 12 juin 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la défense** l'importance qu'il attache à l'avenir de l'école du service de santé des armées à Lyon, dont la reconstruction et le développement sont envisagés. Il lui demande quand il compte entreprendre la reconstruction de l'école du service de santé des armées, actuellement logée dans des bâtiments appartenant à la ville de Lyon. Il lui demande, en outre, quand il pense que les bâtiments nouveaux seront utilisables. Enfin, quels sont les différents moyens de financement qui seront mis en œuvre et leur proportion relative.

Réponse. — La décision de construire une nouvelle école du service de santé des armées, sur l'ex-base aérienne de Bron, a été prise par le ministère de la défense à la suite de l'engagement de la communauté urbaine de Lyon de participer au financement. Les travaux devaient débuter en septembre 1978 et être terminés pour la rentrée scolaire de 1980.

Officiers (conditions d'avancement et de déroulement des carrières des officiers des services).

29951. — 17 juin 1976. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard pris par la sortie des statuts des officiers des services et des tableaux d'avancement correspondants. L'inquiétude de ces personnels est très vive car il semble que, malgré les promesses faites, ces statuts ne leur apporteront pas les mêmes avantages que ceux consentis aux officiers des armées. Or, les officiers des services partagent les servitudes des personnels des armées (mutations rapides, services déplacés, manœuvres, commandement de la troupe à la tête d'unités formant corps...), ils sont soumis aux mêmes contrôles physiques et effectuent, dans les états-majors, les mêmes travaux que certains de leurs camarades des armées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que : 1° l'ancienneté dans les grades sera plus importante pour accéder au grade supérieur ; 2° l'ancienneté dans l'échelon sera plus importante pour accéder à l'échelon supérieur ; 3° l'avancement automatique entre certains grades sera compromis ; 4° l'attribution de l'échelon spécial pour les citoyens anciens ne remplissant pas ou plus les conditions d'accès au grade de commandant sera remis en cause.

Réponse. — Les instructions ont été données pour que les soldes des officiers des services et du cadre spécial soient réglées sur la base des décrets et arrêtés indiciaires des 22 et 30 décembre 1975, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1976, conformément à la mesure votée par le Parlement en octobre 1975. Les statuts particuliers de ces officiers feront l'objet de 13 décrets, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, qui seront tous publiés avant la fin l'année.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (habitat social).

28211. — 22 avril 1976. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la situation très préoccupante de la construction de logements, et notamment de la construction de logements sociaux, dans le département de la Réunion, et compte tenu du fait que cette question intéresse le ministère de l'équipement, le ministère de l'économie et des finances, le ministère du travail et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, souhaite qu'un conseil interministériel puisse améliorer la situation par les mesures suivantes, dont il lui demande d'envisager qu'elles soient préparées et édictées dans les meilleurs délais car, pour une large part, l'avenir du département leur est subordonné ; 1° Il faut éviter de réduire de moitié la prime à la construction car, compte tenu du fait que le S.M.I.C. demeure inférieur à celui de la métropole, une telle décision aura pour conséquence de priver de l'accession au logement social la plus grande partie des travailleurs salariés ; 2° la part réservée sur les crédits intéressant la résorption de l'habitat insalubre a été, pour ce qui concerne

la Réunion, diminuée dans des conditions qui empêchent désormais toute opération importante; 3° la caisse d'allocations familiales ne met qu'une année sur deux à la disposition des autorités compétentes les crédits du fonds d'action sociale, contrairement aux affirmations les plus solennelles faites par les ministres compétents, et l'incertitude qui demeure aussi bien sur leur montant que sur la date de leur versement rend impossible tout projet et place les municipalités dans une situation réellement difficile; 4° la politique de la caisse centrale de coopération pour ce qui concerne les départements d'outre-mer a pour conséquence de mettre en péril l'existence des deux organismes qui, dans le département de la Réunion s'occupent du logement social; la Société immobilière du département (S.I.D.O.I.) et la Société technique et économique (S.A.T.E.C.); 5° il faut ajouter à cette énumération que la forte réduction des crédits F.I.D.O.M. employés pour une très large part à des dépenses de fonctionnement aboutit à stériliser toute possibilité d'investissements, notamment en matière de logement. Il n'est pas exagéré de dire que cette situation est véritablement angoissante, il paraît indispensable de corriger cette évolution dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le problème de l'habitat social dans les départements d'outre-mer, et en particulier à la Réunion, préoccupe vivement les services du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Des études ont été récemment réalisées et diverses propositions tendant à une reprise importante des constructions de logements sociaux sont actuellement examinées par un groupe de travail interministériel. En ce qui concerne la Société immobilière du département de la Réunion (S. I. D. R.) et la Société d'aide technique et de coopération (S. A. T. E. C.) dont les réalisations ont permis à la Réunion de procurer des logements aux classes les plus défavorisées, toutes les mesures seront prises pour que ces sociétés bénéficient de crédits et de moyens de financement leur permettant de continuer leur œuvre. Par ailleurs, une décision de principe a été prise par le cabinet du Premier ministre au cours d'une réunion organisée le 6 novembre 1974, de recadrer pour une période triennale (1975-1977) la dotation supplémentaire de 20 millions de francs prélevée sur le fonds national des allocations familiales, au titre de l'amélioration de l'habitat et de la résorption des bidonvilles. Pour 1975, la dotation a été effectuée à partir de l'arrêté interministériel du 13 mars 1975 (publié au *Journal officiel* du 14 mars 1975). Pour 1976, le projet d'arrêté établi par le ministère de la santé sera soumis à l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, avant d'être communiqué, pour contreseing, aux différents ministères intéressés.

La Réunion (enseignement technique).

30843. — 24 juillet 1976. — M. Carneau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur l'insuffisance de l'enseignement technique à la Réunion qui n'arrive pas à satisfaire les besoins de la population scolaire. C'est ainsi qu'en mai 1975 sur 8 500 candidats, 2 161 seulement ont pu être admis dans les C. E. T. faute de place. Cette situation comparée à celle existant en métropole conduit aux chiffres suivants : les effectifs de l'enseignement technique à la Réunion représentent 3,04 p. 100 de ceux de l'enseignement élémentaire contre 20,9 p. 100 en métropole. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'éducation pour que ce retard soit rattrapé.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, après consultation de M. le ministre de l'éducation, fait connaître à l'honorable parlementaire, que les efforts n'ont pas été épargnés pour améliorer l'état de l'enseignement technique à la Réunion, mais qu'il s'agit d'une œuvre de longue haleine, qui doit être entreprise depuis l'école élémentaire. Au niveau de l'enseignement élémentaire, si les structures d'accueil ne manquent pas, c'est le niveau scolaire des élèves qui peut être mis en cause tant à cause de l'influence ancestrale du parler créole qui freine l'apprentissage de la langue française, que des conditions socio-économiques du milieu familial. Une équipe pédagogique est toutefois en place depuis deux ans pour étudier les solutions permettant de pallier ces insuffisances. Au niveau du premier cycle, un effort a été entrepris pour mettre en place des C. E. S. qui amélioreront le pourcentage d'élèves susceptibles d'accéder au 2^e cycle court. Quant au 2^e cycle court, si le nombre d'établissements est certes insuffisant, c'est également le petit nombre d'élèves d'un niveau scolaire assez élevé pour leur permettre de suivre l'enseignement des C. E. T. qui explique la faiblesse numérique de la population scolaire à ce niveau d'enseignement. Néanmoins, une progression certaine est enregistrée puisqu'en 1970-1971, sept collèges d'enseignement technique étaient ouverts et accueillait 1 500 élèves, et qu'en 1974-1975, ces mêmes C. E. T. étaient au nombre de quinze et abritaient 4 700 élèves, chiffre qui s'est élevé à 5 700 pour 1975-1976. Deux nouveaux C. E. T. sont actuelle-

ment programmés. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est, par ailleurs, volontiers disposé à intervenir auprès de son collègue de l'éducation pour que de nouveaux efforts tendant à améliorer le niveau intellectuel des élèves réunionnais soient entrepris.

ECONOMIE ET FINANCES

Zones de montagne (aide aux communes montagnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver).

27274. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de montagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l'enneigement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable aucune urbanisation n'est possible et leur patrimoine imposable reste des plus faibles. Ces communes ne peuvent de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aides réservées abusivement à leurs concurrents privilégiés dans lesquelles d'aucuns voient de véritables « usines à ski ». Or les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nature et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités méritantes. Il lui demande si en particulier le Gouvernement accepterait de revenir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F. A. L. touristique afin que ce ne soit plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'accueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu que si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel quel que soit son classement tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

Réponse. — Aux termes de l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les communes touristiques ou thermales, les stations nouvelles et leurs groupements reçoivent, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, des allocations supplémentaires provenant d'une dotation spéciale constituée sur les ressources du fonds d'action locale. Il est exact que, d'après le décret n° 68-913 du 18 octobre 1968 modifié par les décrets n° 72-1035 du 16 novembre 1972 et n° 74-1034 du 5 décembre 1974, pris pour l'application du texte précité, la capacité d'accueil touristique intervient dans l'ouverture du droit au bénéfice des allocations supplémentaires en question et aussi dans le calcul de ces allocations en ce qui concerne les stations touristiques ou thermales. Toutefois pour préserver les intérêts des petites communes la capacité d'accueil des stations touristiques ou thermales est appréciée par rapport au chiffre de la population permanente et non par rapport à celui de la population totale, ce qui conduit à exclure les populations comptées à part, notamment dans les stations de montagne la population des établissements sanitaires. Dans le même but, a été prévu, en outre, le jeu d'un coefficient de pondération démographique inversement proportionnel à l'importance de la population sédentaire. S'agissant d'un mécanisme de répartition de crédits entre les différentes communes touristiques, balnéaires, thermales, climatiques ou autres, le fonds d'action locale ne peut prendre en compte, pour l'octroi des allocations supplémentaires à ces collectivités, que les éléments communs à l'ensemble des stations bénéficiaires de ces allocations, et ne peut retenir les éléments spécifiques à certaines d'entre elles comme la superficie du domaine skiable propre aux seules stations de montagne. D'autre part, la modulation des coefficients applicables aux divers modes d'hébergement a été introduite à la demande du plus grand nombre des élus locaux des communes touristiques et thermales qui ont fait ressortir que les coûts d'investissement et de fonctionnement des équipements collectifs augmentaient à proportion de la qualité des modes d'hébergement offerts. C'est ainsi que dans les stations de sports d'hiver, les modes d'hébergement offerts sont généralement classés dans les deux catégories supérieures dotées des coefficients 6 et 4, ce qui permet justement de tenir compte du coût élevé de l'entretien et de fonctionnement de ces équipements collectifs. Le système n'en est pas moins susceptible d'être amélioré pour mieux tenir compte de la situation de toutes les collectivités. Ces améliorations sont d'ores et déjà à l'étude. Elles pourront s'inscrire dans le cadre d'une refonte de l'ensemble des mécanismes de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires dont l'opportunité paraît largement admise et qui fait l'objet des réflexions de la commission de développement des responsabilités locales.

Sociétés pétrolières (conséquences du système du bénéfice mondial appliqué pour le calcul de l'impôt sur les sociétés).

27487. — 3 avril 1976. — **M. Julien Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre du bénéfice mondial appliqué aux sociétés pétrolières, les services du Trésor recalculent les résultats des diverses exploitations étrangères selon les règles d'assiette françaises. Il est fait masse de ces résultats et le bénéfice consolidé ainsi déterminé est taxé au taux normal de l'impôt sur les sociétés. L'impôt sur les bénéfices payé à l'étranger vient en déduction de l'impôt exigible. Il a été établi que ce système aboutissait à ce que les sociétés pétrolières relevant du régime du bénéfice mondial ne payaient pas d'impôts au Trésor français. Or, lors de la présentation des comptes de la C. F. P. à ses actionnaires pour l'exercice 1975, il a été indiqué que le conseil d'administration de cette société « proposera à l'assemblée générale du 25 juin 1976 la distribution, au titre de l'exercice 1975, d'un dividende de 9,40 francs par action, auquel s'ajouterait l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal) de 4,70 francs par action ». Comment concilier cette affirmation selon laquelle un impôt sur les bénéfices a été payé au Trésor et la réalité, à savoir qu'aucun débours financier au titre de l'impôt sur les sociétés n'est effectué par la C. F. P. en raison du régime du bénéfice mondial.

Réponse. — Les sociétés agréées au régime du bénéfice consolidé sont imposables à l'impôt sur les sociétés sur leur résultat propre cumulé avec celui de leurs exploitations indirectes sises en France ou à l'étranger, l'assiette fiscale étrangère étant reconstituée suivant les règles françaises. Afin d'éviter une double imposition, les impôts sur les bénéfices acquittés par ces différentes exploitations (impôt sur les sociétés s'il s'agit de filiales françaises, impôts étrangers s'il s'agit de filiales ou d'exploitations directes étrangères) sont imputables sur l'impôt sur les sociétés appliqué au résultat d'ensemble de la société mère agréée. L'imputation des impôts étrangers s'effectue par pays par pays et ne pouvant excéder pour un pays donné le montant de l'impôt sur les sociétés appliqué au bénéfice réalisé dans ce pays, l'impôt sur les sociétés dû par la société agréée est donc nécessairement acquitté par cette dernière soit directement, soit indirectement, par utilisation des crédits correspondant aux impôts payés par ses exploitations directes ou indirectes visées à l'article 113 de l'annexe II au code général des impôts. Il est donc dans la logique du système mis en place en 1967 que les distributions de dividendes d'une société agréée ouvrant droit à l'avoir fiscal soient exonérées de précompte mobilier lorsqu'elles sont prélevées sur le bénéfice d'ensemble de cette société soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100.

Service national (cigarettes accordées aux soldats).

28105. — 21 avril 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les soldats reçoivent 16 paquets de cigarettes par mois. Ceux qui le préfèrent peuvent percevoir à la place la contrepartie en francs soit 32 centimes \times 16 = 5,12 francs. En fait, comme la somme à percevoir est minime, la plupart des militaires, même les non fumeurs, préfèrent recevoir les paquets de cigarettes. Ce système est une incitation voire une incitation à fumer pour les militaires auxquels sont distribués chaque année plusieurs millions de paquets de cigarettes. Pour laisser le libre choix au soldat ne conviendrait-il pas, non de remplacer les 16 paquets de cigarettes par leur prix de revient qui représente une somme dérisoire, mais par leur prix de vente réel dans les débits de tabac soit près de quatre fois plus. Au niveau des finances publiques, il n'y aurait pratiquement aucune différence puisque le Trésor récupère par la voie fiscale 72 p. 100 du prix du paquet de cigarettes acheté chez le buraliste par le soldat ou par celui qui se le procure par le troc ou le rachat à un prix généralement inférieur au prix légal. Aussi, pour supprimer toute incitation à fumer provenant des pouvoirs publics eux-mêmes, il demande que les soldats reçoivent, au lieu des 16 paquets mensuels accordés actuellement, une somme correspondant à leur valeur réelle calculée sur le prix pratiqué dans les bureaux de tabac.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les militaires du contingent non fumeurs bénéficient d'ores et déjà, s'ils renoncent à l'achat de seize paquets de cigarettes au prix réduit de 0,32 franc, d'un avantage qui peut être évalué à 5,12 francs par mois. Le décret n° 72-793 du 30 août 1972 a en effet intégré explicitement dans le prêt du soldat le montant de l'indemnité représentative de tabac qui est automatiquement inclus dans la solde de l'appelé fixée actuellement à 210 francs par mois. Ce système mis en place à la demande du ministre de la défense a pour résultat que tout militaire appelé, qu'il soit fumeur ou non, reçoit un prêt mensuel global, à l'exclusion de tout avantage

en nature : timbres-poste ou tabac. Simplement, le soldat fumeur a l'avantage de pouvoir acheter sur place les cigarettes qu'il désire ; il peut se procurer une ration de seize paquets par mois au prix unitaire de 32 centimes ; il peut aussi acheter au prix normal les différentes variétés de cigarettes pouvant exister au foyer ou à la coopérative. L'incitation à fumer n'est donc pas directe puisque le jeune être appelé ne reçoit pas automatiquement de tabac. De plus, pour réduire cette incitation à fumer, le ministre de la défense a demandé que la possibilité d'achat de tabac soit toujours dissociée des opérations de paiement de la solde, cette dernière étant versée au début du mois alors que l'acquisition du tabac n'intervient qu'au cours de la seconde quinzaine. Une enquête effectuée en 1972 par un organisme de sondage à la demande du ministre de la défense nationale avait d'ailleurs conclu que la consommation de cigarettes n'augmentait pratiquement pas pendant la durée du service militaire ; il n'est donc pas établi que le service national puisse être considéré comme l'occasion d'une initiation au tabac. Enfin, la suppression du système des ventes restreintes compensée par un relèvement du prêt du soldat rencontre des objections financières : certes des recettes budgétaires seraient constatées en contrepartie des dépenses nouvelles, mais la compensation ne pourrait être intégrale que si tous les appelés utilisaient la totalité du supplément de prêt ainsi accordé à acheter du tabac. Pour toutes ces raisons, et également dans un souci de conformité avec la loi votée le 24 mai dernier sur l'aménagement du monopole des tabacs manufacturés qui a maintenu le régime des ventes restreintes, il paraît préférable de renoncer au projet d'aménagement du régime d'indemnité représentative de tabac qui est suggéré par l'honorable parlementaire. Le Parlement a d'ailleurs émis un vote de principe en ce sens lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme (loi n° 76-616 du 9 juillet 1976).

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte des enfants recueillis à charge au même titre que les enfants légitimes).

28107. — 21 avril 1976. — **M. Moreillon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par application du code des pensions civiles et militaires de retraite, les enfants à charge recueillis par les fonctionnaires ne sont pris en compte ni pour le décompte des annuités, ni pour l'ouverture du droit à majorations pour enfants, ni pour le bénéfice de la retraite anticipée accordée à la femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants, alors que les enfants à charge recueillis par des ressortissants du régime général ouvrent droit à majorations de pension au titre des dispositions des articles L. 338 et L. 327 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés pour que, par une modification convenable des articles L. 12, L. 18 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les enfants recueillis à charge et élevés pendant neuf ans au moins avant leur majorité, soient assimilés aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale ou orphelins de père et mère recueillis.

Réponse. — C'est volontairement que le législateur n'a pas introduit les enfants recueillis parmi les enfants ouvrant droit aussi bien à la bonification prévue à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des femmes fonctionnaires qu'à la majoration de pension prévue à l'article L. 18 dudit code en faveur des fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants ainsi qu'à l'admission à la retraite à jouissance immédiate prévue à l'article L. 24, I, 3°, en faveur de femmes fonctionnaires mères de trois enfants. En effet la notion d'enfant recueilli ne recouvre aucune situation juridique précise et pourrait, à la limite, conduire à l'octroi de bonifications ou majorations à la fois aux parents légitimes et aux fonctionnaires ayant recueilli l'enfant. Ce problème a, du reste, fait l'objet d'un vaste débat au Parlement lors de la discussion de la loi portant réforme du code des pensions et les amendements tendant à retenir les enfants recueillis parmi ceux ouvrant droit à bonification ou majoration avaient été rejetés.

Pensions de retraite civiles et militaires (liquidation des retraites de fonctionnaires).

28588. — 30 avril 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'un fonctionnaire fait valoir ses droits à la retraite, ce n'est généralement qu'au moment de son départ que lui sont demandées les pièces nécessaires à la liquidation de son dossier. S'il bénéficie d'une majoration pour enfant, il doit présenter des extraits d'acte de naissance et non une fiche d'état civil plus rapidement et plus facilement obtenue.

En outre, si le fonctionnaire n'a pas exercé toute sa carrière dans un même ministère, des démarches doivent être faites auprès des autres départements ministériels. Il en résulte un retard parfois extrêmement préjudiciable à l'intéressé qui ne perçoit sa retraite que plusieurs mois après la cessation d'activité. Pour éviter de telles situations, il demande s'il est possible, pour que la liquidation soit effective au moment du départ à la retraite, d'informer par circulaire les directeurs du personnel à commencer celle-ci dans l'année qui précède celle où le fonctionnaire atteindra la limite d'âge pour faire valoir ses droits à la retraite.

Réponse. — La réduction des délais de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat constitue une préoccupation constante du ministère de l'économie et des finances. C'est ainsi que depuis 1969 le délai nécessaire pour effectuer les différentes opérations de contrôle, de liquidation et de concession des pensions incombant au département a pu, grâce notamment aux moyens informatiques, être ramené à trois semaines. Mais pour atteindre son plein effet, la réduction des délais au niveau des opérations de liquidation et de concession doit s'accompagner d'une amélioration de la procédure d'instruction des dossiers de pensions menée par les administrations d'origine des pensionnés. A cette fin, et comme le suggère l'honorable parlementaire, des recommandations ont été adressées à plusieurs reprises par circulaire aux administrations pour que soient accélérées et simplifiées les formalités de constitution des dossiers et pour que ces derniers soient transmis au service des pensions suffisamment tôt pour que l'envoi des titres de paiement, aux comptables assignataires soit effectué dans le courant du mois précédent celui de l'entrée en jouissance de la pension. Ces recommandations ont déjà porté leurs fruits puisque, sur 41 200 pensions concédées en 1975 à des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat mis à la retraite, près de 41 p. 100 ont été concédées avant la date de radiation des cadres des intéressés. Grâce au concours actif qui est demandé aux administrations gestionnaires et éventuellement à l'adoption de nouvelles mesures, ces résultats encourageants doivent être encore améliorés.

P. T. T. (personnel) : retraite des agents féminins.

28637. — 1^{er} mai 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'avancement de l'âge ouvrant droit à la retraite est une revendication fondamentale de toutes les travailleuses dans les P. T. T. L'automatisation, en libérant des emplois, permet de la satisfaire. De plus, cela mettrait fin à une discrimination scandaleuse. En effet, dans les P. T. T., il n'y a pratiquement plus que le personnel féminin qui ne bénéficie pas du service actif. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser les objectifs suivants : la retraite à cinquante-cinq ans pour toutes les femmes avec bonifications ; le rétablissement des avantages supprimés en 1967 (avancement d'un an par enfant de l'âge de la retraite aux mères de famille) ; une bonification de deux ans (au lieu d'un an) par enfant pour le montant de la retraite ; suppression de la notion d'enfants « vivants » pour ouvrir droit à une retraite proportionnelle ; que tous les enfants réellement élevés par les femmes (enfants du conjoint, enfants adoptés, frères, sœurs, etc.) ouvrent les mêmes droits que les enfants dont elles sont mères ; la possibilité de départ à la retraite simultanée avec le conjoint avec perception immédiate de la pension.

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce tout particulièrement de développer une plus grande égalité entre les sexes et un important programme d'action a été étudié par Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine). L'honorable parlementaire a pu constater que l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agents féminins des postes et télécommunications ne figurait pas dans ce programme. En effet, le statut général des fonctionnaires et le code des pensions civiles et militaires de l'Etat éliminent déjà toute discrimination, en liant l'âge de départ à la retraite aux activités exercées et non au sexe des intéressés. Dès lors, il n'est pas certain que le fait de trouver plus d'hommes que de femmes ayant exercé quinze ans un emploi classé en service actif traduise une discrimination au détriment des femmes, puisque, aux termes de l'article L. 24 du code des pensions, ne sont classés dans cette catégorie que « les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ».

Équipement (réforme des classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées).

28698. — 5 mai 1976. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis décembre 1973 le groupe de travail composé de représentants de l'administration et des organi-

sations syndicales a déposé des conclusions favorables et élaboré un projet d'arrêté envoyé à la direction du personnel qui l'a signé et transmis au ministère des finances début 1975. Ce dernier, après avoir demandé auprès des directions départementales de chiffrer le coût de l'opération, au printemps 1976, n'a toujours pas donné son accord. Il lui demande dans quels délais trouvera une décision attendue depuis si longtemps par les intéressés.

Réponse. — S'il est vrai qu'une réforme des classifications des catégories professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes est étudiée depuis plusieurs mois au ministère de l'équipement, le projet d'arrêté n'a été établi qu'en mai 1976. L'instruction de ce dossier a suivi jusqu'à présent un cours normal.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

29235, 29236. — 22 mai 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur : 1^{er} les lacunes et insuffisances du protocole d'accord du 15 mars 1976 ; 2^o les revendications principales des retraités civils et militaires qui peuvent se résumer ainsi : a) amélioration de leur pouvoir d'achat ; b) intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue avec fixation d'une échéance ; c) abattement fiscal égal à celui des actifs de 10 p. 100, la retraite devant être considérée comme un traitement différé ; d) application juste et équitable du code des pensions à tous les retraités, quelle que soit la date de la mise à la retraite, par l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui crée deux catégories de retraités selon qu'ils ont pris leur retraite soit avant, soit après la promulgation de cette loi ; e) augmentation du taux de la pension de réversion afin que celle-ci soit portée au moins à 60 p. 100 dans une première étape ; f) respect absolu du principe de la péréquation affirmé par la loi de 1943 ; g) participation des retraités au service social dont bénéficient les actifs et harmonisation de ce service pour l'ensemble des ministères ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à l'ensemble des retraités civils et militaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

29503. — 2 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances les revendications des retraités civils et militaires : amélioration de leur pouvoir d'achat ; intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue avec fixation d'une échéance ; abattement fiscal égal à celui des actifs de 10 p. 100, la retraite devant être considérée comme un traitement différé ; application juste et équitable du code des pensions à tous les retraités, quelle que soit la date de la mise à la retraite, par l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui crée deux catégories de retraités selon qu'ils ont pris leur retraite, soit avant, soit après la promulgation de cette loi ; augmentation du taux de la pension de réversion afin que celle-ci soit portée au moins à 60 p. 100 dans une première étape ; respect absolu du principe de la péréquation affirmé par la loi de 1948 ; participation des retraités au service social dont bénéficient les actifs et harmonisation de ce service pour l'ensemble des ministères. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — Le protocole salarial dans la fonction publique du 15 mars 1976 ayant été signé par la majorité des organisations syndicales et notifié par le Gouvernement à l'issue de négociations difficiles où des concessions ont été faites de part et d'autre, il serait contraire à l'esprit comme à la lettre de la politique contractuelle que le Gouvernement remette en cause le compromis qui a été ainsi défini. Ce compromis inclut des dispositions garantissant la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires et assurant la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. En ce qui concerne l'abattement fiscal, l'application d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant des retraites avantagerait essentiellement les personnes âgées qui bénéficient des pensions les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les retraités et les salariés, puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Conscients néanmoins des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'exécède pas 17 000 francs, ont droit

à une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100 : ainsi, pour prendre l'exemple des retraités mariés, le dispositif retenu est plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois. Quant aux autres points évoqués, ils ont été examinés lors du débat sur la loi de finances pour 1976 et l'Assemblée nationale, à la suite des explications fournies par le Gouvernement n'a pu les retenir.

Équipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).

29262. — 22 mai 1976. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications du personnel des parcs et ateliers de l'équipement des Landes concernant leurs classifications. Depuis décembre 1973, le groupe de travail composé de représentants de l'administration et des organisations syndicales a déposé des conclusions favorables et élaboré un projet d'arrêté envoyé à la direction du personnel qui l'a signé et transmis au ministère des finances début 1975. Ce dernier, après avoir demandé aux directions départementales de chiffrer le coût de l'opération au cours du printemps 1976 n'a toujours pas donné son accord. Il lui demande dans quels délais interviendra une décision attendue depuis si longtemps par les intéressés.

Équipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).

29703. — 9 juin 1976. — M. Duroure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement attendent toujours la sortie du projet d'arrêté améliorant leurs classifications. La décision est retardée par les délais extrêmement longs pris par le ministère des finances pour donner son accord à ce projet que lui a transmis le ministre de l'équipement au début de l'année 1975. Le ministère des finances a demandé aux directions départementales de chiffrer le coût de l'opération mais n'a pas encore fait connaître sa décision. Cette situation est préjudiciable aux agents d'un corps dont l'amélioration du statut est particulièrement justifiée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir hâter la procédure d'instruction de ce projet d'arrêté afin de rendre définitif un accord général entre le Gouvernement et les personnels en cause sur une revendication depuis longtemps soulevée et dont la justification est reconnue par le ministère de l'équipement.

Réponse. — S'il est vrai qu'une réforme des classifications des catégories professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers des ponts-et-chaussées et des bases aériennes est étudiée depuis plusieurs mois au ministère de l'équipement, le projet d'arrêté n'a été établi qu'en mai 1976. L'instruction de ce dossier a suivi jusqu'à présent un cours normal.

Éducation physique et sportive (prise en compte dans le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947).

29311. — 26 mai 1976. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) de 1945 à 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le décompte des services validables pour la retraite. En raison de cette situation, les intéressés seront dans l'obligation de prolonger leur activité, ce qui est contraire à l'intérêt de l'éducation physique et à celui des candidats au professorat, qui trouvent difficilement des postes vacants à un moment où le manque d'emplois pose un problème majeur. A la suite de plusieurs questions écrites et après étude approfondie de cette question, il est apparu possible d'autoriser la prise en compte, dans la liquidation des droits à

pension des intéressés, des deux premières années de scolarité, accomplies entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} janvier 1954 par les professeurs d'éducation physique auprès de l'école normale supérieure d'éducation physique (réponse à la question écrite n° 20806, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 septembre 1975). Il est anormal de priver les élèves qui étaient à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947 des droits reconnus et accordés aux autres, et cela d'autant plus que cette mesure discriminatoire n'entraîne qu'une économie négligeable, compte tenu du petit nombre d'enseignants concernés. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont les E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année. Le 25 août 1948, les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Le 20 mars 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il est donc injuste que le temps d'étude effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1947 ne soit pas pris en considération ainsi que cela a été admis pour les élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au « temps d'étude accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale. » Tel était bien le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, cette qualité leur ayant été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions qu'aux élèves des autres écoles normales supérieures. C'est ce que reconnaissait, le 8 février 1971, M. le ministre de l'éducation en déclarant : « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au préjudice que subissent, dans le calcul de leur retraite, ces professeurs d'éducation physique, à la fin d'une carrière consacrée au service de l'éducation.

Réponse. — L'institution des bénéficiaires d'études remonte à une époque maintenant lointaine, où le niveau général de l'instruction était beaucoup moins élevé que de nos jours, et où, pratiquement, aucune aide n'était accordée aux jeunes gens soucieux de fréquenter les cours donnés dans les grands établissements d'enseignement. Il était normal, dans ces conditions, que le législateur, non point tant dans l'intérêt des bénéficiaires directs que dans celui des administrations, accordât, aux fonctionnaires ayant distrait plusieurs années de leur carrière en vue de se former à leur tâche future, des « bénéficiaires d'études » assurant, notamment au point de vue de la retraite, la prise en compte du temps passé dans certaines grandes écoles. Actuellement, la situation est très différente, en raison du relèvement du niveau général de l'instruction et des avantages de tous ordres accordés aux élèves de ces écoles en cours de scolarité. Ainsi l'octroi de bénéficiaires d'études aux professeurs d'éducation physique qui ont été élèves des écoles normales d'éducation physique et sportive avant le 1^{er} octobre 1948 serait fondé sur des survivances vouées à la désuétude. Le temps passé dans les écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation figure déjà dans le tableau annexé au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 parmi les positions dont la durée est prise en compte en vertu de dispositions actuellement périmées mais dont les effets subsistent pour la période de leur application. Le point de départ de cette prise en compte dans les écoles normales supérieures d'éducation physique, créées par le décret du 27 novembre 1946, se situe au 1^{er} octobre 1948, puisque c'est la date à partir de laquelle la situation des élèves de toutes les écoles normales supérieures a été réglée par des dispositions communes définies dans la loi n° 48-1314 du 26 août 1948. Il ne peut être envisagé d'accorder des bénéficiaires d'études aux élèves des anciennes écoles normales d'éducation physique et sportive avant 1948. En effet, ce serait accorder rétroactivement un avantage que la réglementation avait écarté à cette époque dans le cadre de l'équilibre des formations qui était souhaité.

Commerce extérieur (situation de la balance commerciale française avec divers pays).

29316. — 26 mai 1976. — M. Dallet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle a été la situation de la balance commerciale de la France pour chacune des années 1973, 1974 et 1975 avec chacun des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U. R. S. S., Corée du Nord, Viet-Nam du Nord, Cuba ; 2° pour chacun des pays ci-dessus, dont la balance commerciale avec la France a été déficitaire au cours de l'une ou de plusieurs des années précitées, comment a été financé ce déficit ; 3° au cas où la France a financé ce déficit en tout ou

partie, quels ont été : a) les montants des prêts qu'elle a accordés, sous forme de crédits publics ou de prêts bancaires ; b) les conditions financières de ces prêts (durée, taux et éventuellement différé d'amortissement).

Réponse. — Les tableaux ci-joints indiquent pour chacun des pays les résultats du commerce extérieur (chiffres douaniers CAF-FOB en millions de francs) avec la France, et pour certains de ces pays pour lesquels l'on dispose de balances des paiements bilatérales, les montants des prêts bancaires et publics accordés à ces pays. En ce qui concerne le financement des soldes, il convient de faire trois remarques : d'une part, la question du financement de la balance des paiements se pose au niveau de la balance globale avec l'extérieur, et n'a guère de signification au niveau des balances par pays ; d'autre part, même au niveau de la balance globale, le

commerce ne représente qu'une fraction des échanges extérieurs lesquels comprennent également des échanges de services, des transferts sans contrepartie et des mouvements de capitaux. Une compensation s'effectue entre ces diverses rubriques des échanges ; enfin, en cas de déficit global des paiements courants ou de la balance de base, l'affectation de tel ou tel moyen de financement à tel ou tel solde partiel dégagé par certaines catégories d'opérations n'aurait pas de signification. Par ailleurs, il convient de souligner que les prêts consentis par les banques françaises à tel ou tel pays importateur étranger n'ont pas pour objet le financement du déficit commercial éventuel de ce pays avec la France, mais seulement de faciliter la réalisation de l'opération commerciale à laquelle ils sont attachés. Les conditions de ces prêts sont en principe celles prévalant sur le marché des capitaux au moment où ils ont été accordés.

Commerce extérieur de la France (caf/fof).
(En millions de francs.)

PAYS	1973			1974			1975		
	Exportations françaises.	Importations françaises.	Solde net (1).	Exportations françaises.	Importations françaises.	Solde net (1).	Exportations françaises.	Importations françaises.	Solde net (1).
Bulgarie	175	122	53	360	137	223	523	156	367
Hongrie	426	306	120	557	364	193	706	395	311
Pologne	1 182	739	443	1 796	1 261	535	2 680	1 510	1 170
République démocratique d'Allemagne	362	478	— 116	455	602	— 253	769	700	69
Roumanie	751	548	203	882	766	116	866	747	119
Tchécoslovaquie	351	357	— 8	504	421	83	680	447	233
U. R. S. S.	2 543	1 924	619	3 151	2 819	332	4 906	3 303	1 603
Corée du Nord.....	274	86	188	474	153	321	97	189	— 92
Viet-Nam du Nord.....	2,4	2,7	— 0,3	18	8	10	57	12	45
Cuba	125	53	72	392	54	338	450	104	346

(1) Solde net : positif = excédent de la France ; négatif = déficit de la France.

Prêts consentis.
(En millions de francs.)

PAYS	1973			1974			1975		
	Prêts consentis.	Remboursements.	Solde net (1).	Prêts consentis.	Remboursements.	Solde net (1).	Prêts consentis.	Remboursements.	Solde net (1).
Pologne :									
Prêts bancaires.....	526	45	481	888	364	524	791	289	502
Prêts publics.....	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Tchécoslovaquie :									
Prêts bancaires.....	1	2	— 1	»	»	»	5	»	5
Prêts publics.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Roumanie :									
Prêts bancaires.....	48	70	— 22	3	31	— 28	7	35	— 28
Prêts publics.....	»	9	— 9	»	14	— 14	»	15	— 15
U. R. S. S. :									
Prêts bancaires.....	62	27	35	79	39	40	462	27	435
Prêts publics.....	7	5	2	»	2	— 2	»	10	— 10

(1) Solde net : positif = prêts nets de la France ; négatif = remboursements nets des pays.

Postes et télécommunications (revendications des retraités).

29502. — 2 juin 1976. — **M. Dufard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les principales revendications des retraités des P. T. T. : 1° revalorisation substantielle des pensions en fonction de la hausse réelle des prix ; 2° versement à tous les retraités d'un acompte mensuel de 300 francs, à valoir sur un reclassement des catégories ; 3° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues ainsi que toutes les primes n'ayant pas un caractère d'indemnités représentatives de frais et de sujétions particulières. La satisfaction de ces deux revendications permettrait de rétablir la parité de 75 p. 100 prévue par le code des pensions entre le traitement d'activité et la pension ; 4° abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant de toutes les pensions ; 5° relèvement des taux de pension de réversion ; 6° indemnité de cessation d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications ci-dessus énoncées.

Réponse. — Le protocole salarial dans la fonction publique du 15 mars 1976 ayant été signé par la majorité des organisations syndicales et ratifié par le Gouvernement à l'issue de négociations difficiles où des concessions ont été faites de part et d'autre, il serait contraire à l'esprit comme à la lettre de la politique contractuelle que le Gouvernement remette en cause le compromis qui a été ainsi défini. Ce compromis inclut des dispositions garantissant la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires et assurant la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Quant aux autres points évoqués, ils ont été examinés lors du débat sur la loi de finances pour 1976 et l'Assemblée nationale, à la suite des explications fournies par le Gouvernement, n'a pu les retenir.

Finances locales (modalités de versement des subventions communales aux associations locales).

29743. — 10 juin 1976. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du décret n° 47-1171 du 23 juin 1947, modifié par le décret n° 65-97 du 4 février 1965, relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics. En effet, les communes qui allouent aux associations locales des subventions d'encouragement ne peuvent, en fonction de ce texte, en effectuer le règlement aux comptes ouverts en caisse d'épargne par ces bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, si la dérogation prévue par le décret n° 72-515 du 26 juin 1972 en faveur des traitements, soldes, salaires, indemnités accessoires et prestations familiales, ne peut être étendue aux versements des subventions communales aux associations locales.

Réponse. — Le règlement des subventions accordées par les organismes publics aux associations peut être effectué par virement à un compte courant postal ou bancaire ouvert au nom de l'association. Il peut également intervenir en numéraire, entre les mains du représentant de l'organisme bénéficiaire après justification de ses pouvoirs et de l'existence légale de l'association. Dans ces conditions, la dérogation apportée aux dispositions du décret n° 65-97 du 4 février 1965 par le décret du 26 juin 1972, relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics et qui concerne seulement des personnes physiques, ne paraît pas devoir être étendue dans l'immédiat aux versements des subventions communales aux associations locales, qui sont très généralement titulaires de comptes courants postaux ou bancaires.

Crèches (personnels des crèches et des centres de P. M. I.).

30266. — 26 juin 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le profond mécontentement qui se développe dans les crèches et services de P. M. I. départementaux, communaux et de Paris, en raison notamment de la situation faite aux personnels. Ces derniers qui subissent, comme l'ensemble des agents du secteur public, le déclassé général de la fonction publique, sont en outre victimes du déclassé spécifique des personnels médico-sociaux et socio-éducatifs du fait que leurs diplômes et leurs fonctions ne sont pas reconnus à leur juste valeur. Les revendications des personnels des crèches et services de P. M. I. ont été longuement exposées par leurs organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et syndicat des puéricultrices (C. G. C.), tant auprès de **Mme le ministre de la santé** qu'auprès des représentants des ministères de l'intérieur et des finances, à l'occasion de la jour-

née nationale d'action du 18 mars, très largement suivie et marquée par d'importantes grèves et manifestations. Cependant, sur les points fondamentaux, aucune réponse positive n'a été donnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des personnels qui réclament à juste titre : des échelles indiciaires tenant compte de leurs niveaux de formation, de leur rôle, des fonctions et responsabilités qu'ils assument ; l'attribution de primes équivalentes à celles qui ont été allouées aux personnels hospitaliers par les arrêtés du 23 avril 1975 ; la définition des normes qualitatives et quantitatives de personnels en tenant compte du rôle éducatif de la crèche, des heures d'ouverture et de la nécessité de remplacer les personnels absents pour quelque cause que ce soit ; l'adaptation de la formation initiale et organisation de cette formation dans des établissements d'enseignement publics, sous l'égide de l'éducation nationale ; de véritables possibilités de promotion professionnelle et de formation continue pour tous.

Réponse. — La carrière des puéricultrices départementales et communales vient de faire l'objet de mesures de revalorisation conduisant à améliorer sensiblement la situation des personnels intéressés ; ainsi, au-dessous du 1^{er} niveau actuel de puéricultrice, sont prévus un 2^e et un 3^e niveau (ce dernier étant départemental uniquement), accessibles aux puéricultrices comptant une certaine ancienneté et appelées à exercer des tâches d'encadrement, dont les indices terminaux ont été fixés respectivement à 533 et 559 brut. Les textes établis en ce sens sont actuellement soumis pour avis au conseil national des services publics départementaux et communaux. S'agissant des indemnités, les agents en cause peuvent tous percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Par contre, il n'est pas possible de leur attribuer les primes allouées aux personnels hospitaliers qui sont destinées à rémunérer les sujétions inhérentes aux soins donnés en permanence aux malades hospitalisés. Les autres problèmes soulevés par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence du ministre de la santé. S'agissant des indemnités, les agents en cause peuvent tous percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Par contre, il n'est pas possible de leur attribuer les primes allouées aux personnels hospitaliers qui sont destinées à rémunérer les sujétions inhérentes aux soins donnés en permanence aux malades hospitalisés. Les autres problèmes soulevés par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence du ministre de la santé.

EDUCATION

Enseignants (statistiques concernant les postes budgétaires pour les enseignements spéciaux).

23703. — 30 octobre 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour chacune des académies, le nombre de postes budgétaires existants dans les C. E. S. et les lycées pour l'enseignement de l'éducation musicale et du chant choral, d'une part, du dessin et des arts plastiques, d'autre part. Il lui demande également de préciser, dans les mêmes conditions le nombre de ces postes occupés par des personnels titulaires, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires et, enfin, le nombre de postes qui ne sont pas pourvus.

Réponse. — Les tableaux I et II donnent la répartition par académie, pour chacune des deux disciplines concernées, des postes budgétaires, du nombre de postes pourvus par des professeurs titulaires et du nombre de postes pourvus par des maîtres auxiliaires. Par ailleurs, bien que la question de l'honorable parlementaire porte sur le nombre de postes budgétaires, il convient de ne pas négliger l'enseignement assuré par des P. E. G. C. Ces professeurs bivalents consacrent une partie de leur service à l'enseignement des disciplines artistiques. L'équivalent en postes par académie de l'horaire ainsi assuré est indiqué dans le tableau III. Pour ce qui est de la situation des personnels qui assurent ces enseignements, il ne peut être apporté de précisions dans l'immédiat. La mise en application, actuellement en cours, des dispositions des décrets du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès aux corps de P. E. G. C. devrait permettre de répondre valablement d'ici quelques mois. Enfin le nombre de postes non pourvus peut être estimé à 2000 pour l'ensemble des académies. Dans le cadre de la modernisation de notre système éducatif, ce déficit sera progressivement résorbé tant sur le plan quantitatif qu'en ce qui concerne le rapport titulaires-auxiliaires. D'ores et déjà le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation dans ces deux disciplines s'élève, pour la présente session à 335.

TABLEAU I

Répartition par académie des postes budgétaires des professeurs titulaires et des maîtres auxiliaires.

Musique (1975-1976).

ACADÉMIES	POSTES budgétaires.	PROFESSEURS titulaires (C. E. et cert.).	MAITRES auxiliaires.
Réunion	7	6	1
Aix - Marseille	140	98	42
Amiens	107	49	56
Antilles - Guyane	14	5	9
Besançon	50	22	28
Bordeaux	97	78	19
Caen	52	22	30
Clermont-Ferrand	41	28	13
Créteil	266	192	74
Dijon	93	39	54
Grenoble	128	75	53
Lille	167	75	92
Limoges	38	20	18
Lyon	114	75	39
Montpellier	100	75	25
Nancy	151	65	86
Nantes	76	43	33
Nice	151	74	57
Orléans	115	57	58
Paris	108	105	1
Poitiers	70	38	32
Reims	72	34	38
Rennes	69	60	19
Rouen	114	43	71
Strasbourg	74	61	13
Toulouse	101	85	15
Marseille	384	309	75
Totaux	2 877	1 824	1 053

TABLEAU II

Répartition par académie des postes budgétaires des professeurs titulaires et des maîtres auxiliaires.

Dessin (1975-1976).

ACADÉMIES	POSTES budgétaires.	PROFESSEURS titulaires (C. E. et cert.).	MAITRES auxiliaires.
Réunion	9	9	0
Aix - Marseille	183	163	0
Amiens	144	140	4
Antilles - Guyane	38	38	0
Besançon	61	57	4
Bordeaux	114	114	0
Caen	63	63	0
Clermont-Ferrand	67	66	1
Créteil	291	291	0
Dijon	111	109	2
Grenoble	163	163	0
Lille	225	129	96
Limoges	45	44	1
Lyon	132	131	1
Montpellier	116	116	0
Nancy	168	100	68
Nantes	114	114	0
Nice	125	125	0
Orléans	131	131	0
Paris	157	157	0
Poitiers	89	88	1
Reims	88	70	18
Rennes	100	99	1
Rouen	103	101	2
Strasbourg	95	77	18
Toulouse	134	133	1
Marseille	406	405	1
Totaux	3 452	3 233	219

TABLEAU III

Equivalent en emplois des heures de disciplines artistiques assurées par des P. E. G. C. (année 1974-1975).

ACADÉMIES	EDUCATION MUSICALE et chant choral.	DESSIN et arts plastiques.
Aix - Marseille	67	166
Amiens	38,5	114
Besançon	39,5	97
Bordeaux	86,5	220
Caen	27	82
Clermont-Ferrand	49	134,5
Créteil	4	7,5
Dijon	Renseignements non disponibles.	
Grenoble	22	63
Lille	0	9
Limoges	3	5,5
Lyon	Renseignements non disponibles.	
Montpellier	40	106
Nancy-Metz	75	183
Nantes	0	0
Nice	8	69,5
Orléans-Tours	59	160
Paris	0	0
Poitiers	55	135
Reims	19	50,5
Rennes	59,5	154
Rouen	35,5	96
Strasbourg	0	0
Toulouse	54	148
Versailles	Renseignements non disponibles.	
Corse	11	22
Totaux	761,5	2 022,5

Enseignants (nombre de postes budgétaires de C. E. S. et de lycées pour les enseignements spéciaux).

23964. — 8 novembre 1975. — M. Loo demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître, pour chacune des académies, le nombre de postes budgétaires existant dans les C. E. S. et les lycées pour l'enseignement de l'éducation musicale et du chant choral d'une part, du dessin et arts plastiques d'autre part. Il lui demande également de préciser, dans les mêmes conditions, le nombre de ces postes occupés par des personnels titulaires, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires, et enfin le nombre de postes qui ne sont pas pourvus.

Réponse. — Les tableaux I et II donnent la répartition par académie, pour chacune des deux disciplines concernées, des postes budgétaires, du nombre de postes pourvus par des professeurs titulaires et du nombre de postes pourvus par des maîtres auxiliaires. Par ailleurs, bien que la question de l'honorable parlementaire porte sur le nombre de postes budgétaires, il convient de ne pas négliger l'enseignement assuré par des P. E. G. C. Ces professeurs bivalents consacrent une partie de leur service à l'enseignement des disciplines artistiques. L'équivalent en postes par académie de l'horaire ainsi assuré est indiqué dans le tableau III. Pour ce qui est de la situation des personnels qui assurent ces enseignements, il ne peut être apporté de précisions dans l'immédiat. La mise en application, actuellement en cours, des dispositions des décrets du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès aux corps de P. E. G. C. devrait permettre de répondre valablement d'ici quelques mois. Enfin le nombre de postes non pourvus peut être estimé à 2000 pour l'ensemble des académies. Dans le cadre de la modernisation de notre système éducatif ce déficit sera progressivement résorbé tant sur le plan quantitatif qu'en ce qui concerne le rapport titulaires-auxiliaires. Dès et déjà le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation dans ces deux disciplines s'élève, pour la présente session, à 335.

TABLEAU I

Répartition par académie des postes budgétaires des professeurs titulaires et des maîtres auxiliaires. Musique (1975-1976).

ACADÉMIES	POSTES budgétaires.	PROFESSEURS titulaires (C. E. et cert.).	MAITRES auxiliaires.
Réunion	7	6	1
Aix - Marseille	140	98	42
Amiens	107	49	58
Antilles - Guyane	14	5	9
Besançon	50	22	28
Bordeaux	97	78	19
Caen	52	22	30
Clermont-Ferrand	41	23	13
Créteil	266	192	74
Dijon	93	39	54
Grenoble	128	75	53
Lille	167	75	92
Limoges	38	20	18
Lyon	114	75	39
Montpellier	100	75	25
Nancy	151	85	86
Nantes	76	32	33
Nice	131	74	57
Orléans	115	57	58
Paris	106	105	1
Poitiers	70	38	32
Reims	72	34	38
Rennes	69	60	19
Rouen	114	43	71
Strasbourg	74	61	13
Toulouse	101	86	15
Versailles	384	309	75
Totaux	2 877	1 824	1 053

TABLEAU II

Répartition par académie des postes budgétaires des professeurs titulaires et des maîtres auxiliaires. Dessin (1975-1976).

ACADÉMIES	POSTES budgétaires.	PROFESSEURS titulaires (C. E. et cert.).	MAITRES auxiliaires.
Réunion	9	9	0
Aix - Marseille	163	163	0
Amiens	144	140	4
Antilles - Guyane	38	38	0
Besançon	61	57	4
Bordeaux	114	114	0
Caen	63	63	0
Clermont-Ferrand	67	66	1
Créteil	291	291	0
Dijon	111	109	2
Grenoble	163	163	0
Lille	225	129	96
Limoges	45	44	1
Lyon	132	131	1
Montpellier	116	116	0
Nancy	168	100	68
Nantes	114	114	0
Nice	125	125	0
Orléans	131	131	0
Paris	157	157	0
Poitiers	39	88	1
Reims	88	70	18
Rennes	100	99	1
Rouen	103	101	2
Strasbourg	95	77	18
Toulouse	134	133	1
Versailles	406	405	1
Totaux	3 452	3 233	219

TABLEAU III

Equivalent en emplois des heures de disciplines artistiques assurées par des P. E. G. C. (année 1974-1975).

ACADÉMIES	EDUCATION MUSICALE et chant choral.	DESSIN et arts plastiques.
Aix - Marseille	67	166
Amiens	38,5	114
Besançon	39,5	97
Bordeaux	86,5	220
Caen	27	82
Clermont-Ferrand	49	134,5
Créteil	4	7,5
Dijon	Renseignements non disponibles.	
Grenoble	22	63
Lille	0	9
Limoges	3	5,5
Lyon	Renseignements non disponibles.	
Montpellier	40	106
Nancy - Metz	75	183
Nantes	0	0
Nice	8	69,5
Orléans-Tours	58	160
Paris	0	0
Poitiers	65	135
Reims	19	50,5
Rennes	59,5	154
Rouen	35,5	96
Strasbourg	0	0
Toulouse	54	148
Versailles	Renseignements non disponibles.	
Corse	11	22
Totaux	761,5	2 022,5

Constructions scolaires (exposition « Vivre à l'école » : association des victimes du C. E. S. Edouard-Pailleron).

28228. — 22 avril 1976. — M. Fizbin manifeste à M. le ministre de l'éducation son indignation devant l'attitude brutale qu'ont adoptée les forces de l'ordre envers les parents des petites victimes de l'incendie du C. E. S. Edouard-Pailleron, qui entendaient faire connaître leur opinion sur l'exposition organisée par le ministère de l'éducation et intitulée « Vivre à l'école ». Comme eux, il considère que l'organisation d'une exposition valant l'esthétique et la sécurité des bâtiments, à quelques semaines du procès des deux jeunes gens qui sont à l'origine de cet incendie, vise à masquer les véritables responsabilités ; ce qui est confirmé par le fait qu'un des organisateurs de cette exposition est lui-même inculpé dans l'instruction ouverte après l'incendie du C.E.S. Ces parents agissent pour que d'autres familles ne soient pas victimes à leur tour du drame qu'eux-mêmes ont vécu. Il considère, comme eux, que les conditions sont à créer afin que les enfants « sortent vivants de leur école ». Comme eux, il est renforcé dans son inquiétude après la destruction par le feu des C.E.S. de Nice, Canteleu, Sarcelles, ainsi que par les multiples incidents dus aux malfaçons de cette catégorie de constructions dont il existe 82 exemplaires identiques en France et 2 000 autres de type voisin. Dans ces conditions, il craint que le procès des deux jeunes gens, prévu pour le 2 juin, ne soit utilisé pour passer sous silence la négligence délibérée et lourde de conséquences des constructeurs et d'une politique de constructions scolaires hâtives et au moindre coût, dangereuse pour la sécurité des enfants. En conséquence, il lui demande d'user de son autorité de Premier ministre pour obtenir : 1° qu'un panneau exprimant l'opinion de l'association des familles des victimes soit installé dans l'exposition. En effet, nul ne saurait contester à cette association, qui s'est consacrée depuis le drame à l'étude des problèmes de la sécurité dans les établissements scolaires, toute la compétence et l'autorité requises pour que sa présence soit assurée dans cette exposition ; 2° que le procès soit repoussé et que les causes profondes de cet incendie soient recherchées avec le maximum de célérité et de sérieux.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire aborde plusieurs points auxquels il sera répondu successivement. Il convient au préalable de préciser que l'exposition « Vivre à l'école » qui s'est tenue au Grand Palais du 14 avril au 2 mai dernier était une exposition consacrée à l'architecture scolaire et aux efforts faits pour en améliorer la qualité, et qu'elle a accueilli un public

fort nombreux. Quant aux protestations portant sur l'exposition elle-même, et dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho, elles visent à créer une confusion que certains ont voulu entretenir entre cette manifestation dont le but a été clairement défini et qui rendait compte, avec toute l'objectivité désirable, de l'emploi des deniers publics dans le domaine des constructions scolaires; et la douloureuse affaire d'incendie criminel dont la justice est saisie et sur laquelle elle se prononcera. C'est la même tentation de confusion qui apparaît dans l'allusion faite à un fonctionnaire du ministère de l'éducation qui n'a pas été, contrairement à ce qui est indiqué dans la question, un des organisateurs de l'exposition « Vivre à l'école ». Cette allusion est d'autant plus regrettable que la justice n'a encore rendu aucun verdict concernant une quelconque responsabilité dans la propagation de l'incendie criminel de la rue Pailleron. L'affirmation selon laquelle les « conditions sont à créer afin que les enfants sortent vivants de leur école » est absolument gratuite et ne tient volontairement sans doute aucun compte de l'important effort accompli par le ministère de l'éducation en matière de sécurité. Celui-ci vient de consacrer 450 millions de francs à améliorer la sécurité de quelque 1 100 établissements, et cet effort sera poursuivi autant que les commissions départementales de sécurité l'estimeront nécessaire. Il faut noter que les incendies d'établissements dont fait état l'honorable parlementaire ont été tous trois d'origine criminelle. Les établissements du type « constructions modulaires » pour la construction desquels l'Etat a assuré la maîtrise de l'ouvrage et qui sont au nombre de 56 et non de 82 ont tous fait l'objet de visites par des bureaux spécialisés en prévention et par les commissions départementales de sécurité compétentes. Celles-ci ont prescrit un certain nombre de travaux de mise en sécurité; tous ces travaux ont été réalisés. En ce qui concerne l'association des familles des victimes de l'incendie du C. E. S. Pailleron, il convient de noter que ses représentants ont été accueillis à l'exposition et qu'ils ont pu s'exprimer librement et longuement au cours d'un débat organisé le jeudi 29 avril et touchant plus spécialement à diverses questions dont celles liées à la sécurité. Le déroulement de l'instruction judiciaire consécutive à l'incendie de la rue Pailleron auquel l'honorable parlementaire fait allusion à la fin de sa question est de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice.

*Ecoles maternelles et primaires
(besoins spécifiques des communes rurales).*

28839. — 7 mai 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'éducation que, pour éviter le dépeuplement des zones rurales, il est souhaitable que les problèmes spécifiques aux communes rurales soient résolus par des mesures donnant à chacune d'elles la possibilité de faire face à ses obligations, sans aggraver les charges fiscales de ses habitants. Sur le plan de l'enseignement, il est nécessaire, en vue d'assurer l'égalité des chances à tous les enfants, quelle que soit l'importance des communes dans lesquelles ils résident, de favoriser un développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural par l'organisation de classes enfantines et la prise en charge, par l'Etat, des dépenses d'investissement, de fonctionnement et des transports. Il est également souhaitable que soit étendu, le plus largement possible, le système de regroupement des classes élémentaires par niveaux pédagogiques, maintenant une école par commune rurale et tenant le plus grand compte des exigences locales. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures ont été ou sont envisagées pour répondre à ces besoins des communes rurales.

Réponse. — Le ministre de l'éducation accorde une très grande attention au développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire tant pour aider les communes rurales à résoudre leurs problèmes spécifiques et, en particulier, celui de la dévitalisation, que pour assurer à tous les enfants l'égalité des chances. Il est à souligner d'ailleurs que l'extension de l'enseignement préscolaire en milieu rural entre dans la phase de généralisation inscrite dans la loi du 11 juillet 1975. Il est prévu que les mesures indispensables seront prises pour scolariser tous les enfants de trois à six ans dont les parents en feront la demande. Dans le cadre du programme prioritaire du VII^e Plan, les mesures prises permettront de porter à 45 p. 100 le taux de scolarisation des enfants de deux ans, à 90 p. 100 celui des enfants de trois ans et à 100 p. 100 celui des enfants de quatre et cinq ans. Ainsi a été décidée la création de 8 500 postes pour l'enseignement pré-élémentaire; ces créations s'échelonneront au cours du VII^e Plan et permettront, compte tenu de la pause démographique, d'obtenir que l'effectif moyen par classe de cette catégorie soit limité à trente-cinq élèves au maximum. Les directives données par le ministre de l'éducation, dans sa circulaire n° 75-427 du 24 novembre 1975, traduisent la volonté d'une extension aussi large que possible du système de regroupement par niveaux pédagogiques des classes élémentaires, système qui permet

la création, dans l'un des hameaux associés, d'une classe maternelle. Cette circulaire précise que, dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre la dévitalisation des campagnes, « il convient de respecter un équilibre judicieux entre, d'une part, un effort de regroupement par la constitution d'écoles à niveaux multiples, chaque fois que les avantages pédagogiques, généralement reconnus à cette structure, l'emportent sur les inconvénients du transport des élèves, et, d'autre part, le maintien systématique des écoles à classe unique chaque fois que ce mode de scolarisation apparaît comme le seul moyen praticable du fait des données géographiques et sociologiques ». En matière de transport s'il est exact que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 qui fixe le régime de financement des transports scolaires, écarte, en principe, les élèves de l'enseignement pré-élémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation, il est, néanmoins, de fait que, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zone rurale et offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Ces aides éventuelles sont accordées cas par cas par le ministère de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet du département, assortie d'un dossier justificatif. De telles subventions exceptionnelles ont été attribuées à une cinquantaine de circuits en 1973-1974, à quelque quatre-vingts circuits en 1974-1975 et à un peu plus de cent vingt circuits en 1975-1976. A partir de l'année scolaire 1976-1977, il est prévu d'étendre graduellement l'aide de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire, dans la limite des crédits budgétaires qui pourront être dégagés à cet effet. En ce qui concerne les investissements, il convient de rappeler que le régime de financement des constructions scolaires du premier degré vient d'être profondément modifié par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976. En effet, la nouvelle réglementation donne entière compétence aux conseils généraux, non seulement pour arrêter le programme des opérations subventionnées, mais encore pour fixer les modalités d'allocation des subventions correspondantes.

*Ecoles maternelles
(développement de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural).*

29065. — 15 mai 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'éducation que, pour éviter le dépeuplement des zones rurales, il est souhaitable que les problèmes spécifiques aux communes rurales soient résolus par des mesures donnant à chacune d'elles la possibilité de faire face à ses obligations, sans aggraver les charges fiscales de ses habitants. Sur le plan de l'enseignement, il est nécessaire, en vue d'assurer l'égalité des chances à tous les enfants, quelle que soit l'importance des communes dans lesquelles ils résident, de favoriser un développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural par l'organisation de classes enfantines et la prise en charge, par l'Etat, des dépenses d'investissement, de fonctionnement et des transports. Il est également souhaitable que soit étendu, le plus largement possible, le système de regroupement des classes élémentaires par niveaux pédagogiques, maintenant une école par commune rurale et tenant le plus grand compte des exigences locales. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures ont été ou sont envisagées pour répondre à ces besoins des communes rurales.

Réponse. — Le ministre de l'éducation accorde une très grande attention au développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire tant pour aider les communes rurales à résoudre leurs problèmes spécifiques et, en particulier, celui de la dévitalisation, que pour assurer à tous les enfants l'égalité des chances. Il est à souligner d'ailleurs que l'extension de l'enseignement préscolaire en milieu rural entre dans la phase de généralisation inscrite dans la loi du 11 juillet 1975. Il est prévu que les mesures indispensables seront prises pour scolariser tous les enfants de trois à six ans dont les parents en feront la demande. Dans le cadre du programme prioritaire du VII^e Plan, les mesures prises permettront de porter à 45 p. 100 le taux de scolarisation des enfants de deux ans, à 90 p. 100 celui des enfants de trois ans et à 100 p. 100 celui des enfants de quatre et cinq ans. Ainsi a été décidée la création de 8 500 postes pour l'enseignement pré-élémentaire; ces créations s'échelonneront au cours du VII^e Plan et permettront, compte tenu de la pause démographique, d'obtenir que l'effectif moyen par classe de cette catégorie soit limité à trente-cinq élèves au maximum. Les directives données par le ministre de l'éducation, dans sa circulaire n° 75-427 du 24 novembre 1975, traduisent la volonté d'une extension aussi large que possible du système de regroupement par niveaux pédagogiques des classes élémentaires, système qui permet la création, dans l'un des hameaux associés, d'une classe maternelle. Cette circulaire précise que, dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre la dévitalisation des campagnes, « il convient de respecter un équilibre judicieux entre, d'une part, un effort de

regroupement par la constitution d'écoles à niveaux multiples, chaque fois que les avantages pédagogiques, généralement reconnus à cette structure, l'emportent sur les inconvénients du transport des élèves, et, d'autre part, le maintien systématique des écoles à classe unique chaque fois que ce mode de scolarisation apparaît comme le seul moyen praticable du fait des données géographiques et sociologiques ». En matière de transport, s'il est exact que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 qui fixe le régime de financement des transports scolaires, écarte, en principe, les élèves de l'enseignement pré-élémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation, il est, néanmoins, de fait que, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zone rurale et offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Ces aides éventuelles sont accordées cas par cas par le ministère de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet du département, assortie d'un dossier justificatif. De telles subventions exceptionnelles ont été attribuées à une cinquantaine de circuits en 1973-1974, à quelque 80 circuits en 1974-1975 et à un peu plus de 120 circuits en 1975-1976. A partir de l'année scolaire 1976-1977, il est prévu d'étendre graduellement l'aide de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire, dans la limite des crédits budgétaires qui pourront être dégagés à cet effet. En ce qui concerne les investissements, il convient de rappeler que le régime de financement des constructions scolaires du premier degré vient d'être profondément modifié par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976. En effet, la nouvelle réglementation donne entière compétence aux conseils généraux, non seulement pour arrêter le programme des opérations subventionnées, mais encore pour fixer les modalités d'attribution des subventions correspondantes.

Fonctionnaires (rétroactivité des dispositions prévoyant le maintien de l'ancien classement d'un agent de service de l'éducation après reconversion).

29102. — 19 mai 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un agent de service de l'éducation nationale reclassé après avoir fait l'objet d'une mesure de reconversion pour cause de maladie et qui ne peut bénéficier de son ancien classement. En effet, le décret du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et les circulaires du 9 avril 1968 et du 2 mars 1970 prises pour application confèrent aux agents ayant fait l'objet d'une mesure de reconversion le bénéfice de leur ancien classement mais n'ont pas d'effet rétroactif et ne peuvent s'appliquer à la situation de cet agent. D'autre part, l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut du personnel et les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 n'ont pas institué un avantage semblable. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une situation anormale et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — L'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970, prise en application du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat, dispose, en son titre IX, chapitre V, que « les agents qui ont fait l'objet d'une reconversion conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur ancien classement ». La circulaire DAGAS/3/PA/n° 72-45 du 3 février 1972, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 6 du 10 février 1972, rappelle par ailleurs que « les reconversions d'emploi doivent, dans tous les cas, être effectuées sur des emplois budgétaires de même nature, où l'agent accomplit, une fois réalisée sa reconversion, des tâches en rapport avec son état de santé ». Cependant ces dispositions réglementaires n'ont pas, ainsi qu'il est souligné dans l'énoncé de la question, d'effet rétroactif. La situation des agents dont la reconversion est intervenue avant la publication du décret du 2 novembre 1965 était alors appréciée selon les règles du droit commun édictées dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Les fonctionnaires concernés étaient généralement soit reclassés dans un emploi dont le groupe de rémunération correspondait à celui de leur emploi antérieur, soit détachés dans un autre corps, auquel cas ils pouvaient éventuellement subir une perte de salaire. Cependant, il ne peut être envisagé de reconsidérer la situation de ces personnels sans remettre en cause un des principes fondamentaux de notre droit public, à savoir la non-rétroactivité en matière réglementaire. En ce qui concerne le cas particulier évoqué, il sera répondu personnellement à l'honorable parlementaire, dans la mesure où celui-ci voudra bien apporter un complément d'informations auprès des services compétents (direction des personnels administratifs, ministère de l'éducation).

Education (contenu d'une brochure adressée par le ministère aux parents d'élèves).

29279. — 22 mai 1976. — **M. Dupuy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** du caractère partisan d'une brochure officielle adressée par son ministère à tous les parents des élèves. Le caractère et le ton de cette brochure en font non pas un document de simple information mais un instrument de propagande politique qui précise la signification de la concertation telle que l'entend le Gouvernement. Il lui demande : 1° quel est le coût exact de cette opération ? La somme de 460 000 francs annoncée dans la presse est-elle exacte ; 2° sur quel budget cette somme est-elle prélevée ; 3° comment **M. le ministre de l'éducation** justifie cette utilisation de fonds publics au profit d'une campagne de caractère politique.

Réponse. — Il entre normalement dans la mission des ministères d'informer le plus largement possible les agents qui dépendent d'eux comme les usagers des services publics qu'ils assument. C'est à ce titre que le ministère de l'éducation mène une action d'information en direction des familles qui sont au premier chef intéressées par l'amélioration de nos Institutions scolaires. Cette action d'information est poursuivie sous des formes diverses, mais toujours respectueuse de la liberté d'appréciation de chacun. Elle ne saurait en aucun cas être assimilée avec une quelconque action de propagande. La brochure à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été tirée à plus de 5 millions d'exemplaires afin d'être remise à chaque parent ayant un enfant scolarisé dans l'enseignement secondaire. Son coût de fabrication s'est monté à 661 628 francs. Cette somme a été prélevée sur les crédits dont dispose le ministère de l'éducation pour accomplir sa mission d'information. En effet, sur la subvention du ministère de l'éducation à l'Oratème est ouvert chaque année un crédit pour le compte du ministère et destiné à ses actions d'information, d'études et de documentation. Le crédit ouvert en 1975 a été de 3 820 000 francs.

Psychologues scolaires (effectifs dans la Haute-Vienne).

29565. — 4 juin 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la déficience de la Haute-Vienne en matière de psychologues scolaires : le département en compte actuellement cinq pour 38 000 élèves. Elle lui demande dans quels délais il créera les postes nécessaires pour assurer une couverture normale des besoins et combien de créations de postes seront inscrites au prochain budget.

Réponse. — La situation du département de la Haute-Vienne en psychologues scolaires n'a pas échappé à l'attention de mes services. L'effort entrepris en ce qui concerne la formation de ces personnels se poursuit. C'est ainsi que six psychologues scolaires exercent leurs fonctions dans le département et que deux maîtres sont actuellement en stage de formation. En ce qui concerne la création de postes budgétaires, à la rentrée 1976, un poste de psychologue est mis à la disposition des autorités académiques de la Haute-Vienne pour permettre l'affectation du psychologue sortant de stage. Pour la rentrée 1977 la création de 185 postes de psychologues et de rééducateurs a été proposée au titre des groupes d'aide psychopédagogique.

Etablissements secondaires (suppression envisagée de postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires-documentalistes).

29601. — 4 juin 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines informations portées à sa connaissance ayant trait à la suppression envisagée, lors de la prochaine rentrée scolaire, de plusieurs centaines de postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires-documentalistes dans les établissements d'enseignement secondaire. Il serait par ailleurs question d'augmenter l'horaire hebdomadaire des cours diffusés par les professeurs agrégés en musique et chant choral d'une part et en dessin et arts plastiques d'autre part. Une telle mesure ne pourrait avoir pour conséquence que d'abaisser le niveau des agrégations concernées par rapport à celui des agrégations concernant les autres disciplines. Il lui demande de lui préciser ses intentions en matière d'enseignement artistique, en souhaitant que celui-ci conserve ses dimensions et toute sa portée.

Réponse. — Toutes dispositions nécessaires ont été prises pour la rentrée scolaire 1976, afin que l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire, et cela dans toutes les académies. Par ailleurs, en ce qui concerne les obligations de

service des professeurs agrégés de musique et de chant choral. La nécessité d'harmoniser leurs maximums de service avec ceux des professeurs certifiés des mêmes disciplines dont les obligations ont été définies par les décrets du 25 mai 1950, a conduit à fixer présentement à dix-sept heures le service des intéressés. Aussi, compte tenu de la réglementation en vigueur, cette disposition ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des enseignants concernés, mais permet une amélioration sensible des conditions dans lesquelles sont dispensés ces enseignements. Dès lors l'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire n'est donc pas justifiée au moment où est entreprise une revalorisation importante de cette discipline dans le cadre de la modernisation du système éducatif.

Enseignants (enseignements spéciaux : obligations de service des agrégés de musique).

29816. — 11 juin 1976. — **M. Gantier** signale à **M. le ministre de l'éducation** que lorsque la première promotion des professeurs agrégés de musique a été nommée l'an dernier, le problème s'est posé de déterminer leurs obligations de service. La réglementation en vigueur qui est d'ailleurs ancienne établit une distinction entre, d'une part, l'enseignement artistique et, d'autre part, l'enseignement littéraire et scientifique. La première catégorie (enseignement artistique) ne comportait pas d'agrégés alors que la deuxième compte des agrégés et non agrégés. Dès lors, la question se posait de savoir si une nouvelle section (agrégés) allait être adjointe à la catégorie de l'enseignement artistique ou si tout simplement allait être supprimée la distinction entre ces types d'enseignements. C'est finalement la première solution qui a été retenue pour des raisons, semble-t-il, d'ordre financier. C'est ainsi que pour l'année scolaire en cours, une circulaire provisoire a fixé à dix-sept heures le service hebdomadaire des professeurs agrégés de musique, alors que le service hebdomadaire des professeurs agrégés de toutes les disciplines est fixé à quinze heures. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les justifications de cette différence de traitement qui ne semble, a priori, reposer sur aucune base réelle.

Réponse. — Toutes dispositions nécessaires ont été prises pour la rentrée scolaire 1976, afin que l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire, et cela dans toutes les académies. Par ailleurs, en ce qui concerne les obligations de service des professeurs agrégés de musique et de chant choral, la nécessité d'harmoniser leurs maximums de service avec ceux des professeurs certifiés des mêmes disciplines dont les obligations ont été définies par les décrets du 25 mai 1950, a conduit à fixer présentement à dix-sept heures le service des intéressés. Aussi, compte tenu de la réglementation en vigueur, cette disposition ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des enseignants concernés, mais permet une amélioration sensible des conditions dans lesquelles sont dispensés ces enseignements. Dès lors l'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire n'est donc pas justifiée au moment où est entreprise une revalorisation importante de cette discipline dans le cadre de la modernisation du système éducatif.

Ecoles maternelles (remplacement des enseignants absents pour raison de santé dans les écoles rurales).

29942. — 17 juin 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement pré-élémentaire dans le canton de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), où le non-remplacement des maîtres en congé de maladie pose de nombreux problèmes. Les classes maternelles n'étant en effet pourvues en remplaçants que dans la mesure où le nombre de ces maîtres n'est pas absorbé par l'école élémentaire, les enfants des maternelles dont le maître est absent doivent très souvent être répartis dans d'autres classes. Cette solution qui s'apparente en fait à une garderie, perturbe les jeunes enfants. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour que l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural ne soit pas défavorisé, et s'il compte prendre dans l'immédiat des mesures pour dégager les crédits nécessaires à l'augmentation des postes de remplaçant.

Réponse. — Les besoins étant essentiellement variables dans la durée et dans le temps, il peut arriver qu'à certaines périodes de l'année, les services académiques ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer la suppléance de tous les instituteurs et les institutrices en congé de maladie ou de maternité. Pour que dès la prochaine rentrée scolaire leur remplacement soit assuré dans les meilleures conditions, de nouvelles instructions ont été données pour l'emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres momentanément indisponibles. C'est ainsi que ces personnels de remplacement (instituteurs titulaires, remplaçants et suppléants éventuels) constitueront des groupes d'intervention

localisée dont le plein emploi devra être assuré. En cas de difficulté exceptionnelle de remplacement dans une zone, l'autorité académique départementale pourra avoir recours au personnel de remplacement des zones d'intervention les plus proches. Par ailleurs, une brigade des personnels de remplacement sera mise en place à l'échelon départemental; entre autres missions, elle pourra apporter son aide au personnel de remplacement des zones d'intervention localisée. Ces mesures devraient permettre de résoudre les problèmes que posent les congés dépassant quelques jours, surtout lorsqu'ils sont imprévus.

Ecoles normales (situation de l'encadrement pour la formation des maîtres de l'enseignement élémentaire en Meurthe-et-Moselle).

29985. — 18 juin 1976. — **M. Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation alarmante de l'encadrement pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement élémentaire en Meurthe-et-Moselle pour la rentrée prochaine. Il lui rappelle que cette année le fonctionnement n'a pu être assuré qu'au prix d'un nombre d'heures supplémentaires fort élevé. À la rentrée prochaine, la situation va se dégrader considérablement du fait que les effectifs de première année vont doubler, alors que les effectifs se maintiendront en deuxième année et en formation continue. Pour faire face à cette situation, il est indispensable que les postes demandés par la direction de l'établissement soient attribués dès la rentrée prochaine, à savoir: un poste de français; un poste de sciences naturelles; un poste de dessin; un poste de musique. Il est également nécessaire de pourvoir au remplacement du professeur inspecteur décédé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement se déroule normalement dans cette école normale à la rentrée prochaine.

Réponse. — Il est exact que l'effectif des élèves-maîtres admis en première année de formation professionnelle à l'école normale de Nancy passera de 55 à 90 à la rentrée scolaire 1976. Cependant aucune création d'emploi n'a été retenue pour cet établissement dont le taux d'encadrement demeure particulièrement favorable et qui doit pouvoir accueillir sans difficultés particulières l'effectif supplémentaire prévu. Par ailleurs, il n'a pas été possible, faute de candidat, d'affecter un fonctionnaire titulaire sur le poste d'inspecteur professeur devenu vacant. Ce poste sera laissé à la disposition du recteur de Nancy qui le pourvoira par délégation rectorale.

Vacances et congés scolaires (date des vacances de Pâques).

30023. — 19 juin 1976. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons il est envisagé de modifier à nouveau la date des vacances de Pâques. Il avait été prévu qu'elles auraient lieu à date fixe du 15 au 30 mars, ce qui a été fait en 1976. Il semble que, pour 1977, les vacances sont prévues au mois d'avril, ce qui diminuerait le troisième trimestre, déjà raccourci par la fermeture précoce des établissements au milieu du mois de juin.

Réponse. — Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire dans le domaine de la fixation des dates de vacances de printemps résultent des études approfondies menées au cours de la présente année en vue d'aboutir, par des mesures progressives, à un meilleur aménagement du temps scolaire. Une étude avait déjà été réalisée sur ce sujet par le recteur de l'académie de Montpellier à la demande même du ministre. S'y est ajoutée la participation du ministère de l'éducation aux travaux du groupe interministériel pour l'aménagement du temps placé sous la présidence de M. Labrusse, conseiller référendaire à la Cour des comptes, qui ont conduit à des propositions concrètes pour une organisation nouvelle progressive des rythmes scolaires dans le cadre d'une politique d'ensemble d'aménagement du temps. Certaines de ces propositions ont déjà fait l'objet de décisions gouvernementales: celles-ci portent notamment sur les vacances de printemps, auxquelles sera étendu, dès l'année scolaire 1976-1977, le système des zones existant déjà pour les vacances de février. Le but recherché est d'abord d'échelonner, dans l'intérêt général, les départs et les retours de vacances, en vue d'une organisation plus rationnelle des transports terrestres et ferroviaires. Il est surtout d'aboutir, en donnant la priorité aux intérêts des enfants et des adolescents, à un meilleur équilibre des trimestres et des périodes de repos et d'activité qu'ils incluent. Pour y parvenir, l'organisation des vacances de printemps doit tenir compte de celle des vacances de février, qui, pour les élèves de la zone C en particulier, prendront fin en 1977 à la date du 27 février inclus, aux termes de l'arrêté du 6 mai 1976 relatif au calendrier de l'année scolaire 1976-1977. Le caractère tardif de cette date exclut donc, à lui seul, que puisse être retenu le vœu exprimé par l'hono-

table parlementaire concernant la période des vacances de printemps (celles-ci pour l'année 1976, se situait d'ailleurs non pas du 15 au 30 mars mais du 21 mars au 4 avril inclus). Au total ces vacances de printemps, réparties sur deux zones, couvriront en 1977 la période du 28 mars inclus au 12 avril au matin pour l'une, la période du 2 avril inclus au 18 avril au matin pour l'autre. Sans doute conviendrait-il de rechercher un meilleur équilibre du troisième trimestre, à la lumière des inconvénients de cette première étape, et d'en franchir éventuellement une nouvelle dans l'aménagement des rythmes de toute l'année scolaire. Les modalités ne pourront en être définies qu'après une concertation très large avec toutes les parties intéressées.

Vacances et congés scolaires (répartition des quatre demi-journées de vacances laissées à l'appréciation des établissements).

30025. — 19 juin 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients qui résultent pour les familles nombreuses du mode de fixation des quatre demi-journées de vacances laissées à l'appréciation des établissements. L'absence de coordination entre les établissements primaires et secondaires et parfois même entre les établissements primaires pose aux parents ayant des enfants fréquentant des établissements différents des problèmes insolubles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le choix de ces demi-journées soit fixé par académie.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, relatives à l'absence de coordination dans la fixation des dates des demi-journées de vacances mobiles, ne peuvent relever que de l'exception. En effet, les arrêtés successifs qui fixent le calendrier de chaque année scolaire, et spécialement l'arrêté du 21 mars 1975 relatif au calendrier de l'année scolaire 1975-1976 ainsi que l'arrêté du 6 mai 1976 relatif au calendrier de l'année scolaire 1976-1977, affirment le rôle de coordination imparti à cette fin à l'inspecteur d'académie. La circonscription géographique retenue pour cette coordination correspond au souci de répondre à des nécessités locales, mieux connues au niveau du département qu'au niveau de l'académie, et présente en outre l'avantage de grouper les familles les plus fréquemment concernées par cette nécessaire coordination.

Ecoles maternelles et primaires (motion d'orientation adoptée par le congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs).

30043. — 19 juin 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la motion d'orientation adoptée à l'issue du congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs qui s'est tenu à Clermont-Ferrand du 21 au 23 mars 1976. Cette motion demande notamment le développement rapide de l'enseignement préélémentaire en milieu rural et la prise en charge par l'Etat des dépenses correspondantes, ainsi que le regroupement de classes élémentaires par niveau pédagogique, mesure susceptible d'éviter la disparition des écoles dans les zones en voie de dépeuplement. Il lui demande donc la suite qu'il entend donner à ces propositions ainsi qu'aux autres problèmes évoqués dans la motion citée plus haut.

Réponse. — Le ministre de l'éducation accorde une très grande attention au développement rapide de l'enseignement préélémentaire tant pour aider les communes rurales à résoudre leurs problèmes spécifiques et, en particulier, celui de la dévitalisation, que pour assurer à tous les enfants l'égalité des chances. Il est à souligner d'ailleurs que l'extension de l'enseignement préscolaire en milieu rural entre dans la phase de généralisation inscrite dans la loi du 11 juillet 1975. Il est prévu que les mesures indispensables seront prises pour scolariser tous les enfants de trois à six ans dont les parents en feront la demande. Dans le cadre du programme prioritaire du VII^e Plan, les mesures prises permettront de porter à 45 p. 100 le taux de scolarisation des enfants de deux ans, à 90 p. 100 celui des enfants de trois ans et à 100 p. 100 celui des enfants de quatre et cinq ans. Ainsi a été décidée la création de 8 500 postes pour l'enseignement préélémentaire; ces créations s'échelonnent au cours du VII^e Plan et permettront, compte tenu de la pause démographique, d'obtenir que l'effectif moyen par classe de cette catégorie soit limité à trente-cinq élèves au maximum. Les directives données par le ministre de l'éducation, dans sa circulaire n° 75-247 du 24 novembre 1975, traduisent la volonté d'une extension aussi large que possible du système de regroupement par niveaux pédagogiques des classes élémentaires, système qui permet la création, dans l'un des hameaux associés, d'une classe maternelle. Cette circulaire prése que, dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre la dévitalisation des campagnes, « il convient de respecter un équilibre judicieux entre, d'une part, un effort de regroupement par la constitution d'écoles à niveaux multiples, chaque fois que les avantages péda-

gogiques, généralement reconnus à cette structure, l'emportent sur les inconvénients du transport des élèves, et, d'autre part le maintien systématique des écoles à classe unique chaque fois que ce mode de scolarisation apparaît comme le seul moyen praticable du fait des données géographiques et sociologiques ». En matière de transport s'il est exact que le décret n° 69-250 du 31 mai 1969 qui fixe le régime de financement des transports scolaires, écarte, en principe, les élèves de l'enseignement préélémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation, il est, néanmoins, de fait que, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zone rurale et offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Ces aides éventuelles sont accordées cas par cas par le ministère de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet du département, assortie d'un dossier justificatif. De telles subventions exceptionnelles ont été attribuées à une cinquantaine de circuits en 1973-1974, à quelque 80 circuits en 1974-1975 et à un peu plus de 120 circuits en 1975-1976. A partir de l'année scolaire 1976-1977, il est prévu d'étendre graduellement l'aide de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement préélémentaire, dans la limite des crédits budgétaires qui pourront être dégagés à cet effet. En matière de financement des constructions scolaires destinées à l'enseignement préélémentaire en milieu rural, un effort exceptionnel a été consenti dans le cadre du programme de développement de l'économie mis en place en septembre 1975 : à ce titre plus de 1 100 classes maternelles ont pu être financées dont un nombre important dans les communes rurales. Enfin, il convient de rappeler que le régime de financement des constructions scolaires du premier degré vient d'être profondément modifié par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976. En effet, la nouvelle réglementation donne entière compétence aux conseils généraux, non seulement pour arrêter le programme des opérations subventionnées, mais encore pour fixer les modalités d'attribution des subventions correspondantes.

Recrutement des enseignants professeurs certifiés et agrégés.

30121. — 23 juin 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la formation et du recrutement des maîtres. En effet l'année 1975-1976 a été marquée par une nouvelle et brutale diminution du nombre de postes aux concours de recrutement (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S., agrégations) qui ne correspond ni aux besoins pédagogiques des enseignements du second degré, ni au souci de maintenir, voire d'améliorer les débouchés et l'emploi des étudiants diplômés. Une augmentation du nombre de postes à ces concours est indispensable car elle correspond à la nécessité d'améliorer les conditions d'enseignement et d'élargir les débouchés des étudiants. Elle lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Le nombre de places mises en compétition aux concours de recrutement de professeurs certifiés et agrégés au titre de la session de 1976 a été établi en tenant compte de l'évolution de la démographie scolaire, de la situation du corps des personnels à recruter et de l'amélioration du taux d'encadrement des élèves. La réduction du nombre de places constatée en 1976 prolonge le mouvement amorcé en 1975, date à laquelle le déficit en professeurs titulaires a été pratiquement résorbé. Ainsi, en dix ans (1965-1975), près de 80 000 places ont été offertes aux concours, permettant de recruter plus de 70 000 agrégés et certifiés qui représentent 60 p. 100 de l'effectif des corps. La jeunesse de ces corps conduirait donc, dans une relative stabilisation des effectifs, malgré une amélioration de l'encadrement, à freiner brutalement le recrutement. D'autre part, la politique de résorption de l'auxiliaariat a conduit à recruter par une procédure spéciale, aussi bien des adjoints d'enseignement que des certifiés. Dans ces conditions, la réduction constatée en deça d'une appréciation stricte des besoins a pris en compte le soulci avancé par l'honorable parlementaire de ne pas oblitérer les débouchés des étudiants qui bénéficient, par ailleurs, cette année, de possibilités non négligeables d'accès à d'autres corps notamment à celui des professeurs de collèges d'enseignement technique pour lesquels deux sessions ont été organisées en 1975 (4 500 postes) et une session en 1976 portant sur 4 500 places. En 1977, un nombre important de postes sera encore offert aux candidats sans qu'il soit possible à l'heure actuelle d'en préciser le montant.

Instituteurs et institutrices (casier judiciaire).

30219. — 24 juin 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il a cru bon de se faire communiquer en juin 1976 le casier judiciaire n° 2 d'un instituteur remplaçant de Gennevilliers, qui faisait

l'objet d'une condamnation depuis janvier 1975. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet instituteur remplaçant de retrouver un poste à la prochaine rentrée.

Réponse. — La production d'un extrait du casier judiciaire est de règle pour toute demande d'emploi dans la fonction publique que ce soit pour l'accès à un corps de fonctionnaires titulaires ou pour une candidature à un emploi occasionnel. Si l'administration constate, après production de ce document, que le candidat a fait l'objet de condamnations à une peine privative de liberté supérieure à trois mois il ne peut plus être donné suite à la candidature et *a fortiori* à l'emploi. C'est ce qui s'est passé concernant le cas évoqué. En l'occurrence l'intéressé n'était pas instituteur remplaçant mais suppléant éventuel, contrairement à ce qui avait été indiqué par l'honorable parlementaire. L'administration s'est donc simplement limitée à cesser de faire appel aux services de l'intéressé. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus il ne saurait être question de réemployer cette personne en qualité d'instituteur suppléant éventuel à la rentrée prochaine, ni à plus forte raison de l'inscrire sur la liste des instituteurs remplaçants des Hauts-de-Seine, sa candidature n'étant pas recevable.

Transports scolaires (subventions aux communes).

30281. — 26 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés posées aux petites communes rurales dépourvues d'établissement scolaire pour organiser le ramassage des enfants lorsque la distance est inférieure aux trois kilomètres exigés pour leur prise en charge. Il apparaît que cette distance est trop élevée, surtout dans les régions montagneuses, en particulier pour enfants en bas âge soumis ainsi aux aléas des intempéries. Il lui demande s'il n'entend pas faire en sorte que tous les élèves des communes dépourvues d'école puissent bénéficier d'un ramassage scolaire, quelle que soit la distance de l'établissement scolaire le plus proche; ne serait-ce pas la seule mesure équitable qui garantit la sécurité des enfants et qui va dans le sens de l'application du principe de la gratuité scolaire.

Réponse. — Il ne paraît pas actuellement possible de remettre en question, pour l'ouverture des droits à subvention de transport scolaire, la distance minimale de 3 kilomètres exigée en zone rurale par les textes en vigueur, cette condition de distance s'appréciant pour le trajet total entre le domicile des élèves et les établissements scolaires fréquentés, y compris les trajets d'approche effectués à pied. L'abaissement de cette condition se traduirait, en effet, par un supplément de dépense extrêmement important qui remettrait en cause la politique de réalisation progressive de la gratuité pour les élèves ouvrant droit au concours financier de l'Etat. En ce qui concerne les jeunes élèves de l'enseignement pré-élémentaire, qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, ceux-ci ne bénéficiaient pas jusqu'ici de l'aide de l'Etat, hormis le cas d'expériences de pré-scolarisation en milieu rural, au titre desquelles étaient ouvertes des subventions exceptionnelles. A compter de la prochaine année scolaire l'acheminement quotidien d'élèves d'écoles maternelles en zone rurale connaîtra une extension appréciable pour laquelle 5 millions de francs de crédits nouveaux seront proposés par le Gouvernement dans le projet de budget pour 1977.

Apprentissage (cours professionnels de Modane (Savoie)).

30326. — 26 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de maintenir des cours professionnels de Modane avec leurs annexes de classe de commerce et de cours de couture. Ces cours ont en effet un caractère particulier, bien adapté aux besoins de ce canton de montagne qui a subi une dégradation économique et démographique importante ces dernières années. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que les cours professionnels de Modane continuent de bénéficier des subventions de l'Etat et de la taxe d'apprentissage, contribuant par là au maintien d'un service public dans une zone de montagne. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les cours professionnels municipaux de Modane fonctionnent ne sont pas compatibles avec les dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Les autorités académiques étudient actuellement avec le maire de Modane les solutions les plus opportunes conformes à la législation qui peuvent être apportées au problème signalé.

Enseignants (P. T. A. de lycée).

30328. — 26 juin 1976. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des P.T.A. Ceux-ci, pour enseigner dans les lycées ont dû passer un concours et lorsqu'ils

ont accédé au corps des P.T.A. ces maîtres ont été reclassés en subissant un abatement de 100/115. Leur position actuelle les met donc en situation d'infériorité par rapport aux professeurs de C.E.T. qui ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire alors qu'ils ont été recrutés sans exigences de diplôme post-baccalauréat, sur la base de plusieurs années de pratique professionnelle (tout au moins en ce qui concerne les professeurs de C.E.T. recrutés avant la période 76-77 qui voient leur mode de recrutement modifié). Cette situation pénalise donc les P.T.A. qui se sont vu rattraper et dépasser par ceux de leurs collègues qui ont échoué au concours ou qui n'ont pas voulu y participer et ce contrairement aux règles habituelles de la fonction publique. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1975, l'indice terminal des professeurs techniques d'enseignement professionnel de C.E.T. est supérieur de 2 points à celui des P.T.A. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P.T.A. corresponde : à la qualification acquise par ces maîtres; au niveau et à la valeur de leur enseignement de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens supérieurs qui sont leurs élèves; à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement les problèmes particuliers des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui, étant pour partie d'anciens professeurs de collège d'enseignement technique promus par concours, estiment que l'indice de la fin de leur carrière doit être relevé par suite de la revalorisation indiciaire accordée aux enseignants dont ils faisaient partie antérieurement. Aux demandes multiples concernant ces personnels, le Gouvernement a choisi de répondre, plutôt que par un relèvement indiciaire, en offrant aux intéressés de larges possibilités d'accès exceptionnel aux corps hiérarchiquement supérieurs des certifiés et des professeurs techniques de lycées technique. Ainsi les décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975, instituent des concours spéciaux qui permettront aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'être promus, dans des conditions dérogatoires au droit commun et particulièrement favorables, à des niveaux indiciaires plus élevés. Un contingent global de 2 000 postes avait été initialement offert à ce titre. Or, le Premier ministre vient d'accepter la double proposition du ministre de l'éducation : 1° porter à 1 500 le nombre de places mises à la première des deux sessions des concours spéciaux; 2° ouvrir une tranche supplémentaire de 80 postes pour tenir compte de l'effectif des PTA en fonctions dans certains établissements d'enseignement supérieur (50 de ces 80 places seront mises au concours dès la présente année, ce qui porte à 1 550 le nombre des PTA qui pourront être promus au niveau certifié dès l'année 1976). D'autre part, il n'est pas exclu que la portée de ces mesures exceptionnelles puisse être revue, compte tenu des premiers résultats des concours spéciaux. D'une façon plus générale, il importe de souligner que le Gouvernement envisage de permettre le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, ce qui se traduit déjà dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 créant un certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans certaines disciplines particulières échappant au champ d'application du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. Ainsi, l'ensemble des mesures précitées est de nature à revaloriser de façon significative la situation des maîtres des lycées techniques et donc de l'enseignement correspondant.

Etablissements scolaires (répartition hebdomadaire des cours).

30360. — 29 juin 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation que, d'après les indications qui lui ont été données, il serait possible aux conseils d'administration des établissements secondaires de décider de supprimer les cours du samedi pour les reporter au mercredi. Lorsqu'il s'agit d'établissements du premier cycle du second degré, qui concernent souvent des enfants très jeunes, il lui demande si de telles pratiques, qui présentent sûrement beaucoup de commodités pour les familles privilégiées qui peuvent quitter les villes pendant quarante-huit heures, correspondent selon lui à l'intérêt général, dès lors que la plupart des éducateurs, médecins et psychologues ont toujours considéré la coupure du milieu de semaine comme nécessaire à l'équilibre des enfants.

Réponse. — Il est exact qu'à titre expérimental et sur décision des recteurs d'académie les établissements d'enseignement peuvent être autorisés à envisager un aménagement de la semaine scolaire pouvant conduire à la libération du samedi matin. En ce qui concerne les collèges et les lycées cet aménagement doit obligatoirement respecter trois conditions impératives : 1° répartition des cours sur neuf demi-journées au minimum; 2° avis favorable des deux tiers des membres du conseil d'administration; 3° consultation des parties intéressées, notamment des organismes sportifs, culturels et reli-

gieux concernés. S'agissant des enfants des écoles et particulièrement des plus jeunes, il est certain que la coupure du mercredi constitue une interruption salutaire nécessaire à l'équilibre entre leur périodes d'activités et de repos. Les études actuellement poursuivies, dans le cadre de la réforme du système éducatif, sur les rythmes scolaires devraient aboutir à des instructions qui, tout en permettant aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de prendre en compte certaines caractéristiques locales, situeraient cette marge d'autonomie dans des limites compatibles avec les besoins physiologiques, psychologiques et pédagogiques des élèves.

Etablissements scolaires (ouverture des locaux au public).

30362. — 29 juin 1976. — **M. Glessinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les mesures déjà prises et celles actuellement à l'étude pour ouvrir effectivement au public (associations d'utilité publique, organismes de formation, etc.) les locaux scolaires ceci pour assurer une meilleure utilisation des locaux d'une part et aider des organismes dont l'intérêt a été reconnu.

Réponse. — Sauf en ce qui concerne les bâtiments sportifs qui relèvent pour la plupart de la responsabilité du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), le problème soulevé par l'honorable parlementaire retient l'attention du ministre de l'éducation, qui n'est pas opposé à l'ouverture des établissements d'enseignements sur des activités extérieures et s'efforce de trouver des solutions pour que ces activités se déroulent dans les conditions les plus adaptées, eu égard aux problèmes spécifiques que pose l'utilisation de ces établissements, compte tenu de leur vocation première. Les solutions à dégager ne peuvent avoir pour objectif, si essentiel qu'il soit, la seule rentabilité des installations. En effet, s'agissant de l'utilisation d'établissements d'enseignement, d'autres facteurs interviennent, qui doivent être pris en considération. Il importe d'abord que les activités extérieures susceptibles de se dérouler dans les locaux scolaires ne portent pas préjudice au bon fonctionnement du service public de l'enseignement et qu'en outre, sur le plan de la sécurité, les établissements apparaissent nettement comme adaptés à l'exercice de ces activités et présentent les garanties nécessaires, notamment lorsque les activités organisées sont étrangères à la destination normale de ces établissements. Ces conditions étant réunies, il n'en demeure pas moins que les chefs d'établissements, aux termes du décret du 31 octobre 1973 et des arrêtés d'application du 14 mai 1975, demeurent responsables, pendant la période d'utilisation, du contrôle des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique. En raison même de cette responsabilité, leur autorisation expresse doit être préalable à l'ouverture des établissements à des activités organisées par des organismes étrangers à ceux-ci. Des études sont actuellement menées conjointement avec **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (Action sociale) en vue de faciliter les conditions d'exercice de cette responsabilité et par là même d'aider à une utilisation plus large des bâtiments scolaires. La circulaire n° 75-317 du 17 septembre 1975 relative à la responsabilité du directeur d'école lors de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des horaires ou périodes scolaires et qui en fixe les limites, témoigne de la volonté d'aboutir, dans un premier temps, à des solutions concrètes pour y parvenir. Au demeurant, les établissements sont déjà largement ouverts à des actions de formation continue et de promotion sociale ou à l'accueil d'organisations telles que les colonies de vacances. Cette ouverture doit être poursuivie; encore faut-il que soient bien pesés les inconvénients d'une généralisation de l'ouverture des établissements, tant sur le plan de la gestion que de l'opportunité, et que toutes les précautions soient prises pour que les établissements ne soient pas détournés de leur vocation d'enseignement, qui doit en tout état de cause rester prioritaire.

Etablissements scolaires (conseillers et conseillers principaux d'éducation).

30396. — 30 juin 1976. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les conseillers et conseillers principaux d'éducation à exercer leurs fonctions. La situation matérielle et morale de ces personnels s'est en effet dégradée de façon notoire depuis quelques années. Il lui demande si, dans l'immédiat, il envisage de satisfaire les revendications justifiées des conseillers et conseillers principaux d'éducation, à savoir: 1° la rapide et complète résorption de l'auxiliaariat; 2° le rétablissement des indemnités pour tenir compte des astreintes particulières à la fonction et la levée de toutes restrictions apportées au reclassement; 3° l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels d'éducation; 4° le reclassement indiciaire de ces personnels; 5° l'amélioration de la formation.

Réponse. — Il est de fait que, en raison du caractère et de l'importance de leur mission, pour les conseillers et les conseillers principaux d'éducation — comme pour l'ensemble des personnels de direction — les nécessités du service sont contraignantes. C'est

précisément pour ce motif que les concessions de logement sont accordées à ces fonctionnaires à titre de compensation. D'autre part, l'organisation de leur service est prévue de telle manière qu'elle leur réserve des temps de détente quotidienne et vingt-quatre heures consécutives de liberté par semaine, le service des dimanches et des jours fériés étant assuré par roulement. En ce qui concerne précisément la suppression des heures supplémentaires attribuées aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat il est rappelé que leur attribution correspondait à une mesure transitoire prise en l'absence de dispositions réglementaires permettant de nommer ces agents maîtres auxiliaires. Il est donc normal que, depuis l'entrée en application de la circulaire du 20 octobre 1975, les personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation ne puissent plus bénéficier des heures supplémentaires qui leur étaient accordées lorsqu'ils étaient rémunérés comme maîtres d'internat ou comme surveillants d'externat d'autant que les services ainsi accomplis sur des postes de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation sont pris en compte pour leur reclassement en qualité de maîtres-auxiliaires. En outre, ce reclassement est effectué en tenant compte de leur niveau de diplômes et se traduit ainsi par un avantage non négligeable. Néanmoins, des mesures transitoires de compensation sont actuellement étudiées pour les personnels qui ont bénéficié d'indemnités pour heures supplémentaires et à qui le reclassement comme maîtres-auxiliaires ne permet pas de compenser la perte de ces indemnités. Le ministre de l'éducation s'est particulièrement préoccupé de la titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation. Un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps vient d'être transmis aux autres départements ministériels concernés. Il est prévu, par ce texte, que peuvent notamment faire acte de candidature: les agents non titulaires sous certaines conditions d'exercice des fonctions; les personnels qui ont été inscrits, avant le 12 août 1970, sur la liste d'aptitude nationale pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique; les agents non titulaires justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation.

Instituteurs et institutrices (création de postes de remplaçant).

30551. — 7 juillet 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fréquence des stages de tous ordres organisés en cours d'année scolaire à l'intention des membres de l'enseignement du premier degré et la difficulté qu'il y a à assurer pendant ces périodes leur remplacement à la tête de leur classe faute d'un nombre de remplaçants suffisant, encore que cette solution elle-même ne constitue qu'un pis-aller. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces difficultés. Il semble possible de créer les postes de remplaçants indispensables, à une époque où les jeunes diplômés sont sans emploi.

Réponse. — Un certain nombre de postes d'instituteurs titulaires chargés de remplacements ont été mis en place dans le but d'assurer la suppléance des instituteurs appelés à suivre des stages de formation ou de spécialisation. Toutefois, pour permettre une meilleure utilisation des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles, des instructions ont été adressées aux recteurs et inspecteurs d'académie par circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation n° 22 du 3 juin 1976. C'est ainsi que seront constituées des zones d'intervention localisées conçues de manière à rassembler une capacité de remplacement suffisante. Une brigade sera en outre mise en place à l'échelon départemental. Son rayon d'action s'étendra sur l'ensemble du département.

Etablissements scolaires (situation des maîtres auxiliaires d'éducation et surveillants d'externats ou maîtres d'externats).

30596. — 8 juillet 1976. — **M. Gilbert Schwarz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation, ex-surveillants d'externat ou maîtres d'externat. Le changement de catégorie qu'ils viennent de subir entraîne pour eux, dans l'immédiat, une modification d'horaires et, par suite, la suppression du paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires. Nombre d'entre eux sont amenés à effectuer un service supérieur tout en subissant une perte de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de choses.

Réponse. — Il est de fait que, en raison du caractère et de l'importance de leur mission, pour les conseillers et les conseillers principaux d'éducation — comme pour l'ensemble des personnels de direction — les nécessités du service sont contraignantes. C'est précisément pour ce motif que les concessions de logement sont accordées à ces fonctionnaires à titre de compensation. D'autre part,

l'organisation de leur service est prévue de telle manière qu'elle leur réserve des temps de détente quotidienne et 24 heures consécutives de liberté par semaine, le service des dimanches et des jours fériés étant assuré par roulement. En ce qui concerne précisément la suppression des heures supplémentaires attribuées aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat il est rappelé que leur attribution correspondait à une mesure transitoire prise en l'absence de dispositions réglementaires permettant de nommer ces agents maîtres auxiliaires. Il est donc normal que, depuis l'entrée en application de la circulaire du 20 octobre 1975, les personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation ne puissent plus bénéficier des heures supplémentaires qui leur étaient accordées lorsqu'ils étaient rémunérés comme maîtres d'internat ou comme surveillants d'externat d'autant que les services ainsi accomplis sur des postes de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation sont pris en compte pour leur reclassement en qualité de maîtres auxiliaires. En outre, le reclassement est effectué en tenant compte de leur niveau de diplômes et se traduit ainsi par un avantage non négligeable. Néanmoins, des mesures transitoires de compensation sont actuellement étudiées pour les personnels qui ont bénéficié d'indemnités pour heures supplémentaires et à qui le reclassement comme maîtres auxiliaires ne permet pas de compenser la perte de ces indemnités. Le ministre de l'éducation s'est particulièrement préoccupé de la titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation. Un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps vient d'être transmis aux autres départements ministériels concernés. Il est prévu, par ce texte, que peuvent notamment faire acte de candidature : les agents non titulaires sous certaines conditions d'exercice des fonctions ; les personnels qui ont été inscrits, avant le 12 août 1970, sur la liste d'aptitude nationale pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique ; les agents non titulaires justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation.

Etablissements scolaires (mesures en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation ex-surveillants d'externat ou maîtres d'externat).

30616. — 8 juillet 1976. — **Mme Crépin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis la dernière rentrée scolaire, les surveillants d'externat et maîtres d'internat qui étaient chargés, dans les établissements publics d'enseignement, des fonctions de conseillers d'éducation sont devenus des maîtres auxiliaires d'éducation. Ce changement de catégorie leur est favorable en un certain sens, puisqu'il leur permet de postuler au concours spécial de recrutement mis en place à leur intention et d'être, par la suite, titularisés. Mais, pour un grand nombre d'entre eux, leur rémunération se trouve diminuée du fait que, devenus maîtres auxiliaires, ils doivent accepter les fonctions et le service qui incombent à la catégorie de personnels titulaires qu'ils remplacent et qu'ainsi ils ne peuvent plus percevoir les heures supplémentaires auxquelles ils avaient droit étant maîtres d'internat ou surveillants d'externat, alors qu'ils étaient astreints à un service d'éducation hebdomadaire fixe de 28-32 heures. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin au préjudice qui est ainsi causé à cette catégorie d'agents de son administration.

Réponse. — Il est de fait que, en raison du caractère et de l'importance de leur mission, pour les conseillers et les conseillers principaux d'éducation — comme pour l'ensemble des personnels de direction — les nécessités du service sont contraignantes. C'est précisément pour ce motif que les concessions de logement sont accordées à ces fonctionnaires à titre de compensation. D'autre part, l'organisation de leur service est prévue de telle manière qu'elle leur réserve des temps de détente quotidienne et 24 heures consécutives de liberté par semaine, le service des dimanches et des jours fériés étant assuré par roulement. En ce qui concerne précisément la suppression des heures supplémentaires attribuées aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat il est rappelé que leur attribution correspondait à une mesure transitoire prise en l'absence de dispositions réglementaires permettant de nommer ces agents maîtres auxiliaires. Il est donc normal que, depuis l'entrée en application de la circulaire du 20 octobre 1975, les personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation ne puissent plus bénéficier des heures supplémentaires qui leur étaient accordées lorsqu'ils étaient rémunérés comme maîtres d'internat ou comme surveillants d'externat d'autant que les services ainsi accomplis sur des postes de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation sont pris en compte pour leur reclassement en qualité de maîtres auxiliaires. En outre, le reclassement est effectué en tenant compte de leur niveau de diplômes et se traduit ainsi par un avantage non négligeable. Néanmoins, des mesures transitoires de compensation sont actuellement étudiées pour les personnels qui ont bénéficié d'indemnités pour heures

supplémentaires et à qui le reclassement comme maîtres auxiliaires ne permet pas de compenser la perte de ces indemnités. Le ministre de l'éducation s'est particulièrement préoccupé de la titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation. Un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps vient d'être transmis aux autres départements ministériels concernés. Il est prévu, par ce texte, que peuvent notamment faire acte de candidature : les agents non titulaires sous certaines conditions d'exercice des fonctions ; les personnels qui ont été inscrits, avant le 12 août 1970, sur la liste d'aptitude nationale pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique ; les agents non titulaires justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

30544. — 9 juillet 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les conseillers d'éducation dans l'accomplissement de leur mission d'encadrement et d'éducation des élèves et dans le cadre de la protection de leur statut. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour : leur garantir de meilleures conditions de travail, notamment par une définition plus homogène des tâches ; parvenir rapidement à la résorption complète de l'auxiliarat par la mise en œuvre négociée d'un plan de titularisation des faisant-fonction ; lever les restrictions apportées au classement et pour rétablir les indemnités tenant compte des astreintes particulières de la fonction ; assurer leur reclassement indiciaire ; améliorer et élargir leur formation.

Réponse. — Il est de fait que, en raison du caractère et de l'importance de leur mission, pour les conseillers et les conseillers principaux d'éducation, comme pour l'ensemble des personnels de direction, les nécessités du service sont contraignantes. C'est précisément pour ce motif que les concessions de logement sont accordées à ces fonctionnaires à titre de compensation. D'autre part, l'organisation de leur service est prévue de telle manière qu'elle leur réserve des temps de détente quotidiens et 24 heures consécutives de liberté par semaine, le service des dimanches et des jours fériés étant assuré par roulement. En ce qui concerne précisément la suppression des heures supplémentaires attribuées aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat, il est rappelé que leur attribution correspondait à une mesure transitoire prise en l'absence de dispositions réglementaires permettant de nommer ces agents maîtres auxiliaires. Il est donc normal que, depuis l'entrée en application de la circulaire du 20 octobre 1975, les personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation ne puissent plus bénéficier des heures supplémentaires qui leur étaient accordées lorsqu'ils étaient rémunérés comme maîtres d'internat ou comme surveillants d'externat d'autant que les services ainsi accomplis sur des postes de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation sont pris en compte pour leur reclassement en qualité de maîtres auxiliaires. En outre, ce reclassement est effectué en tenant compte de leur niveau de diplômes et se traduit ainsi par un avantage non négligeable. Néanmoins, des mesures transitoires de compensation sont actuellement étudiées pour les personnels qui ont bénéficié d'indemnités pour heures supplémentaires et à qui le reclassement comme maîtres auxiliaires ne permet pas de compenser la perte de ces indemnités. Le ministre de l'éducation s'est particulièrement préoccupé de la titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation. Un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps vient d'être transmis aux autres départements ministériels concernés. Il est prévu, par ce texte, que peuvent notamment faire acte de candidature : les agents non titulaires sous certaines conditions d'exercice des fonctions ; les personnels qui ont été inscrits, avant le 12 août 1970, sur la liste d'aptitude nationale pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement techniques ; les agents non titulaires justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation.

Programmes scolaires (enseignement des sciences économiques et sociales dans le second cycle des lycées).

30749. — 17 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude suscitée par la menace de disparition de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le second cycle des lycées. Cet enseignement serait, en effet, fusionné en seconde et en première avec l'histoire et la géographie. Or, l'initiation économique, sociale et politique attire des candidats de plus en plus nombreux et motivés Il est aussi prouvé que cet enseignement a des résultats très appréciables sur la formation des jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, garantir le maintien, voire le renforcement,

de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le second cycle des lycées, et, d'autre part, pour que cet enseignement spécifique continue d'être confié à des professeurs ayant reçu une formation économique supérieure, sanctionnée par le C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales, et disposant d'un horaire efficace, comme c'est le cas actuellement dans la section B.

Réponse. — Un des aspects importants de la modernisation du système éducatif, entreprise dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, est d'étendre à tous les jeunes Français une formation économique et sociale qui jusqu'ici n'était réservée qu'aux seuls élèves de la section B. Progressivement, après une période de sensibilisation à l'école primaire, tous les élèves des collèges et des lycées seront conduits à la compréhension des mécanismes économiques et sociaux. Mais au niveau qui nous intéresse, il s'agit de formation générale et l'économie ne doit pas être cantonnée dans un domaine isolé et spécialisé. Ainsi donc la culture des nouveaux professeurs de « sciences humaines et économiques » devra-telle intégrer l'essentiel des savoirs de nos professeurs d'histoire et géographie, d'une part, des professeurs de sciences économiques et sociales, d'autre part. Les professeurs actuellement en exercice recevront progressivement selon la spécialité qui est la leur, une formation complémentaire. Les enseignements des collèges et des deux premières années de lycée seront nécessairement de synthèse, puisqu'ils s'adresseront à tous sous réserve du choix, au niveau de la première, d'une option d'approfondissement « sciences humaines et économiques ». Par ailleurs, dans l'année terminale, les élèves qui s'intéresseront particulièrement à l'économie pourront choisir une option approfondie de cinq à six heures hebdomadaires entièrement réservée aux faits économiques, à laquelle s'ajouteront éventuellement d'autres options approfondies portant sur tel ou tel aspect des sciences humaines. Il va de soi que l'enseignement des options approfondies d'économie sera assuré par les actuels professeurs de sciences économiques et sociales. Dans l'avenir, la formation des maîtres sera, d'abord, globale, comme indiqué ci-dessus. Mais cela n'exclut aucunement des spécialisations personnelles, au travers d'agrégations différentes par exemple, qui seront tout indiquées pour l'enseignement dans les options de l'année terminale et constitueront les possibilités de promotion pour ces enseignants.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

E. D. F. (coupures de courant pour non-paiement des quittances.)

28708. — 5 mai 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème des coupures de courant à Paris. Reçu par **M. le directeur régional d'E. G. F.**, **M. Dalbera** et une délégation d'élus parisiens ont fait valoir que l'augmentation du 1^{er} mars des tarifs de l'électricité frappe essentiellement les petits usagers et aggrave ainsi les injustices au détriment des plus défavorisés. D'autre part, il leur a été confirmé que le nombre des coupures avait considérablement augmenté en 1975 et notamment au cours du deuxième trimestre, ce qui fait une moyenne de 150 coupures par jour. Les craintes des élus sont d'autant plus grandes que ce sont les grandes sociétés qui font supporter les cadeaux dont elles bénéficient, à l'ensemble de la population laborieuse. Or, selon les chiffres officiels, près de 70 p. 100 des sommes dues à l'E. D. F. le sont par 30 p. 100 de gros usagers. Il est indispensable de mettre fin à ce scandale et de faire remplir au service public qu'est E. D. F. un rôle social pour les victimes de la crise. D'autre part, **M. le directeur régional** dit avoir reçu des directives exigeant de pratiquer plus de coupures alors qu'il est dit dans la note du 19 janvier 1976 de la direction de la distribution et de l'orientation de la gestion en 1976 : « Mettre en œuvre sans retard les procédures de recouvrement et pratiquer les coupures pour non-paiement de façon ferme et constante, avec discernement, mais sans reports répétés de délais. » En conséquence **M. Dalbera** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour que cesse ces coupures et ces injustices.

Réponse. — La police-type d'abonnement, annexée au traité de concession du 30 juillet 1955, stipule en son article 14, que « la quittance devra toujours être payée à présentation ». Elle précise en outre « qu'à défaut de paiement des sommes dues par l'abonné, et cinq jours après mise en demeure reste infructueuse, le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture de courant chez l'abonné sans préjudice de toutes poursuites à exercer contre lui pour inexécution de ses obligations ». En réalité, les dispositions pratiquées sont plus libérales. Les procédures adoptées et retenues sur le plan national prévoient des délais différents selon la qualité « payeur » de la clientèle. Les abonnés coutumiers des règlements tardifs reçoivent, un mois après l'édition de la facture, une lettre recommandée avec mention d'une éventuelle suspension de fourniture. Si la facture reste toujours impayée, l'interruption intervient généralement huit semaines après l'envoi de la facture. Les clients

qui respectent les délais impartis et qui, occasionnellement, ne peuvent faire face à leurs obligations reçoivent, dans un premier temps, une simple lettre de rappel. En cas de non-paiement, une seconde lettre est adressée sous pli recommandé. Si la facture demeure toujours impayée la suspension des fournitures intervient alors dans un délai de deux mois et demi après l'édition de la facture. Il y a lieu de souligner l'examen attentif de chaque dossier « impayé » par les services compétents d'Electricité de France - Gaz de France avant le déclenchement de l'ordre de coupure. Les demandes des clients éprouvant momentanément des difficultés de paiement sont examinées avec soin et des délais de règlement peuvent être accordés tout en respectant un échéancier de règlement des factures impayées. Ces dispositions, valables pour toutes les catégories de clientèle, constituent un ensemble de mesures permettant de tenir compte des situations particulières sans méconnaître les intérêts légitimes des établissements nationaux.

Emploi (licenciements à l'entreprise Hoover de Chenôve (Côte-d'Or)).

29525. — 2 juin 1976. — **M. Bordu** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 25711 et la réponse qui fut faite par courrier du 27 février 1976. Il s'agissait de la situation économique du trust Hoover, créée à Chenôve, en Côte-d'Or, laquelle risquait de conduire à de nombreux licenciements, alors que les conditions de travail étaient insupportables aux travailleurs employés au travail à la chaîne. Les prévisions de licenciement sont devenues décisives, si bien que 274 salariés sont priés de devenir chômeurs. Parmi ces 274 salariés, se trouvent sept délégués du personnel, et pour la plupart celles et ceux qui, pour défendre leur droit de travailler et de vivre, ont participé à des mouvements revendicatifs. Il fait remarquer à **M. le ministre** que ces libertés prises avec les droits syndicaux méritent toute son attention, ainsi que celle du ministre du travail. Il attire en outre son attention sur le fait que la direction de l'entreprise avait promis de reprendre des investissements pour, dans un premier temps, remplacer les équipements usagés et, dans un deuxième temps, développer la production. Il serait intéressant de connaître quelle suite est donnée à ce projet. En effet, cela confirmerait éventuellement l'accord conclu en 1975 prévoyant notamment de ne pas effectuer les licenciements aujourd'hui décidés pour le 15 juin 1976. Il souligne à nouveau les graves problèmes familiaux et humains que posent ces licenciements, surtout que la Côte-d'Or, avec 6 000 chômeurs, n'offre guère de possibilités de reclassement. Il lui demande s'il envisage des mesures qui permettent d'éviter l'aggravation des misères pourtant grandes chez Hoover alors que le personnel est atteint de sérieuses réductions d'horaires, et en même temps, d'agir pour refuser ces licenciements.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (développement de la recherche en physique nucléaire de la région Rhône-Alpes).

29669. — 5 juin 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'inquiétude des chercheurs quant à l'avenir de la physique nucléaire dans le Sud-Est après la décision gouvernementale d'implantation du Ganil à Caen. En effet, aucun crédit d'équipement ni création de postes supplémentaires n'a été prévu. Dans ces conditions, la construction du Ganil ne sera possible qu'en prélevant un tiers du budget d'autorisation du programme prévu au titre du plan (105 millions de francs) pour la physique nucléaire. De même, le fonctionnement ne pourra être assuré que par du personnel fourni par les laboratoires existants, laboratoires dont l'activité sera dès lors réduite, voire stoppée. Le conseil scientifique de l'université scientifique et médicale de Grenoble a d'ailleurs, dans sa séance du 28 janvier, adopté à l'unanimité la motion suivante qui résume bien la situation : « Le conseil scientifique estime impensable l'abandon de toute recherche en physique nucléaire dans la région Rhône-Alpes. Il insiste sur l'urgence qu'il y a à fixer maintenant des objectifs sans laisser la situation se dégrader et mourir d'elle-même. Parmi les projets possibles, il considère que le projet de post-accelérateur de l'Institut des sciences nucléaires de Grenoble doit être pris en considération. » Ce projet de post-accelérateur représente en effet le plus grand intérêt du point de vue scientifique car c'est une gamme que ne recouvre pas le Ganil et qui permettrait de préparer des expériences à porter ultérieurement sur Ganil. De plus, une telle réalisation conforterait les activités de recherche dans le domaine de la physique nucléaire dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir et le développement de la recherche en physique nucléaire de la région Rhône-Alpes et pour permettre la réalisation du projet de post-accelérateur de l'I. S. N.

Réponse. — Les expériences de physique nucléaire fondamentale exigent aujourd'hui l'utilisation d'accélérateurs de plus en plus performants. La dimension et le coût de développement de ces appareils sont tels que la France ne peut construire qu'un seul accélérateur du type GANIL (Grand accélérateur national d'ions lourds). Cet accélérateur aura des performances uniques, il permettra d'accélérer des ions lourds à des énergies encore jamais atteintes et avec de fortes intensités de faisceaux. Comme les autres chercheurs français, les équipes de Grenoble prépareront dans leurs laboratoires des expériences qu'ils effectueront ensuite à l'accélérateur national. Il est très important en effet, dans l'intérêt des étudiants et des physiciens, que les expériences se préparent et que les analyses s'effectuent dans les laboratoires locaux existants. L'existence du GANIL contribuera ainsi au développement de la physique nucléaire à Grenoble. La situation des physiciens de Grenoble sera analogue à celle des physiciens des particules élémentaires qui effectuent au centre européen de la recherche nucléaire à Genève les expériences qu'ils ont préparées dans leur laboratoire à Paris, à Orsay, à Saclay ou ailleurs. Le mode d'utilisation envisagé pour GANIL a donc fait ses preuves avec succès. L'accélérateur GANIL viendra prendre le relais de machines moins puissantes fonctionnant actuellement dans de nombreux laboratoires. Il est donc normal que sa construction et son exploitation soient assurées en majeure partie par les effectifs techniques existants. Toutefois, dès cette année, dix postes ont été attribués au centre national de la recherche scientifique pour la construction de GANIL. En outre, des créations de postes de chercheurs ont été attribués en nombre notable au C.N.R.S. pour assurer la présence de jeunes chercheurs, dans le domaine de la physique nucléaire. Le projet de post accélérateur du cyclotron de Grenoble a été exposé au conseil scientifique de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules élémentaires. Il appartient à cet institut de proposer un programme scientifique cohérent qui tienne compte de la construction de l'accélérateur national et de l'instrumentation dans les autres laboratoires.

Enquêtes et sondages.

Heure légale (bilan des économies réalisées).

29854. — 12 juin 1976. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du changement d'heures. Si un sondage paraît recueillir l'assentiment de la population, il semble néanmoins que certains inconvénients soient apparus. A part le problème des travailleurs frontaliers qui sont manifestement gênés par le manque de coordination européen, des protestations se sont élevées vis-à-vis de la fatigue excessive que le décalage horaire provoque chez les enfants, les personnes âgées et les agriculteurs. **M. le ministre, avez-vous l'intention de faire procéder à une enquête sur les économies d'énergie réellement réalisées et conjointement à celle-ci, les sentiments des Français sur cet aspect du décalage horaire.**

Réponse. — Un examen attentif des économies d'énergie résultant de la modification de l'heure légale a été effectué par le ministre de l'industrie et de la recherche. Cette étude, menée sur la base des courbes de consommations journalières d'électricité, permet d'estimer à 1 p. 100 de la consommation d'électricité les économies réalisées depuis le 28 mars. Il s'agit d'une évaluation portant sur la moitié de la période d'heure d'été. Une extrapolation de ce résultat à l'année entière est légitime en raison de la symétrie des phénomènes par rapport au solstice d'été. On peut en conclure que l'économie sera d'environ 300 000 tonnes de produits pétroliers pour l'année 1976. Un sondage effectué sur un échantillon représentatif de la population a montré que les deux tiers des français approuvaient cette mesure et que 80 p. 100 des personnes interrogées n'en avaient éprouvé aucune difficulté. Ces éléments sont d'ailleurs confirmés par des enquêtes dont la presse a fait état. Le Gouvernement a pris l'initiative de proposer à nos partenaires du Marché commun l'adoption d'un système d'heure d'été et d'heure d'hiver. Cette proposition a été soutenue par la commission des communautés européennes. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont décidé de mettre en vigueur ce système en 1977 en raison de son intérêt. Ils modifieront l'heure légale en même temps que la France.

INTERIEUR.

Etrangers (propagande en France de partis politiques étrangers auprès de ressortissants de leur pays).

27625. — 7 avril 1976. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est normal qu'à l'occasion des élections générales devant avoir lieu dans un pays étranger, certains partis politiques également étrangers se livrent en France à une intense

propagande auprès des membres de l'importante colonie qui y vivent et y travaillent. Il lui semble que de tels faits sont contraires au principe de la souveraineté nationale et devraient être immédiatement interdits, voire même réprimés.

Réponse. — En 1974 et début 1975, des ressortissants étrangers ont effectivement participé à des réunions organisées en France par certains de leurs compatriotes émigrés. Des démarches ont été aussitôt effectuées auprès de l'ambassade concernée afin de rappeler l'obligation de neutralité politique qui s'impose aux étrangers résidant en France. Les autorités étrangères intéressées ont admis le bien fondé de ces protestations; des réunions prévues ont été annulées et aucun incident n'a été signalé. Par la suite, certains responsables politiques étrangers répondant à des invitations de groupes ou de personnalités politiques françaises sont venus en France et ont pris la parole dans des réunions d'ailleurs peu nombreuses organisées par des citoyens français ou des partis politiques français. Le Gouvernement français veille avec attention à ce que la liberté d'expression et d'opinion reconnue aux étrangers résidant en France ne puisse se traduire par des affrontements politiques entre étranger ou apparaître comme une atteinte à la souveraineté française. Des représentations sont éventuellement faites et des mesures prises en tant que de besoin. Enfin, la participation des étrangers résidant en France aux diverses élections qui se déroulent dans leur pays a toujours eu lieu selon la procédure du vote par correspondance ou selon la procédure du vote dans les locaux consulaires de l'Etat concerné. La campagne électorale se déroule en général sous la forme de l'envoi d'une documentation écrite au domicile de chaque électeur. De telles dispositions sont tout à fait compatibles avec le devoir de neutralité des étrangers et le respect de notre souveraineté tout en permettant aux ressortissants étrangers de participer comme citoyens à la vie politique de leur pays.

Conseils généraux (prérogatives en matière de répartition des impôts des collectivités locales).

27649. — 7 avril 1976. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'application de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. Il lui demande s'il y a lieu de considérer comme toujours valables les articles 37, 38 de cette loi ainsi que l'article 2-I et II de la loi 68-1145 du 20 décembre 1968, après l'adoption de la loi de finances de juillet 1975, notamment après l'application de l'article 11. En effet, les articles précités portant sur les attributions des conseils généraux stipulent: « Art. 37. — Que le conseil général répartit les contributions directes. » « Art. 38. — Qu'il statue sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes. » Art. 2-I. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements n'a pas été effectuée à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois « Art. 2-I. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les communes n'a pas été effectuée à la date du 15 février de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents assignés aux communes sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois. » Or, l'article 11 de la loi de juillet 1975 précise dans son 3^o: « un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilitées à percevoir l'impôt, ou au département ». Cet alinéa semble supprimer les dispositions des articles précédemment cités. Il lui demande, si c'est bien ainsi que doivent être interprétés les textes, quelles mesures sont prises pour en informer les conseils généraux et les administrations intéressées, et quelles seront les répercussions sur les impôts communaux. A titre d'exemple, il serait souhaitable d'obtenir les différents taux appliqués dans les communes du département des Hauts-de-Seine et la valeur de ce taux moyen pour l'année 1975.

Réponse. — La loi du 10 août 1871 confiait au conseil général la mission de répartir, entre les arrondissements, le principal fictif départemental de la contribution mobilière. Cette opération s'appelait le répartition. Le sous-préfet ou le préfet dans l'arrondissement chef-lieu procédait ensuite au sous-répartition, entre communes, du contingent voté par le conseil général. Afin d'assurer le répartition, l'assemblée départementale était saisie de deux projets: l'un, actualisant en fonction des variations de volume de la matière imposable le répartition décidé l'année précédente, l'autre, appliquant au montant des valeurs locatives des habitations de chaque arrondissement, puis de chaque commune, le rapport constaté entre le principal fictif départemental inscrit dans le premier projet et le total des valeurs locatives. Or, le principal fictif départemental demeurait celui de 1949, dérivé lui-même du contingent départemental 1917, augmenté exceptionnellement en 1926, 1936 et 1938 en raison de circonstances particulières. La répartition entre les arrondissements, puis les communes, du principal fictif de la contribution mobilière était donc effectuée avec des éléments devenus progres-

sivement inadaptés et inéquitables. Cette inadaptation était encore accentuée du fait que, dans le plus grand nombre de cas, les conseils généraux retenaient le premier projet qui tendait encore, plus que le second, à figer les modalités de répartition utilisées d'année en année. La réforme de la fiscalité directe locale, qui s'avérait depuis longtemps nécessaire, est entrée en application à compter du 1^{er} janvier 1974. La loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 a supprimé la notion de « principal fictif » et son article 9-1 prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçus au profit des départements, des communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes, seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable, remarque étant faite qu'en 1974 l'application de l'article 9-1 de la loi n° 73-1229 a provoqué un transfert d'une partie des éléments de répartition relatifs à l'outillage fixe et aux installations assimilées des établissements industriels de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la contribution des patentes. Il apparaît donc que les attributions dévolues au conseil général par les articles 37 et 38 de la loi du 10 août 1871 et l'article 2-I et II de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968, sont devenues caduques depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1974 des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relatives aux taxes susvisées et que confirme l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en disposant qu'en 1976 et 1977, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements s'effectue de la même manière qu'en 1975, sous réserve des variations du volume de la matière imposable. L'interprétation des textes telle que l'a exposée l'honorable parlementaire est, par conséquent, exacte. Le ministère de l'intérieur a diffusé, en son temps, à tous les préfets, des circulaires donnant des instructions précises pour l'établissement des budgets départementaux et communaux. Les différents taux, demandés par l'honorable parlementaire et appliqués en 1975 dans les communes du département des Hauts-de-Seine, lui seront adressés directement par lettre personnelle.

Maires et adjoints (maintien de l'indemnité de fonctions en cas de baisse du nombre de la population communale compensé par le développement des résidences secondaires).

28134. — 21 avril 1976. — Mme Constans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le dernier recensement a fait ressortir pour le plus grand nombre de communes rurales une baisse de population très importante : 10, 15, 20 et souvent plus de 20 p. 100 sur les chiffres du recensement de 1968. Il en est résulté qu'un certain nombre de communes se sont trouvées déclassées et passent dans une catégorie inférieure : par exemple, des communes dont la population était comprise entre 1 001 et 2 000 habitants passent dans la catégorie de 501 à 1 000, d'autres, comprises dans la catégorie de 501 à 1 000 passent dans la catégorie de moins de 500 habitants. Les indemnités de fonction des maires et adjoints de ces communes se trouvent ainsi diminuées du fait que la commune passe dans une catégorie inférieure. Or, si la population fixe a diminué parfois considérablement, les constructions nouvelles et les résidents secondaires ont augmenté parfois dans des proportions très importantes, ce qui fait que les sujétions de fonction du maire ou des adjoints, au lieu d'être réduites sont, très souvent, augmentées. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que la date à laquelle a eu lieu le recensement — mars — fait qu'à cette période d'hiver, de nombreuses personnes âgées qui habitent la commune les trois quarts de l'année se trouvaient à ce moment-là, chez leurs enfants à la ville et ont été recensées dans la localité où elles passent l'hiver. Pour toutes ces raisons, elle demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que, soit maintenue l'indemnité de fonctions des maires et adjoints dans les communes qui se trouvent dans une telle situation et, le cas échéant, quels critères il y aurait lieu de retenir pour déterminer la liste des communes pouvant bénéficier de cette mesure.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 75-1243 du 26 décembre 1975 authentifiant les résultats du recensement général de la population de février-mars 1975 « les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Or, le décret n° 55-73 du 25 mai 1955 précise que le chiffre de la population qui doit servir de base à l'application des lois d'organisation municipale est « la population totale (colonne h des résultats du recensement). Dans ces conditions les indemnités de fonctions des maires et adjoints devraient être calculées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement. Toutefois, pour tenir compte des intérêts légitimes des magistrats

municipaux concernés il a été admis que, dans l'hypothèse d'une diminution de la « population totale » de leur commune, ceux-ci pourraient conserver l'indemnité qu'ils percevaient jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Cette mesure me paraît répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Sapeurs-pompiers (statut des sapeurs-pompiers forestiers professionnels du Sud-Ouest).

28370. — 24 avril 1976. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers forestiers professionnels des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde. Ceux-ci réclament notamment : que les sapeurs-pompiers professionnels forestiers soient considérés comme des sapeurs-pompiers professionnels à part entière, avec leur rattachement au statut des sapeurs-pompiers communaux ; que l'appellation de « forestiers » soit véritablement une spécialité en métier de sapeur-pompier ; l'amélioration du temps de service ainsi que l'augmentation des effectifs dans les centres d'intervention ; une véritable formation professionnelle de base et permanente. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour satisfaire ces revendications légitimes.

Réponse. — Les sapeurs-pompiers forestiers des Landes, de Lot-et-Garonne et de la Gironde sont des agents recrutés suivant des règles spéciales et rémunérés par le département en vue de la défense de la forêt contre l'incendie. Ils sont régis par un statut particulier. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de les soumettre au statut des sapeurs-pompiers communaux, et de considérer leur spécialité comme une simple qualification qui serait reconnue à certains sapeurs-pompiers professionnels de communes. La question de l'allègement des horaires de travail des sapeurs-pompiers forestiers et de l'augmentation des effectifs qui en résulterait, relève de la compétence du conseil général. La formation professionnelle de base est assurée par le corps des sapeurs-pompiers forestiers mais un décret en préparation prévoit que ces personnels pourront bénéficier des enseignements dispensés par les organismes de formation permanente dont le Gouvernement a l'intention de faciliter la mise en place pour les sapeurs-pompiers professionnels communaux.

Communes (reclassement indiciaire des agents de désinfection).

29686. — 9 juin 1976. — M. Chabrol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'avant le 1^{er} janvier 1970 les grades de commis municipal et d'agent de désinfection étaient identiques, leur carrière débutant à l'indice 200 pour se terminer à l'indice 290 avec deux échelons exceptionnels 315 et 320. Depuis le 1^{er} janvier 1970, le grade de commis est entre dans le groupe 5 provisoire avec un indice de début de 210 et un indice terminal de 306. A l'heure actuelle le commis fait partie du groupe 5 avec un indice de début de 232 et un indice terminal de 326 alors que l'agent de désinfection est classé dans le groupe 4 avec un indice de début de 217 et un indice terminal de 309. Il lui demande si les agents de désinfection peuvent espérer bénéficier d'un reclassement à l'échelon national leur permettant d'être de nouveau à parité avec les commis ainsi que cela existait avant le 1^{er} janvier 1970.

Réponse. — On ne peut pas faire de comparaison entre les situations qui existaient avant l'intervention des arrêtés du 25 mai 1970 et celles qui ont découlé de la réforme instituée par ces textes. Cette réforme étroitement liée au plan « Masselin » qui a conduit aux reclassements des emplois des catégories C et D de l'Etat, a été effectuée en tenant compte des échelles indiciaires qui existaient avant le 1^{er} janvier 1970. Ainsi les emplois classés dans l'échelle indiciaire 200-290 qui correspondait à l'échelle ES 3 à l'Etat, ont été situés par la réforme du groupe IV de rémunération. Si on constate après l'intervention des arrêtés du 25 mai 1970 que le commis qui avait antérieurement la même échelle indiciaire que l'agent de désinfection est au groupe V, c'est que ce reclassement exceptionnel a été décidé au préalable pour le même emploi à l'Etat. La situation des agents de désinfection est donc conforme aux règles normales de la réforme « Masselin » sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir pour le moment. En vertu de l'article 514 du code de l'administration communale, une modification du classement des emplois dans les groupes de rémunération ne pourrait intervenir pour le personnel communal que si au préalable une mesure en ce sens était décidée par l'Etat pour ses propres emplois. Toute solution fragmentaire ne pourrait avoir pour conséquence que de remettre en cause l'équilibre du plan « Masselin ».

Communes (amélioration du statut du personnel communal).

29878. — 16 juin 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation difficile des personnels communaux telle qu'elle résulte de l'application

du statut général du personnel communal. En effet, les indemnités et primes prévues par ce statut n'ont pas été revalorisées depuis des années. Dans le même temps, les agents de catégories C et D n'ont pas vu leur reclassement effectué malgré les insuffisances et les injustices dont ils sont les victimes. Quant aux principales revendications communes à tous les personnels de la fonction publique, elles restent en suspens : suppression des abatements de zone, intégration de l'indemnité de résidence, titularisation. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui préciser s'il n'entend pas ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des agents communaux, afin d'aboutir dans les plus brefs délais à une amélioration de leur statut.

Réponse. — Chaque fois que les primes et indemnités accordées aux personnels des services extérieurs de l'Etat ont été revalorisées, les agents communaux ont bénéficié des mêmes avantages. La situation des emplois d'exécution communaux a été réglée par la réforme instituée par les arrêtés du 25 mai 1970. Cette réforme étroitement liée au plan « Masselin » a reclassé les emplois dans les groupes de rémunération en fonction des échelles indiciaires dans lesquelles ils étaient situés antérieurement. Dès lors, en application de l'article 514 du code de l'administration communale, une modification de cette réforme ne pourrait intervenir que si le plan « Masselin » était remanié. Toutefois, à chaque fois que cela a été possible, le personnel communal a bénéficié de mesures particulières. C'est ainsi qu'ont été créés les emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines, de chef d'équipe des travaux de voirie communaux, d'employé de bibliothèque principal, ce qui a eu pour conséquence d'améliorer la situation des agents intéressés. Pour ce qui est de la rémunération proprement dite, notamment de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement et de la suppression des zones de salaires, le personnel communal bénéficie automatiquement en vertu de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, des mesures décidées pour les fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit donc, comme d'ailleurs cela est indiqué dans la question, d'un problème qui n'est pas spécifique à la rémunération du personnel communal. Il n'est pas possible dans l'état actuel du droit de rendre la titularisation des auxiliaires obligatoire, les maires ayant seuls pouvoir de décision en matière de nomination. Cependant, il a été rappelé à ces derniers, à différentes reprises, que la situation d'auxiliaire devait conserver un caractère exceptionnel et cela en vertu de l'article 622 du code de l'administration communale. Des circulaires en ce sens ont été adressées aux préfets les 31 octobre 1974 et 8 octobre 1975 pour leur rappeler que l'effort de titularisation devait être poursuivi.

Expulsions (expulsion hors de France d'un étudiant dahoméen).

29892. — 16 juin 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'expulsion hors de France d'un étudiant dahoméen, élève en troisième année à l'E. N. S. E. T. et résidant à la maison d'Afrique de la C. U. I. P., motivée par sa participation à une manifestation ayant eu lieu le 9 avril. Or, il se trouve que cet étudiant était en Allemagne fédérale, où il avait été envoyé en stage par l'E. N. S. E. T., durant la semaine du 4 au 11 avril. Il n'a donc pu prendre part à cette manifestation. En conséquence, elle lui demande les raisons de cette expulsion et le retour en France de cet étudiant et proteste contre l'arbitraire de tels actes contre lesquels les étudiants étrangers n'ont pratiquement aucun moyen de se défendre.

Réponse. — L'expulsion à laquelle il est fait référence dans la question posée est intervenue en raison du comportement intolérable de l'étranger en cause qui, par ses actions et ses écrits (tracts et affiches) a été à l'origine des incidents graves qui se sont produits à la résidence Lucien Paye. Le maintien en France de cet étudiant étranger, qui bénéficiait de surcroît d'une bourse du Gouvernement français, ne pouvait être toléré plus longtemps.

Publicité (promotion d'armes japonaises dans des revues lues par les jeunes).

30024. — 19 juin 1976. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il lui paraît opportun que soient autorisées les publicités faites dans des revues françaises lues par les jeunes, comme par exemple la revue *Karaté*, par des firmes étrangères qui proposent (payables par mandat international, franco de port) des armes aux noms japonais (Nunchaku, sai, shuriken), publicités assorties de descriptions de ce type : « acier dur, très maniable pour le lancer rapide... aiguisage en biseau, très dangereux... ». Il souhaiterait savoir si ont été étudiées les incidences de telles publicités sur la petite criminalité juvénile.

Réponse. — En vertu de principes juridiques bien établis, la publicité est considérée comme un élément du commerce et comme son prolongement naturel. A ce titre, elle bénéficie d'une liberté totale. Toute limitation apportée à cette liberté ne pourrait résulter que d'un acte législatif et l'autorité administrative ne dispose d'aucun

pouvoir lui permettant d'interdire, de limiter ou de contrôler les insertions publicitaires relatives à la vente ou à l'importation de certaines armes. Les engins auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont, au regard de la réglementation sur le régime des armes, classés dans la catégorie des armes blanches. Leur acquisition et leur détention sont libres, mais le transport sans motif légitime et le port en sont interdits. Ce type d'armes n'est d'ailleurs employé qu'à titre complémentaire dans des exercices ayant pour but la maîtrise de soi, sans esprit de violence. Ces armes ne relèvent pas de la pratique directe des arts martiaux. Il n'apparaît pas que la publicité faite en leur faveur ait eu jusqu'à présent, sur le plan psychologique, une incidence appréciable sur la délinquance juvénile.

Incendies (mesures en vue d'en limiter les risques durant l'été).

30130. — 23 juin 1976. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, devant la situation exceptionnelle créée par la sécheresse et les risques accrus des incendies qui ravagent chaque année nos forêts, plus particulièrement dans le Sud de la France, il n'entend pas, à l'instar d'autres pays qui ont depuis longtemps pris conscience du danger, édicter des mesures tendant à interdire de fumer et d'allumer des feux dans les zones exposées durant la période estivale.

Réponse. — La situation créée par la sécheresse est assurément exceptionnelle, et accroît les risques d'incendies de forêts non seulement dans le Sud de la France, mais sur tout le domaine boisé de notre territoire national. Les mesures interdisant de fumer et d'allumer des feux dans les zones exposées durant la période estivale existent déjà. Elles ont été fixées par la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 et le décret d'application n° 68-921 du 9 juillet 1968 de cette loi. Dans tous les départements du Sud-Est et du Sud-Ouest, de même que dans d'autres départements du Centre, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour réglementer l'emploi du feu dans les zones particulièrement menacées depuis plusieurs années. Il a été demandé, en cette période de risque spécialement grave, aux départements plus septentrionaux de prendre au plus tôt des dispositions analogues par voie d'arrêtés préfectoraux, et d'en assurer l'application.

Préfectures.

(Ouverture de concours de recrutement dans le cadre national des préfectures.)

30158. — 23 juin 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les arrêtés des 9 janvier, 26 janvier et 22 février 1976 ont autorisé l'ouverture de concours pour le recrutement de 700 inspecteurs de la police nationale, 600 commis de la police nationale et 6 100 gardiens de la paix. Il lui souligne que le personnel des fonctionnaires de préfecture est très inférieur aux effectifs nécessaires pour un fonctionnement normal de cette administration, puisqu'on relève 1 063 vacances en 1974 (dont 327 pourvues par concours 1973), 1 120 vacances en 1975 (dont 426 pourvues par concours 1974) et 1 085 vacances en 1976 (dont 395 à fournir par concours 1975), et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit très prochainement annoncée l'ouverture des concours intéressant le cadre national des préfectures afin de pourvoir aux actuelles vacances de postes si fâcheusement préjudiciables tant aux usagers qu'aux personnels de l'administration.

Réponse. — Chaque année, le ministère de l'intérieur met aux concours pour l'accès aux différents grades des préfectures tous les emplois vacants ou dont la vacance est prévisible au 31 décembre de l'année. C'est ainsi que le recrutement par concours a porté sur : 1 295 emplois en 1974 ; 1 040 emplois en 1975 ; 1 217 emplois en 1976, dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

GRADE	1974	1976	1975
Attaché :			
1. R. A.	130	160	160
Concours	210	150	120
Secrétaire administratif	260	423	300
Commis	406	241	500
Sténodactylographe	120	36	70
Agent technique de bureau	169	30	67

Les arrêtés d'ouverture des concours qui auront lieu en 1976 viendront d'être publiés au *Journal officiel* du 6 juillet.

Communes (classement indiciaire des secrétaires de mairie intercommunaux).

30177. — 23 juin 1976. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu de l'article 2 II de l'arrêté ministériel du 8 février 1972, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants est pourvu parmi les agents principaux et les commis des services communaux ayant au moins six ans de service en cette qualité. D'après une réponse ministérielle en date du 18 novembre 1974, en droit strict, l'échelle indiciaire prévue au 2° dudit arrêté ne peut être accordée qu'aux agents qui ont satisfait aux conditions de recrutement déterminées au 3° du même texte. Toutefois, l'administration ne fait pas obstacle à ce qu'un secrétaire de mairie depuis plus de six ans, et bénéficiant avant l'intervention de l'arrêté du 8 février 1971 de l'échelle de commis, soit classé dans l'échelle fixée par l'arrêté du 8 février 1971. Mais une telle mesure ne peut intervenir que si les maires des communes intéressées en décident ainsi. Or, dans le département de la Vienne, la situation est la suivante : à la date du 1^{er} janvier 1966, le comité du syndicat de communes a décidé que le recrutement des secrétaires de mairie ne serait fait que parmi les personnes titulaires de l'examen de commis organisé chaque année par le syndicat. Malgré cette décision, certains maires ont recruté, depuis le 1^{er} janvier 1966, leurs secrétaires de mairie sans passer par le syndicat de communes. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un agent entré comme stagiaire à la mairie de la commune d'O... le 1^{er} décembre 1966, titularisé le 1^{er} janvier 1968, date à laquelle il a été également employé à la mairie de la commune de S..., ce qui lui permettait d'être employé à temps complet. L'intéressé a passé, le 30 octobre 1969, l'examen sélectif lui permettant de bénéficier de l'échelle de commis sans abatement. Il s'agit donc de savoir si cet agent, qui est secrétaire de mairie depuis plus de six ans, peut bénéficier de l'échelle indiciaire fixée par l'arrêté du 8 février 1971 bien que n'ayant pas passé d'examen. Une difficulté se présente du fait que le bureau du syndicat de communes a décidé, le 10 février 1975, que l'échelle des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants ne serait applicable, sur proposition du maire, que dans les cas suivants : 1° agent titulaire du concours depuis plus de six ans ; 2° agent en possession du diplôme de commis depuis moins de six ans mais qui aura accompli plus de six ans comme titulaire du poste de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants ; 3° secrétaire de mairie titulaire recruté antérieurement au 1^{er} janvier 1966. Ces décisions qui ont été mises en application, dans le département de la Vienne, à la suite de la réunion du 10 février 1975, font obstacle à l'application des propositions des maires des deux communes intéressées visant à appliquer à l'agent dont il s'agit l'échelle de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants après six ans d'ancienneté. Dans d'autres départements, l'arrêté du 8 février 1971 ayant été mis en application immédiatement, un certain nombre d'agents ont pu obtenir le bénéfice de l'échelle correspondant à six ans d'ancienneté sans concours ni diplôme. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'il existe une discrimination entre les secrétaires de mairie ayant six ans d'ancienneté et s'il ne pense pas qu'il serait, notamment, équitable de permettre aux secrétaires intercommunaux de bénéficier de l'échelle des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ayant au moins six ans de services, même s'ils n'ont pas passé le concours de commis.

Réponse. — L'article 493 du code de l'administration communale prévoit que « le syndicat de communes a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal. » D'autre part l'article 1^{er} du décret n° 59-979 du 12 août 1959 admet la possibilité pour le syndicat de se substituer aux maires pour l'organisation du recrutement des agents. Il fixe en effet les pouvoirs du président du syndicat pour arrêter la liste d'aptitude, après concours lorsque celui-ci est organisé par le syndicat. Il en résulte par conséquent que l'intervention du syndicat de communes n'est pas obligatoire dans les concours et examens qui ne relèvent pas du centre de formation des personnels communaux. Sauf disposition ou jurisprudence contraire que je n'aperçois pas, il y a lieu de considérer que les décisions prise en matière de recrutement par un syndicat de communes pour la gestion du personnel communal, s'imposent à l'ensemble des communes qui lui sont affiliées. Pour ce qui est de l'octroi de l'échelle indiciaire des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants (267-453 du 1^{er} juillet 1976) aux agents qui ont au moins six ans de services, même s'ils n'ont pas passé le concours de commis, la situation a été réglée par la circulaire n° 74-685 du 24 décembre 1974 qui a été diffusée aux préfets. Ce texte autorise l'attribution d'un tel avantage.

Communes (création d'une commune pour le grand ensemble Les Ulis [Essonne]).

30479. — 7 juillet 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes administratifs soulevés par la gestion du grand ensemble des Ulis, situé

sur les communes de Bures et d'Orsay en Essonne. A la suite d'une consultation organisée par les deux communes, il s'avère que la majorité des réponses exprime le souhait de la création d'une commune autonome concernant le territoire du grand ensemble Les Ulis par détachement respectif des deux collectivités d'origine. Il lui demande si une décision de création d'une nouvelle commune concernant le territoire des Ulis entre dans les projets de son ministère et si cette décision serait éventuellement appliquée avant les élections municipales fixées en mars 1977.

Réponse. — Des instructions ont été données au préfet pour qu'une étude de ce projet soit faite au plan local dans le cadre de la procédure instituée par le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes. La décision à intervenir sera prise en fonction de tous éléments d'information recueillis au cours de cette procédure.

JUSTICE

Copropriété (validité des votes par correspondance remplaçant les assemblées générales).

28457. — 28 avril 1976. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les assemblées générales dans les sociétés civiles immobilières de construction sont remplacées par des votes par correspondance, la majorité étant obtenue par l'adjonction des abstentions, considérées comme votes positifs. Il lui fait observer qu'en supprimant les assemblées ordinaires et extraordinaires, une telle pratique ne permet plus aucun contrôle possible des sociétés et ne peut conduire qu'à des abus, tels que l'obtention du quitus pour des exercices présentant de graves irrégularités, la nomination de gérants ou de liquidateurs, la mise en œuvre de travaux particulièrement onéreux. Il lui demande de lui faire connaître la validité des votes par correspondance enregistrés dans ces conditions. Du fait de l'abrogation de la loi du 28 juin 1938, il souhaite également savoir quelle est la législation devant être appliquée actuellement pour une société civile immobilière en cours de liquidation, en vue de la passation en copropriété.

Réponse. — Les sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, constituées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, doivent observer les dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 relatives au conseil de surveillance (art. 1^{er}, al. 2-10°, du décret n° 75-126 du 5 mars 1975). Celles-ci s'appliquent jusqu'à la liquidation définitive des comptes de l'opération de construction constatée par l'assemblée générale (art. 18, décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954). Cette assemblée est constituée par la réunion des associés ou de leurs représentants en vue de discuter et de décider en commun. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'absence de disposition législative sur le vote par correspondance ne saurait s'interpréter comme une reconnaissance du droit pour les statuts d'organiser des votes par correspondance au lieu et place d'assemblées générales.

Locataires (possibilité de s'opposer aux travaux de modernisation de l'immeuble ou de leur appartement).

30036. — 19 juin 1976. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, dans quelle mesure un locataire peut s'opposer au passage à travers son appartement de canalisations consécutives à la modernisation d'un immeuble (installation de sanitaires) et s'opposer à l'installation de sanitaires dans l'appartement qu'elle occupe, après expiration du bail sans renouvellement de celui-ci, sous le prétexte que cette modernisation entraînerait une augmentation de son loyer.

Réponse. — Sauf stipulations contraires du contrat, le propriétaire ne peut, au cours du bail, effectuer sans le consentement du locataire que les réparations urgentes visées par l'article 1724 du code civil. Des dispositions particulières permettent toutefois au bailleur d'exécuter, nonobstant l'opposition du preneur, mais en observant des règles précises, diverses catégories de travaux. Ainsi, le propriétaire d'un local soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 peut, dans les conditions définies par l'article 14 de cette loi, exécuter des travaux d'amélioration ou d'agrandissement autorisés par le ministre chargé de la construction. Plus généralement, en vertu de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, tout propriétaire peut, avec l'autorisation du juge en cas de contestation du locataire, exécuter, dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées par l'article 1724 du code civil, les travaux destinés à adapter, totalement ou partiellement, les locaux d'habitation à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort fixées par le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (encaissement de billets à ordre rédigés par ordinateur).

29522. — 9 juin 1976. — M. Valbrun demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il lui paraît normal qu'à l'ère de l'ordinateur un centre de chèques postaux refuse d'encaisser un billet à ordre pour la seule raison que le texte en a été rédigé par ordinateur et non à la main ou à la machine à écrire, alors que celles-ci sont équipées à la demande de caractères permettant la lecture optique par ordinateur. Il souhaiterait que des instructions en ce sens soient données aux centres de chèques postaux, afin que ceux-ci puissent accueillir les billets à ordre qui leur sont ainsi présentés. Une telle décision donnerait satisfaction aux usagers appelés à utiliser ce mode de paiement. Dans le cas contraire, le risque évident est de faire passer au bénéfice des banques le compte de ces usagers au préjudice des centres de chèques postaux.

Réponse. — La rédaction des effets de commerce par des procédés informatiques ne fait pas obstacle à leur encaissement par les centres de chèques postaux. En fait, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le refus ne vient pas du procédé de rédaction utilisé mais du fait que l'effet entrainé dans une catégorie de titres, les lettres de change-relevés, non admise par les chèques postaux. Ce type de document implique, en effet, l'intervention de traitements informatiques dont la mise en œuvre dans les centres de chèques postaux aurait entraîné des contraintes et des coûts sans commune mesure avec le nombre limité de titres à traiter. Indépendamment de la partie automatisée des opérations, les centres de chèques auraient été amenés à établir, à partir des relevés globaux descriptifs des lettres de change-relevés, des avis individuels pour chacun des débiteurs. Si ces sujétions peuvent être compensées dans le système bancaire par des gains obtenus dans d'autres compartiments du traitement de ces effets, de telles contreparties n'existeraient pas en matière de chèques postaux, ce qui a conduit le service à ne pas accepter ces titres à l'encaissement. Toutefois, s'agissant des effets présentés sous la forme traditionnelle d'un document « papier », des contacts vont être pris avec la profession bancaire pour déterminer dans quelles conditions ces valeurs, remises à l'encaissement par un titulaire de compte courant postal, pourraient emprunter les circuits habituels d'encaissement des effets de commerce.

Postes et télécommunications (acheminement des journaux et périodiques).

30217. — 24 juin 1976. — M. Filloud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les déficiences de l'acheminement postal des journaux et périodiques à diffusion nationale. La situation difficile de la presse en général exige que tous les efforts soient faits pour éviter la dégradation de la mission d'information qu'elle remplit et qui est indispensable à la démocratie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un acheminement rapide et régulier.

Réponse. — L'acheminement postal des journaux et écrits périodiques à diffusion nationale retient toute l'attention des services postaux qui s'efforcent de donner à cette catégorie d'objets de correspondance un traitement correspondant à leur degré d'urgence. En particulier, les journaux quotidiens ou hebdomadaires bénéficient des mêmes conditions d'acheminement que les lettres sauf en ce qui concerne le transport aérien qui ne peut être ouvert à la presse en raison de l'importance des tonnages à transporter. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernent essentiellement des liaisons longues et difficiles entre Paris et certains départements du Sud-Est et du Sud-Ouest de la France. Pour les journaux quotidiens destinés à ces régions la poste utilise les trains S.N.C.F. et des transports routiers propres. Mais, compte tenu notamment du souci de la S.N.C.F. d'obtenir des liaisons par trains rapides, les correspondances entre ces divers moyens sont souvent tendues et tout incident peut interrompre les chaînes d'acheminement. Des études visant à améliorer la régularité de l'acheminement du courrier sont en cours. Il s'agit de la mise en œuvre progressive de trains-postes autonomes circulant à la vitesse des trains rapides de la S.N.C.F. mais bénéficiant de durées de stationnement plus compatibles avec les nécessités du transbordement du courrier. Des dispositions locales sont également prises pour remédier à toutes les difficultés ponctuelles qui pourraient être constatées. Enfin, il faut noter qu'un certain nombre de journaux, soit individuellement, soit par l'intermédiaire des N.M.P.P., préparent l'utilisation de moyens modernes de transmission par facsimilé en utilisant des circuits de télécommunications à grande capacité fournis par les services de télécommunications qui peuvent, ainsi, efficacement contribuer à résoudre les problèmes d'acheminement des publications quotidiennes à audience nationale.

Postes et télécommunications (mesures en faveur des receveurs et chefs de centre).

30641. — 9 juillet 1976. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs et chefs de centre. Un projet de réforme de leur statut serait en cours de réalisation et devrait procurer quelque espoir aux intéressés. Il souhaiterait savoir le degré d'avancement de ce travail et les perspectives de sa mise en œuvre. Il lui fait observer que les receveurs de 2^e classe et hors classe sont par ailleurs les moins favorisés de cette catégorie. Il lui demande si une refonte spécifique du déroulement de carrière des titulaires de ces deux grades ne pourrait être envisagée rapidement afin de rétablir un échelonnement indiciaire harmonieux. Enfin, compte tenu de l'étude menée pendant l'année 1975 par un groupe de travail sur les conditions particulières dans lesquelles les receveurs et chefs de centre doivent assumer leurs fonctions, il lui demande également que des décisions soient prises dans les meilleurs délais pour apporter des solutions aux problèmes posés, tant pour l'amélioration de leurs conditions d'activité que pour la juste compensation des heures supplémentaires effectuées.

Réponse. — A la suite des études entreprises sur les différents problèmes que pose la gestion de ses établissements, l'administration des postes et télécommunications a élaboré un projet de réforme qui tend notamment à améliorer la situation de l'ensemble des receveurs et chefs de centre. Il a été transmis au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Des négociations ont déjà été engagées avec ces départements en vue de son aboutissement. S'agissant plus particulièrement des grades de receveur et chefs de centre de 2^e classe et de hors classe, ce projet porte création d'un nouvel échelon terminal, revalorisant ainsi le classement indiciaire des intéressés. Des améliorations ont été apportées aux conditions de travail des receveurs dans les bureaux de poste grâce à une répartition d'effectifs supplémentaires. De plus, à l'issue des travaux de la commission chargée de rechercher les améliorations à apporter aux conditions de vie et de travail des receveurs, commission au sein de laquelle ont siégé les représentants des organisations syndicales, un projet de nouveau barème de détermination des effectifs a été élaboré. Son application, dès 1976, permettra de mettre fin aux difficultés particulières, actuellement supportées par les chefs d'établissement.

Postes et télécommunications (appel à des entrepreneurs privés pour le transport du courrier par la direction départementale des postes de Seine-et-Marne).

30670. — 9 juillet 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la direction départementale des postes de Seine-et-Marne recherche des entrepreneurs privés disposant de fourgonnettes pour assurer le transport du courrier sur 29 liaisons départementales. Il lui demande si cette mesure est prise à titre temporaire et, dans le cas contraire, comment il concilie le fonctionnement d'un service public avec l'appel à l'entreprise privée.

Réponse. — Les transports routiers de la poste sont assurés depuis très longtemps soit en régie, c'est-à-dire par les soins de l'administration tant au plan du personnel que du matériel, soit par des entreprises qui fournissent les véhicules et les agents de conduite conformément aux dispositions du code des marchés publics. Dans ce dernier cas, les marchés sont passés de deux façons : de gré à gré ou sur appel d'offres restreint. La procédure reste soumise à la règle de mise en concurrence (article 39 dudit code). Dans un souci de bonne gestion, la poste a recours à l'un ou l'autre de ces modes d'exploitation suivant des critères de moindre coût. Le transport en régie est retenu lorsque le matériel administratif peut être utilisé d'une façon permanente au cours de la journée ou lorsqu'il est impossible de trouver un entrepreneur pour la relation à établir. Dans les autres cas, il est moins onéreux d'avoir recours à un transporteur privé et cette solution donne, au plan du fonctionnement du service public, toute satisfaction à la poste. Dans le cas particulier de la Seine-et-Marne, la création des nouveaux centres de tri de Melun et de Meaux nécessite la mise en relation de ces centres avec les bureaux de poste uniquement tôt le matin et tard le soir. Cette utilisation limitée et fractionnée dans le temps justifie bien un transport par entreprise.

QUALITE DE LA VIE

Espaces verts (classement du parc de la Selva à Nice [Alpes-Maritimes]).

26045. — 7 février 1976. — M. Barel expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'un projet de conservation d'un espace vert de deux hectares dénommé la Selva dans la ville de Nice (80, avenue

de Brancolar) se trouve contrecarré par la délivrance d'un permis de construire K. 1171 du 27 novembre 1975. Or, cet espace, s'il était classé, pourrait constituer un magnifique parc pour les milliers de jeunes étudiants ou travailleurs manuels qui, d'ailleurs réclament la sauvegarde de ce terrain. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les services responsables ont négligé de classer cet espace vert ouvrant ainsi la possibilité aux spéculateurs d'empêcher de conserver dans la ville de Nice, envahie par le béton, un parc splendide dont pourrait jouir la population tout entière et particulièrement la jeunesse. Cette négligence est d'autant plus regrettable que la ville de Nice possède très peu d'espaces verts : 3 mètres carrés seulement par habitant, alors qu'une circulaire interministérielle du 8 février 1973 recommande de réserver 35 mètres carrés par habitant pour les espaces verts urbains et péri-urbains. A Nice, commune de plus de 7 000 hectares avec 350 000 habitants, il n'y a, chiffres officiels, que 100 hectares d'espaces verts ! On pourra opposer au maintien de cet espace des difficultés financières, mais ce serait négliger les nombreuses possibilités de trouver les capitaux pour l'achat par les collectivités locales et en dernière ressource par l'Etat qui pourrait être le relais par le truchement du compte spécial 904-12 du Fond national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Il demande que soit réparée sur-le-champ l'omission inadmissible que constitue le non-classement de la Selva et que soit décidée la création d'un espace vert au service de tous, ce qui serait, par anticipation, l'application de la loi dont le projet n° 1565 sur la protection de la nature, déposé le 23 avril 1975, sera adopté, probablement, au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le projet en cause a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 novembre 1975. Il prévoit l'aménagement de 226 logements, répartis dans 4 bâtiments implantés sur un terrain de 22 400 mètres carrés, situé 80, avenue de Brancolar. Il a reçu un avis favorable de M. le maire de Nice, de M. l'architecte des bâtiments de France, qui a indiqué que le terrain concerné n'était situé ni dans un site protégé ni intéressé par la protection des arènes de Cimiez, classées monument historique, ainsi que de la commission départementale des sites. D'autre part, un rapport d'expertise adressé par M. Giraud, ingénieur agricole, à l'initiative du constructeur, a confirmé que l'implantation des bâtiments respecte l'état végétal du terrain. Enfin, la commune de Nice s'est dotée d'un P.U.D. approuvé par décret du 27 novembre 1962, mis en révision en vue de l'établissement d'un P.O.S. Le projet en cause respecte les dispositions de ce dernier. Dans ces conditions, il n'était pas possible de refuser le permis de construire. Une parcelle de 700 mètres carrés, située le long de l'escalier d'accès à l'avenue de Valrose a été cédée gratuitement à la ville de Nice par les constructeurs pour que soit aménagé un sous-bois public relié à l'avenue de Valrose par un sentier. D'autre part, l'arrêté de permis de construire fait obligation de maintenir en surface plantée 14 500 mètres carrés de la propriété. En tout état de cause, le comité de défense des espaces verts a déféré devant le tribunal administratif de Nice, aux fins d'annulation, la décision susvisée et il appartient maintenant à cette juridiction de se prononcer.

Ordures ménagères (procédé choisi par la ville de Grasse [Alpes-Maritimes] pour le traitement des déchets industriels et urbains).

28042. — 15 avril 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions dans lesquelles doivent être traités les déchets industriels et urbains de la ville de Grasse et de ses environs. Le procédé choisi a été celui de la pyrofusion, importé en France par la société américaine Andco-Torrax, alors qu'il n'est seulement qu'au stade de l'expérimentation à Buffalo, aux U.S.A. Grasse serait ainsi la première ville d'Europe, sinon du monde, à utiliser industriellement ce procédé. La situation future de l'usine, au pied de la ville de Grasse, nécessite d'avoir une certitude absolue qu'en aucun cas il n'y aura dégagement d'oxyde de carbone, d'hydrocarbures, de méthane, ou d'acide chlorhydrique ou sulfurique, ce qui ne paraît pas certain. D'autre part, le rejet des sels dans les eaux d'égout, notamment des chlorates, ne risque-t-il pas de nuire au fonctionnement des stations de traitement d'eaux usées et, par voie de conséquence, à l'état des eaux de surface déjà fort mauvaises dans cette zone du département. Il lui demande si un autre procédé plus économique et moins sujet à caution n'aurait pu être utilisé, notamment du fait du faible pouvoir calorifique des déchets industriels à traiter. En particulier, une extension des capacités de l'usine de broyage de Peymeinade construite par le syndicat intercommunal de Grasse, n'aurait-elle pu résoudre ce problème pour un moindre coût pour la collectivité.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à la question n° 28043, les conditions dans lesquelles le syndicat intercommunal pour le traite-

ment des ordures ménagères et des déchets industriels de la région de Grasse avait été amené à retenir le procédé de pyrofusion Andco-Torrax pour le traitement conjoint d'ordures ménagères et de déchets industriels. Le choix de ce procédé est de la seule compétence du maître d'ouvrage. L'installation est toutefois soumise à la réglementation des établissements classés. A ce titre le préfet des Alpes-Maritimes, après la procédure normale d'instruction du dossier, a, par arrêté du 17 mai 1976, autorisé l'exploitation en lui imposant différentes conditions limitant les nuisances pour le voisinage dues aux émissions. En ce qui concerne plus particulièrement la pollution atmosphérique, des conditions plus sévères que celles habituellement imposées aux usines d'incinération ont été fixées, compte tenu des caractéristiques propres au procédé et de la localisation de l'usine. Du fait de la nouveauté du procédé le respect des prescriptions imposées sera vérifié avec une attention toute particulière à la mise en service, régulièrement contrôlé ensuite par le service des établissements classés.

Hôtels et restaurants (prime spéciale d'équipement hôtelier).

29378. — 27 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser les raisons pour lesquelles le département de la Dordogne a été exclu de l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976. Cette exclusion paraît d'autant plus incompréhensible que d'autres départements de la région Aquitaine se voient largement dotés de cet avantage : la Gironde, les Pyrénées-Atlantiques. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dans les plus brefs délais inscrire ce département où le tourisme doit être encouragé, compte tenu notamment des graves problèmes d'emploi qu'il rencontre actuellement, dans la liste des zones primables.

Réponse. — La liste des zones où peut être accordée la prime spéciale d'équipement hôtelier a été profondément modifiée pour tenir compte des nécessités actuelles sur le plan économique touristique et de l'aménagement du territoire. C'est ainsi que la carte d'attribution de 1976 prend en considération les zones suivantes : les zones de rénovation rurale et de montagne ; la façade atlantique ; les zones couvertes par les missions d'aménagement ; les parcs naturels régionaux et les zones périphériques des parcs nationaux ; les stations thermales ; les villes moyennes et nouvelles, et celles liées à l'Etat par un contrat de pays. En contrepartie, et pour des raisons budgétaires, quelques départements où la prime ne semblait pas avoir eu d'effet incitatif ont été retirés de la carte. C'est notamment le cas du département de la Dordogne. Toutefois, pour répondre aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, la modification de la carte, pour l'année 1977, fera l'objet d'un examen très attentif en ce qui concerne ce département.

Ordures ménagères (réalisation du schéma départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères élaboré pour le Var).

29586. — 4 juin 1976. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les graves nuisances provoquées par les décharges et dépôts d'ordures ménagères dans le Var et notamment la décharge de Chibron située au pied des contreforts du massif de la Sainte-Beaume (site protégé), à 3,500 mètres en amont du village de Signes et à 600 mètres du chemin départemental n° 2, important moyen de liaison touristique entre la route nationale n° 8 et la vallée du Gapeau. A l'évidence, la décharge de Chibron porte gravement atteinte au site ; elle est source de pollution de l'atmosphère, des eaux de surface et souterraines ; elle constitue une menace permanente contre l'hygiène publique. Créée en 1966 pour satisfaire aux besoins du canton, soit cinq communes et 14 000 habitants environ, son extension s'est opérée au fil des années au point qu'elle reçoit aujourd'hui les ordures ménagères de vingt-trois communes et 140 000 habitants, soit 250 tonnes/jour. Ceci malgré les protestations des élus communaux, appuyées par les associations d'agriculteurs, de défense de la nature, de spéléologie, etc. C'est ce qui a motivé une manifestation des habitants avec barrages de routes le 21 février, une réunion intercommunale le 27 février et une réunion du conseil départemental d'hygiène le 6 avril. Or, le seul résultat concret obtenu jusqu'ici a consisté en une aggravation de la situation existante, si l'on considère la communication du 21 avril de M. le préfet à M. le maire de Signes, annonçant que la décharge « est étendue à une nouvelle bande de terrain d'une largeur de 50 mètres », ce qui est considéré par la population comme un nouveau défil. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que « le schéma départemental de collecte et de traitement des ordures

ménagères», élaboré en vertu de l'instruction ministérielle de 1969 et approuvé par le conseil général du Var au mois de juin 1972, devienne une réalité.

Réponse. — Les schémas départementaux de collecte et de traitement des ordures ménagères constituent des instruments de planification très précieux, mais qui ne peuvent avoir un caractère impératif en ce qui concerne tant l'implantation exacte des centres intercommunaux que le choix du procédé d'élimination. Mais il ne faut pas bien entendu que les solutions retenues soient une source inacceptable de nuisances. Au même titre que les procédés d'incinération ou de compostage, la mise en décharge d'ordures ménagères constitue une solution acceptable d'élimination de ces déchets lorsque le site choisi répond à différentes conditions, notamment d'ordre hydrogéologique, et que l'exploitation est conduite en respectant les prescriptions contenues dans la circulaire du 9 mars 1973 du ministère de la protection de la nature et de l'environnement (J. O. du 7 avril 1973). Ces prescriptions sont dorénavant imposées dans le cadre de la réglementation des établissements classés aux nouvelles décharges dont l'ouverture est demandée. Parallèlement une action est engagée pour fixer des prescriptions complémentaires analogues aux exploitants de décharges dont l'ouverture a été autorisée parfois depuis très longtemps. Dans le cas de la décharge de Chibron, signalée par l'honorable parlementaire, l'autorisation d'ouverture a été accordée après enquête de commodo incommodo le 12 août 1966. Le géologue officiel avait émis des conclusions favorables au choix du site. L'augmentation importante du tonnage reçu s'est toutefois traduite, faute d'une adaptation convenable des conditions d'exploitation et d'un enfouissement régulier des déchets, par des nuisances inacceptables. Aussi, à la suite de l'enquête à laquelle le ministère de la qualité de la vie a fait procéder, des instructions ont-elles été données au préfet du Var pour que soit imposée à l'exploitant dans les meilleurs délais la mise en conformité avec les prescriptions de la circulaire rappelée ci-dessus. Dès à présent de premiers travaux de réaménagement ont été exécutés par l'entreprise.

T.V.A. (taux applicables aux hôtels et restaurants).

29715. — 9 juin 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la disparité choquante de taux de T. V. A. applicables à l'hôtellerie, les hôtels homologués étant assujettis au taux réduit de 7 p. 100 alors que les hôtels les plus modestes — dits « de préfecture » — sont soumis au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Il lui demande de bien vouloir fournir des précisions chiffrées sur les résultats obtenus de ce fait en matière d'homologation, et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette inégalité dans les meilleurs délais.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration du tourisme. L'hôtellerie de tourisme bénéficie déjà d'avantages fiscaux non négligeables. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la législation fiscale, un caractère exceptionnel. Elle n'a pu être obtenue en faveur des hôtels classés en catégorie tourisme que parce qu'il était fondamental pour le développement du tourisme de moderniser notre parc hôtelier. Elle a donc un caractère incitatif qui conserve toute sa portée, l'objectif de modernisation demeurant un élément important de la politique du Gouvernement en cette matière. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) a tenu, pour ce qui relève de sa compétence, à faciliter le plus possible l'accès des hôtels dits « de préfecture » au classement de tourisme et aux avantages fiscaux corrélatifs. L'arrêté du 16 septembre 1974 publié au *Journal officiel* du 28 septembre 1974 abaisse, en effet, sensiblement les normes de classement pour les catégories 1 et 2 étoiles et en particulier n'exige qu'un minimum de sept chambres. Depuis la parution de cet arrêté plus de 450 exploitants d'hôtels de préfecture ont sollicité leur classement dans la catégorie des hôtels de tourisme. Il paraît difficile, dans la conjoncture actuelle, d'envisager d'étendre davantage le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (diminution du nombre de postes d'enseignants dans les lycées parisiens).

29547. — 3 juin 1976. — M. Messmin se fait l'écho auprès de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de l'inquiétude des familles des élèves des lycées parisiens, qui subissent chaque année une diminution du nombre des postes d'éducation physique. C'est ainsi que, pour la quatrième fois consécutive, le lycée Claude-Bernard perdra, à la prochaine rentrée scolaire, un poste d'enseignant, l'horaire hebdomadaire étant tombé ainsi de

cinq heures à trois heures pour certaines classes du second cycle. Il lui demande quels remèdes il envisage d'apporter à cette situation qui remet en cause le principe des cinq heures hebdomadaires fixées par les programmes officiels.

Réponse. — La moyenne horaire hebdomadaire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive a été fixée, comme un premier objectif à trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et à deux heures dans le second cycle, par une circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1972 (ministre de l'éducation [secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports]). Or, de nombreux lycées, à Paris notamment, ont perdu tout ou partie de leurs effectifs d'élèves de premier cycle au profit de collèges d'enseignement secondaire. Il convenait en conséquence de rétablir un équilibre entre les taux d'encadrement de ces établissements scolaires en transférant des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive des lycées vers les C.E.S. Après le transfert d'un poste du lycée Claude-Bernard au C.E.S. rue des Puisseux, à Paris (17^e), le lycée continuera à disposer d'un nombre total d'heures d'enseignants d'éducation physique et sportive largement supérieur au minimum nécessaire pour assurer l'horaire prévu par la circulaire du 1^{er} juillet 1976.

Education physique et sportive (effectif insuffisant de professeurs au C. E. S. de Mennecey [Essonne]).

29581. — 4 juin 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au C. E. S. de Mennecey (Essonne). Le nombre de professeurs est insuffisant. La suppression de l'enseignement du sport est envisagée pour les élèves de 6^e et 5^e afin de permettre aux élèves de 4^e et 3^e de bénéficier de deux heures hebdomadaires. Ces deux heures consécutives sont un minimum pour qu'un enseignement efficace puisse être commencé mais il serait inacceptable que les élèves plus jeunes en soient privés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'augmentation du nombre d'heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive au C. E. S. de Mennecey.

Réponse. — Tous les élèves du C. E. S. de Mennecey (Essonne) ont bénéficié d'un enseignement d'éducation physique et sportive au cours de l'année scolaire 1975-1976 et il n'est pas question de supprimer les heures d'enseignement réservées aux élèves des classes de sixième et de cinquième à la prochaine rentrée scolaire. Une telle mesure serait contraire aux instructions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qui recommandent de donner la priorité aux classes de sixième et de cinquième pour des raisons d'ordre physiologique et de développement psychomoteur ainsi qu'aux classes de troisième pour lesquelles la préparation à l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive du B. E. P. C. doit être assurée. Par ailleurs, le C. E. S. de Mennecey ne pourra pas bénéficier de la création d'un poste nouveau à la prochaine rentrée scolaire, malgré la création à cette date de soixante-huit postes d'enseignement d'éducation physique et sportive dans l'académie de Versailles. En effet, en raison de la croissance démographique du département de l'Essonne, de nombreux établissements scolaires ouvriront en septembre 1976 et il convient d'y implanter en priorité des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (maintien des postes d'enseignants en E. P. S. au lycée Faidherbe de Lille [Nord]).

29737. — 10 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) par les problèmes posés par l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Faidherbe de Lille. Pour la prochaine rentrée, des postes d'enseignants en éducation physique vont être transférés ou supprimés dans cet établissement. En 1974 deux postes avaient déjà été transférés. Ces mesures restrictives ont provoqué une grande inquiétude chez l'ensemble des enseignants, des élèves et des fédérations de parents d'élèves qui voient l'avenir sportif des élèves et de l'établissement compromis. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans l'intérêt de ces élèves qui souhaitent vivement pratiquer le sport dans de bonnes conditions, le maintien de ces postes d'enseignants en éducation physique et sportive au lycée Faidherbe.

Réponse. — La moyenne horaire hebdomadaire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Faidherbe de Lille atteignait en 1976 quatre heures dans le premier cycle et trois heures dans le second cycle. En outre une soixantaine d'heures hebdomadaires étaient consacrées au sport à option. Or, la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1972 (ministre de l'éducation, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports) a fixé comme un pre-

mier objectif un horaire hebdomadaire de trois heures d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle. Aussi, dans le cadre des mesures de transferts de postes prises par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) afin d'aboutir à un meilleur équilibre entre les taux d'encadrement des établissements scolaires, un poste d'enseignant d'éducation physique et sportive du lycée Faidherbe sera-t-il transféré au C. E. S. de Marly. Malgré ce transfert, le lycée Faidherbe disposera d'un nombre de postes lui permettant de dispenser une moyenne horaire d'enseignement supérieure à celle prévue par la circulaire du 1^{er} juillet 1972. Par ailleurs, à la rentrée de Pâques de 1977, le lycée perdra son premier cycle dont tous les élèves seront transférés au C. E. S. Anatole-France à Lille, établissement en cours de construction. Cette mesure aura pour conséquence nécessaire le départ de quatre enseignants avec leur poste, du lycée au C. E. S. nouveau. Après cette opération, le lycée disposera de sept postes d'enseignants permettant d'assurer, outre le sport à option, une moyenne d'enseignement supérieure à deux heures hebdomadaires aux classes de second cycle.

Education physique et sportive (rémunération des chargés d'enseignement de cette discipline).

30421. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Labarrère** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique qui sont aujourd'hui au nombre de 524 en fonction. La plupart d'entre eux approchent aujourd'hui de l'âge de la retraite. En 1968, lors des accords signés entre les intéressés et le secrétariat d'Etat, il avait été expressément indiqué que la rétribution des chargés d'enseignement serait alignée sur celle de leurs homologues des disciplines intellectuelles. Cet accord n'a, en fait, jamais été appliqué puisqu'une trentaine de points indiciaires sépare cette catégorie d'enseignants de celle des autres chargés d'enseignement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces fonctionnaires puissent obtenir le respect des engagements pris à leur égard il y a 7 ans.

Réponse. — Il est exact qu'il existe un écart entre l'échelonnement indiciaire terminal des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et celui des chargés d'enseignement des autres disciplines. L'écart était de 34 points en 1973 et a pu être ramené à 24 points. Pour compenser cet écart, une indemnité spéciale a été mise en place. Cette indemnité qui a été revalorisée en 1975 a été attribuée aux 335 chargés d'enseignement ayant atteint le 1^{er} échelon.

SANTE

Femmes (nombre d'enfants mineurs élevés par des femmes seules).

27880. — 14 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé** quel est le nombre en France des enfants mineurs élevés par des femmes seules.

Réponse. — Les seules statistiques concernant les enfants élevés par des femmes seules en France, disponibles à ce jour, sont celles qui résultent du recensement de 1968. En effet, l'exploitation par l'I. N. S. E. E. du dernier recensement de population n'est pas suffisamment avancée pour fournir ces renseignements. Les statistiques ainsi connues ne permettent pas de préciser le nombre d'enfants mineurs élevés par des femmes seules mais seulement d'indiquer qu'il y avait en mars 1968 en France 574 840 femmes seules élevant au total 1 060 900 enfants de moins de vingt-cinq ans parmi lesquels 611 600 de moins de seize ans.

Femmes (statistiques concernant les femmes seules et leurs enfants à charge).

28039. — 15 avril 1976. — **Mme Constans** demande à **Mme le ministre de la santé** de l'informer du nombre d'enfants élevés par des femmes seules en France, d'après les chiffres du dernier recensement. Elle lui demande, en outre, s'il lui est possible de préciser le nombre de ces femmes seules, selon les diverses catégories : célibataires, veuves ; dans quelles tranches d'âge elles se placent ; combien exercent une profession et combien ne travaillent pas.

Réponse. — Les seuls chiffres concernant les enfants élevés par des femmes seules en France, disponibles à ce jour, sont ceux du recensement de 1968. En effet, l'exploitation par l'I. N. S. E. E. du dernier recensement de population n'est pas suffisamment

avancée pour fournir ces renseignements. Il y avait donc en mars 1968, en France, 574 840 femmes seules élevant au total 1 060 900 enfants de moins de vingt-cinq ans (dont 611 600 de moins de seize ans). On connaît aussi la répartition par âge des intéressées :

AGE	NOMBRE DE FEMMES
Moins de 25 ans.....	16 480
De 25 à 29 ans.....	27 980
De 30 à 34 ans.....	43 760
De 35 à 39 ans.....	66 460
De 40 à 44 ans.....	88 840
De 45 à 49 ans.....	99 160
De 50 à 54 ans.....	64 680
De 55 à 59 ans.....	77 300
De 60 à 64 ans.....	45 200
De 65 à 69 ans.....	20 040
De 70 à 74 ans.....	11 800
75 ans et plus.....	13 140
Total	574 840

Aide ménagère (développement des services permettant le maintien à domicile des personnes âgées).

28665. — 5 mai 1976. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le maintien à domicile des personnes âgées. Au moment où les personnes âgées subissent la crise avec tous ses effets, que des millions d'entre elles vivent dans la misère et le dénuement, la présence d'un service d'aide ménagère permet un réconfort moral et une aide matérielle non négligeables. Dans certains départements, la création des services, tant publics que privés, a nécessité la mise en place d'un organisme fédérateur, chargé de grouper, de représenter, de promouvoir toute forme d'action ou d'association, d'informer et de former tous ceux et celles qui se mettent au service des personnes âgées. Les déclarations officielles sur le maintien à domicile et son développement laisseraient à penser que la volonté du Gouvernement serait de réaliser une véritable politique du troisième âge. Or, les bonnes intentions sont contredites par les faits. Déjà une distinction existe entre les différents services dans le cadre des remboursements horaires, soit que le siège se situe dans une commune de plus ou moins 5 000 habitants. Et aujourd'hui de nouvelles décisions prises par la caisse nationale d'assurance maladie mettent en danger l'existence même de ces services. Cet organisme vient en effet d'inviter ses caisses régionales à modifier les conventions régissant les rapports avec les services d'aide ménagère. Il en résulte une intervention moins importante de cet organisme. Ainsi le nombre maximum d'heures attribuées à un couple passe de quarante-huit heures à trente heures. De plus, une participation financière est réclamée aux intéressés selon leurs ressources. Si une telle convention entrait dans la vie, elle aboutirait, à échéance, à la disparition de nombreux services. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir la caisse nationale d'assurance maladie sur ses décisions, pour favoriser le développement et l'existence de tels services et pour leur assurer les moyens financiers indispensables à l'accomplissement de leurs tâches.

Réponse. — Les mesures que déplore l'honorable parlementaire ne paraissent pas de nature à entraver le développement rapide que connaît l'aide ménagère depuis le début du VI^e Plan. Le taux des remboursements horaires de l'aide ménagère par les services d'aide sociale, applicable dans les communes de moins de 5 000 habitants, traduit en réalité une étape dans la voie de l'unification des taux ; la distinction était faite, auparavant, entre les villes de plus et de moins de 200 000 habitants et l'arrêté du 30 mai 1976 (*Journal officiel* du 6 juin 1976), qui a revalorisé les taux appliqués par l'aide sociale, a réduit l'écart existant entre le taux des communes de plus et de moins de 5 000 habitants. Quant aux mesures prises par la caisse nationale d'assurance vieillesse, si elles comportent certains aménagements introduisant davantage de rigueur dans les conditions d'attribution et de prise en charge, elles ne contredisent nullement les objectifs de la politique de maintien à domicile que le VII^e Plan, approuvé par le Parlement, a réaffirmés. En effet, elles ont été fixées de telle sorte que leur incidence soit aussi limitée que possible pour les personnes ayant les plus faibles revenus. Elles visent avant tout à permettre à un maximum de personnes âgées de bénéficier d'une prestation dont l'intérêt est, comme le souligne l'honorable parlementaire, incontestable.

Infirmières (organisation de l'examen prévu pour les élèves infirmières de deuxième année de l'hôpital Necker-Enfants malades).

29301. — 26 mai 1976. — M. Chevènement expose à Mme le ministre de la santé les difficultés qu'ont rencontrées les élèves infirmières de deuxième année (groupe B) de l'hôpital Necker - Enfants malades lors d'un examen de contrôle prévu le 19 mars 1976. En raison d'une grève des transports en commun, les élèves présentes ont refusé que l'examen soit reporté au 10 avril pour les élèves absentes comme l'a décidé la directrice de l'école et elles ont demandé que les épreuves soient reportées pour toutes les élèves après les vacances de Pâques. Il lui demande : 1° s'il est exact que la directrice de l'école a infligé aux élèves présentes un zéro pour leur refus de passer cet examen en l'absence de leurs camarades empêchées ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'annuler la décision prise par la directrice afin que ces épreuves se déroulent conformément au principe d'égalité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est exact que la note 0 a été attribuée à toutes les élèves infirmières de deuxième année de l'école de l'hôpital Necker qui ont refusé de subir les épreuves d'un examen de contrôle obligatoire, le 19 mars dernier, en l'absence de certaines de leurs camarades empêchées par une grève des transports. D'autre part, il est à noter que toutes les élèves en question ont accepté de reprendre normalement leur scolarité après cet incident.

Santé scolaire (insuffisance de l'effectif des médecins).

30252. — 26 juin 1976. — M. Caurier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'absence ou l'insuffisance persistantes des visites médicales scolaires. Cet état de choses, qui serait motivé par les difficultés de recruter des médecins exerçant à ce titre, est particulièrement préjudiciable aux enfants des écoles élémentaires et risque de compromettre l'avenir de la jeunesse. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que le service médical scolaire soit assuré dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande également que des instructions précises soient données par les services responsables pour que l'action contre la prolifération des parasites, aggravée par le manque de surveillance et souvent de propreté dans les véhicules de transports scolaires, soit rendue plus efficace.

Réponse. — Après avoir procédé à l'inventaire des principales actions qui se posaient au sujet de la santé scolaire, un groupe de travail constitué à la demande de M. le Premier ministre et présidé par M. Roger Grégoire, conseiller d'Etat, a estimé qu'il était nécessaire de définir au sein de nouvelles structures, les orientations et décisions d'ordre général, touchant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire. Ces nouvelles structures : comité consultatif, comprenant notamment les représentants des parents d'élèves et ceux des organisations syndicales et groupe permanent composé de représentants des ministères intéressés, vont être créés par un décret, dont la publication est imminente. Il appartiendra à ces deux instances de fixer entre autres, les rythmes des examens médicaux auxquels seront soumis les élèves durant la scolarité et de définir les actions à réaliser en vue d'une meilleure protection médico-sociale des enfants et des adolescents.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (maintien et développement des activités des ateliers ferroviaires d'Arles (Bouches-du-Rhône)).

28235. — 22 avril 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des ateliers S.N.C.F. à Arles. Ces ateliers qui disposent d'un équipement important et d'une main-d'œuvre hautement qualifiée sont en voie de liquidation par la S.N.C.F. Cette mesure soulève l'indignation générale de son personnel et de l'ensemble de la population arlésienne. 98 p. 100 des membres du personnel ont signé une pétition demandant le maintien des ateliers ; au début de cette année, un large comité de soutien s'est constitué, démontrant, ainsi, la volonté des arlésiens de défendre l'emploi et l'outil de travail que constituent les ateliers S.N.C.F. Cette mesure est injustifiable. En effet, déclarer, comme l'a fait la direction de la S.N.C.F. ces ateliers « excédentaires », c'est, d'une part, aller contre les intérêts de la région qui, avec la mise en place à Fos-Port Saint-Louis-du-Rhône de la 3^e darse, verra une augmentation très importante du trafic ferroviaire de marchandises et donc de tous les travaux d'entretien qui en résultent, mais c'est, d'autre part, aller contre l'intérêt de la France qui doit posséder un réseau et un matériel ferroviaires en très

bon état, afin de répondre à nos énormes besoins en matière de transport ferroviaire. C'est pourquoi, fort de la volonté de toute une population, de la nécessité d'un tel atelier avec le creusement de la darse n° 3 et de l'importance de ces ateliers, pour la région d'Arles, M. Vincent Porelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles mesures le Gouvernement et la direction de la S.N.C.F. comptent prendre pour assurer le maintien des ateliers S.N.C.F. à Arles et l'extension de leurs activités.

Réponse. — Pour respecter les impératifs de saine gestion de l'entreprise, la S. N. C. F. s'efforce d'adapter en permanence ses moyens à ses charges, telles que l'évolution des trafics permet de les prévoir. Compte tenu de cet objectif général, la politique de la société nationale consiste, en particulier, à regrouper dans des ateliers spécialisés, judicieusement répartis et bien équipés, les charges de grandes revisions périodiques de haut niveau effectuées sur le matériel roulant. Ces charges ont été profondément allégées grâce aux progrès techniques et technologiques des dernières décennies qui ont vu la suppression de la traction vapeur et l'apport d'une proportion croissante de véhicules modernes dans les parcs de voitures et de wagons. C'est dans cette perspective, et en ayant bien mesuré et pris en compte tous les éléments prévisibles relatifs à l'évolution des trafics tant au plan local que national, que les ateliers ferroviaires d'Arles, de la même façon que plusieurs autres répartis sur le territoire, sont apparus comme excédentaires dans le dispositif nécessaire à l'exécution des grandes revisions périodiques sur le matériel roulant. Cette constatation n'est d'ailleurs pas récente : l'établissement, qui avait antérieurement le statut d'un « Atelier » du matériel moteur, a été classé « Entretien » le 1^{er} janvier 1971, et a été déclaré « excédentaire » au sens de l'accord-cadre sur les conséquences de la modernisation le 26 juillet 1972. Depuis cette époque, il n'est survenu aucun événement susceptible de motiver une orientation différente, c'est pourquoi l'activité de l'entretien est ajustée à l'évolution de ses effectifs. En effet, la S. N. C. F. s'est fait une règle dans de tels cas et malgré les inconvénients techniques et économiques de cette contrainte, d'alimenter en quelque sorte artificiellement les établissements en cause, en y transférant des travaux nés en dehors de leur aire de compétence géographique ou technique, à seule fin de permettre au maximum l'occupation sur place du personnel existant et de réduire ainsi les inconvénients d'ordre social qu'auraient entraînés les mutations d'office ou les déplacements quotidiens de nombreux agents. La S. N. C. F. compte poursuivre, au fur et à mesure de l'évolution des effectifs de l'entretien d'Arles, cette politique, seule susceptible de concilier son objectif de gestion raisonnable et son souci permanent d'épargner au personnel les conséquences sociales d'évolutions inéluctables. L'avenir à long terme de l'établissement ne peut être fixé à l'heure actuelle : il sera examiné le moment venu, en fonction de l'évolution des données de charge locale ou régionale qui pourraient apparaître, mais l'extension d'activité suggérée par l'honorable parlementaire est tout à fait improbable. En effet, l'évolution du trafic ferroviaire de Fos ne peut avoir de répercussion sur le plan entretien du matériel, que sur les petites réparations accidentelles. Or, il est évident que celles-ci doivent être, de manière générale, traitées à proximité de la zone de réemploi du matériel. C'est pourquoi ces travaux sont actuellement confiés à l'atelier d'entretien de Miramas, et il n'est pas envisagé, pour les raisons exposées ci-dessus, de les déplacer vers un chantier plus éloigné tel que celui d'Arles.

Guyane (publication des décrets limitant la pêche dans une zone de 80 milles marins au large de la Guyane).

29454. — 2 juin 1976. — M. Rivierez rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la loi n° 72-620 du 5 juillet 1972, relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane, a étendu à une zone de 80 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant, pour ce département, à la délimitation des eaux territoriales, l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1962 modifié sur l'exercice de la pêche maritime. L'article 2 de la loi prévoyait des mesures à prendre par décrets, limitant la pêche des diverses espèces de poissons ou crustacés dans cette zone de 80 milles marins. Il lui demande pour quelles raisons ces décrets ne sont pas intervenus.

Réponse. — L'honorable parlementaire avait le 29 mars 1975 demandé en termes identiques à ceux exprimés aujourd'hui les raisons pour lesquelles les décrets d'application de la loi n° 72-620 du 5 juillet 1972 relative à la conservation des ressources biologiques au large du département de la Guyane n'étaient pas intervenus. La réponse détaillée à sa question figure au Journal officiel de la République française du 1^{er} juin 1975, page 4516 : elle est restée valable jusqu'à maintenant puisque notamment l'effort de pêche au plan local a régressé par rapport au niveau où il se situait en 1972 et l'effectif de 50 crevettiers fourni l'an dernier

est confirmé. Par contre un très important élément nouveau est intervenu depuis l'an dernier : c'est le vote par le Parlement, au cours de la session qui vient de s'achever, de la loi relative à la zone économique au large des territoires de la République dont l'article 1^{er} stipule que « La République exerce dans la zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains » et dont l'article 5 prévoit que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la zone économique au large des diverses côtes du territoire de la République ». L'honorable parlementaire est donc assuré que, sur cette nouvelle base juridique, le Gouvernement français prendra, dès qu'il y aura lieu, et dans le cadre de nos engagements au plan de la Communauté économique européenne, les mesures réglementaires nécessaires pour sauvegarder les ressources halieutiques du plateau guyanais.

S. N. C. F. (application des dispositions relatives aux congés pour l'exercice de mandats municipaux).

29926. — 17 juin 1976. — M. Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'attitude de la S. N. C. F. au regard des dispositions de l'article 39 du code de l'administration communale. Il lui fait observer que selon le procès-verbal officiel du comité mixte de l'entretien S. N. C. F. de Blainville (54), en date du 6 mai 1971, il ressort qu'en matière de congés pour l'exercice des mandats municipaux la réglementation S. N. C. F. est seule applicable, et le même procès-verbal donne comme référence le règlement P. 5 (art. 37). Cette étrange interprétation d'un texte ayant valeur législative a été confirmée dans un autre procès-verbal officiel du comité mixte d'établissement entretien S. N. C. F. de Blainville, en date du 4 mars 1976. Selon celui-ci, « le code municipal ne constitue pas une instruction S. N. C. F. et n'est pas connu » de l'entreprise nationale. Ce procès-verbal fait à nouveau référence aux seules dispositions applicables à la S. N. C. F. et qui étaient déjà visées dans le procès-verbal précité du 6 mai 1971. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires une entreprise nationale comme la S. N. C. F. peut se dispenser d'appliquer des textes législatifs ou réglementaires applicables à l'ensemble du territoire de la République ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les agents de cette entreprise puissent bénéficier normalement des dispositions de l'article 39 du code de l'administration municipale, conformément à la volonté du législateur.

Réponse. — Les dispositions qu'applique la S. N. C. F. à ses agents investis d'un mandat électif font l'objet de l'article 9 du chapitre 10 du statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel. Ce statut est élaboré par une commission mixte comprenant des représentants des organisations syndicales et est approuvé par le ministère de tutelle. Sur le point en cause, il est prévu que les agents investis d'un mandat électif (maires, conseillers municipaux, conseillers généraux, etc.) peuvent obtenir une journée de congé sans solde par semaine et deux journées pour les agents chargés d'un mandat de maire ou de maire-adjoint dans les communes de plus de 4 000 habitants. Cette situation est plus précise, mais n'est pas plus défavorable, au contraire, que celle faite aux salariés de droit commun, en application de l'article 39 du code de l'administration communale aux termes duquel « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Il n'est pas fondé, dans ces conditions, de prétendre que la réglementation propre à l'entreprise s'écarte des dispositions générales à l'exception de la possibilité ouverte par le code de l'administration communale et non reprise expressément à la S. N. C. F. de « remplacement » du temps non rémunéré. Mais, il s'agit en l'espèce d'une possibilité et non d'une obligation légale, car la faculté envisagée est toujours fonction des conditions d'exploitation des entreprises. Or, la nature de certaines tâches (services en 3 x 8), liée à la nécessité d'assurer en permanence le service public, rend impossible une telle récupération dans la plupart des postes.

Transports aériens (atteintes aux libertés individuelles et aux droits syndicaux du personnel de l'entreprise Servair, à Roissy-en-France).

29990. — 18 juin 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les atteintes aux libertés et droits syndicaux dans l'entreprise Servair de l'aéroport Charles-de-

Gaulle, à Roissy. Les panneaux syndicaux sont systématiquement détériorés, les diffuseurs des journaux syndicaux sont expulsés, les véhicules personnels des militants sont dégradés. La direction et le service de sécurité détiennent des doubles des clés de cadenas des vestiaires individuels du personnel, ce qui a entraîné des licenciements pour vol. Un militant syndical a été licencié pour raison de santé, un autre pour flagrant délit de vol alors que l'enquête de l'inspection du travail conduisait à recommander à l'entreprise de considérer comme nulle et non avenue la décision arrêtée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans les meilleurs délais, les libertés individuelles et les droits syndicaux dans cette entreprise.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire ont, chaque fois que cela apparaissait justifié, donné lieu à enquête et suscité les mesures correctives nécessaires. Toutefois, bien que l'administration ait été amenée à plusieurs reprises à préciser les limites de son action dans ce domaine, il paraît opportun d'en définir à nouveau le sens. En effet, certains agissements qui mettent directement en cause l'application de la législation sociale et tout particulièrement celle relative au droit syndical (distribution de tracts, affichage, disposition d'un local), ont été suivis de la réaction immédiate qui s'imposait. Cependant, pour d'autres, tels les licenciements dans le cadre du droit commun de la rupture du contrat de travail qui relèvent de l'appréciation souveraine et exclusive des tribunaux, l'inspection du travail n'a pu que se borner aux recommandations qui lui semblaient conformes à l'équité. C'est ainsi que dans le cas cité, s'il a été effectivement recommandé à la Servair de considérer comme nulle et non avenue la mesure de licenciement arrêtée, seuls les tribunaux, qui en ont d'ailleurs été saisis, sont habilités à trancher. Enfin d'autres faits telles les dégradations de véhicules, même s'ils sont susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'entreprise, relèvent purement et simplement des pouvoirs de police et le cas échéant de la justice pénale. Cette distinction opérée, l'honorable parlementaire peut tenir pour assuré que l'administration veille et continuera à veiller avec exactitude, dans le cadre de sa mission, et à la faveur d'interventions aussi fréquentes que nécessaires, à l'application correcte des dispositions dont elle est chargée d'assurer le respect.

Marine marchande (résultats de l'enquête sur le naufrage du Compass Rose III).

30534. — 7 juillet 1976. — M. Cermolacce rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports sa question (n° 19674) en date du 14 mai 1975 sur les problèmes de la sécurité à bord des navires, et notamment sur les conditions de l'armement, de l'autorisation de navigabilité et les causes du naufrage du *Compass Rose III*. Il lui avait été répondu, le 12 juillet 1975, qu'une enquête technique et administrative avait été confiée à un administrateur des affaires maritimes, sans qu'à ce jour il ait eu connaissance des résultats de ladite enquête. Il souligne que la connaissance des résultats de cette enquête est d'autant plus attendue par les familles des victimes que celles-ci ont porté plainte pour homicides involontaires multiples par imprudence devant différents parquets, que cette enquête doit définir les responsabilités d'un drame qui a fait dix-huit victimes dans lequel est impliqué le président directeur général de la société responsable du chargement et de l'équipement du navire. Contrairement au point 3 de sa réponse, il considère que la Société Total Oil Marine de droit anglais, mais filiale de la Compagnie française des pétroles, doit être considérée comme responsable, et qu'il doit être fait droit aux instances engagées par les familles des victimes.

Réponse. — La diffusion du rapport de l'officier enquêteur à laquelle l'administration avait eu, effectivement, l'intention de procéder, ne peut plus désormais être effectuée à sa seule initiative. En effet, des plaintes ont été déposées entre les mains du procureur de la République à Avranches, et le dossier complet de l'affaire, y compris le rapport d'enquête, a été remis, sur sa demande, à ce magistrat. Le juge peut donc seul décider si le rapport est couvert par les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatives au secret de l'instruction. Sous cette réserve, le secrétariat d'Etat aux transports est néanmoins en mesure d'apporter sur cette affaire les précisions suivantes : Le *Compass Rose III* était un navire battant pavillon panaméen et appartenant à la société Compass Rose Lines S. A., inscrite au registre public des sociétés à Panama. De ce fait, et compte tenu de ce que le naufrage s'est produit dans des eaux internationales au large de l'Ecosse, l'enquête judiciaire incombait au Gouvernement du Panama. Cependant le secrétaire d'Etat aux transports a considéré qu'aux autorités françaises se devaient, de leur côté, d'ouvrir une enquête administrative et technique sur les circonstances de ce naufrage, puisque 13 personnes

de nationalité française, 3 marins et 10 techniciens, se trouvaient à bord et ont disparu avec le navire. Comme il est normal, le Gouvernement du Panama a été informé, par la voie diplomatique, de cette initiative et du désir des autorités françaises d'apporter une collaboration active à l'instruction. En fait, la coopération souhaitée n'a pu être obtenue et l'expert français n'a pas pu rencontrer la personne qui devait être chargée, par le Gouvernement panaméen, de suivre cette affaire. Dans ces conditions, l'expert a dû clore son enquête en consignait dans un rapport les renseignements techniques qu'il avait pu réunir qui font apparaître, pour l'essentiel : les antécédents de ce navire, ancien dragueur de mines de l'U. S. Navy, construit en 1944 et qui avait été affecté au transport de passagers dans les eaux scandinaves avant d'être acquis par la société Compass Rose Lines ; l'état d'ensemble, présumé convenable, de ce navire au moment où il a été mis à la disposition de la société Techniques Louis Ménard de Granville ; les installations réalisées par cette société pour adapter le navire à sa nouvelle affectation ; les hypothèses de l'enquêteur quant aux causes du sinistre, principalement orientées vers une insuffisance de stabilité du navire, eu égard aux nouvelles conditions d'exploitation. Ces transformations semblent bien avoir été réalisées avec l'accord d'un représentant français de l'armateur, dont il a été impossible d'établir le mandat exact pour le compte de la société Compass Rose Lines. Dans la pratique, en effet, depuis l'acquisition du navire par cette société, il a agi à plusieurs reprises comme l'aurait fait un gérant dûment mandaté mais il n'a jamais reconnu que sa qualité d'agent consignataire, n'ayant aucune position statutaire au sein de cette société. En outre, pour tenter de compléter les informations recueillies, un mécanicien de nationalité italienne a été recherché et entendu, au prix d'un délai supplémentaire, par les gendarmes maritimes de Nice. La déposition de ce marin parvenue au secrétariat général de la marine marchande à la fin du mois de février 1976 est jointe au rapport. Sans apporter d'éléments nouveaux concrets et probants, cette déclaration traduit plutôt les méfiances d'un marin qui a refusé d'embarquer sur le *Compass Rose III* du fait de l'impression générale que lui a faite le premier contact qu'il a eu avec ce navire. En ce qui concerne les garanties formelles de sécurité présentées par le navire *Compass Rose III*, il faut souligner qu'il n'existe aucune réglementation nationale panaméenne complétant les règlements internationaux applicables aux navires de caractéristiques analogues, à savoir : convention internationale sur les lignes de charge de 1966 (franc-bord) ; convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1960, exclusivement pour l'installation de radiotéléphonie, que le gouvernement du Panama a ratifiées et qu'il est tenu d'appliquer. Dans le cadre de l'habilitation donnée par le Gouvernement du Panama, le bureau Véritas a délivré les certificats internationaux correspondants, et, par ailleurs, cette société de classification avait inscrit le navire sur son registre avec la cote « 12-45/6 E service côtier et mer du Nord », ne décelant pas de déficiences pour un navire en bois de cet âge. La justice étant saisie, il n'appartient pas à l'administration de porter de jugement de valeur sur la responsabilité éventuelle de telle ou telle société, qu'elle soit de droit français ou étranger.

Marine marchande (situation du personnel civil des affaires maritimes du centre de Saint-Servan-sur-Mer).

30535. — 7 juillet 1976. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation du personnel civil des affaires maritimes du centre de liquidation (C. G. P.) de Saint-Servan-sur-Mer. Ce personnel est habilité à procéder à l'examen et à la liquidation des dossiers de remboursements de sécurité sociale de l'ensemble des marins assujettis au régime particulier de la marine marchande. En soulignant que les marins sont profondément attachés au maintien dudit régime, il précise que ce personnel, quoique effectuant les mêmes tâches et ayant les mêmes responsabilités que celui des caisses du régime général de sécurité sociale, n'est pas, comme celui-ci, assuré de la stabilité de l'emploi. Il considère comme anormal que seuls les agents de la C. G. P. constituent, de par leur situation, une anomalie statutaire par rapport à l'ensemble des personnels de l'E. N. I. M. Il lui demande en conséquence, certains de ces agents étant employés depuis la mise en place du centre de Saint-Servan, s'il n'entend pas doter ce personnel d'un statut identique à celui des agents de l'E. N. I. M. et, en conséquence, décider la titularisation des agents de la C. G. P. qui sont sous contrat.

Réponse. — Le personnel propre à l'établissement national des invalides de la marine, dont relève notamment le centre de paiement des prestations sur la caisse générale de prévoyance de Saint-Servan, n'est pas doté d'un statut particulier. La direction de l'établissement national des invalides de la marine, qui constitue l'une des quatre directions du secrétariat général de la marine marchande, est à la fois une branche de l'administration centrale

du secrétariat d'Etat aux transports et l'organisme assurant la direction de l'E. N. I. M., établissement public doté de l'autonomie administrative et financière. A ce double titre, cette direction dispose de fonctionnaires appartenant aux cadres de l'administration du secrétariat général de la marine marchande, et d'agents contractuels et temporaires dont les effectifs sont fixés dans son propre budget. La centralisation du paiement des pensions et des prestations, puis la création du centre national de liquidation des rôles d'équipage de Saint-Servan, ont amené l'établissement national des invalides de la marine à recruter du personnel contractuel pour assurer le fonctionnement des services créés successivement depuis 1962 (service central de concession et de mise en paiement des pensions à Paris, atelier de traitement de l'information, centres de paiement des pensions sur la caisse générale de prévoyance de Paris et de Saint-Servan, centre national de liquidation des rôles d'équipage de Saint-Servan). A l'exclusion d'une partie de l'encadrement en provenance de divers corps de la marine marchande, les agents en fonction dans les services énumérés ci-dessus sont soumis au statut et au régime de rémunération des auxiliaires sur contrat de l'administration générale de la marine marchande défini par le décret n° 46-659 du 11 avril 1946. Les agents du centre C. G. P. de Saint-Servan ne se trouvent donc pas dans une situation plus défavorable que leurs collègues des autres centres de l'E. N. I. M. de Saint-Servan ou de Paris et sont assurés de la même stabilité d'emploi. Pour permettre un meilleur déroulement de la carrière de ces agents, un projet de statut d'emploi a été élaboré par l'établissement national des invalides de la marine, il s'inspire de diverses dispositions de même nature intéressant d'autres établissements publics et ses dispositions seront applicables à tous les agents servant dans les différents services de l'E. N. I. M. (qu'ils soient titulaires ou non). Ce projet fait l'objet d'une instruction administrative réglementaire par les ministères intéressés.

S. N. C. F. (carte vermeil : attribution aux bénéficiaires d'une retraite anticipée).

30626. — 9 juillet 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation de personnes bénéficiaires de l'abaissement de l'âge de la retraite (prisonniers de guerre, etc.) mais ne pouvant bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 sur le réseau S. N. C. F. En effet, la carte vermeil n'est attribuée qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie de retraités de disposer de cette carte dès la prise d'effet de leur retraite.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à emprunter plus fréquemment le train pendant les périodes de faible trafic et à provoquer ainsi un accroissement de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînée par la réduction consentie. Il est donc normal qu'elle ait désiré limiter cet avantage aux retraités ; or, c'est généralement à soixante-cinq ans que les hommes partent à la retraite. La réduction en question a une finalité commerciale et la S. N. C. F. ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application ; elle seule peut donc modifier les conditions d'attribution et d'utilisation des dites cartes. Mais elle n'a pas reconnu possible d'abaisser de soixante-cinq à soixante ans l'âge limite au-dessus duquel les hommes peuvent en bénéficier : elle estime, en effet, que de nombreuses personnes encore en activité pourraient l'utiliser pour leurs voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes importante sur le trafic considéré. La S. N. C. F. qui jouit de sa liberté de gestion se doit de rechercher une bonne rentabilité de ses tarifs et l'Etat ne saurait intervenir en ce domaine.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (conséquences pour le centre universitaire de Chambéry de l'application de l'arrêté du 16 janvier 1976).

29620. — 4 juin 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la gravité des conséquences de l'arrêté du 16 janvier 1976 et de la circulaire d'application de cet arrêté en date du 25 février 1976. Il lui demande si elle a envisagé que l'application de ces textes mettrait en question l'existence même de centres universitaires comme celui de la Savoie, alors qu'ils répondent à tous les besoins tant sur le plan économique que sur les plans social et culturel. Il souhaite connaître les mesures prises pour éviter de tels résultats.

Réponse. — L'application des textes visés par l'honorable parlementaire ne met pas en question l'existence de centres universitaires comme celui de Chambéry. Elle offre la possibilité à ces

établissements de taille moyenne d'envisager dans certains secteurs des cursus complets qui constituent un facteur important de démocratisation de l'enseignement supérieur dans les régions concernées. Les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux présentées par les centres universitaires seront examinées suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que celles présentées par les universités. En tout état de cause le centre universitaire de Chambéry pourra, s'il le souhaite, obtenir conformément aux dispositions de la circulaire du 13 mai 1976 le maintien des formations fondamentales qu'il était habilité à préparer jusqu'ici.

Etablissements universitaires (intégration dans l'université du Haut-Rhin des personnels à statut privé de l'école supérieure de chimie de Mulhouse).

29708. — 9 juin 1976. — **M. Chevènement** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° quelles mesures pratiques ont été prises à ce jour en application du décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 prévoyant la création de l'université du Haut-Rhin, s'agissant de l'intégration des personnels à statut privé de l'école supérieure de chimie de Mulhouse ; 2° plus particulièrement quelles sont les raisons pour lesquelles la réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat aux universités** à la question écrite de **M. Georges Cogniot**, n° 17968 du 14 octobre 1975, n'a toujours été suivie d'aucune mesure d'application et en particulier pourquoi les négociations en vue de « déterminer le futur statut des personnels, étant entendu que les avantages acquis par ceux-ci seront de toute manière préservés », n'ont toujours pas eu lieu.

Réponse. — La situation des personnels à statut privé de l'école supérieure de chimie de Mulhouse fait actuellement l'objet d'une concertation entre le secrétariat d'Etat aux universités, d'une part, et l'université du Haut-Rhin et la fondation pour l'école de chimie, d'autre part. Les retards que l'honorable parlementaire a pu constater sont la conséquence de la longue procédure de rédaction des statuts de la nouvelle université. Ces statuts élaborés par l'assemblée constitutive de l'université du Haut-Rhin, contenaient certaines dispositions contraires à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de les soumettre à nouveau à l'examen de l'assemblée constitutive provisoire. La situation des personnels privés de l'école supérieure de Chimie de Mulhouse pourra ensuite être rapidement réglée. Ceux de ces personnels susceptibles d'être intégrés dans la fonction publique, et le souhaitent, seront alors invités à déposer leur dossier devant le comité consultatif des universités. Les autres demeureront sous statut privé, et conserveront l'intégralité des droits et avantages dont ils ont bénéficié jusqu'à présent.

Ecoles normales supérieures (projets de réorganisation).

29761. — 10 juin 1976. — **M. Madrelle** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'il est exact qu'un projet est actuellement à l'étude visant à fusionner les écoles normales supérieures d'Ulm et de Sévres ainsi que les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° s'il lui est possible de lui préciser les principales orientations de la réorganisation en cours ; 2° s'il peut lui assurer que la fusion de ces établissements n'entraînera aucune diminution du nombre de places offertes aux concours d'entrée.

Réponse. — **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les deux questions relatives aux écoles normales supérieures qui lui sont actuellement posées. La première concerne la mixité : les écoles normales supérieures doivent-elles suivre l'exemple des autres grandes écoles et devenir mixtes ? Plusieurs réponses existent qui s'échelonnent du statu quo à la mixité complète des écoles ou à leur gémination. Des rapprochements entre écoles de filles et écoles de garçons ont d'ailleurs déjà eu lieu et des actions communes ont été mises en œuvre depuis plusieurs années. Il est possible de les favoriser. La seconde concerne l'aménagement du territoire. Les cinq écoles normales supérieures sont actuellement installées en région parisienne alors que seulement 30 % de leurs étudiants en sont originaires. La décision du Gouvernement de transférer dans la région Rhône-Alpes l'école normale supérieure de Saint-Cloud répond à cette question. L'étude des problèmes des écoles normales supérieures est l'occasion pour le secrétaire d'Etat aux universités d'affirmer la qualité des études suivies dans ces établissements, des enseignements qui y sont dispensés et des travaux de recherche qui y sont poursuivis. Elle entend donc en maintenir le potentiel tant au point de vue des moyens que du nombre de places offertes aux concours.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30487 posée le 7 juillet 1976 par **M. Cermolacce**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30489 posée le 7 juillet 1976 par **M. Tourné**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30490 posée le 7 juillet 1976 par **M. Tourné**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30491 posée le 7 juillet 1976 par **M. Tourné**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30492 posée le 7 juillet 1976 par **M. Tourné**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30494 posée le 7 juillet 1976 par **M. Tourné**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30495 posée le 7 juillet 1976 par **M. Tourné**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30518 posée le 7 juillet 1976 par **M. Sénès**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30522 posée le 7 juillet 1976 par **M. Henri Michel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30527 posée le 7 juillet 1976 par **M. Jean-Pierre Cot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30528 posée le 7 juillet 1976 par **M. Sénès**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30537 posée le 7 juillet 1976 par **M. Porelli**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30538 posée le 7 juillet 1976 par **M. Millet**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30544 posée le 7 juillet 1976 par M. Buron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30546 posée le 7 juillet 1976 par M. Buron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30550 posée le 7 juillet 1976 par M. Rclland.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30562 posée le 7 juillet 1976 par M. Andrieu.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30566 posée le 7 juillet 1976 par M. Delells.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30577 posée le 7 juillet 1976 par M. Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30584 posée le 7 juillet 1976 par M. Massof.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30591 posée le 8 juillet 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30592 posée le 8 juillet 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30611 posée le 8 juillet 1976 par M. Krieg.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30628 posée le 9 juillet 1976 par M. Albert Bignon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30629 posée le 9 juillet 1976 par M. Albert Bignon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30630 posée le 9 juillet 1976 par M. Albert Bignon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30631 posée le 9 juillet 1976 par M. Albert Bignon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30632 posée le 9 juillet 1976 par M. Albert Bignon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30633 posée le 9 juillet 1976 par M. Albert Bignon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30634 posée le 9 juillet 1976 par M. Albert Bignon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30654 posée le 9 juillet 1976 par M. Mexandeau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30661 posée le 9 juillet 1976 par M. Lavielle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30663 posée le 9 juillet 1976 par M. Leurissegues.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30679 posée le 9 juillet 1976 par M. Julia.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30728 posée le 11 juillet 1976 par M. Zeller.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse écrite n° 30730 posée le 11 juillet 1976 par M. Gaudin.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Taxis (possibilité pour les chauffeurs de taxis rapatriés de céder leur licence d'exploitation).

29462. — 2 juin 1976. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour quelles raisons la préfecture de police refuse de reconnaître aux chauffeurs de taxis rapatriés le droit de céder la licence d'exploitation qui leur a été accordée suivant une ordonnance de 1963, alors que les municipalités de Nice, Marseille, Nantes, Cannes et Le Havre leur accordent cette possibilité de transmission.

Exploitants agricoles (aides aux enfants de propriétaires agricoles).

29468. — 2 juin 1976. — M. Serge Mathieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions nécessaires soient prises à son initiative pour que les enfants des propriétaires agricoles puissent, eux aussi, bénéficier des aides financières attribuées aux jeunes exploitants qui s'installent.

Enseignement agricole (situation dramatique dans le Gard).

29495. — 2 juin 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dramatique de l'enseignement public agricole dans le Gard. C'est ainsi qu'au centre de formation professionnelle agricole de Bagnols-sur-Cèze on doit constater l'insuffisance en personnel de surveillance et l'absence totale de secrétariat.

Par ailleurs, l'ouverture d'un B. E. P. A. « Viticulture-œnologie » avec recrutement départemental va s'effectuer sans moyen d'accueil propre à l'établissement. D'autre part, le collège agricole du Mas Boulbon (Nîmes) est en instance de construction depuis dix ans. Seules les réparations d'urgence sont effectuées dans l'ancien bâtiment dans l'attente de cette construction. Ceci aboutit à un manque de classe qui rend la pratique de l'enseignement très difficile au niveau des cours techniques, du sport les jours de pluie, du travail par demi-classe pour ... compte des options. De même le réfectoire exigü, le manque d'espace de détente à l'intérieur et l'insuffisance du personnel de surveillance compliquent la vie intérieure. A cela s'ajoute le va-et-vient journalier en car pour les élèves garçons, entre le collège et le lycée, les places d'internat au collège étant comptées. Le collège agricole de Rodilhan n'est pas fini dix ans après son ouverture : pas de gymnase, pas de locaux socio-culturels. Au niveau du personnel, le personnel de surveillance est insuffisant également. Le documentaliste n'existe pas entraînant l'absence d'exploitation des revues et documents indispensables à une bonne pédagogie. Enfin, en ce qui concerne la situation administrative de l'ensemble des personnels de l'enseignement agricole public du département, elle est marquée par des problèmes réels : 40 p. 100, en effet, des employés ne sont pas titulaires et les personnels de service et de surveillance ont des salaires voisins de S. M. L. G. Les perspectives ne sont pas meilleures car les possibilités de titularisation sont pratiquement nulles (50 possibilités seulement sur 3 500 non titulaires à l'échelon national). Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour remédier aux situations ci-dessus exposées ; 2° s'il n'entend pas répondre aux revendications des personnels : a) parité des personnels de l'enseignement agricole avec leurs homologues du ministère de l'éducation ; b) titularisation des personnels avec mise en place d'un plan de titularisation ; c) budget permettant un fonctionnement normal car dès la rentrée prochaine, il se confirme que faute de moyens des classes et des établissements risquent la fermeture.

Routes tracé du projet de déviation du C. D. 25 à Athis-Mons).

29511. — 2 juin 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le projet de réalisation de la déviation du chemin départemental 25 à Athis-Mons (Essonne). Sa réalisation selon le tracé actuel est contestée car elle apporterait des nuisances considérables aux habitants de la cité d'H. L. M. Les Plantes et de la résidence du Panorama. La quasi-totalité des intéressés s'est exprimée par une pétition, contre ce projet. En effet, cette route passerait entre ces deux cités et à proximité immédiate des immeubles. Plus de deux cents logements seraient touchés ainsi que des pavillons. Il convient d'ailleurs de souligner que la cité H. L. M. est totalement dépourvue d'espaces verts. Il lui demande s'il compte faire étudier un autre tracé pour le passage du chemin départemental 25 à Athis-Mons et favoriser la création d'un jardin public à la place du terrain vague réservé aujourd'hui pour cette route entre la cité d'H. L. M. Les Plantes et la résidence Panorama, à Athis-Mons.

Alcools (concurrence déloyale en matière de conditionnement d'apéritifs d'origine italienne).

29530. — 2 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de commerçants se sont vu refuser en 1975 l'autorisation d'utiliser des bouteilles d'apéritif en 0,90 litre qu'ils avaient en stock et qu'ils ont dû ainsi livrer leur clientèle en litre. Depuis ce refus opposé aux commerçants français, les sociétés d'apéritif italiennes livrent couramment leurs produits en 0,90 litre et par conséquent moins chers que ceux livrés obligatoirement par les commerçants français. Le parlementaire susvisé tient à la disposition de monsieur le ministre de l'agriculture la liste des sociétés italiennes bénéficiant ainsi d'une mesure refusée par le ministère de l'agriculture aux commerçants français. Il lui demande, en conséquence, les moyens qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette concurrence déloyale favorisée par le ministère de l'agriculture.

Enseignants (statistiques sur le nombre de P. T. A. de lycée inscrits aux concours prévus par les décrets du 16 décembre 1975).

29538. — 3 juin 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée (P. T. A.) inscrits pour la session 1976 : o) à chacun des trente-neuf concours spéciaux précisés par l'arrêté du 12 février 1976, en application du décret n° 75-1162

du 16 décembre 1975 ; b) à chacun des cinq concours spéciaux précisés par le deuxième arrêté du 12 février 1976, en application du décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975, en donnant pour tous les concours spéciaux le nombre de P. T. A. inscrits dans chacune des spécialités rattachées à ce concours.

Permis de conduire (modalités d'organisation de l'examen).

29562. — 4 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les candidats au permis de conduire ne comprennent pas pour quelle raison un candidat qui a été admis en ce qui concerne l'examen du code mais qui a été recalé à l'examen de conduite, doit repasser néanmoins l'examen du code. Ils ne comprennent pas non plus pourquoi les délais entre deux examens sont aussi importants et retardent ainsi la possibilité d'obtenir le permis. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour raccourcir ces délais et par là même supprimer le renouvellement de l'examen du code lorsque le candidat l'a passé avec succès.

S. N. C. F. (maintien en activité des dessertes ferroviaires du Cantal).

29573. — 4 juin 1976. — M. Pranchère demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports : 1° s'il est exact que des études sont actuellement en cours en vue : a) de supprimer le trafic voyageurs sur les tronçons Miécaze—Bort-les-Orgues et Bort-les-Orgues—Neussargues ; b) de fermer totalement le tronçon Mauriac—Champagnac ; c) de supprimer la correspondance et d'arrêter le train 7942 (Toulouse—Clermont) et le train 7949 (Neussargues—Toulouse), à Aurillac ; d) d'avancer le train 7948 (Aurillac—Neussargues) ce qui fait attendre trois heures à Neussargues pour la prochaine correspondance ; e) de supprimer certains trains de marchandises dans le Cantal sous le prétexte qu'ils ne seraient pas rentables ; 2° dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces études ; 3° s'il n'estime pas indispensable, étant donné le climat et le relief du Cantal, l'importance que revêt le désenclavement pour ce département, le rôle à la fois économique et social qu'y joue le chemin de fer, d'y maintenir les relations ferroviaires dans leur intégralité.

Electricité de France (inconvenients pour la Haute-Vienne du projet de regroupement des districts).

29574. — 4 juin 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences qu'aurait l'application des réformes de structures préparées par la direction de l'E. D. F. tendant à regrouper les districts du département de la Haute-Vienne. Ces projets consisteraient à supprimer 5 districts sur 9 sous prétexte de rentabilité. Si un tel projet voyait le jour, il s'ensuivrait des conséquences néfastes sur plusieurs plans. Pour les usagers, une telle concentration aboutirait à des prestations de services très inférieures, dans certains cas il faudrait parcourir une distance de 80 kilomètres. Pour les localités dont les districts seraient supprimés, il s'ensuivrait de nouvelles difficultés économiques pour des chefs-lieux de cantons ruraux. Pour le personnel de ces districts, 50 familles environ qui, la plupart, ont accédé à la propriété, cela poserait un problème social d'autant que certaines épouses auraient des difficultés à retrouver du travail. Il lui demande, pour toutes ces raisons, de bien vouloir lui faire connaître si ces projets ne doivent pas être reconsidérés. D'une part, la raison invoquée : la rentabilité reste à démontrer. D'autre part, ces projets s'opposent aux objectifs figurant dans le plan massif Central qui vise à maintenir les antennes administratives existantes.

Elevage (augmentation du coût des aliments du bétail consécutive à l'incorporation de poudre de lait).

29600. — 4 juin 1976. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'agriculture que pour assainir durablement le marché de la poudre de lait, la commission européenne a décidé d'incorporer 400 000 tonnes de cette poudre dans les aliments du bétail avant octobre 1976. La part de la France devrait être d'environ 100 000 tonnes. Cette décision a provoqué des réactions défavorables de la part des fabricants d'aliments du bétail et de la part des agriculteurs. Les fabricants d'aliments du bétail ont fait valoir que l'incorporation de la poudre de lait augmenterait le coût des aliments, ce contre quoi se sont élevés les éleveurs. Jusqu'à une date récente, quelques milliers de tonnes seulement de poudre de lait avaient été utilisés dans les aliments du bétail. Cependant, le 1^{er} avril dernier, un relèvement de 7 p. 100 des prix des aliments du bétail a été autorisé par la direction des prix. Ce relèvement tient compte

pour 4 p. 100 de l'augmentation du prix des céréales et pour 3 p. 100 de l'incorporation de la poudre de lait. La décision ainsi prise a donné satisfaction aux industriels concernés mais elle ne peut évidemment satisfaire les agriculteurs qui sont victimes de l'élévation des coûts des aliments du bétail. Il lui demande s'il lui semble normal de faire payer par les éleveurs, qui ont souvent déjà beaucoup de mal à maintenir leur exploitation, une décision prise par la commission européenne afin d'alléger les stocks de poudre de lait détenus dans la C.E.E. Il souhaiterait savoir, s'agissant d'une opération qui ne doit pas être renouvelée, si la charge de la décision en cause ne pourrait être supportée par les pouvoirs publics.

Élevage (position française sur le projet de règlement communautaire ovin).

29606. — 4 juin 1976. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs de moutons du Centre-Ouest. Ces éleveurs de six départements, qui représentent 20 000 familles dont l'élevage compte 1 million trois cent mille brebis et un chiffre d'affaires de 200 millions de francs, se demandent quel sera leur avenir compte tenu des intentions de la commission de Bruxelles de soumettre aux pays membres de la C.E.E. un projet de règlement européen du mouton qui semble devoir être incompatible avec le maintien de l'élevage ovin en France. Un marché commun du mouton, au prix moyen européen, entraînera un afflux de carcasses vers notre pays et une chute des cours du marché français d'au moins 25 p. 100. Nos élevages ne peuvent pas supporter un tel choc malgré les efforts techniques et de commercialisation déjà accomplis pour devenir plus compétitifs. Une étude toute récente montre qu'une baisse des prix de 5 p. 100 mettrait en péril la plupart des types de production ovine. Ou bien l'Etat jugera nécessaire de soutenir l'élevage national mais cela sera difficile et coûteux : subventions à l'éleveur ou au produit ; intervention quasi permanente de l'O.N.I.B.E.V. pendant six mois (particulièrement dans le Centre-Ouest), ou bien l'Etat n'interviendra pas : ce sera la disparition d'un grand nombre d'élevages, disparition irréversible car si l'on peut reconstituer un troupeau, on ne recrèe pas des bergers ; ces élevages se reconverteront dans l'élevage bovin, lait ou viande d'où une production accrue dans des secteurs déjà saturés et une intervention plus fréquente de l'O.N.I.B.E.V. Un projet de règlement communautaire ovin serait envisagé pour 1978. Les préoccupations des éleveurs français portent pour une part sur le régime qui sera consenti aux pays tiers exportateurs tels la Nouvelle-Zélande mais, pour l'essentiel, sur la concurrence que pourront créer, au sein de la Communauté, la Grande-Bretagne et l'Irlande. De fait, au regard des pays tiers, des mesures classiques comme les « contingents tarifaires » devraient permettre de limiter les importations (250 000 tonnes par an) aux besoins réels des pays membres (dont l'Angleterre pour 210 000) et de les assujettir à des prélèvements ou montants compensatoires suffisants pour combler les écarts de prix. En revanche, la situation sera infiniment plus délicate au regard de l'Irlande et surtout de la Grande-Bretagne, celle-ci prétendant notamment maintenir des prix bas pour la viande de mouton (actuellement 7 francs le kg/carcasse, contre 17 francs en France) accompagnés des subventions importantes aux éleveurs (6 millions de brebis, soit la moitié du troupeau anglais sont entretenues par l'Etat). Parallèlement, la commission de Bruxelles a pour objectif avancé d'égaliser les prix par le bas et donc de fixer les montants compensatoires qui devraient subsister entre l'Irlande et la Grande-Bretagne d'une part et la France d'autre part, à des niveaux inférieurs à ce qu'exigerait la sauvegarde de l'élevage français. Les dispositions envisagées tendraient à sacrifier l'élevage national au profit des moutons de commerce britannique et des éleveurs néo-zélandais. Un élevage qui ne coûte rien au Trésor public serait sacrifié en faveur d'un système qui verrait le contribuable français subventionner l'élevage anglais. Le système d'organisation du marché français du mouton a permis de maintenir un excellent équilibre entre les producteurs européens. Il garantit un niveau de prix minimum en France et y régularise l'accès des carcasses européennes. S'il peut encore être amélioré dans son fonctionnement, il est dans son principe parfaitement dans l'esprit de l'Europe, puisque basé sur la réalité des prix. En signant le traité d'adhésion en 1972, le Royaume-Uni et l'Irlande se sont engagés à respecter ce système d'organisation (art. 60 du traité) tant que des conditions de production harmonisées ne permettront pas l'établissement d'un règlement communautaire. Or ces conditions de production, le Royaume-Uni ne fait rien pour qu'elles se rapprochent puisqu'il a récemment accru les subventions à l'élevage ovin. **M. Lepercq** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle position entend adopter le Gouvernement français pour défendre les légitimes intérêts de nos éleveurs.

Fonctionnaires du ministère de l'agriculture (montant global et répartition des rémunérations versées par les collectivités locales).

29616. — 4 juin 1976. — **M. Maxandeau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant global des sommes versées aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture au titre des rémunérations accessoires par les collectivités locales et les organismes divers auxquels les services de l'agriculture ont été autorisés à prêter leur concours depuis 1970 et quelle est la répartition de ces sommes entre les fonctionnaires des services extérieurs et ceux des administrations centrales.

Inspecteurs de l'apprentissage (insuffisance des effectifs et conditions de travail).

29621. — 4 juin 1976. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des inspecteurs de l'apprentissage. Il remarque que ceux-ci sont dépourvus du minimum de moyens matériels aptes à assurer l'efficacité de leur fonction. Il constate, également, que le nombre de ces derniers est insuffisant par rapport à l'amplitude des besoins. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage, lors du prochain budget, pour doter ces inspecteurs des moyens en secrétariat propres à assurer leur mission, moyens qui font défaut depuis le 9 janvier 1973. Par ailleurs, compte tenu de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs à temps complet pour assurer le contrôle de la formation à 200 000 apprentis, auxquels s'ajoutent les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage, il lui demande s'il envisage un plan d'extension du corps en titulaires pour la période proche et quel est le nombre d'emplois créés de ce type envisagé pour les années 1977 et 1978.

Fruits (mise en œuvre de la clause communautaire de sauvegarde en faveur des producteurs de cerises du Gard).

29650. — 5 juin 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique des producteurs de cerises du département du Gard. Ceux-ci ont dû interrompre la cueillette en raison de la chute des prix (1,20 franc à 1,60 franc contre 3,35 francs en 1975). Dans ces conditions les frais engagés (environ 1,40 franc à 1,60 franc le kilo) sont à peine couverts. L'origine de cette crise grave, la production gardoise représentant le cinquième de la production nationale, tient non seulement à l'abondance de la récolte, mais aux importations massives d'Italie et de Grèce. Cette situation provoque l'inquiétude et la colère des producteurs de cerises du département du Gard, elle justifie les manifestations entreprises. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour faire face à une crise qui représente d'ores et déjà une perte considérable pour les exploitants familiaux gardois. Il lui demande, en outre, s'il n'entend pas faire jouer dans l'immédiat la clause de sauvegarde.

Etablissements secondaires (accueil moins restrictif des candidats à l'entrée au C.E.T. de Moyeuvre-Grande [Moselle]).

29661. — 5 juin 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en avril dernier 230 jeunes se sont présentés à l'examen d'entrée au C.E.T. de Moyeuvre-Grande (57250) ; que 80 jeunes seulement ont été reçus, les 200 candidats restant n'ayant d'autre perspective que de s'inscrire au chômage, alors que la première année de ce C.E.T. peut en accueillir 150 ; que ce C.E.T. est conventionné par l'Etat et appartient au groupe sidérurgique Sacilor dont la direction ne cache pas qu'elle n'accepte que le nombre d'apprentis suivant ses propres besoins ; ceci alors que le patronat et les pouvoirs publics se plaignent souvent du manque de main-d'œuvre qualifiée en Lorraine ; que la société Saviem a décidé d'implanter une unité de montage de camions à Batilly (54980) qui se trouve à quinze kilomètres du C.E.T. de Moyeuvre-Grande et aura besoin d'une main-d'œuvre qualifiée. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour exiger que ce C.E.T. conventionné accepte de former le maximum d'apprentis, c'est-à-dire le plein de sa capacité ; 2° pour que ce C.E.T. conventionné tienne rapidement compte de la main-d'œuvre qualifiée dont la Saviem a besoin.

Taxe professionnelle (modalités d'assujettissement des loueurs de logements meublés).

30406. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la législation actuelle, les loueurs de logements meublés sont assujettis

à la taxe professionnelle, sauf si les pièces louées dépendent de leur habitation principale et sous réserve que ces pièces constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale. Il lui demande de lui faire connaître si, au sens de la législation sur les meublés en location, la cuisine est considérée comme une pièce faisant l'objet d'une taxation, car, dans le cas de locaux construits après 1948, la taxation au titre d'une seule pièce conduirait à fixer pour les locaux meublés un prix inférieur à celui des locaux vides. Il souhaite également savoir si, dans le cadre de l'application de la tarification des loueurs professionnels, il doit être fait une distinction entre la situation d'un propriétaire de maison meublée groupant plusieurs appartements meublés et celle d'un propriétaire de plusieurs appartements meublés répartis dans des immeubles collectifs distincts.

Préparateurs en pharmacie (date de dépôt du projet de loi sur leur statut).

30407. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Chaumont** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à une question au Gouvernement de **M. Cressard** au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 avril 1976, elle avait déclaré que le projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie avait été envoyé quelques jours plus tôt au ministère de la justice et au ministère de l'éducation qui est également compétent puisque le texte comporte, en particulier, des dispositions sur la formation des préparateurs. Elle ajoutait que, transmettant le projet de loi à ces deux ministères, il leur avait été demandé de donner leur avis le plus tôt possible pour pouvoir soumettre le texte au Conseil d'Etat. En conclusion, elle disait que, compte tenu du calendrier des travaux parlementaires, il n'était malheureusement pas certain que ce projet puisse être discuté au cours de la présente session mais que, en tout état de cause, il serait déposé. Nous sommes maintenant à quelques jours de la fin de la session de printemps de l'Assemblée nationale et le projet de loi qui a été élaboré n'a pas encore été déposé. **M. Chaumont** demande, en conséquence, à **Mme le ministre de la santé** quelles sont ses intentions à ce sujet.

Trésor (conditions de travail des comptables du Trésor).

30409. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26483 publiée au *Journal officiel* n° 8 du 21 février 1976 (p. 715). Plus de quatre mois s'étant écoulé depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur le malaise réel qui existe chez les comptables du Trésor et qui vient de se traduire de leur part par la distribution aux usagers des caisses publiques d'un tract où se trouve résumée la situation qui leur est actuellement faite. Il est en effet indéniable que cette situation est mauvaise et que le découragement qui apparaît dans le texte même du tract auquel il est fait allusion est plus que largement motivé. A ces fonctionnaires (comme d'ailleurs à beaucoup d'autres) on demande de plus en plus de choses, sans accroître en proportion leurs moyens d'action et en particulier le personnel dont ils peuvent disposer. De plus, et dans le cadre d'une politique d'accueil que l'administration mène depuis quelques années, on leur demande de plus tenir compte des désirs et des besoins de personnes ayant affaire avec leurs services, de les recevoir aimablement, de s'intéresser à leurs problèmes, toutes choses naturelles en soi, mais qui demandent beaucoup de temps et, par voie de conséquence, plus de personnel. On a souvent l'habitude de dire qu'il n'est pas possible de vouloir en même temps quelque chose et son contraire. Or on a trop souvent l'impression que c'est ce que souhaitent les responsables administratifs lorsqu'ils exigent de leurs services qu'ils fassent plus de travail et mieux, en refusant toutefois de leur en fournir les moyens. Ce qui se passe actuellement n'est qu'un exemple, mais un exemple qui mérite d'être pris en considération et de recevoir une solution.

Finances locales (unification de la réglementation relative aux loyers des gendarmeries construites par les communes).

30410. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Métayer** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les injustices nées de l'application de la législation en vigueur, en ce qui concerne les baux de location à l'Etat, par les collectivités locales des gendarmeries qu'elles ont construites. En effet, selon que la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture a eu à connaître du

dossier avant ou après le 30 juillet 1975, le loyer à espérer est fixé à 6 p. 100 ou 7 p. 100 des sommes investies, dans le cadre d'un plafond fixé. Il y a là une anomalie qui pénalise les collectivités qui, les premières, ont accepté de faire les travaux à leur charge, à la place de l'Etat. **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de faire modifier la réglementation en vigueur pour tendre à ce que toutes les collectivités ayant fait le même effort d'investissement, bénéficient d'un loyer au même taux, pendant toute la durée du contrat en cours, avec le bénéfice pour toutes, des dispositions de sa circulaire n° 11903 SG du 30 juillet 1975.

Finances locales (abrégement des délais de remboursement aux communes des crédits de T. V. A. afférents aux services concédés ou affermés).

30411. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés des collectivités locales pour récupérer la T. V. A. de leurs investissements, relatifs aux services concédés ou affermés. En effet, alors qu'un commerçant se voit rembourser, dans le mois suivant ses investissements, les crédits de T. V. A. qu'il a supportés, les communes doivent attendre entre six et dix mois les mêmes remboursements. Ceci peut les amener à devoir contracter des emprunts, pour financer les branches suivantes de leurs travaux d'eau ou d'assainissement, par exemple, alors que l'autofinancement par la T. V. A. serait assuré. D'autre part, ils sont tenus à disposer ultérieurement d'un crédit inutilisable dans des délais raisonnables. **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour réformer la procédure, et permettre ainsi aux collectivités locales de bénéficier de délais très courts pour la récupération de la T. V. A. frappant les investissements de leurs services concédés ou affermés.

Transports en commun (création d'un titre de transport à caractère social pour les travailleurs éloignés de plus de 75 kilomètres de Paris).

30413. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le mécontentement d'une catégorie d'usagers de la S. N. C. F., écartés de par le lieu de leur résidence du bénéfice de la carte orange. Ces travailleurs qui résident à plus de 75 kilomètres de Paris et qui ne peuvent trouver un emploi près de leur domicile sont déjà lourdement pénalisés en se rendant chaque jour dans la capitale par des temps de transport extrêmement longs. Ils font remarquer que leurs employeurs (pour la plupart parisiens) payent la taxe de 1,90 p. 100 sur leurs salaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'un titre de transport à caractère social tel que la carte orange.

Forclusions (régularisation rapide des situations pendantes).

30414. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés d'application du décret n° 75-725 du 3 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. Du fait du non-achèvement des circulaires nécessaires dans les centres administratifs concernés, certaines personnes n'ont pu jusqu'à ce jour faire valoir leurs droits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la régularisation rapide de leur situation.

Gendarmerie (reclassement indiciaire du personnel sous-officier).

30415. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, sur la situation résultant, pour les sous-officiers de la gendarmerie, de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. En effet, ceux-ci n'admettent pas un reclassement les plaçant sur le même plan que ceux des armées en raison de leur service spécial et du déroulement très particulier de leur carrière. Il lui demande : s'il compte prendre des mesures pour que dans un proche avenir les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'éleve gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Employés de maison (bénéfice de l'assurance chômage).

30417. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le chômage qui sévit dans la catégorie des employés de maison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre fin à l'exclusion de cette catégorie de travailleurs de l'application de l'assurance chômage notamment en supprimant le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail et en étendant aux employés de maison le champ d'application de l'U.N.E.D.I.C.

Enseignement technique agricole (carte scolaire).

30418. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication attendue de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole prévue par le décret du 19 janvier 1971 pour définir à l'échéance 1980 les besoins qualitatifs et quantitatifs de formation professionnelle de l'agriculture et des entreprises para-agricoles, ainsi que les moyens de pourvoir à ces besoins. L'examen des textes réglementaires par les départements ministériels concernés et fixant les objectifs de l'enseignement technique agricole par région, s'avère désespérément long, tandis que de nombreuses réalisations dont le caractère urgent et indispensable est reconnu unanimement, ne peuvent avoir lieu. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître la date à laquelle le ministère de l'agriculture pense qu'une décision pourra intervenir.

Constructions scolaires (pénurie de C. E. T.).

30419. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la pénurie de collèges d'enseignement technique qui se fait toujours cruellement sentir, de très nombreux élèves ne pouvant être accueillis dans un établissement proche de leur domicile ou dans les sections choisies lors de l'orientation, ou bien ne pouvant être accueillis du tout. Le programme de développement économique (4 septembre 1975) annonçait notamment la construction de nouveaux C. E. T. pour concrétiser l'effort concernant la formation professionnelle et technique. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître : le nombre de créations de C. E. T. réalisées dans le cadre de ce programme ; le nombre total d'établissements d'enseignement technique ouverts en 1975-1976 en distinguant C. E. T. et lycées et leur capacité d'accueil.

Etablissements scolaires (projet de suppression de postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires documentalistes).

30420. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Guerin** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que plusieurs centaines de postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires documentalistes seraient menacés de suppression dès la prochaine rentrée scolaire. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle mesure lui paraît compatible avec un « enseignement moderne du patrimoine culturel français » tel qu'il est prôné dans le bulletin n° 31 du ministère de l'éducation et si lui demande de préciser ses intentions en matière d'enseignement artistique.

Logement (conditions d'attribution de subventions par l'A. N. A. H.).

30422. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en vertu d'une décision de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en date du 1^{er} juillet 1975, ne peuvent bénéficier d'une subvention pour remise en état, les logements non assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail durant les deux dernières années, sauf dans le cas de certaines dérogations (succession, injonction administrative, déclaration d'insalubrité). Etant donné le faible montant des crédits dont elle dispose, la commission départementale de l'Ain a décidé de refuser toute dérogation. C'est ainsi que, dans le cas d'une maison d'habitation héritée en 1975, dans laquelle des travaux d'aménagement ont été faits pour constituer deux logements indépendants et établir le confort nécessaire pour louer normalement ces deux logements, une demande de subvention présentée le 4 juillet 1975 auprès de la délégation locale de l'A. N. A. H. a été refusée par la commission départementale du 18 mars 1976, bien qu'il s'agisse d'un immeuble ayant fait l'objet d'un héritage. Il s'agissait d'un montant de travaux de 173 000 F et la subvention prévisionnelle s'élevait à 53 226 F. Le refus de subvention place le propriétaire devant de graves diffi-

cultés de financement. Il lui demande, si, étant donné l'intérêt que présente l'aménagement de logements d'habitation dotés d'un certain confort, dans des immeubles anciens, il ne serait pas possible de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de permettre à l'A. N. A. H. d'accorder une subvention sans poser des conditions aussi restrictives que celles qui existent à l'heure actuelle.

Monuments historiques (restauration des monuments d'Angkor).

30423. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ensemble des monuments d'Angkor qui constitue un témoignage du patrimoine culturel mondial. La France a pendant des années apporté son appui à la restauration des monuments d'Angkor. Le Gouvernement est-il en mesure de faire savoir ce qu'il est advenu, et quelle est la situation présente à Angkor. Des possibilités d'action internationale sont-elles actuellement envisagées ou en cours pour préserver ces monuments du patrimoine culturel mondial.

Communautés européennes (positions communes des états membres à la conférence pour la coopération économique internationale de Paris).

30424. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les positions communes qui ont pu être arrêtées par la Communauté économique européenne comme porte-parole unique des intérêts des neuf Etats membres, dans les discussions qui se déroulent à la conférence pour la coopération économique internationale (C. C. E. I.), à Paris. Est-il exact qu'aucun état membre n'a pu et ne peut exprimer sa propre position tant sur les problèmes de l'énergie, des matières premières que du financement.

Relations internationales (accords entre les pays en voie de développement, l'U. R. S. S. et la Chine).

30425. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les accords commerciaux ou les accords de coopération économique, technique, ou culturelle existant entre les pays en voie de développement et la République populaire de Chine, d'une part, et l'U. R. S. S., d'autre part.

Sociétés commerciales (application aux sociétés de recouvrement de créances des dispositions du décret du 25 août 1972).

30426. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Torre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les dispositions du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques sont applicables aux sociétés commerciales de recouvrement de créances lorsqu'elles entrent en rapport avec des personnes susceptibles de devenir leurs clients ou avec des débiteurs alors que ces sociétés ne donnent pas de consultations et ne rédigent pas d'actes juridiques.

T. V. A. (remboursement rapide des crédits de T. V. A. aux exploitants agricoles en raison de la sécheresse).

30427. — 2 juillet 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de donner toutes instructions nécessaires pour que les exploitants assujettis au remboursement forfaitaire soient immédiatement remboursés de la T. V. A. 1975. Ces exploitants ont un besoin urgent des sommes bloquées pour assurer un minimum de trésorerie en cette période de sécheresse.

Elevage (blocage des prix à la production et à la revente des prix des aliments pour le bétail).

30428. — 2 juillet 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte demander à son collègue de l'économie et des finances de bloquer à la production et à la revente le prix des aliments destinés à la consommation du bétail. Il attire son attention sur certaines hausses déjà constatées notamment en matière de pulpes sèches. Il lui demande d'être particulièrement vigilant pour que des bénéfices spéculatifs ne puissent pas être réalisés grâce à la sécheresse.

Crédit agricole (deserrement de l'encadrement du crédit en raison de la sécheresse).

30429. — 2 juillet 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a déjà souligné les difficultés en matière agricole suscitées par l'encadrement du crédit. Les problèmes agricoles sont spécifiques et le crédit doit être spécialement adapté. Or la sécheresse crée de nouvelles difficultés très graves et des mesures de libéralisation de l'encadrement du crédit deviennent urgentes. Il aimerait savoir quand le premier milliard annoncé par le Gouvernement sera effectivement utilisable au niveau des agences locales du Crédit agricole et quelles autres mesures sont déjà étudiées en raison de l'aggravation de la situation. Lorsqu'il y a un tel sinistre l'utilisation des procédures habituelles est beaucoup trop lente.

Allocations de chômage (harmonisation des allocations d'aide publique et des allocations des Assedic).

30430. — 2 juin 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les divergences apparaissant dans les modalités d'octroi des allocations de chômage selon que celles-ci sont versées par l'Etat ou par le régime des Assedic. Les conditions d'admission aux allocations spéciales de chômage d'un demandeur d'emploi qui n'a jamais exercé de profession salariée et celles, particulières, qui intéressent les jeunes gens arrivés au terme de leurs études, diffèrent sensiblement et restrictivement des conditions d'attribution des allocations de l'Etat (aide publique) dans les mêmes circonstances. Il apparaît de ce fait qu'une impérieuse nécessité commande d'arriver le plus rapidement possible, au plan national, à une unification du système d'indemnisation du chômage, notamment par l'institution d'une allocation unique versée par un seul organisme, qui pourrait être les Assedic, avec bien entendu une participation globale et forfaitaire du budget national, correspondant au montant global des allocations publiques actuellement versées par l'Etat. Des pourparlers en vue d'aboutir à une telle simplification sont en cours depuis plusieurs années mais n'ont pu aboutir jusqu'à présent pour diverses raisons. Il lui demande que cette question fasse l'objet de nouvelles études afin qu'une modification de la législation en la matière puisse intervenir, laquelle serait accueillie avec un réel soulagement, tant par les chômeurs qui comprennent difficilement les règles d'admission et d'indemnisation les concernant que par les agents chargés d'instruire leurs dossiers.

Taxe professionnelle (réduction de moitié de la base d'imposition pour les artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salariés).

30432. — 2 juillet 1976. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que répondant à une question orale sans débat le 30 avril dernier à l'Assemblée nationale, il a déclaré ne pouvoir rapporter une instruction de la direction générale des impôts aux termes de laquelle dans la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle due par les artisans, la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Il apparaît que l'assimilation de ces professions à des emplois de revendeurs et non de fabricants transformateurs est particulièrement sujette à caution car ces métiers consistent bien, préalablement à la vente des produits, à une transformation manuelle de matières premières agricoles. Cette décision va manifestement à l'encontre de la revalorisation du travail manuel à laquelle les pouvoirs publics sont fort légitimement attachés et risque de nuire au maintien de l'artisanat professionnel. Par ailleurs, en taxant plus fortement les professionnels intéressés, cette mesure constitue une charge supplémentaire qui est appelée à être répercutée sur les prix et sera donc, par voie de conséquence, préjudiciable aux consommateurs. Il lui demande que, compte tenu des arguments sérieux qui militent en faveur de son aménagement, la disposition incriminée soit rapportée et que les artisans concernés soient autorisés, s'ils remplissent les conditions de nombre de personnel prévues, à bénéficier de la détermination de l'assiette envisagée pour le calcul de la taxe professionnelle, en faveur des autres membres de l'artisanat.

Fonctionnaires des organisations internationales (organisation d'un régime de retraite pour les fonctionnaires des organisations internationales coordonnées.)

30433. — 2 juillet 1976. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels des organisations internationales coordonnées (U.E.O., O.C.D.E., A.S.E.). Ceux-ci ne bénéficient, contrairement à leurs collègues de l'O.N.U. ou de la C.E.E., d'aucun régime satisfaisant d'assurance vieillesse. Ils cotisent à un fonds de prévoyance qui n'offre pas de garanties de stabilité tant à cause de l'érosion monétaire que des fluctuations des changes. En janvier 1974, les conseils des différentes organisations intéressées décidaient d'instituer, en faveur des fonctionnaires internationaux placés sous leur autorité, un véritable régime de retraite. Ils chargèrent leur « comité de coordination » d'élaborer un projet de règlement de ce nouveau régime de retraite. Cependant, aucune décision n'a encore été prise à ce jour, pour remédier à la situation anormale de fonctionnaires dont l'avenir est insuffisamment garanti. En conséquence, il lui demande quelles propositions il compte soumettre aux consens des ministres des organisations internationales concernées, pour que soit reconnu à ces personnes un droit à la retraite comparable à celui dont jouissent les autres catégories de fonctionnaires.

Cheminsots (octroi d'avantages vieillesse pour les retraités ayant moins de quinze ans de service).

30435. — 2 juillet 1976. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens agents de la S. N. C. F. qui ont pris leur retraite avec moins de quinze années de services. Ces agents ne peuvent bénéficier ni d'une retraite correspondant à leurs années de services, ni d'une retraite complémentaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette catégorie de personnels puisse bénéficier des avantages de vieillesse auxquels elle est en droit de prétendre.

Crimes et délits (nouvelle enquête sur le décès de deux jeunes gens sur une route de Fréjus [Var], le 5 juillet 1964).

30437. — 2 juillet 1976. — **M. Villa** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'affaire Saint-Aubin. La réponse qu'il lui a faite à sa précédente question, posée le 30 avril dernier, ne lui donne pas satisfaction. Les parents de la victime s'emploient depuis douze ans à apporter à la justice les éléments propres à faire la lumière sur cette douloureuse affaire. Il lui semble donc qu'il serait conforme à l'esprit de justice et d'humanité qu'il décide l'ouverture d'une nouvelle enquête afin que la vérité puisse être établie sans contestation possible. C'est pourquoi, il se permet d'insister auprès de lui pour lui demander les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Industrie métallurgique (maintien de l'activité et de l'emploi à la Société Bordeaux-Sud [Gironde]).

30439. — 2 juillet 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs de la Société Bordeaux-Sud, à Bordeaux. Cette entreprise métallurgique, l'une des plus grosses de la région en ce domaine, emploie environ 400 salariés. Sa disparition mettrait en difficulté 124 entreprises sous-traitantes situées dans la région Aquitaine, menaçant au total 1 800 familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi à l'ensemble des travailleurs de cette entreprise et des entreprises sous-traitantes.

Hôtels et restaurants (attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier à la Dordogne).

30440. — 2 juillet 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation défavorisée du département de la Dordogne en matière de développement de l'industrie hôtelière. En effet, trois autres départements d'Aquitaine ont obtenu le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Nul ne comprend pourquoi la Dordogne en a été exclue, le fait que quelques crédits antérieurs n'aient pas été utilisés n'étant pas un argument suffisant. L'hôtellerie de ce département, mises à part quelques rares unités de luxe, est pour l'essentiel une hôtellerie familiale comprenant des établissements d'une ou deux étoiles, rarement trois. Plusieurs élus du département ont déjà souligné cette injustice et **M. le préfet** a demandé que la Dordogne soit assimilée à l'opération

Massif Central, qui ramène le seuil de quinze à six chambres, chiffres plus conformes à la réalité que celui de trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Dordogne soit traitée à égalité avec les départements économiquement et démographiquement comparables, et bénéficie enfin de la prime spéciale d'équipement hôtelier, indispensable au développement de cette industrie en matière touristique aussi bien que dans les autres formes ordinaires d'accueil.

Hôtels et restaurants

(attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier à la Dordogne).

30441. — 2 juillet 1976. — **M. Dufard** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la situation défavorisée du département de la Dordogne en matière de développement de l'industrie hôtelière. En effet, trois autres départements d'Aquitaine ont obtenu le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Nul ne comprend pourquoi la Dordogne en a été exclue, le fait que quelques crédits antérieurs n'aient pas été utilisés n'étant pas un argument suffisant. L'hôtellerie de ce département, mises à part quelques rares unités de luxe, est pour l'essentiel une hôtellerie familiale comprenant des établissements d'une ou deux étoiles, rarement trois. Plusieurs élus du département ont déjà souligné cette injustice et **M. le préfet** a demandé que la Dordogne soit assimilée à l'opération Massif Central, qui ramène le seuil de quinze à dix chambres, chiffres plus conformes à la réalité que celui de trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Dordogne soit traitée à égalité avec les départements économiquement et démographiquement comparables et bénéficie enfin de la prime spéciale d'équipement hôtelier, indispensable au développement de cette industrie en matière touristique aussi bien que dans les autres formes ordinaires d'accueil.

Justice militaire (motifs d'inculpation de l'élève-officier médecin Cornillon devant le tribunal permanent des forces armées).

30442. — 2 juillet 1976. — **M. Houël** indique à **M. le ministre de la défense** que, réclamant depuis 1972 la résiliation de son contrat, l'élève-officier médecin Gilbert Cornillon purge une peine de soixante jours d'arrêts de rigueur. Exclu de l'E.S.S.M. de Lyon le 10 mai 1976, Gilbert Cornillon a été transféré le 14 mai 1976 de la caserne Duplex, à Paris (15^e), à la caserne du G.T. 505, à Vienne (Isère), où il continue de purger sa peine. Actuellement, tout laisse supposer, un juge militaire ayant été commis, que Gilbert Cornillon sera prochainement traduit devant le tribunal permanent des forces armées. Le ministre de la défense peut-il confirmer de telles informations. Dans l'affirmative, quels sont les motifs qui permettent de traduire Gilbert Cornillon devant un tribunal militaire et quelle est l'origine des plaintes déposées.

Transfusion sanguine (subvention de l'Etat pour la réalisation du centre de transfusion sanguine du Pas-de-Calais).

30443. — 2 juillet 1976. — **M. Legrand** fait observer à **Mme le ministre de la santé** l'importante participation financière du conseil général du Pas-de-Calais pour la création du centre de transfusion sanguine de ce département. La construction de ce centre s'élevait à 4 470 000 francs; le montant exact ne sera connu qu'à la fin des travaux, qui ont, depuis, fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100. A cette somme s'ajoute 648 780 francs pour l'acquisition de l'équipement et du mobilier. Or, le département doit supporter la totalité de la dépense de la construction et une bonne partie de l'achat du matériel et du mobilier, l'Etat ne participant que pour 260 000 francs à cet achat alors qu'il encaisse la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. La transfusion sanguine est considérée comme un acquis important de la médecine. Les centres de transfusion sanguine sont en fait des banques du sang, et particulièrement celui du Pas-de-Calais qui effectue des livraisons, certes, aux établissements du département, mais aussi au centre de la Seine et au centre national, et dépanne également d'autres centres. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'annulation de crédits de la loi de finances rectificative 1976, par exemple de 390 millions de francs au chapitre sécurité sociale, si elle n'envisage pas d'accorder une subvention plus importante pour la création du centre de transfusion sanguine du Pas-de-Calais.

Matériel agricole (disparité des taux d'intérêt des prêts accordés par le Crédit agricole aux C.U.M.A.)

30444. — 2 juillet 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions actuelles de réalisation des prêts consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agri-

cole (C. U. M. A.). Il s'avère en effet que, si théoriquement ces groupements peuvent bénéficier de prêts bonifiés à un taux d'intérêt de 7 p. 100, bien souvent le système des quotas attribués aux caisses régionales entraîne des disparités considérables entre les départements. Ainsi, au cours d'un sondage effectué le 15 mars 1976, il a été constaté les variations suivantes :

Taux d'intérêt de 7 p. 100 : Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône, Ain, Saône-et-Loire, Manche, Seine-Maritime, Orne ;
Taux d'intérêt de 8,40 p. 100 : Dordogne ;
Taux d'intérêt de 9 p. 100 : Lot-et-Garonne ;
Taux d'intérêt de 9,25 p. 100 : Côte-d'Or, Yonne, Calvados ;
Taux d'intérêt de 9,50 p. 100 : Nièvre ;
Taux d'intérêt de 10,30 p. 100 : Haute-Saône.

Etant donné que les C. U. M. A. permettent généralement l'équipement des petites et moyennes exploitations agricoles qui n'ont pas les moyens de procéder à des achats individuels de matériel, **M. Porelli** demande à **M. le ministre d'envisager** : 1° immédiatement la mise hors quota départemental des prêts réalisés par ces sociétés, de sorte que disparaissent ces inégalités ; 2° rapidement l'octroi du bénéfice des prêts à intérêts superbônifiés pour l'ensemble des investissements réalisés par les C. U. M. A.

Industrie mécanique (conflit du travail aux Constructions métalliques de Provence, à Arles (Bouches-du-Rhône)).

30445. — 2 juillet 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose le personnel et la direction des Constructions métalliques de Provence (C.M.P.), à Arles. Depuis plus de deux mois, une partie importante du personnel de l'établissement poursuit une action dans le but de voir satisfaire ses revendications. Face à ce conflit, aucune tentative de solution négociée n'a été engagée. La direction vient même de prendre une mesure discriminatoire de réduction d'horaires, contre l'avis unanime du comité d'entreprise des C.M.P. d'Arles. Cette situation n'est justifiable d'aucune façon en matière économique. La situation des C.M.P. n'a jamais été aussi florissante, les dirigeants de cette entreprise multiplient dans les pages des quotidiens nationaux et régionaux spécialisés les déclarations visant à démontrer en regard des bénéfices réalisés, l'excellente santé de ce groupe. C'est pourquoi **M. Porelli** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la résolution de ce conflit et pour obliger la direction à revenir sur les mesures de réduction d'horaires qu'elle a prise contre son personnel.

Calamités agricoles (mesures en faveur des agriculteurs sinistrés de la Corrèze).

30446. — 2 juillet 1976. — **M. Franchère** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude croissante des agriculteurs de la Corrèze devant les conséquences dramatiques de la sécheresse, qui prend une dimension d'extrême gravité. Les mesures annoncées par le Gouvernement ne répondent pas à l'ampleur des problèmes que rencontrent les éleveurs et les producteurs de céréales, fruits et légumes. Il importe de faire plus, et dès maintenant, pour combattre les effets de la sécheresse et assurer le maintien du revenu agricole pour 1976. Le groupe parlementaire communiste a présenté un « mémoire d'urgence » proposant des solutions aux problèmes qui se posent aux agriculteurs de la Corrèze. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux responsabilités vis-à-vis des agriculteurs sinistrés de la sécheresse à un degré jamais connu.

Stationnement (mesures en faveur des véhicules atelier de dépannage « secours-froid » dans la région parisienne).

30447. — 2 juillet 1976. — **M. Flizblin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de réparation et de dépannage d'installations frigorifiques de la région parisienne dans l'exercice de leur activité, en raison de leur interdiction de stationnement. Pourtant une voiture ateliers « Secours-Froid » en stationnement, c'est huit fois sur dix un dépannage d'appareils frigorifiques contenant des denrées périssables, deux fois sur dix une réparation d'appareils spéciaux pour hôpitaux ou cliniques (banque d'os, banque du sang, lyophilisation, transfusions, conditionnement des salles d'opérations etc.). Un manque de dépannage peut signifier la perte de quantités importantes d'aliments entreposés et les rendre impropres à la consommation. Cela peut aussi signifier la mise en danger de vies humaines que l'on ne peut sauver sans le concours d'appareils dont le fonc-

tionnement ne peut connaître de défaillance. La complexité de ces appareils nécessite le déplacement d'un matériel de dépannage important qui ne peut être transporté que par camion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faciliter, dans la région parisienne, le stationnement des véhicules atelier de dépannage « Secours-Froid ».

Jardins des Tuileries (manifestations culturelles).

30448. — 2 juillet 1976. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que le 23 décembre dernier, il lui demandait de bien vouloir mettre à la disposition de la fédération de Paris du parti communiste français les jardins des Tuileries, afin d'y tenir la « Fête de Paris pour la liberté et le socialisme ». Pour tenter de justifier son refus à cette demande, monsieur le secrétaire d'Etat fit savoir que « les Tuileries faisant partie du domaine de l'Etat, il ne saurait être question pour le secrétaire d'Etat à la culture d'autoriser un parti politique, quel qu'il soit, à les utiliser pour y donner, sous son étiquette, des manifestations culturelles ». Or le Club 2000, organisation présidée par **M. Bernard Latay** et dont la mission politique est d'animer la campagne d'un des groupes de la majorité gouvernementale du conseil de Paris, en vue des prochaines élections municipales, a pu organiser le 3 juin dernier une soirée dans les jardins des Tuileries. Cet état de choses démontre que l'on pratique une discrimination à l'égard du parti communiste et de ses organisations. Il demande à monsieur le secrétaire d'Etat à la culture par quel principe il peut justifier cette discrimination.

I. U. T. (conséquences pour l'I. U. T. de Limoges des projets de restructuration des programmes).

30449. — 2 juillet 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences qu'auraient pour l'I. U. T. de Limoges, les projets de restructuration des programmes des I. U. T. Ils entraîneraient, en effet, à des échéances diverses, la suppression de 28 postes. En même temps, les réductions d'horaires prévues entraîneront une dévalorisation de la formation des étudiants et de leur diplôme (le D. U. T.); ainsi qu'une altération de leur future compétence professionnelle. Elle lui demande si elle ne compte pas revenir sur des mesures qui provoquent l'opposition générale des personnels et des étudiants et si elle envisage, en revanche, d'appliquer les projets adoptés en mars 1976 par la commission pédagogique nationale.

Programmes scolaires (concertation).

30450. — 2 juillet 1976. — **M. J. Chambaz**, rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, sur ses instructions, MM. les inspecteurs généraux ont préparé et transmis au ministère des projets concernant les programmes « Sciences humaines » des classes de sixième, cinquième et seconde. Selon des informations de presse **M. le ministre de l'éducation** a précisé que ces projets seraient soumis à concertation jusqu'en novembre 1976. Sans aborder ici le contenu de ces projets, il lui demande s'il est exact que ces derniers aient été déjà transmis par lui aux éditeurs de manuels scolaires réduisant à rien la « concertation » à laquelle il s'était engagé.

Taxe professionnelle (interprétation de la législation prévoyant une réduction de moitié des bases d'imposition en faveur de certaines catégories d'artisans).

30451. — 2 juillet 1976. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaire total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs quelle que soit la répartition de leurs activités entre

les productions artisanales et les simples reventes. Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être, assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible : 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans ; 2° d'admettre, dès à présent, les membres des dites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Produits alimentaires (mentions figurant sur les emballages).

30452. — 2 juillet 1976. — **M. Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité interpréterait l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 — concernant les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail — pour interdire aux fabricants et distributeurs d'apposer sur l'étiquetage desdits produits une mention informative, formulée sous la forme négative, et ayant trait à l'absence de colorants ou d'additifs. L'argument invoqué serait que cette mention tendrait abusivement à distinguer la marchandise ainsi étiquetée des produits similaires. Il lui demande si cette position ne devrait pas être limitée aux indications faisant état de l'absence de traitement ou d'additif par ailleurs interdit (ex. : « veau garanti sans hormones »), compte tenu de l'intérêt manifesté par le consommateur d'avoir, par un étiquetage approprié, des informations (aussi bien par une mention publicitaire que par une inscription adéquate portée dans la listes des ingrédients) relatives aux qualités particulières (sans additif, sans colorant) présentées par un produit. Il lui demande en outre si les agents de contrôle ne devraient pas consacrer surtout leurs efforts à l'étude de l'innocuité et de l'intérêt technique et technologique des additifs utilisés en alimentation humaine et des traitements dont les aliments sont l'objet, plutôt que d'axer leurs recherches sur les produits dont les fabricants ont précisément voulu exclure les traitements ou additifs inutiles ou surabondants.

Logement (protection des acquéreurs).

30454. — 2 juillet 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a noté avec intérêt les récentes déclarations de **M. le ministre de l'équipement** (Deauville, 14 mai 1976) indiquant notamment qu'il convenait d'assurer une meilleure protection du consommateur, et notamment de tout acquéreur de logement qui devait avoir droit « à la connaissance de la composition du prix de revient et du prix de vente de son logement, faisant notamment apparaître le prix réel de chaque prestation », afin que « le prix de vente d'un immeuble, déduction faite du coût foncier, soit fonction de la qualité de celui-ci, qualité définie par des normes, déterminant elles-mêmes des fourchettes de prix ». Il lui demande s'il lui est possible de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des initiatives et des propositions qu'il envisage de définir, afin d'assurer effectivement une meilleure protection des consommateurs, particulièrement sollicités par de multiples organismes de construction à l'égard de l'acquisition d'un logement en accession à la propriété.

Enseignants (situation des enseignants bénévoles non universitaires en psychiatrie).

30455. — 2 juillet 1976. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les commissions régionales qui organisent l'enseignement de la psychiatrie comprennent des enseignants universitaires et des non-universitaires élus parmi les psychiatres des H.P. et des psychiatres privés. Il lui précise que ces derniers dispensent un enseignement bénévole à des médecins préparant un C. E. S., de sorte qu'on aboutit à ce paradoxe que ces enseignants sont officiellement reconnus puisque nommés par la commission nationale, bien qu'ils ne soient pas reconnus par le ministre de l'éducation puisque non rémunérés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Travailleurs immigrés (rémunération des représentants syndicaux ou sein des comités consultatifs départementaux d'action sociale).

30456. — 2 juillet 1976. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les représentants des organisations syndicales de salariés au sein des comités consultatifs départementaux d'action sociale pour les travailleurs étrangers ne sont pas rémunérés lorsqu'ils assistent aux réunions de ces comités. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation dont le caractère inquiétant ne lui a certainement pas échappé.

Routes (renforcement de la route nationale n° 6 dans la traversée de la Bourgogne).

30458. — 2 juillet 1976. — **M. Pierre Charles** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'un programme de renforcement de la route nationale n° 6 semble être à l'étude et qu'il n'est pas possible actuellement de connaître la date à laquelle ce projet pourra être retenu et réalisé. Il lui rappelle que la route nationale n° 6, route à grande circulation, doit être conservée dans un excellent état de viabilité, cet itinéraire étant utilisé non seulement par de très nombreuses voitures de tourisme, mais également, durant toute l'année, par des files souvent ininterrompues de camions poids lourds. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir pour que les crédits nécessaires soient ouverts au prochain budget en faveur du programme de renforcement de la route nationale n° 6, dans la traversée de la Bourgogne, pour assurer la sécurité des usagers et pour maintenir et développer les activités économiques des localités traversées par la route nationale n° 6.

Personnes âgées (mesures de protection face à la libéralisation des conditions de location).

30459. — 2 juillet 1976. — **M. Henri Ferretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des personnes âgées résultant de la libéralisation des conditions de location dans les communes de moins de 10 000 habitants. La suppression de la loi de 1948 dans ces communes aboutit à laisser sans protection les personnes dignes d'intérêt que sont les personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des stipulations particulières tendant à assurer la protection de cette catégorie de citoyens.

Taxe parafiscale sur les granulats (produit et destination).

30460. — 2 juillet 1976. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 qui institue une taxe parafiscale sur les granulats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel a été le produit total de cette taxe après un an d'application ; 2° quelles sont les études et les recherches réalisées ou en cours avec le produit de cette taxe et quels sont leurs montants ; 3° quels sont les organismes qui ont été appelés à réaliser ces études et ces recherches et quels sont les montants globaux des études réalisées par chacun d'eux.

Éducation physique et sportive (création de postes d'enseignants).

30461. — 2 juillet 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des étudiants en E. P. S., candidats au C. A. P. E. P. S. Sur les 2 500 candidats qui, actuellement, affrontent les épreuves orales et pratiques de ce concours, les 500 premiers seront pourvus d'un poste ; les 800 suivants ont toutes les chances d'être reconnus aptes par le jury et, ayant obtenu la « moyenne », ils se verront décerner le « brevet supérieur d'E. P. S. ». Avec ce diplôme, ils sont voués à des remplacements incertains et sous-payés, voire au chômage. Cette situation est en contradiction avec les dispositions de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport. Elle est d'autant plus choquante que personne ne conteste les besoins importants qui existent dans cette branche de l'éducation physique, aussi bien dans l'enseignement du second degré, où l'horaire déjà réduit n'est même pas respecté, que dans l'enseignement du premier degré où l'E. P. S. est pratiquement abandonnée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des postes supplémentaires d'enseignants d'E. P. S. soient prévus dans le cadre du projet de loi de finances pour 1977 ou, de préférence, dans le cadre d'un éventuel projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Développement industriel (parution des textes d'application relatifs aux primes de développement régional et de localisation de certaines activités tertiaires).

30462. — 2 juillet 1976. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les décrets n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional et 76-326 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que soient diffusées, dans les meilleurs délais, les circulaires d'application destinées notamment aux préfets afin de permettre effectivement d'apporter aux entreprises créatrices d'emplois, toutes précisions sur les décrets précités et de favoriser de ce fait le redémarrage économique assurant le plein emploi.

Gendarmerie (reclassement indiciaire du personnel sous-officier).

30463. — 2 juillet 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la défense** que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les grades, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officiers alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais, l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifieraient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'éleve gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Étudiants (abandon du principe de sectorisation géographique pour leur affectation universitaire).

30464. — 2 juillet 1976. — **M. Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si le principe de la sectorisation géographique ne pourrait être abandonné dans la région parisienne au bénéfice des étudiants qui sont actuellement rattachés à des U.E.R., ayant démontré, comme Nanterre-droit, leur incapacité à faire respecter le droit au travail.

D.O.M. (contrôle de la comptabilité ou sein d'une banque de la Réunion).

30465. — 2 juillet 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer s'il estime normal qu'un directeur de Banque à la Réunion puisse refuser à un

expert-comptable désigné par le comité d'entreprise de cet organisme les possibilités de vérifier les livres et pièces comptables à la suite de la découverte d'un déficit important dans la comptabilité de ce comité d'entreprise. Dans la négative, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire disparaître cette opposition.

Autoroutes (réalisation des liaisons Grenoble—Annecy, Grenoble—Valence et Lyon—Genève).

30466. — 2 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement s'il est bien exact que la société concessionnaire des autoroutes de la région Rhône-Alpes (Area) rencontre des difficultés financières pour achever son programme de travaux. Pourrait-il préciser quelles sont les mesures prises ou envisagées notamment sous forme d'aide financière pour permettre l'achèvement de la liaison A 41 Grenoble—Annecy, qui est en cours, et la réalisation de la liaison Grenoble—Valence. Pourrait-il indiquer dans quelles conditions pourrait se réaliser en ce qui concerne l'Area mais également les autres sociétés concessionnaires d'autoroutes, la construction de la liaison A 42 entre Lyon et Genève. A cet égard il lui rappelle la situation dramatique de la R. N. 84 qu'il a soulignée à maintes reprises. En ce qui concerne précisément cette liaison Lyon—Genève, pourrait-il préciser le rôle que pourrait jouer la Société du tunnel sous le Mont-Blanc.

Tunnel sous la Manche (réactivation du projet).

30467. — 7 juillet 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans le cadre des conversations franco-britanniques à Londres, le Gouvernement français a reparlé au Gouvernement britannique du tunnel sous la Manche. Ce projet, toujours ajourné, permettrait le développement du Nord de la France et de la Picardie, assurerait des millions d'heures de travail aux ouvriers français et anglais et pourrait contribuer également au gel de capitaux flottants. N'est-ce pas le moment de le réactiver.

Techniciens de laboratoires hospitaliers (modalités d'accès à la classe fonctionnelle).

30468. — 7 juillet 1976. — M. Blisson rappelle à Mme le ministre de la santé qu'il l'a interrogée par la voie de sa question écrite n° 13543 du 21 septembre 1974 sur le reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens des laboratoires de santé. La réponse à cette question, parue au *Journal officiel* du 30 octobre 1974, faisait état des mesures proposées aux départements ministériels intéressés en vue de faire accéder les techniciens de laboratoires à l'indice brut 579 et de créer, de ce fait, un grade de technicien principal. Du fait d'une situation inchangée à ce propos, la question écrite n° 25845 du 31 janvier 1976 demandait la suite donnée à l'action envisagée. Une réponse à cette dernière question, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 9 mars 1976, précisait que les projets de textes destinés à permettre aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579, après avoir recueilli l'agrément des ministères intéressés devaient être présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. Il lui fait observer que les décisions prises à cet égard par cette instance ne rencontrent pas l'assentiment des organisations syndicales. Celles-ci contestent en effet la disposition qui, en modifiant l'article 4 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 ne permet l'accession des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire à la classe fonctionnelle que par la voie d'un concours et dans les seuls centres hospitaliers régionaux. Parallèlement, cette classe fonctionnelle dotée des indices bruts 384-579 au 1^{er} juillet 1976 est limitée à 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps ou à un agent au moins par centre hospitalier régional. Il lui demande de prendre en compte les remarques faites au sujet des mesures précitées et de prévoir l'accession à cette classe fonctionnelle, non par le truchement d'un concours, mais par la normalisation de celle-ci et en la rendant applicable à toutes les catégories de centres hospitaliers.

Assurance vieillesse (avancement de l'âge de la retraite des épouses de travailleurs bénéficiant d'une retraite anticipée pour invalidité).

30469. — 7 juillet 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail le cas des épouses de travailleurs âgés de moins de soixante-cinq ans mais bénéficiant d'une retraite anticipée pour invalidité ou handicap grave. Celles-ci, lorsqu'elles travaillent, bénéficient en règle générale de la retraite à soixante-cinq ans et, de ce fait, sont ame-

nées à travailler alors que leur conjoint est diminué physiquement, souvent d'une manière irrémédiable et bénéficierait à la fois moralement et pour des raisons pratiques de la présence de son épouse au foyer. Il lui demande si, dans le cadre de l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, il ne pense pas pouvoir proposer une solution positive au cas évoqué.

Electricité (aides et prêts en faveur des installations privées de production d'électricité d'origine hydraulique).

30470. — 7 juillet 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des entreprises industrielles ou des particuliers qui, possédant des droits d'usage d'eau (souvent très anciens), ont de petites installations de production d'électricité ou pourraient en avoir. L'augmentation des tarifs incite certains d'entre eux à moderniser leurs installations ou à en construire. La nécessité de faire face aux difficultés d'approvisionnement en énergie conduit à rechercher l'exploitation la plus complète de nos diverses ressources, et ces opérations, même si elles constituent une utilisation modeste des possibilités hydro-électriques de notre pays, concourent à ce but d'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelle est la réglementation actuelle des aides ou prêts que peuvent recevoir les intéressés et les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager leur action.

Assurance maladie (régime des prestations applicable aux poly-pensionnés ayant pris leur retraite entre 1969 et 1975).

30471. — 7 juillet 1976. — M. Chnaud expose à M. le ministre du travail le cas d'une veuve, née en 1901, pensionnée du régime des non-salariés et, depuis le 11 février 1973, de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui précise que le décret du 4 avril 1958 qui réglait la situation des assurés ayant exercé successivement ou simultanément des activités salariées et non salariées et ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général des salariés si l'assuré justifiait de vingt trimestres d'assurances valables au titre de ce dernier régime a été remplacé par la loi n° 66-509 du 12 juin 1966 qui stipule que c'est le régime qui rémunère un plus grand nombre de trimestres qui doit assurer lesdites prestations. Il lui souligne que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a annulé cette dernière disposition à compter du 19 juillet 1975, de sorte que la nouvelle réglementation n'est pas applicable aux poly-retraités dont les droits ont été ouverts entre 1969 et 1975, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que ne soient plus injustement exclus du bénéfice de la loi ceux des poly-retraités qui ont cessé leurs activités salariées entre 1969 et 1975.

Paris (absence de concertation sur la sauvegarde du site dans les travaux réalisés place Saint-Thomas-d'Aquin).

30472. — 7 juillet 1976. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les travaux entrepris place Saint-Thomas-d'Aquin à la suite du départ de la direction de l'artillerie. Le parlementaire susvisé ayant fait une enquête a appris que ce n'est que le 10 décembre 1975, alors que les travaux étaient presque terminés, que le premier contact a été pris sur place avec l'architecte chargé de la sauvegarde. Bien mieux, aucune demande de permis de construire n'a été déposée par le ministère. Le parlementaire susvisé signale que le plan de sauvegarde prévoit l'ouverture au public des beaux bâtiments du cloître des Jacobins et en outre certains équipements publics et un espace vert. Il lui demande pourquoi aucune concertation n'a eu lieu avec l'architecte chargé de la sauvegarde avant le début des travaux, les raisons pour lesquelles aucune demande de permis de construire n'a été déposée et enfin comment il envisage un aménagement de locaux permettant de tenir compte du plan de sauvegarde, notamment en ce qui concerne l'espace vert.

Formation professionnelle et promotion sociale (reconduction de l'expérience de promotion sociale avec congé de formation entreprise à l'université de Paris-I).

30473. — 7 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème suivant : l'université de Paris-I a assuré en 1975-1976 la formation de cinquante-six stagiaires en vue de l'accès à l'université des non-bacheliers. Financée à titre expérimental, cette action a donné d'excellents résultats tant sur le plan pédagogique qu'au niveau de la réussite à l'E. S. E. U. Cette action regroupait des salariés en « congé for-

mation », des femmes soucieuses de trouver un nouvel emploi, des travailleurs sans emploi. Or, le comité régional de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale vient de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de cette action, prétextant que cette formation ne s'inscrivait pas dans les actions prioritaires liées aux aspects conjoncturels de la politique de l'emploi. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une formation de ce type, ouverte sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soit reconduite à Paris-I; quels moyens, notamment budgétaires, elle compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement des actions dites de « promotion sociale » à l'université actuellement menacées de réduction budgétaire d'en moyenne 20 p. 100.

Formation professionnelle et promotion sociale (reconduction de l'expérience de promotion sociale avec congé formation entreprise à l'université de Paris-I).

30474. — 7 juillet 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur le problème suivant : l'université de Paris-I a assuré en 1975-1976 la formation de cinquante-six stagiaires en vue de l'accès à l'université des non-bacheliers. Financée à titre expérimental, cette action a donné d'excellents résultats tant sur le plan pédagogique qu'au niveau de la réussite à l'E. S. E. U. Cette action regroupait des salariés en « congé formation », des femmes soucieuses de trouver un nouvel emploi et des travailleurs sans emploi. Or, le comité régional de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale vient de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de cette action, prétextant que cette formation ne s'inscrivait pas dans les actions prioritaires liées aux aspects conjoncturels de la politique de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une formation de ce type, ouverte sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soit reconduite à Paris-I; quels moyens, notamment budgétaires, il compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement des actions dites de « promotion sociale » à l'université actuellement menacées de réduction budgétaire d'en moyenne 20 p. 100.

Manifestations (libération des personnes arrêtées à la suite des troubles survenus le 28 juin au camp militaire du Larzac).

30475. — 7 juillet 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'arrestation de dix-huit personnes à la suite des troubles survenus au camp militaire du Larzac, le 28 juin. De telles méthodes répressives ne peuvent résoudre les problèmes posés par le camp et ne font qu'accentuer la responsabilité gouvernementale dans ce domaine. Il lui demande de prendre des dispositions pour libérer immédiatement les personnes détenues à la maison d'arrêt de Rodez.

Ouvriers de l'Etat (ouverture de négociations avec les représentants syndicaux).

30476. — 7 juillet 1976. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense** que le rassemblement de 5 000 travailleurs de l'Etat venus de tous les arsenaux, manufactures et établissements en délégation à Paris le 18 juin, malgré les mesures prises par lui et ses services pour les décourager, démontre la profondeur du mécontentement de toute les catégories de personnels devant le refus de véritables négociations sur le lourd contentieux revendicatif, sur les atteintes aux libertés syndicales et sur l'insécurité de l'emploi résultant de la loi dite de programmation militaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tirer les conséquences de cette constatation en acceptant enfin de recevoir les trois fédérations syndicales (C. G. T., C. F. D. T., F. O.) ayant appelé à ce mouvement et engager les négociations qu'elles réclament.

Imprimerie (menace de licenciement de travailleurs de l'entreprise Rossi, à Paris (15^e)).

30477. — 7 juillet 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Rossi, 175, rue Blomet, Paris (15^e), qui, incorporés au groupe Néogravure, sont menacés de licenciements, trente sur quatre-vingts. Or, l'entreprise maintient son volume de travail, ce qui permet aux travailleurs menacés de considérer que tout licenciement serait arbitraire. Il lui demande que, tenant compte du potentiel industriel de l'entreprise Rossi, tous les emplois soient maintenus.

Ordures ménagères (conditions du contrat relatif au projet de construction d'une usine de traitement à Grasse (Alpes-Maritimes)).

30478. — 7 juillet 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le projet de construction, à Grasse, d'une usine de destruction des ordures ménagères et déchets industriels (procédé américain Andeo-Torrax, par pyrofusion) par la S. O. T. R. A. D. U. I. G., émanation de la Société Caliqua elle-même filiale du groupe Henrley S. A. dominé par la Banque de Paris et des Pays-Bas. De la convention signée par Caliqua, S. O. T. R. A. D. U. I. G. et le syndicat intercommunal de Grasse, il ressort que : les emprunts sont garantis par les communes ; les annuités de remboursement desdits emprunts sont intégralement à la charge des communes ainsi que le loyer du terrain où doit se construire l'usine ; les frais d'entretien et de renouvellement sont remboursés à la S. O. T. R. A. D. U. I. G. par le syndicat intercommunal, donc aussi à la charge des communes. Il apparaît donc que cette convention met à la disposition d'une société privée des fonds publics considérables que celle-ci fera fructifier pour son profit exclusif. Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher l'exécution de ce contrat léonin.

Propriété industrielle et commerciale (appropriation par la Société B. S. N. de brevets d'invention).

30480. — 7 juillet 1976. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans quelles conditions les inventions brevetées par les salariés d'une société tombent dans le patrimoine de cette société, même lorsque l'invention déborde largement l'objet de la société et surtout lorsque l'invention est le fait commun de personnes dont certaines sont totalement étrangères à la société en question. Il lui signale le cas d'un brevet déposé par deux personnes et que la Société B. S. N. prétend s'approprier alors que seul l'un des deux est salarié de la société.

Finances locales (carence de la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts complémentaires aux communes).

30481. — 7 juillet 1976. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il compte intervenir pour aider les communes mises en difficulté devant la carence de la caisse des dépôts et consignations à répondre à leurs prêts complémentaires de financement de dépenses subventionnables. Il se demande si l'opération de relance lancée en septembre 1975, qui permettait aux communes d'emprunter auprès de la caisse des dépôts et consignations une somme identique à celle avancée par l'Etat, n'a pas contribué à la situation présente. Cette situation par laquelle la caisse des dépôts et consignations n'est plus en mesure de répondre aux demandes de prêts pour les dépenses subventionnées à 50 p. 100 par l'Etat, situation par laquelle les caisses d'épargne ne sont plus, non plus, en état de répondre à des demandes identiques avant 1977. Il attire son attention sur le fait que le report des travaux en 1977, du fait du coût de la construction, modifiera sensiblement les projets subventionnés à ce jour, ce qui contribuera, soit à l'abandon de certains projets, soit au renchérissement de l'imposition locale. Il lui demande de prendre des dispositions d'urgence qui permettraient de satisfaire les prêts complémentaires des communes pour les projets représentant 50 p. 100 du montant des dépenses subventionnables.

Incendie (financement du centre d'intervention contre l'incendie du complexe de la plaine des Bordes à Chennevières (Val-de-Marne)).

30482. — 7 juillet 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le retard apporté à la réalisation du centre d'intervention contre l'incendie prévu dans le complexe de la plaine des Bordes à Chennevières-sur-Marne (94). Ce secteur dont la population est en croissance rapide est desservi par les pompiers de Saint-Maur. Les difficultés d'accès qu'ils rencontrent pour se rendre à Chennevières retardent leur intervention et c'est ainsi qu'en décembre 1975 un enfant de quatre ans est décédé, les secours étant arrivés trop tard. Le conseil général du Val-de-Marne a adopté à l'unanimité un vœu présenté par **M. Claude Romeo**, conseiller général du canton de Chennevières demandant la création en priorité de ce centre d'intervention contre l'incendie, indispensable pour assurer la sécurité de la population. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient débloqués très rapidement afin d'assurer dans les plus brefs délais le financement de cette réalisation.

Ecoles primaires (prise en charge des frais de correspondance interscolaire).

30483. — 7 juillet 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la gratuité de la correspondance interscolaire. Cette expérience pédagogique, expérimentée de longue date, favorise la communication et les échanges interscolaires. Sa portée éducative est telle qu'elle est officiellement recommandée par la circulaire ministérielle sur l'enseignement du français (n° 72-474 du 4 décembre 1972). Il paraîtrait donc normal que cette activité pédagogique recommandée par l'administration bénéficie des avantages du principe de la gratuité de l'enseignement. Or ce n'est pas le cas. La franchise postale, entre enseignants pour ces échanges de correspondance, dont le caractère uniquement pédagogique relève exclusivement de leur activité professionnelle, leur est refusée. Les charges financières ainsi occasionnées, qui croissent proportionnellement à la hausse des tarifs postaux, sont supportées par les caisses de coopératives des écoles, alimentées en fait par les familles. Il s'agit là, d'un transfert de charges imposé aux familles dont il conviendrait d'en examiner la solution par l'application de mesures qui pourraient être : soit l'application de la franchise postale si la compétence en incombe au ministère des postes et télécommunications ; soit l'attribution de crédits spéciaux pour frais de correspondance interscolaire, ou bien encore l'émission de timbres spéciaux pris en charge par le ministère de l'éducation. En conséquence, me serait-il possible, dans le cas où le principe de la gratuité de cette pratique pédagogique serait reconnu, 1° de connaître le ministère chargé de le mettre en pratique ; 2° une fois la compétence déterminée, quelle serait la teneur des mesures envisagées.

Education physique et sportive (création d'un poste d'enseignant supplémentaire au C. E. S. Le Moucherotte, à Pont-de-Claix (Isère)).

30484. — 7 juillet 1976. — **M. Maisonnat** signale à l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** l'insuffisance notoire de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive au C. E. S. Le Moucheron, à Pont-de-Claix. En l'état actuel des choses, l'horaire moyen d'éducation physique qui sera assuré aux élèves lors de l'année scolaire 1976-1977 sera de 1 h 32, ce qui est très inférieur aux normes officielles déjà insuffisantes pour permettre une éducation physique et un réel développement sportif des enfants. Dans ces conditions, la nomination dès la rentrée 1976 d'un enseignant supplémentaire s'avère indispensable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Puéricultrices (inscription de la profession sur la liste du code de la santé).

30485. — 7 juillet 1976. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé** que malgré son rôle important dans l'organisation de la santé publique la profession de puéricultrice n'est toujours pas codifiée au livre IV du code de la santé. De ce fait, elle n'est pas reconnue comme profession paramédicale. Il s'agit là d'une lacune regrettable et d'une injustice certaines à l'égard d'une profession dont la spécificité ne se trouve pas prise en considération et qui se trouverait exclue du bénéfice des dispositions qui intéresseraient les professions paramédicales. Il lui demande donc, comme le souhaite unanimement la profession, qu'à l'occasion de la révision du code de la santé la profession de puéricultrice y soit inscrite.

Centres de vacances et de loisirs (revendications de la caisse des écoles et des associations laïques des centres de Bobigny (Seine-Saint-Denis)).

30486. — 7 juillet 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le rôle social et éducatif de la caisse des écoles et des associations laïques des centres de loisirs et des centres de vacances de Bobigny. Devant les difficultés croissantes des familles, ces associations sont amenées à augmenter leurs dépenses sociales afin de ne pas diminuer la qualité des prestations servies. Pour financer ces dépenses, elles ne bénéficient que des subventions votées par le conseil municipal de Bobigny et ces moyens sont très insuffisants pour répondre aux besoins. Les adhérents réunis en assemblée générale le 11 février 1976 ont exigé : le remboursement de la T. V. A. pour les organismes à but lucratif, la prise en charge de 10 francs par jour et par enfant pour les centres de vacances et de loisirs, l'augmentation et l'extension de l'attribution de bourses de vacances, le dégagement

des crédits de formation nécessaires pour assurer aux animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs la gratuité de la formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient enfin satisfaites et pour que l'Etat prenne en charge les dépenses qui lui reviennent notamment au titre de l'aide aux familles les plus défavorisées.

Conserves (statistiques sur les importations de conserves de poisson bleu).

30488. — 7 juillet 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que des importations non complémentaires de conserves de poisson en provenance de l'étranger sont réalisées chaque année d'une façon abusive, notamment pour ce qui est des sardines, des anchois, des maquereaux et du thon. Ces importations provoquent des inconvénients économiques et sociaux très sérieux, aussi bien à l'encontre des pêcheurs de ces variétés de poissons, qu'à l'encontre des conserveries françaises. Il lui demande quelles sont les quantités de boîtes de conserves, en milliers d'unités, de poisson bleu : sardines, anchois, maquereaux, thon, qui ont été importées de l'étranger au cours de chacune des dix dernières années : 1° par type de poissons mis en conserve ; 2° par variété de conserves ; à l'huile, à la tomate, aux ingrédients divers, ainsi que sous forme de salaisons, en boîtes, en bocaux ou en vrac ; 3° par pays étranger pour chacun de ces produits.

Taxe professionnelle (modalités de répartition entre les communes).

30493. — 7 juillet 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que certaines communes sont mal renseignées en ce qui concerne la répartition de la taxe professionnelle. En effet, le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975, J. O. du 25 octobre 1975, dans son article 10, dit : « Les entreprises de travaux publics sont imposées au lieu de chaque chantier, à raison des salaires versés au personnel qui y travaille, et de la valeur locative des immobilisations qui y sont affectées ; cette dernière est répartie proportionnellement aux salaires versés sur les différents chantiers... » Les maires de communes sur lesquelles sont ouverts des chantiers voudraient savoir s'il peuvent récupérer une partie de la taxe professionnelle. Si oui, sous quelle forme et dans quelles conditions.

Anciens combattants (règlement du contentieux alsacien-lorrain).

30496. — 7 juillet 1976. — **M. Voisin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que depuis plusieurs mois déjà, le contentieux anciens combattants germano-polonais a été liquidé du fait que les autorités fédérales allemandes ont donné pleine satisfaction aux revendications des ressortissants polonais, anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. Une situation analogue existe sous forme de contentieux concernant les incorporés de force alsaciens-lorrains entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le congrès national Union fédérale d'AJaccio a fait apparaître que les citoyens français intéressés demandent l'intervention énergique du Gouvernement de la République française afin d'obtenir la réparation des préjudices moraux et matériels subis. Le contentieux alsacien-lorrain qui intéresse plus de 30 000 citoyens français est ouvert sans réponse depuis trente ans. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes que compte prendre le Gouvernement français compte tenu du précédent polonais.

Anciens combattants (règlement du contentieux alsacien-lorrain).

30497. — 7 juillet 1976. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis plusieurs mois déjà, le contentieux anciens combattants germano-polonais a été liquidé du fait que les autorités fédérales allemandes ont donné pleine satisfaction aux revendications des ressortissants polonais, anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. Une situation analogue existe sous forme de contentieux concernant les incorporés de force alsaciens-lorrains entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le congrès national Union fédérale d'AJaccio a fait apparaître que les citoyens français intéressés demandent l'intervention énergique du Gouvernement de la République française afin d'obtenir la réparation des préjudices moraux et matériels subis. Le contentieux alsacien-lorrain qui intéresse plus de 30 000 citoyens français est ouvert sans réponse depuis trente ans. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes que compte prendre le Gouvernement français compte tenu du précédent polonais.

*Conseils de prud'hommes
(réforme de leurs modalités de fonctionnement).*

30499. — 7 juillet 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de fonctionnement de la juridiction prud'homale. Il lui demande en particulier: 1° si une formule d'inscription automatique des électeurs ne pourrait pas utilement se substituer à l'obligation d'inscription individuelle sur les listes électorales; 2° si un jour ouvrable ne devrait pas être préféré au dimanche pour le jour des élections, ne serait-ce que pour tenir compte de l'éloignement de nombreux électeurs des bureaux de vote; 3° s'il n'estimerait pas opportun de rendre électeurs aux conseils de prud'hommes tous les salariés relevant de cette juridiction ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Permis de conduire (délais de convocation des candidats).

30500. — 7 juillet 1976. — **M. Boulioche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'allongement anormal des délais de convocation des candidats au permis de conduire. Dans certaines régions de France, ces délais atteignent, pour l'examen du code et pour les épreuves pratiques, une durée cumulée de six mois qui rend pratiquement impossible toute programmation de la préparation et ne peut que nuire aux candidats tant sur le plan pécuniaire que sur celui de leur niveau d'aptitude à recevoir le permis. La solution de ce problème passant manifestement par l'augmentation des effectifs des inspecteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener les délais de convocation à des limites plus raisonnables.

*Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans
bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).*

30501. — 7 juillet 1976. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans: tels les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. Or, l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par monsieur le ministre des finances assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une telle affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers, qui essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en partant de matières premières, notamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice, conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

*Crédit agricole (assouplissement des mesures
d'encadrement du crédit).*

30502. — 7 juillet 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour définir à l'égard des caisses de crédit agricole des normes d'encadrement du crédit valables pour le deuxième semestre 1976, susceptibles de permettre des prêts bonifiés pouvant atténuer les difficultés actuelles du monde agricole. Par ailleurs, les caisses agricoles devraient également pouvoir disposer d'un programme de crédit particulier « hors encadrement » pour venir en aide aux collectivités locales dont les investissements sont freinés par la conjoncture économique actuelle.

*Équipement (revendications des conducteurs et conducteurs
principaux des travaux publics de l'État de la Haute-Garonne).*

30503. — 7 juillet 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'État du département de la Haute-Garonne. Alors que le conseil général de la Haute-Garonne, en 1974, souhaitait que soient rétablis les postes de conducteurs supprimés au cours des dernières années, et que **M. le préfet régional** laissait prévoir dans les propositions budgétaires la création d'emplois nouveaux, l'effectif global est passé à soixante et onze agents en 1976, accusant une diminution de seize agents en sept ans. Or, le volume croissant des tâches de ces fonctionnaires, leur rôle de

conseiller technique actuellement trop délaissé auprès des collectivités locales exigent que cette revendication essentielle d'effectifs puisse être satisfaite, afin que la surveillance et le contrôle des travaux qui leur sont normalement dévolus ne soient plus confiés aux entreprises.

*Réfugiés (intervention du Gouvernement français
en faveur des réfugiés latino-américains).*

30504. — 7 juillet 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique des réfugiés latino-américains, notamment uruguayens actuellement traqués en Argentine. Après les assassinats de deux parlementaires uruguayens, Zelma Michelini et Hector Gutierrez Ruiz, il s'inquiète en particulier des menaces très graves qui pèsent sur le sort de l'ex-sénateur Enrique Erro, détenu depuis plus d'un an par les autorités argentines. A cet égard, il lui demande: s'il entend entreprendre des démarches auprès du Gouvernement argentin afin que **M. Enrique Erro**, qui a obtenu l'asile politique en France, puisse quitter l'Argentine dans les plus brefs délais; 2° s'il entend donner des instructions pour que l'ambassade de France à Buenos Aires ouvre ses portes aux réfugiés menacés; 3° enfin, s'il entend intervenir auprès des Nations-Unies pour qu'une mission officielle puisse enquêter en Argentine et en Uruguay sur de très nombreuses disparitions et en particulier sur l'identification de onze cadavres retrouvés en mai 1976 sur la côte uruguayenne.

*Handicapés (mise en place des commissions prévues
par la loi d'orientation).*

30505. — 7 juillet 1976. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi d'orientation des handicapés avait prévu la constitution de la commission départementale d'éducation spéciale et des commissions de circonscription permettant la mise en place de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} octobre 1975. A ce jour, ces commissions n'ayant, dans certains départements, pu jouer leur rôle, les familles de handicapés connaissent de sérieuses difficultés. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les commissions considérées seront en mesure de fonctionner.

Taxe professionnelle (modalités de paiement).

30506. — 7 juillet 1976. — **M. Mexandeau** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1975 la taxe professionnelle est maintenant réglée par acomptes au lieu d'être payée en une seule fois. Ce nouveau régime de versement de l'impôt entraîne de graves difficultés de trésorerie chez un certain nombre de petits et moyens contribuables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de revenir à l'ancien système applicable à la patente.

Budget (crédits ouverts pour cotes irrécouvrables).

30507. — 7 juillet 1976. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer les montants des crédits prévus dans les budgets des cinq dernières années pour les cotes irrécouvrables et leurs montants rectifiés dans les règlements définitifs de ces budgets.

*Instituteurs et institutrices
(revalorisation de l'indemnité mensuelle d'enseignement).*

30508. — 7 juillet 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le montant de l'indemnité mensuelle d'enseignement de 6,66 F accordée aux instituteurs et institutrices adjoints comparé aux primes attribuées aux fonctionnaires de tous les autres ministères souvent équivalentes à un treizième mois. Il lui demande s'il considère que le travail effectué par le personnel enseignant ne justifie pas l'obtention des primes attribuées aux autres fonctionnaires.

T. V. A. (taux applicable aux eaux minérales).

30509. — 7 juillet 1976. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation effectuée par l'administration fiscale des articles n°s 279-C et 280-1-2° du code général des impôts, à propos du taux de T. V. A. applicable aux eaux

en bouteilles. Selon l'article 279-C, la T. V. A. est perçue au taux réduit de 7 p. 100 sur les opérations portant sur l'eau ; d'autre part, l'administration fiscale, dans sa documentation de base (doc. adm. 3-C-2222) qui reprend l'instruction générale du 20 novembre 1967, § 422-02, indique que ne bénéficient pas du taux réduit, notamment les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, et soumet ces produits au taux intermédiaire, se référant à l'article 280-2 qui, entre autres produits, reprend à ce taux les boissons. Or l'article 280-2 s'oppose à une telle interprétation car les boissons ne sont soumises au taux intermédiaire que lorsqu'elles ne sont pas déjà passibles du taux réduit, ce qui est justement le cas de l'eau qui fait l'objet de l'article 279-C précité. Cet article ne prête à aucune confusion ; il s'agit de l'eau naturelle, minérale, qu'elle soit de l'eau dite de robinet ou mise en bouteilles, et il ne s'agit pas de l'eau transformée, telles que par exemple l'eau aromatisée et l'eau oxygénée qui sont des solutions aqueuses. Dans ces conditions et compte tenu de l'incidence du taux de T. V. A. actuellement pratiqué sur le prix de l'eau commercialisée en bouteilles, il lui demande s'il ne convient pas pour l'administration de revoir sa position.

Formation professionnelle et promotion sociale (montant des crédits destinés à la promotion sociale par l'Académie de Grenoble)

30510. — 7 juillet 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les projets gouvernementaux visant à limiter considérablement le budget de la promotion sociale, particulièrement dans l'Académie de Grenoble. Il s'inquiète de la réduction de 20 p. 100 de l'activité du C. U. E. F. A., de la réduction de 50 p. 100 de la subvention de la maison de la promotion sociale de Grenoble, et de la suppression de nombreux cycles de promotion sociale des C. E. T., lycées techniques et universités de cette académie. Il s'étonne qu'en contrepartie, un certain nombre d'organismes privés voient leur budget augmenté, et il se demande s'il ne s'agit pas d'une volonté d'adapter plus étroitement les formations dispensées aux impératifs à court terme des dirigeants économiques. Il rappelle que la promotion sociale est un élément du droit à la formation, acquis par les travailleurs, qu'elle doit demeurer un service public ouvert à tous, grâce à des fonds publics suffisants inscrits au budget de l'éducation. Il lui demande s'il a conscience de la nécessité de ne pas amputer les crédits de promotion sociale, mais au contraire de les augmenter, afin de répondre aux besoins nouveaux nés de la crise de l'emploi.

Economie et finances (renforcement des effectifs des services fiscaux de l'Isère).

30511. — 7 juillet 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la grave insuffisance des effectifs mis à la disposition des services fiscaux du département de l'Isère. C'est ainsi que, faute de personnel, certaines inspections des contributions directes se voient dans l'impossibilité d'établir les états permettant aux perceptions correspondantes d'annuler les rôles d'impôts directs de contribuables exonérés de plein droit. Il regrette que des personnes âgées, dont l'exonération de droit a été reconnue officiellement, reçoivent ensuite des lettres de rappel assorties de majorations, ce qui les alarme inutilement. Il s'étonne que les fonctionnaires des services fiscaux, déjà trop peu nombreux, se voient, de ce fait même, surchargés d'un travail inutile qui aggrave encore leur situation, comme celle des contribuables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et permettre à ses propres services d'assurer normalement leur travail, et en évitant aux contribuables âgés ou sans ressources les brimades involontaires dont ils sont les victimes.

Sécurité sociale (affiliation des élèves de plus de vingt ans).

30512. — 7 juillet 1976. — M. de La Verpillière, attire l'attention de M. le ministre du travail sur une disposition de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale qui a prévu en son article 11 le cas des élèves ayant été retardés dans leurs études pour des raisons de santé. Au terme de ces nouvelles dispositions, les jeunes ainsi concernés pourront bénéficier de la sécurité sociale de leurs parents, au titre d'ayant droit, au-delà de la limite d'âge de vingt ans. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir faire paraître le décret fixant les conditions de recul de la limite d'âge.

Enseignements spéciaux (conséquences financières de la réforme de l'enseignement des arts).

30513. — 7 juillet 1976. — M. Dubedout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'impasse résultant, pour la formation artistique, de ses décisions de substituer au second cycle actuel

de l'enseignement des arts un cycle plus complet, sans fournir les moyens financiers correspondants. Il lui signale qu'une réforme faite dans ces conditions contraindrait un certain nombre de villes dont Grenoble à refuser sa mise en place, les finances locales étant dans l'incapacité totale de faire face à ce nouveau transfert de charges. Il lui demande s'il envisage, et dans quel délai, de compléter sa réforme par un train de mesures financières afin d'assumer les responsabilités que la population est en droit d'attendre du représentant de l'Etat.

Etablissements scolaires (réfection du lycée Victor-Duruy).

30514. — 7 juillet 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation l'urgence des travaux de sécurité au lycée Victor-Duruy. Il lui demande en conséquence quand le crédit de 700 000 francs, considéré comme nécessaire pour réaliser la première tranche des travaux, sera dégagé. Il demande, en outre, quand la réfection du plateau d'éducation physique situé devant l'annexe sera faite. Il signale enfin l'urgence de poser des grillages à toutes les fenêtres de l'annexe et des classes scientifiques.

Succession (délais de liquidation d'une succession par un notaire).

30515. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est admissible que la succession d'un modeste retraité décédé le 11 août 1973 et comprenant, à l'actif, un petit appartement, un solde de compte bancaire inférieur à 10 000 francs et un livret de caisse d'épargne, ne soit pas encore liquidée par un notaire à qui les héritiers, en accord total, ont considérablement facilité la tâche en fournissant spontanément ou sans retard tous éléments et documents nécessaires. Est-il tolérable que ce notaire laisse absolument sans réponse toutes les lettres adressées par les héritiers, imité en cela par le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent à qui la carence notariale a été signalée et dont l'intervention a été sollicitée, ainsi que par les bureaux spécialisés du ministère de la justice. Est-il imaginable qu'éventuellement une famille sans ressources ne puisse disposer du modeste avoir en espèces du père défunt parce qu'un notaire négligeant ne délivre pas le certificat d'hérédité nécessaire. Quels sont, dans de pareils cas, les réels moyens d'action des intéressés, ainsi que les dispositions qu'envisagent de prendre, dans le cas d'espèce, les autorités compétentes. Les noms et les adresses seront communiqués à première réquisition.

Programmes scolaires (contenu du projet de réforme de l'enseignement de l'histoire).

30516. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la profonde inquiétude de tous les Français qui s'intéressent à l'histoire devant les projets de réglementation actuellement étudiés par le ministère de l'éducation. Comme l'ont fait valoir certains des maîtres les plus éminents de l'histoire française, dans une époque où cette discipline a renouvelé et élargi le champ de ses recherches, rénové sa pédagogie et qui en appelle moins à la mémoire et davantage à l'intelligence, au moment où l'histoire maîtrise ses propres méthodes appuyées sur toutes les autres sciences humaines, il est paradoxal que les programmes envisagés pour le second cycle de l'enseignement secondaire ne tiennent point compte des progrès accomplis depuis plusieurs décennies par la recherche historique française, mieux encore, en reprenant des schémas d'enseignement dont l'expérience a déjà été tentée dans un pays voisin. Ces projets risquent de compromettre tout ce que l'histoire pouvait apporter aux élèves de formation intellectuelle, d'apport culturel et d'apprentissage civique. Il est certes souhaitable que l'enseignement de l'histoire s'ouvre à l'étude des grandes puissances du monde contemporain, qu'elle intègre aussi des secteurs longtemps négligés, comme le tiers monde, l'Asie, les Amériques, l'Afrique. Mais le système éducatif français se singulariserait étrangement en négligeant de présenter tout ce que l'histoire de la nation implique de conflits surmontés et de valeurs communes progressivement reconnues. Imaginerait-on que l'histoire de la Révolution française ou la Résistance aient perdu toute utilité pour aider les élèves à mieux comprendre la France dans laquelle ils vivent. Il demande donc qu'il soit tout particulièrement tenu compte de ces données avant d'élaborer une réforme des programmes hâtive qui compromettrait un enseignement dont, jusqu'à présent, la réussite a été exemplaire.

*Etablissements scolaires
(revendications des conseillers d'orientation).*

30517. — 7 juillet 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre à l'égard des conseillers d'orientation qui demandent le respect des règlements statutaires et réglementaires prévoyant l'intégration du conseiller dans l'équipe éducative. En effet, selon certains avant-projets élaborés par ses services, les conseillers seraient reconvertis dans le sens d'un rôle d'informateurs de masse. L'insuffisance des effectifs, la non-titularisation des auxiliaires ajoutent aux difficultés rencontrées par ces personnels qui souhaitent la création d'un grand service de psychologie, d'orientation et d'information de l'éducation nationale unifiant dans un même corps de conseillers psychologues, les actuels conseillers d'orientation et les psychologues scolaires.

*Droits d'enregistrement (taux applicable en cas d'apport
à un G. F. A. d'une propriété acquise en rente viagère).*

30519. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'apport à un G. F. A. de biens immobiliers grevés d'un passif pris en charge par celui-ci donne ouverture à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 (réponse à une question écrite de **M. Charles Privat** au *Journal officiel*, Débats A. N. du 21 août 1971, p. 3943). Il lui demande s'il peut lui confirmer que ce même régime fiscal de faveur doit s'appliquer en cas d'apport à un G. F. A. d'une propriété acquise en rente viagère, étant précisé que le G. F. A. prendra à sa charge le paiement de cette rente. Il semble, en effet, sans importance que le passif consiste en un capital ou en une rente viagère payable par mensualités ou annuités, du moment qu'il s'agit toujours d'un passif pré-existant à l'apport.

*Hypothèques (délais de délivrance des documents
par les conservations des hypothèques).*

30520. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui paraît normal que quelques conservations des hypothèques, peu nombreuses il est vrai, demandent encore, mais de manière quasiment permanente, un délai de six semaines pour délivrer effectivement, c'est-à-dire après accomplissement des opérations de caisse consécutives à l'établissement de l'état, les renseignements hypothécaires dont le requérant a demandé la délivrance d'urgence, en application de l'article 42-11 du décret du 14 octobre 1955. Il lui demande également si ces conservations sont en droit d'imposer le même délai de délivrance lorsque le requérant sollicite la certification de l'état hypothécaire à une date antérieure au dépôt et à laquelle le fichier immobilier de la conservation est à jour.

*Impôt sur le revenu (projet de suppression de la déduction
pour frais professionnels des salariés).*

30521. — 7 juillet 1976. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude qu'a suscitée chez les représentants salariés l'éventualité de la suppression de la déduction forfaitaire pour frais professionnels. Cette mesure a, en effet, été étudiée lors de l'élaboration de l'orientation préliminaire du VII^e Plan par la commission des inégalités sociales. En conséquence, il lui demande s'il est effectivement envisagé de modifier prochainement le régime des déductions pour frais professionnels de cette catégorie.

*Conseillers principaux et conseillers d'éducation
(revendications des auxiliaires).*

30523. — 7 juillet 1976. — **M. Lucien Pignion** pose une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation** le problème des auxiliaires tenant des postes de conseillers principaux et de conseillers d'éducation. L'ensemble formé par ces auxiliaires représente environ 35 p. 100 des effectifs des C. P. E. et C. E. Il a noté dans la réponse à une question posée par son collègue, **M. Mexandeau**, le 9 août 1975, qu'il incitait les auxiliaires à se présenter aux concours normaux de recrutement des conseillers afin « d'éliminer la cause antérieure d'extension du phénomène de l'auxiliarat ». Or, 1 800 candidats se sont présentés au concours pour 220 places. Que vont devenir ceux qui ont échoué ? Une amélioration est promise pour certains auxi-

liaires qui pourraient accéder au corps des P. E. G. C., mais pour un nombre restreint d'entre eux. Ceci conduit à constater qu'aucune mesure efficace ne semble être prise pour résoudre ce problème. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les réformes qu'il compte entreprendre afin de parvenir à une résorption complète et rapide de l'auxiliarat, trop souvent oublié et pourtant indispensable, et s'il compte répondre aux souhaits de ces auxiliaires concernant l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur formation et accorder des indemnités tenant compte des astreintes particulières auxquelles ils sont soumis.

*Etablissements scolaires (création de postes d'administration,
d'intendance et de personnel de service dans les C. E. G. et C. E. S.
nationalisés).*

30525. — 7 juillet 1976. — **M. Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences actuelles résultant de la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. qui met les personnels de l'administration et de l'intendance dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale. Pour pallier ces inconvénients, il conviendrait : 1° de créer des postes d'administration, d'intendance et de personnel de service ; 2° de former ces personnels ; 3° d'étudier avec les organisations syndicales représentatives les besoins en personnel ; 4° de débloquer immédiatement des crédits de suppléance ; 5° de prévoir les moyens financiers indispensables ; 6° d'adopter une politique cohérente et véritable de nationalisation. Il lui demande s'il est dans son intention de prévoir de telles mesures urgentes, soit dans un collectif, soit dans la loi de finances pour 1977.

Correspondance interscolaire (franchise postale).

30526. — 7 juillet 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'entraîne pour le développement de la correspondance interscolaire le coût de l'affranchissement du courrier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer la gratuité de cette correspondance qui permettrait le développement d'une activité pédagogique dont l'intérêt est unanimement reconnu.

Etablissements universitaires (situation de l'I. U. T. de Nantes).

30529. — 7 juillet 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme la secrétaire aux universités** sur la situation dramatique de l'I. U. T. de Nantes. En effet, l'I. U. T. de Nantes connaît à l'heure actuelle une importante dégradation des moyens mis à sa disposition. Cette dégradation est due à l'insuffisance : de la revalorisation de la subvention 36-11 de l'enseignement supérieur ; de l'introduction tardive en 1976 d'un chapitre 66-70 sur les amortissements, dont le montant ne correspond absolument pas à la valeur des équipements initiaux. Cette situation se trouve aggravée du fait : du départ de l'école nationale supérieure de mécanique et de la partition inéluctable des moyens lourds (atelier, centre de calcul, imprimerie, laboratoire de langues, etc.) ; de l'obsolescence du matériel acquis au titre du premier équipement de l'I. U. T. il y a dix ans. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'I. U. T. de Nantes puisse se développer normalement et jouer son rôle de formation professionnelle dans la métropole de l'Ouest.

*Pêche (projet d'institution d'une taxe à la capture
sur la pêche à la ligne).*

30530. — 7 juillet 1976. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il envisage sérieusement l'institution d'une taxe à la capture perçue sur les pêcheurs à la ligne. La vexation injustifiable appliquée à 5 millions de pêcheurs français modestes pour une activité millénaire qui constitue une des distractions les plus populaires de notre pays ne pourrait que souligner l'indignation. Elle infligerait au repos dominical de millions de travailleurs un contrôle mesquin et coûteux.

Eau (mesures en vue d'assurer sa protection contre la pollution).

30531. — 7 juillet 1976. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** ce qu'il compte faire pour assurer, dans les conditions de la sécheresse, le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, pour empêcher sa pollution par les rejets industriels, qu'il s'agisse des rivières, des réservoirs, des nappes phréatiques ou de l'alimentation en eau pure des agglomérations urbaines et des vacanciers.

Impôt sur le revenu (projet de suppression de la déduction pour frais professionnels accordée à certains salariés).

30532. — 7 juillet 1976. — **M. Combrisson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de supprimer la déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels accordée à certaines professions, telles que les représentants de commerce et les journalistes. Aggraver les impôts sur certaines catégories de salariés serait particulièrement inadmissible dans la crise actuelle, alors que la fraude fiscale des grandes fortunes et la spéculation de grandes sociétés bénéficient de la connivence gouvernementale.

Etablissements scolaires (situation de la section d'éducation spécialisée de C. E. S. de Désertines [Allier]).

30533. — 7 juillet 1976. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. de Désertines (Allier). En effet, il s'étonne que l'ouverture d'un atelier nouveau à la S. E. S. (employés de collectivité) ne s'accompagne pas obligatoirement de la nomination du P. T. E. P. compétent. Il regrette vivement les carences de la législations en vigueur qui abandonne aux soins des instituteurs de culture générale un enseignement qui se veut déjà professionnel. Sachant que certaines S. E. S. du département ont obtenu satisfaction sur ce point, il lui demande s'il n'est pas possible que la S. E. S. de Désertines bénéficie d'une mesure semblable.

Sécurité sociale (revalorisation des primes décidée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

30539. — 7 juillet 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Le conseil d'administration de ladite caisse a décidé à l'unanimité de revaloriser les primes octroyées à l'occasion des remises de médailles du travail. Unaniment, ceux-ci ont porté le montant de ces gratifications de : 600 à 900 F pour la médaille d'argent ; 750 à 1 100 F pour la médaille de vermeil ; 900 à 1 350 F pour la médaille d'or ; 900 à 1 500 F pour la grande médaille d'or. Le directeur régional a annulé purement et simplement cette décision, invoquant le fait que cette majoration ne pouvait être fixée que par voie de convention collective. Or, le taux de ces gratifications, bien qu'ayant été fixé par voie de convention collective, a été revalorisé en 1973 par certains conseils d'administration et à cette époque, le ministre de la santé publique n'avait pas cru devoir s'y opposer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir donner son accord pour la revalorisation des primes décidée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer.

Finances locales (difficultés financières des communes).

30540. — 7 juillet 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que jamais les communes n'ont connu des difficultés aussi sérieuses qu'aujourd'hui. Tandis que leurs dépenses ne cessent de s'accroître du fait de l'inflation et des transferts de charges imposées par l'Etat, leurs ressources ne suivent pas. Par exemple, en 1976, le V.R.T.S. ne progressera globalement que de 11 p. 100 alors qu'il avait augmenté de 17,8 p. 100 en 1975 et de 22 p. 100 en 1974. Les promesses maintes fois proclamées de remboursement en cinq ans de l'équivalent de la T.V.A. payée par les collectivités locales sont remises en cause. Un milliard a été attribué en 1975 alors que 500 millions seulement sont promis en fin 1976 et encore, par anticipation sur 1977 ! Les documents préparatoires du VII^e Plan — comme la politique des contrats (contrats de pays, de villes moyennes, etc.) qui ne s'accompagne d'aucun crédit supplémentaire — annoncent de nouveaux transferts. Cette situation ne peut plus durer. Les élus locaux n'entendent plus supporter l'impopularité d'une escalade sans fin des impôts locaux dont ils sont impuissants à mesurer les effets réels en raison de modifications qui se succèdent sans apporter de solutions satisfaisantes. Devant cet état de fait qui menace d'asphyxie et d'une véritable faillite l'immense majorité de la France, il lui demande s'il n'entend pas satisfaire les mesures ci-après : 1^o attribution aux communes en 1976 de deux milliards de francs au titre du remboursement de la T.V.A. et décision du remboursement intégral à partir de 1977 ; 2^o Vote d'une dotation spéciale de l'Etat au fonds d'action locale destinée à porter au même niveau que l'an dernier, soit 17,8 p. 100, la progression du V.R.T.S. sur l'année précédente ; 3^o réévaluation des subventions forfaitaires pour les constructions

scolaires pour tenir compte intégralement des variations de l'indice du coût de construction survenues depuis 1963 ; 4^o prise en charge totale par l'Etat des frais de fonctionnement des C.E.S. et C.E.G. nationalisés ; 5^o respect de la loi sur le fonds spécial d'investissement routier afin que les voiries communales et rurales bénéficient des crédits qui leur reviennent ; 6^o révision rapide de la répartition des dépenses d'aide sociale afin d'alléger les contingents exorbitants qui pèsent sur les collectivités locales.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (sécurité des locataires : immeuble parisien).

30542. — 7 juillet 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les faits suivants : au 60, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6^e), les travaux d'installation de l'ascenseur dans le vide intérieur de l'escalier B ont repris le mardi 15 juin, après plusieurs mois d'interruption. Les travaux se poursuivent actuellement dans la plus totale illégalité, sans « l'autorisation préalable » prévue à l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, ces travaux qui ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire, sont néanmoins visés au 1^{er} alinéa de l'article 14 puisque, d'une part, et selon une jurisprudence constante, ils « modifient la forme de la chose louée nonobstant les dispositions de l'article 1723 du code civil », et que, d'autre part, ils ont pour objet « d'augmenter le confort de l'immeuble ». De plus l'installation d'un ascenseur ne figure pas sur la liste limitative et d'interprétation stricte donnée par le décret du 30 décembre 1964 des travaux dispensés de cette autorisation. Dans le cas évoqué ici, l'autorisation en question n'a été ni demandée ni délivrée. Alors que ces travaux mettent en cause la sécurité des habitants, il lui demande pour quelles raisons l'administration ne s'est pas prévalue des attributions que lui confère l'article 59 bis introduit dans la loi du 1^{er} septembre 1948 par la loi Barrot, article sanctionnant les propriétaires qui effectuent sans autorisation des travaux visés à l'article 14. L'attitude des pouvoirs publics en cette affaire fait craindre de nouvelles atteintes aux garanties protectrices de la loi de 1948 et douter sérieusement de leur volonté d'appliquer les nouvelles dispositions de la loi Barrot. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en demeure le propriétaire de garantir la sécurité des locataires.

Transports urbains (extension de la taxe de transport aux villes de moins de cent mille habitants).

30543. — 7 juillet 1976. — **M. Buron** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, parmi les agglomérations disposant d'un service régulier de transport urbain collectif, seules peuvent bénéficier du produit de la taxe de transport versée par les employeurs les agglomérations d'au moins cent mille habitants. A partir du moment où une ville est soucieuse d'apporter à une population inférieure à ce nombre une offre de transport substantielle, à peu près inéluctablement l'équilibre financier du réseau se trouve gravement compromis et il appartient en conséquence à une telle ville d'effectuer le versement de la participation financière nécessaire et de supporter le coût de la réalisation des divers aménagements et travaux indispensables. Certes, les pouvoirs publics ont jusqu'à présent adopté un certain nombre de mesures favorables aux transports en commun, par exemple à travers l'approbation de dossiers de villes moyennes, de dossiers de promotion des transports urbains collectifs ou de dossiers de plans de circulation privilégiant lesdits transports. L'expérience montre toutefois que les agglomérations de plus de cent mille habitants ont pu à la fois bénéficier de l'une des mesures précitées et du produit de la taxe de transport. Ces villes ont pu, de ce fait, résoudre certains problèmes, et notamment améliorer en quantité et en qualité les services offerts aux usagers sans que les finances locales en soient trop lourdement affectées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas équitable d'envisager l'extension du champ d'application de la taxe de transport aux villes de moins de cent mille habitants disposant d'un service régulier de transports urbains collectifs, étant entendu que subsisterait le principe de la liberté du taux afin de tenir compte des circonstances locales.

Crédit agricole (conséquences des restrictions de crédit pour les prêts aux collectivités publiques).

30545. — 7 juillet 1976. — **M. Buron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves restrictions actuelles de crédit qui ont été imposées au crédit agricole mutual dans le domaine des prêts aux collectivités publiques. Il lui expose que le crédit agricole reçoit de très nombreuses demandes

de prêts de la part des élus locaux et qu'il se trouve dans l'incapacité de les satisfaire, excepté pour les prêts d'accompagnement des subventions du ministère de l'agriculture. Cet état de chose est incompréhensible alors que les ministères de tutelle du crédit agricole mutual ont à maintes reprises affirmé sa vocation axée vers les actions de caractère rural. Les maires des communes rurales qui, dans leur très grande majorité, sont individuellement adhérents au crédit agricole, ne comprennent pas non plus le sort qui leur est fait par ce blocage de crédit. Cette situation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients sérieux qu'il vient de lui exposer.

Ecoles normales (projet de transfert dans la région lyonnaise des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay).

30547. — 7 juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire savoir la date et les modalités de la décision prise par le Gouvernement de transférer l'école normale supérieure de Saint-Cloud dans la région lyonnaise. Il lui demande, en outre, s'il est bien exact que le projet de transfert de l'école normale supérieure de Fontenay est également à l'étude, dans la région lyonnaise. **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** pourrait-elle préciser l'importance du nombre d'élèves dont le transfert est envisagé dans ces deux écoles et les services nécessaires pour les accueillir convenablement dans la région lyonnaise.

Etablissements scolaires (harmonisation du mode de rémunération des chefs d'établissement).

30548. — 7 juillet 1976. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le désir des directeurs de C. E. T. de voir réaliser l'harmonisation du mode de rémunération des chefs d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette attente.

Mairie (recrutement de personnel par la mairie de Neuilly).

30549. — 7 juillet 1976. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il pense du nombre élevé de chômeurs que la France connaît et de l'impossibilité dans laquelle se trouve la mairie de Neuilly de recruter certaines catégories de personnel.

Décorations et médailles (conditions d'attribution de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite aux cadres de réserve).

30552. — 7 juillet 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions trop restrictives d'attribution de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite aux cadres de réserve, les intéressés ne pouvant plus acquérir de titres de guerre étant donné l'absence de conflit et les contingents de croix étant en tout état de cause trop limités pour permettre de récompenser comme il conviendrait les O. R. et S. O. R. méritants. Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour remédier à cet état de choses.

Formation professionnelle et promotion sociale (contenu de l'enseignement dispensé dans les sections de pré-formation de la F. P. A.).

30553. — 7 juillet 1976. — **M. Rolland** demande à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir le contenu de l'enseignement dispensé dans les sections de pré-formation de la F. P. A. qui ne semble pas répondre au but recherché, à savoir la préparation aux fonctions classiques de la F. P. A. En effet, les candidats à ces stages sont le plus souvent des élèves provenant des classes pratiques de l'enseignement élémentaires, désireux de trouver rapidement un emploi et peu motivés pour la poursuite d'études à caractère général.

Conseillers généraux (bénéfice de l'honorariat).

30555. — 7 juillet 1976. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager, par analogie avec les dispositions de l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, prévoyant l'octroi de l'honorariat aux « anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune », des dispositions analogues en faveur des anciens conseillers généraux.

Fonctionnaires (suppression de la faculté de collation de l'honorariat lors de l'admission à la retraite des hauts fonctionnaires).

30556. — 7 juillet 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pénible surprise ressentie par les hauts fonctionnaires devant la suppression de la faculté de collation de l'honorariat lors de leur admission à la retraite alors que cette ultime marque d'estime accordée au terme d'une carrière au cours de laquelle les intéressés ont servi l'Etat avec dévouement et distinction ne comporte aucune incidence financière et peut constituer pour les intéressés un stimulant pendant leurs dernières années d'activité au cours desquelles ils n'ont plus d'avancement à espérer, voire même constituer dans certains cas une sorte de réparation de préjudice de carrière.

Apprentissage (limitation du nombre d'élèves des C. A. P.).

30557. — 7 juillet 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les divergences de vue qui opposent les maîtres d'apprentissage à l'administration de l'éducation en ce qui concerne la limitation du nombre d'élèves des C. A. P., les artisans considérant apparemment à juste titre que la classe préparatoire à l'apprentissage étant une classe d'enseignement alterné, chacun des élèves de C. A. P. ne devrait être considéré que comme un demi-apprenti au regard de l'agrément de l'entreprise. Il lui demande s'il partage cette interprétation.

Fonctionnaires (revendications des personnels retraités de l'Etat).

30558. — 7 juillet 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat, de France et des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire cette catégorie de retraités qui demande: 1° une revalorisation des pensions; 2° le relèvement dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion; 3° la suppression des abattements de zones; 4° l'attribution de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculé, l'intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lésant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} février 1964; 6° la majoration du revenu compté comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus; 8° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités; 9° que les invalides retraités d'Etat puissent bénéficier des mêmes avantages que les retraités de l'industrie privée; 10° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Etablissements universitaires (mesures en faveur du personnel technique des laboratoires de recherche).

30559. — 7 juillet 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation du personnel technique des laboratoires de recherche qui voient leur possibilité de carrière stoppée au grade de technicien principal. La mise en place d'un corps parallèle de contractuels rémunérés sur les crédits de fonctionnement des universités et prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a pour conséquence de limiter les possibilités d'avancement pour les techniciens de laboratoire ne pouvant prétendre de ce fait accéder au grade d'ingénieur de recherche. Alors que ces fonctionnaires ont la compétence et l'ancienneté requises pour accéder au grade supérieur, ils voient leur déroulement de carrière limité empêchant ainsi un recrutement normal de fonctionnaires et la création d'emplois nouveaux. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier, au plus tôt, à cette situation.

Centres de vacances et de loisirs (crédits destinés à la formation des animateurs).

30560. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Legerce** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude manifestée par les trois associations de la région Aquitaine, habilitées pour la formation des cadres de centres de vacances, devant l'augmentation

des prix des stages. Cette augmentation, qui est de 21,1 p. 100 pour 1976, ne permet plus que soit garanti l'équilibre des budgets de ces associations. En effet, les aides qui leur sont allouées n'ont pas été augmentées depuis le 1^{er} janvier 1975 malgré la hausse du coût de la vie, alors que le prix de revient global d'une journée de formation avoisine 200 francs. Par ailleurs, les crédits mis en 1976 à la disposition de la direction régionale de la jeunesse et des sports de l'académie de Bordeaux pour la formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs ne permettront d'assurer que la prise en charge de 90 p. 100 des journées stagiaires. Ces associations ne peuvent accepter le principe de ce contingentement car : 1^o elles programment des stages de formation uniquement en fonction des besoins en cadres de centres de vacances, ce qui provoque déjà une limitation de fait des effectifs ; 2^o elles ne peuvent demander aux stagiaires des prix différents selon que ces stages sont pris ou non en charge par l'Etat ; 3^o elles ne peuvent accepter que le nombre des cadres formés soit déterminé en fonction de critères budgétaires au lieu de l'être en fonction des besoins correspondant au développement de l'action éducative des centres de vacances et de loisirs. En conséquence, il lui demande, avec les trois associations concernées : 1^o si les stages de formation de cadres de centres de vacances ne conduisant pas à un diplôme (stages de formation d'économistes par exemple) ainsi que les stages de formation de leurs formateurs ne pourraient également être pris en charge ; 2^o si, dans la mesure où les crédits attribués en 1976 sont insuffisants, les prises en charge dues au titre de 1976 ne pourraient être assurées dès le début de 1977 afin que les prévisions budgétaires pour 1977 puissent être suffisantes pour le reliquat 1976 et toutes les prises en charge en 1977 ; 3^o si, conformément au plan déposé par le comité de liaison auprès de ses services le 5 février dernier, la quote-part des frais d'enseignement supportée indûment par les stagiaires ne pourrait être résorbée en huit ans, de façon que la participation financière des stagiaires corresponde effectivement aux frais d'hébergement.

Postes et télécommunications

(application de la réforme des carrières des techniciens).

30561. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour rendre effective la réforme des carrières des techniciens des télécommunications. En effet, cette réforme devait se réaliser en trois étapes dont la première, avec effet au 1^{er} janvier 1976, comportant un repyramidage des techniciens selon trois niveaux. Une somme de 30 millions est inscrite au budget à cet effet. A ce jour, cependant, aucun tableau d'avancement complémentaire n'a paru et des difficultés persisteraient entre divers services des ministères des finances et de la fonction publique.

Ingénieurs d'études et techniques d'armement (bénéfice des dispositions sur la revalorisation de la fonction militaire.)

30563. — 7 juillet 1976. — M. Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des ingénieurs d'études et techniques d'armement. Ces personnels, qui relèvent de la délégation ministérielle à l'armement, subissant les servitudes inhérentes à la fonction militaire, entendent légitimement bénéficier des avantages qui s'y attachent. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre aux ingénieurs d'études et techniques d'armement la champ d'application des décrets de décembre 1975 portant revalorisation de la fonction militaire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour la construction d'une maison d'habitation par les fonctionnaires ayant un logement de fonction).

30564. — 7 juillet 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent certaines catégories de fonctionnaires en matière de prêts à la construction. La non-application de l'article 156 du code des impôts interdit en effet aux agents de l'Etat, logés par nécessité absolue de service, de déduire lors de l'établissement de leur déclaration de revenus les intérêts des emprunts contractés pour la construction d'une maison d'habitation, l'administration appliquant à ces constructions la notion de résidence secondaire. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre pour aménager la situation de ces fonctionnaires compte tenu de la spécificité de leurs problèmes.

Handicapés

(capacité d'accueil des établissements spécialisés du Pas-de-Calais).

30567. — 7 juillet 1976. — M. Delelis demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser le nombre d'handicapés moteurs âgés de cinq mois à dix-huit ans vivant dans le département du Pas-de-Calais. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si tous ces handicapés moteurs peuvent être accueillis dans les établissements spécialisés du département du Pas-de-Calais.

Manuels et fournitures scolaires (octroi de crédits pour l'achat de livres des classes de sixième et cinquième).

30568. — 7 juillet 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la décision qu'il a prise de n'accorder cette année aucun crédit pour les achats de livres des classes de sixième et de cinquième arguant du fait que la mise en application de sa réforme exigerait l'achat de nouveaux manuels à la rentrée 1977. En anglais une nouvelle méthode pédagogique a été adoptée l'an passé en sixième. La suite normale exige impérativement l'achat d'un manuel de cinquième. De plus l'insuffisance des crédits contraindra les professeurs de français à se passer encore cette année d'un livre de grammaire et les professeurs d'allemand à renoncer à l'amélioration pédagogique qu'apporterait le remplacement de la méthode audio-orale par une méthode audiovisuelle préconisée par l'inspection générale. La décision prise place donc les parents devant l'obligation de payer les livres, entorse inadmissible au principe de gratuité, ou bien instaure de mauvaises conditions de travail pour les professeurs et dont pâtissent plus gravement les enfants. Devant de telles conséquences, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de revenir sur la mesure prise.

Arts (exécution des travaux de décoration dans les constructions scolaires).

30569. — 7 juillet 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement que les chefs d'établissements ainsi que les administrateurs des collèges et lycées s'interrogent sur la procédure qui prévaut en matière d'attribution du 1 p. 100 à certains artistes. N'étant jamais consultés ni sur l'intérêt de la décoration envisagée, ni sur son adaptation au milieu pédagogique, ni sur son esthétique, ni même sur sa possibilité d'intégration dans un site, ils contestent un certain nombre de réalisations récentes et qui ont suscité la réprobation générale. Ainsi au C. E. S. de C.-L.-V... (Seine-et-Marne) un bassin décoratif placé au milieu d'un patio a provoqué tant d'accidents qu'il dut être finalement comblé aux frais du syndicat intercommunal ; à L... dans le même département, dans un site privilégié, 53 tonnes de granit brut réparties en neuf blocs ont été déposées sur les pelouses de l'établissement au milieu de la consternation générale. Etant donné que ces « œuvres d'art » sont généralement fort onéreuses (dans le dernier cas cité les blocs de granit ont été facturés à 58 417 F) et généralement inadaptés au cadre auquel elles sont destinées, il lui demande : 1^o de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions les architectes et maîtres-d'œuvre déterminent le choix des artistes et sur quels critères ; 2^o s'il ne lui paraît pas opportun désormais de réformer l'arrêté du 18 mai 1951 portant utilisation des crédits pour l'exécution des travaux de décoration dans les constructions scolaires et de conférer aux conseils d'administration le pouvoir de participer au choix de l'artiste dans le cadre d'un concours librement ouvert.

Hôtels et restaurants (conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier dans les zones rurales du Massif Central).

30570. — 7 juillet 1976. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des textes du décret et de la circulaire du 4 mai 1976 que la prime spéciale d'équipement hôtelier ne peut être accordée dans les zones rurales du Massif Central que sous condition de la création de cinq emplois permanents ou saisonniers. Il lui fait observer que cette condition est de nature à empêcher purement et simplement le développement de l'hôtellerie en milieu rural dans le Massif Central, qu'au surplus elle ne tient pas compte du caractère familial des entreprises hôtelières susceptibles de voir le jour dans cette région et qu'enfin elle paraît contraire au programme élaboré par la délégation à l'aménagement du territoire qui prévoyait de mener dans cette région une politique de développement touristique fondée essentiellement sur des équipements légers et diffus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel esprit il appliquera les textes ci-dessus visés et si notamment il n'entend pas abroger la disposition obligeant les demandeurs situés dans les zones rurales du Massif Central à créer cinq emplois permanents ou saisonniers.

Alcool (fiscalité applicable aux spiritueux).

30571. — 7 juillet 1976. — **M. Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère excessif de la fiscalité qui frappe actuellement le secteur des spiritueux. En effet, les impôts indirects sur les spiritueux ayant été successivement majorés par les lois de finances pour 1974, 1975 et 1976 au total de près de 52 p. 100, la charge fiscale atteint à présent dans notre pays une moyenne pondérée de 41,25 francs par litre d'alcool pur, alors que la moyenne européenne s'établit à moins de 34 francs. Une telle surimposition, aggravée par certaines disparités de taxation selon les catégories de produits, a pour effet de susciter la recrudescence de trafics clandestins hautement rémunérateurs, tout en contrariant l'objectif essentiel d'une harmonisation fiscale européenne. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de pratiquer une pause en matière de fiscalité sur les spiritueux, jusqu'à l'aboutissement du projet d'harmonisation en instance à Bruxelles, compte tenu notamment de l'importance particulière que présente ce secteur d'activité pour l'économie du pays.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30572. — 7 juillet 1976. — **M. Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples ventes. Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible : 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans ; 2° d'admettre, dès à présent, les membres desdites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Chèques (mesures en vue d'éviter les vols et falsifications).

30573. — 7 juillet 1976. — **M. Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prolifération actuelle de chèques volés, falsifiés sans que les banques puissent s'en apercevoir grâce à de nouveaux procédés d'effaçage ou de gommage n'agissant pas sur l'impression délicate de la surface du chèque. Il lui demande s'il lui apparaît que le procédé de la photo imprimée sur le chèque, dit chèque-photo, permettrait, outre la suppression de cet inconvénient, de faciliter le paiement par chèques, notamment dans le cadre de la loi du 3 janvier 1975.

Procédure civile (utilisation de la tentative préalable de conciliation).

30574. — 7 juillet 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il est exact que de nombreux greffés de tribunaux d'instance découragent les demandeurs d'utiliser la procédure simple et peu onéreuse de tentative préalable de conciliation prévue par les articles 830 à 835 du nouveau code de procédure civile et les engageant à lui préférer la nouvelle procédure des articles 53 à 59 (assignation à toutes fins) qui oblige à introduire

la demande par citation d'huissier. En conséquence, il le prie de lui indiquer si les justiciables qui feraient l'objet de tels arguments dissuasifs peuvent requérir le greffier du tribunal d'instance, par lettre recommandée avec avis de réception, de convoquer le défendeur aux fins de tentative préalable de conciliation.

Militaires (application aux retraités des nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels).

30575. — 7 juillet 1976. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une anomalie à laquelle donne lieu l'application de la loi n° 75-1000, du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cette anomalie concerne la situation de certains colonels retraités. Dans l'ancien statut, l'accès aux échelons A (hors échelle) était réservé aux colonels titulaires du B. E. M. ou B. E. M. S., ou brevet technique, désignés par le ministre parmi ceux qui avaient 4 ans de grade et 32 ans de services. Il s'agissait d'un choix fait par le ministre et ces avantages correspondaient au 6^e échelon exceptionnel de colonel, avec indice net d'échelon de 860 à 945. Le décret n° 75-1206, du 12 décembre 1975, a modifié, à la fois, les échelons et les indices. Pour ce qui concerne les retraités, l'article 32 du décret donne la correspondance entre la situation ancienne et la situation nouvelle. En ce qui concerne la gendarmerie, il y avait, en 1969, deux colonels par an bénéficiaires de l'échelon hors échelle. Depuis la parution de la nouvelle loi, il y a, chaque année, de 20 à 24 colonels qui bénéficieront de ces dispositions. Mais il semble que ces nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels ne sont pas applicables aux retraités. C'est ainsi qu'un colonel ayant accompli 8 ans de grade de colonel, dont 5 ans dans le grade de colonel à l'échelon exceptionnel, aura une retraite calculée à l'échelon exceptionnel indice 630, alors que les colonels ayant accompli seulement 4 ans de grade de colonel actuellement bénéficieront d'une retraite calculée sur la base de l'échelon hors échelle. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin que les nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels soient applicables aux retraités.

Rhum (fixation du contingent tarifaire pour la France par la convention de Lomé).

30576. — 7 juillet 1976. — **M. Fontaine** informe **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'en application du protocole Rhum de la convention de Lomé, le contingent tarifaire Rhum en exonération des droits de douane, en provenance des pays A. C. P. vient d'être fixé pour la France à 12 025 H. A. P. Il lui demande de lui faire connaître comment a pu être obtenu ce chiffre puisque d'après des renseignements qui lui ont été fournis, même en tenant compte de la majoration de 13 p. 100, on est très loin du compte.

Industrie métallurgique (mesures en faveur du secteur de la machine-outil).

30578. — 7 juillet 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que depuis la fin de l'année 1975 et plus particulièrement depuis le début 1976, le président directeur général de la société H. E. S. (3 600 salariés) et les directeurs de toutes les usines (Cholet, Lisleux, Montzeron, Moulins, Saint-Denis, Saint-Etienne et Valzy) ont fait savoir aux travailleurs que la société se voyait touchée par la crise économique. Baisse vertigineuse des commandes, annulations et reports, voilà la situation telle qu'elle est présentée, ce qui se traduit par : une réduction de l'horaire de travail, sans compensation, à quarante, trente-deux ou trente heures hebdomadaires, selon les usines ; des craintes sérieuses pour le maintien des emplois ; non-compensation des départs volontaires, au service militaire ou en retraite ; dans certaines usines, il est procédé au licenciement des jeunes revenant d'effectuer le service national obligatoire ; une étude de licenciement des travailleurs atteignant cinquante-huit ou soixante ans ; l'application, à partir de soixante ans, devient effective aux établissements de Lisleux (dix-sept personnes) et Montzeron (treize personnes) ; licenciements officiellement annoncés et qui viennent en plus de la mesure décrite ci-dessus, bien qu'ils concernent pour l'instant les deux mêmes établissements (Lisleux : 117 ; Montzeron : 121) ; licenciements prévus à Cholet de 240 personnes (entrevue avec l'inspecteur du travail le 29 avril 1976 à Cholet). Il semble donc très nettement que, comme cela s'est fait et continue de se faire dans beaucoup d'entreprises, on veuille chez H. E. S., en la dramatisant, se servir d'une conséquence réelle de la crise économique, pour procéder à une restructuration de la société dans le but d'obtenir une rentabilité accrue du capital en présence. Produire autant ou plus, avec moins de personnel et dans un temps plus court : voilà

l'objectif fondamental actuel des dirigeants de la société. La pression sur les salaires et avantages sociaux, déjà monnaie courante chez H. E. S. s'accroît. Comparés à ceux de l'ensemble de la métallurgie, voire de la profession de la machine-outil chez H. E. S., premier constructeur européen, employant une main-d'œuvre qualifiée, la moyenne des salaires et des avantages sociaux est des plus basses, sinon la plus basse. Comme ceux de la France entière, les travailleurs d'H. E. S. ne peuvent se satisfaire de déclarations d'intention ou d'affiches colorées sur la revalorisation du travail manuel. Ils constatent l'écrasante réalité par la situation qui leur est faite et qu'ils vivent dramatiquement avec leur famille. Ce n'est pas la « relance » annoncée à grands renforts de presse qui change quoi que ce soit à la situation des travailleurs. Le moment semble même plutôt mal choisi, car en effet, c'est celui où tout un secteur industriel, celui de la machine-outil, est touché par la crise économique avec des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour les travailleurs concernés. Cette situation est pour le moins paradoxale quand on sait que les plans successifs du Gouvernement ont débloqué des budgets importants destinés à favoriser les investissements. L'industrie de la machine-outil, créatrice en premier chef de biens d'équipement, aurait donc dû, logiquement, mieux supporter les difficultés inhérentes à notre système économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver le secteur industriel de la machine-outil.

Etablissements scolaires (revendications des personnels de l'administration et de l'enseignement).

30579. — 7 juillet 1976. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications qui lui ont été récemment transmises par les personnels de l'administration et de l'enseignement adhérents au S. N. A. U. et au S. N. I. E. N. et portant sur l'insuffisance générale des effectifs en personnel, notamment dans les établissements récemment nationalisés, le sous-équipement généralisé en personnel non-enseignant, et l'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement. C'est ainsi que sont demandés : 1° des créations de postes d'administration, d'enseignement et de personnel de service ; 2° une véritable formation préalable de tous ces personnels ; 3° l'étude, avec les organisations syndicales concernées, et la publication rapide d'un barème sérieux de dotation en personnel ; 4° des crédits de suppléance adaptés à la situation présente ; 5° des moyens financiers indispensables : augmentation et indexation de la subvention de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale ; 6° une politique cohérente de véritable et complète nationalisation assortie de moyens en personnels et en crédits qui seuls permettent d'exclure tout recours au secteur privé. Il lui demande en conséquence quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications justifiées, et notamment s'il envisage d'accorder des crédits complémentaires dans le budget de 1977 et dégager des crédits complémentaires pour 1976 à l'occasion du prochain collectif budgétaire.

Affaires étrangères (Israël : action contre le terrorisme international).

30580. — 7 juillet 1976. — **M. Kiffer** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas souhaitable que le Gouvernement français exprime clairement son approbation et ses félicitations à l'égard de l'initiative courageuse et exceptionnellement efficace prise par les autorités d'Israël dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international. Cet acte de courage a en effet permis la libération d'un nombre important de nos concitoyens.

Radio et télévision nationales (émissions religieuses vers les pays de l'Est).

30581. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il est en mesure d'indiquer quelles émissions religieuses, à quelle heure et de quelle durée, existaient en 1968, à destination des pays de l'Est (tchèque, croate, lituanien, hongrois, polonais, etc.), à la radio et à la télévision d'Etat. Il lui demande quelle est, pour ces mêmes pays de l'Est, la situation actuelle.

Prévention routière (expérimentation de nouvelles méthodes).

30582. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les conseils de prévention routière sont donnés en France, et conformément à notre tempérament national, sur un mode grave appuyé sur des statistiques et également sur des images de ce qui attend les imprudents. L'approche du problème est autre dans certains pays d'Asie et c'est ainsi que l'on peut voir des

orchestres de jeunes gens et de jeunes filles traiter, sur un mode différent, ces problèmes et se livrer, à l'aide de la télévision, à une véritable éducation des parents qui conduisent et des enfants qui seront appelés à conduire. L'idée qu'il faut conduire plus lentement donne lieu à des développements musicaux mais également à des intermèdes de variétés et l'on peut entendre dans certaines rues de grandes villes d'Asie les passants chanter un air à la mode qui signifie tout simplement « je conduis lentement ». Il ne semble pas que ces méthodes aient été expérimentées en France mais c'est une raison de plus pour essayer.

Assurance invalidité (coordination entre les régimes).

30583. — 7 juillet 1976. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre du travail** qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de coordination entre les régimes spéciaux et le régime général de la sécurité sociale pour la mise en invalidité, alors que cette coordination existe pour l'assurance vieillesse. Il lui indique notamment qu'un assuré social ayant cotisé à un régime spécial puis à la suite d'un licenciement au régime général et qui se trouve placé en invalidité, bénéficie d'une indemnité ne correspondant qu'aux années du régime général. Il lui souligne en outre que dans un tel cas, la pension d'invalidité est calculée sur les seules années du régime général et non sur les dix meilleures années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Fonctionnaires (ingénieurs des T. P. E. recrutés sur liste d'aptitude).

30585. — 7 juillet 1976. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation administrative de certains ingénieurs de T. P. E. recrutés par la voie de la liste d'aptitude en application des dispositions des articles 6-2° et 15 du décret du 5 mai 1971 relatif au statut des ingénieurs des T. P. E., entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970. En application des dispositions de l'article 14 dudit décret, tous les chefs de section principaux de 7^e échelon (indice 551) qui ont bénéficié des nouvelles dispositions statutaires au titre des années 1971, 1972 et 1973, ont été classés ingénieurs des T. P. E. de 7^e échelon (indice 585) et ont perdu leur ancienneté du fait que le gain de 31 points ainsi obtenu était supérieur à l'augmentation d'indice entre les 6^e (indice 521) et 7^e échelon (indice 551) de chef de section principal. Or, par suite des modifications consécutives à la mise en vigueur du décret n° 73-24 du 21 février 1973, les indices des chefs de section principaux de 6^e et 7^e échelon ont été portés, à compter du 1^{er} juillet 1974, respectivement à 529 et 559. Cette mesure n'a en rien modifié l'écart de 30 points existant entre ces deux échelons ; mais elle a, par contre, réduit à 28 points l'écart existant entre le 7^e échelon d'ingénieur des T. P. E. et le 7^e échelon de chef de section principal. De ce fait, les chefs de section principaux nommés ingénieurs des T. P. E. par la voie de la liste d'aptitude, à compter du 1^{er} octobre 1974, et justifiant, à cette date, de plus de quatre ans d'ancienneté dans le 7^e échelon ont pu être reclassés au 8^e échelon d'ingénieur des T. P. E. Il en résulte que les candidats qui ont bénéficié les premiers des nouvelles dispositions statutaires, c'est-à-dire ceux qui ont été reconnus comme étant les plus aptes à être promus ingénieurs des T. P. E., ont en fait été nettement défavorisés par rapport à ceux qui ont bénéficié de ces dispositions postérieurement au 1^{er} juillet 1974. Etant donné que le nombre d'agents concernés est très limité (de l'ordre de 30), il lui demande si une mesure générale ne pourrait être mise en œuvre en vue de supprimer les anomalies engendrées par la variation des indices des chefs de section principaux, pour ceux de ces fonctionnaires qui ont été promus ingénieurs des T. P. E. suivant la règle de nomination à indice égal ou immédiatement supérieur. Il lui demande également, dans le cas où une telle mesure ne pourrait intervenir, s'il ne serait pas possible tout au moins de considérer le cas des agents concernés qui ont été prisonniers de guerre et qui, du fait des anomalies évoquées ci-dessus, n'ont aucune chance de passer à la classe exceptionnelle (en voie de normalisation) avant l'âge de soixante ans et ne pourront donc, contrairement à leurs camarades du secteur privé, partir à cet âge avec une retraite maximale, ce qui peut paraître assez anormal.

Programmes scolaires (nouveaux programmes d'histoire dans l'enseignement secondaire).

30586. — 7 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les informations qui circulent à propos des nouveaux programmes d'histoire dans l'enseignement secondaire et souhaite obtenir éclaircissements et précisions à ce sujet. Il s'étonne en effet que la primeur de ces informations ait été réservée aux éditeurs de manuels, et non au groupe d'étude

parlementaire prévu à cet effet ou au conseil de l'enseignement général et technique — ce qui tendrait à confirmer que la « concertation » mise en œuvre est de pure forme. Il lui demande comment il peut concilier la nécessité maintes fois affirmée d'une prise de conscience des problèmes contemporains par les jeunes avec la diminution globale des horaires des enseignements qui ont cette fonction, et plus encore avec le caractère optionnel qu'ils auraient en terminale. Il lui demande si l'accent mis en seconde et en première sur l'environnement, sur la civilisation industrielle, et sur les sociétés « industrielles et non industrielles » ne risque pas de conduire à une réduction simpliste et mutilante de la géographie, de l'histoire et des sciences économiques et sociales, et si l'effort d'intégration de ces disciplines ne devrait pas se faire dans un plus grand respect de leur spécificité scientifique, après une lecture moins sommaire des acquis de la recherche contemporaine, avec une considération plus sérieuse pour les moyens qu'une telle modification implique. Il redoute en particulier que l'intérêt exclusif pour les périodes les plus récentes reposant sur l'idée erronée selon laquelle le plus récent suffirait à expliquer l'immédiat — alors même que la recherche insiste sur la longue durée des phénomènes — ne conduise les élèves à s'arrêter à des mécanismes superficiels et des déterminismes sommaires, et non à se doter des moyens nécessaires à l'exercice de leur réflexion et de leur esprit critique, comme viennent très justement de le rappeler le président du comité français des sciences historiques et les présidents des quatre associations de spécialistes d'histoire de l'enseignement supérieur. Il s'étonne enfin que l'histoire des institutions, des peuples, des nations, et même celle de la France soit laissée de côté, et craint que l'on néglige alors de présenter aux futurs citoyens tout ce que l'histoire implique de conflits et de valeurs progressivement conquises.

Fonctionnaires (attribution de la carte d'identité de fonctionnaire).

30587. — 7 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'attribution de la carte d'identité de fonctionnaire. Alors que dans certains ministères cette carte est attribuée automatiquement aux fonctionnaires titulaires, dans d'autres (tels le ministère de l'éducation), elle n'est que rarement attribuée. Or, de nombreux fonctionnaires appelés à se déplacer et qui pourraient, sur présentation de leur carte, être autorisés à bénéficier des restaurants administratifs existant dans de nombreuses villes, sont pénalisés. Ils souhaiteraient connaître les raisons de cette discrimination.

Rentes viagères (indexation des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance).

30588. — 7 juillet 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la faiblesse des arguments mis en avant pour refuser l'indexation des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance. L'un de ces arguments consiste à faire appel au principe de l'immutabilité des conventions inscrit à l'article 1134 du code civil. Or, du fait de la dépréciation de la monnaie, ce principe a perdu toute signification. Depuis 1963, les créanciers du secteur privé ont reçu légalement l'autorisation d'insérer dans les contrats de rentes viagères une clause d'indexation. Ils peuvent faire reviser leur contrat de vente devant les tribunaux. Ils obtiennent que les arrérages de leurs rentes soient mis en harmonie avec le coût de la vie, ou avec la valeur actuelle des biens qu'ils ont cédés en viager (arrêt de la 1^{re} chambre de la cour de cassation en date du 25 mars 1969). Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même des rentes constituées en échange d'une somme versée en espèces à la caisse nationale de prévoyance. Ces rentes devraient rester proportionnelles à la valeur actuelle du capital versé ou du bien acquis grâce à ce capital. Au cours d'une séance récente du Sénat, le 27 avril dernier, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a d'ailleurs reconnu qu'il n'était plus possible, dans l'état actuel des choses, d'opposer aux rentiers viagers du secteur public le principe de l'immutabilité des conventions, en déclarant « devant la morale, tout simplement, un tel argument serait, vous le devinez, sans grande valeur ». On ne peut, d'autre part, prétendre que les majorations des rentes viagères grèvent le budget de l'Etat et coûtent cher aux contribuables. Raisonner ainsi est oublier que la caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux et que les fonds reçus des rentiers viagers font l'objet de placements non moins fructueux, soit en valeurs mobilières, soit en immeubles dont les revenus ne cessent de croître. C'est donc en définitive l'Etat qui encaisse les plus-values en ne consentant aux rentiers viagers que des majorations tout à fait insuffisantes et pouvant être comparées à des « aumônes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent maintenus les titulaires de rentes viagères de la C. N. P.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Commerçants et artisans (extension aux communes rurales de la grande couronne de la région parisienne des mesures d'aide à l'installation d'entreprises artisanales).

28556. — 30 avril 1976. — **M. Vizef** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent les communes rurales des départements de la grande couronne pour le maintien d'activités, notamment artisanales. Les résultats du dernier recensement ont mis en évidence le fait que nombre de ces communes voyaient leur population régresser d'une façon inquiétante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux communes rurales de la grande couronne de la région parisienne le bénéfice du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aides en faveur de l'installation d'entreprises artisanales.

Taxe professionnelle (atténuation de la part des équipements coûteux dans le calcul de la valeur locative qui leur sert de base).

29284. — 26 mai 1976. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 les équipements interviennent dans la valeur locative qui sert, entre autres éléments, de base à la détermination de la taxe professionnelle. Il lui fait observer que l'exercice de certaines professions oblige à l'utilisation d'un appareillage très moderne, donc représentant une valeur importante. C'est notamment le cas des électro-radiologistes qui sont astreints à posséder des appareils d'un coût particulièrement élevé. La prise en compte de la valeur de ces appareils conduit à une évaluation excessive du montant de la taxe professionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour apporter un correctif aux règles de calcul de cette taxe, en atténuant la part qui revient aux équipements coûteux dans la détermination de la valeur locative lorsque la profession en cause oblige manifestement à l'emploi de tels équipements.

Contribution foncière (catégories de constructions bénéficiant d'une exonération).

29285. — 26 mai 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exonération de la contribution foncière dont tout local neuf à usage d'habitation bénéficiait pour une durée de vingt-cinq ans ou quinze ans suivant les cas en application de l'article 1384 septies du code général des impôts. Le même texte a maintenu expressément l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 ter en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces dispositions ont été commentées par l'instruction de la D. G. I. en date du 2 novembre 1972. Il lui demande de préciser si l'exemption de l'article 1384 ter s'applique effectivement aux constructions ci-dessous définies : les logements locatifs édifiés par une société civile immobilière ou par une société anonyme immobilière d'économie mixte et financés avec des prêts accordés par le Crédit foncier de France pour les immeubles à loyer moyen (I. L. M.) en application du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 et des textes le complétant ; les logements-foyers édifiés par un organisme d'H. L. M. ou tout autre maître d'ouvrage (S. C. I. et S. A. I. E. M. notamment) et financés avec des prêts accordés par le Crédit foncier de France en application du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 et des textes le complétant.

Industrie du bâtiment et des travaux public (fractionnement entre plusieurs entreprises des travaux dont les collectivités publiques sont maîtres d'œuvre).

29286. — 26 mai 1976. — **M. Henri Ferretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée sur la situation de l'industrie du bâtiment dans laquelle la collectivité publique est souvent financier, maître d'ouvrage et maître d'œuvre. Or, on assiste dans cette industrie à une concentra-

tion des travaux telle qu'elle a abouti à la création de quelques citadelles financières qui traitent les marchés et font leur profit sur la sous-traitance à de petits entrepreneurs, alors que l'entreprise locale a du mal à remplir son carnet de commandes. Il apparaît donc extrêmement judicieux que les collectivités publiques décompensent les lots de travaux et les mettent ainsi à la portée de la plus grande masse des entreprises. Il y a là quelque chose qui pourrait changer fondamentalement la situation de tout un secteur économique et la vie de milliers d'entreprises sans qu'il n'en coûte rien aux collectivités publiques, sinon de rompre avec des habitudes de facilité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend donner des directives allant dans ce sens aux différentes collectivités publiques.

Assurance maladie (bénéfice de l'assurance maladie du chef de son père pour un étudiant de moins de vingt ans subvenant à ses besoins).

29289. — 26 mai 1976. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un lycéen âgé de dix-huit ans, ne résidant plus chez ses parents et subvenant à son entretien (frais de loyer et frais de demi-pension) grâce à la rémunération obtenue en contrepartie d'un travail temporaire effectué pendant les vacances scolaires 1974-1975. Dans l'état actuel de la législation, pour bénéficier de l'assurance maladie du chef de son père, un étudiant âgé de moins de vingt ans doit être à charge, c'est-à-dire que l'assuré ou son conjoint doit en assurer l'entretien, même s'il ne réside pas avec ses parents. Etant donné que, dans le cas particulier signalé, l'intéressé ne possède pas les moyens financiers nécessaires pour payer des cotisations à l'assurance volontaire, il lui demande comment il peut être couvert, pour le risque maladie, par la sécurité sociale et s'il n'y aurait pas lieu, dans de telles conditions, de considérer que l'intéressé est à la charge de ses parents.

Anciens combattants (revendications de l'association des anciens déportés, internés et familles de disparus de la Gironde).

29291. — 26 mai 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, réunis en congrès départemental de leur association à Mérignac le 28 mars 1976, les anciens déportés, internés et familles de disparus de la Gironde, ayant dressé le bilan des actions conduites par la F. N. D. I. R. P. depuis sa fondation, en faveur du droit à réparation des rescapés et des familles des victimes de l'extermination nazie et déplorant d'être contraints, trente et un ans après la libération des camps, de soutenir leurs luttes pour la satisfaction ou la préservation de leurs droits légitimes, ont voté une résolution dans laquelle ils affirment leur totale solidarité avec le monde combattant pour que soient satisfaites les exigences de justice tendant : 1° à l'application loyale du rapport constant, institué par la loi du 28 février 1948, les manipulations dont il a été l'objet par l'effet des décrets de 1962 et 1970 se traduisant par une lésion de 24 p. 100 du montant des pensions; 2° au rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité d'un taux inférieur à 100 p. 100; 3° à la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants; 4° au rétablissement de l'égalité à la retraite pour tous les anciens combattants; 5° à la prise en considération du droit à la retraite professionnelle pour tous les rescapés des prisons et des camps, sans condition d'âge et quel que soit le régime dont ils relèvent; 6° à l'application libérale des textes de 1974 et 1975 relatifs aux pensions d'invalidité des internés et P. R. O., notamment au sujet de l'appréciation des constats médicaux sur lesquels doit se fonder l'imputabilité, et la mise en place de la commission spéciale consultative; 7° à l'amélioration substantielle de ces dispositions par la prise en considération de l'accord d'unanimité du 7 décembre 1966; 8° à la pleine reconnaissance aux déportés et internés politiques étrangers ou leurs ayants cause des droits acquis aux déportés et internés français. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir faire droit à ces légitimes revendications.

Sécurité sociale (conditions de mainlevée des inscriptions profitant à un organisme de sécurité sociale tel l'U. R. S. S. A. F.).

29292. — 26 mai 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que compte tenu de l'état actuel des textes sur la sécurité sociale, les conservateurs des hypothèques considèrent habituellement que la mainlevée sans constatation du paiement des inscriptions profitant à un organisme de sécurité sociale, notamment à l'U. R. S. S. A. F., ne peut être valablement consentie (voir réponse du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, *Journal officiel* du 3 octobre 1970, Débats du Sénat, p. 1434, réponse du ministre des finances, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 22 juin 1971, p. 3205, chronique de M. Bulte, in *Semaine juridique*, éd. N., 1962.IV.3360, 1969.IV.4670,

1971.IV.4998, 1971.IV.5020). Cette situation rend inévitable l'ouverture d'un ordre judiciaire pour la distribution des prix de vente d'immeubles chaque fois que l'U. R. S. S. A. F. figure au nombre des créanciers. Il lui demande si l'interprétation des textes ci-dessus rapportés doit ou non être approuvée et, dans l'affirmative, s'il ne paraît pas opportun, compte tenu de l'inconvénient ci-dessus dénoncé, d'en envisager la modification.

Baux de locaux à usage d'habitation (mesures en vue de remédier aux conséquences de l'augmentation prévue des loyers et des charges).

29295. — 26 mai 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nouvelles hausses de loyers et de charges seraient prochainement annoncées. Leur application aurait pour conséquences une nouvelle dégradation du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande s'il n'est pas possible de n'envisager une majoration de loyers et de charges qu'avec un relèvement concomitant des ressources des familles.

Hôpitaux (déclassement du corps des anesthésistes du cadre hospitalier temporaire).

29298. — 26 mai 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du cadre hospitalier temporaire d'anesthésiologie, créé en 1966 pour pallier un manque évident de ces spécialistes dans les C. H. U. et qui sera prochainement supprimé. Cette décision va intervenir alors que ses membres assurent, avec une couverture sociale pratiquement inexistante et une promotion aléatoire, actuellement 90 p. 100 des actes d'anesthésie-réanimation, 85 p. 100 des urgences et 50 p. 100 de l'enseignement des stagiaires du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation des C. H. R. Par conséquent, la nécessité de leur présence au niveau de la permanence des soins, de l'accueil des urgences et du fonctionnement du S. A. M. U. au niveau des C. H. R. n'est plus à démontrer. Par ailleurs, cette mesure de suppression envisage une reconversion de ces spécialistes à un échelon inférieur, sans même l'espérance d'une carrière offerte dans les centres hospitaliers non universitaires. Dans ces conditions, il risque de se produire à court terme une fuite de ces médecins spécialistes vers l'hospitalisation privée qui entraînera très vite une dégradation importante des soins parmi les C. H. U. Il lui demande donc quels sont les motifs de ce déclassement et quelles dispositions elle envisage d'adopter à l'égard des membres de cette spécialité afin d'éviter un départ massif d'anesthésistes diplômés en direction de l'hospitalisation privée.

Enseignants (assouplissement des conditions de durée posées pour l'accès des maîtres auxiliaires aux fonctions d'adjoint d'enseignement).

29303. — 26 mai 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire ministérielle n° 76-150 du 21 avril 1976. Cette circulaire prévoit l'inscription sur une liste d'adaptitude aux fonctions d'adjoint d'enseignement des maîtres auxiliaires ayant exercé pendant quatre ans à temps complet mais elle ne tient pas compte du cas des maîtres auxiliaires qui ont été obligés de cesser leur activité d'enseignant du fait de leur appel sous les drapeaux. Des jeunes se trouvant de ce fait pénalisés pour avoir effectué des obligations dont d'autres peuvent avoir été dispensés, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour qu'il soit remédié à cette regrettable injustice.

Enseignants (crédits destinés à la suppléance des enseignants des établissements universitaires en congé de maladie).

29304. — 26 mai 1976. — **M. Lavielle** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences entraînées par l'application de la circulaire ministérielle du 20 février 1976, qui précise qu'une « fraction des crédits de vacation et d'heures complémentaires doit être réservée pour servir, le cas échéant, à assurer les suppléances des enseignants en congé de maladie. En application de cette circulaire, le département de mesures physiques de l'U. T. « A » de Bordeaux qui avait déjà épuisé son budget d'heures complémentaires pour assurer le déroulement du programme normal d'étude, a dû interrompre le enseignement effectué en suppléance d'un professeur en congé de maternité. Il lui demande quelle solution est envisagée pour mettre fin à cette situation qui risque de compromettre le déroulement normal de la scolarité des élèves et s'il ne conviendrait pas de procéder à l'abrogation ou à la refonte de cette circulaire pour éviter la répétition de tels incidents.

Employés de maison (conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale).

29305. — 26 mai 1976. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 qui traite des personnes pouvant bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour une femme de ménage. Cette exonération est limitée aux personnes seules, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation pour accomplir les actes ordinaires de la vie d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée. N'en bénéficient pas les titulaires de rentes viagères acquises à titre onéreux auprès de la caisse des dépôts et consignations, rentes le plus souvent inférieures aux avantages de vieillesse perçus par les personnes admises à bénéficier de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. La constitution d'une rente vieillesse auprès de la caisse des dépôts et consignations étant un acte méritoire et qu'il convient d'encourager, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de l'exonération prévue par le décret du 24 mars 1972 les titulaires de rentes viagères acquises à titre onéreux auprès de la caisse des dépôts et consignations et dans quels délais.

Travail intérimaire (emploi par une entreprise de travailleurs intérimaires licenciés quelques jours auparavant par cette même entreprise).

29306. — 26 mai 1976. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits suivants : il y a quelque temps, une entreprise de la région de Lens procédait au licenciement d'un certain nombre d'ouvriers. Quelques jours plus tard, ces mêmes ouvriers étaient renvoyés à leur entreprise d'origine par l'intermédiaire et pour le compte d'une agence privée de travail intérimaire. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir lui préciser si de tels procédés reçoivent l'assentiment des pouvoirs publics. Dans la négative, il lui demande de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces pratiques immorales.

Education physique et sportive (prise en compte dans le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947).

29310. — 26 mai 1976. — M. Barberot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) de 1945 à 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le décompte des services validables pour la retraite. En raison de cette situation, les intéressés seront dans l'obligation de prolonger leur activité, ce qui est contraire à l'intérêt de l'éducation physique et à celui des candidats au professorat, qui trouvent difficilement des postes vacants à un moment où le manque d'emploi pose un problème majeur. A la suite de plusieurs questions écrites et après étude approfondie de cette question, il est apparu possible d'autoriser la prise en compte, dans la liquidation des droits à pension des intéressés, des deux premières années de scolarité, accomplies entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} janvier 1954 par les professeurs d'éducation physique auprès de l'école nationale supérieure d'éducation physique (réponse à la question écrite n° 20806, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 septembre 1975). Il est anormal de priver les élèves qui étaient à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947 des droits reconnus et accordés aux autres et cela d'autant plus que cette mesure discriminatoire n'entraîne qu'une économie négligeable, compte tenu du petit nombre d'enseignants concernés. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont les E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année. Le 25 août 1948, les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Le 20 mars 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il est donc injuste que le temps d'étude effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1947 ne soit pas pris en considération ainsi que cela a été admis pour les élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au « temps d'étude accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures

relevant du ministère de l'éducation nationale. » Tel était bien le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, cette qualité leur ayant été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions qu'aux élèves des autres écoles normales supérieures. C'est ce que reconnaissait, le 8 février 1971, M. le ministre de l'éducation en déclarant : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au préjudice que subissent, dans le calcul de leur retraite, ces professeurs d'éducation physique, à la fin d'une carrière consacrée au service de l'éducation.

Relations financières internationales (transferts de fonds d'Algérie en France).

29312. — 26 mai 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que pose la décision du Gouvernement algérien de ne plus autoriser les envois d'argent dans le sens Algérie France. Il lui signale en particulier le cas des rapatriés qui ont une dette en Algérie et ne peuvent malgré le désir de leur débiteur de les payer rentrer en possession des fonds qui leur sont dus. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à cette situation.

Taxe sur les salaires (réforme des taxes d'imposition ou des taux applicables aux organismes mutualistes et professionnels agricoles).

29313. — 26 mai 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard de la taxe sur les salaires des professions tertiaires des organismes mutualistes et professionnels agricoles visés à l'article 1606 bis du code général des impôts. Il lui fait observer qu'en l'absence d'une option pour la T.V.A. les intéressés restent soumis à la taxe au taux normal de 4,25 p. 100, porté à 8,50 p. 100 pour les rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour les rémunérations individuelles annuelles excédant ce dernier chiffre. Or, en raison de l'augmentation générale des salaires les contribuables assujettis à cette taxe supportent un supplément de charges qui n'est plus réclamé aux assujettis à la T.V.A. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter les taux de la taxe sur les salaires à l'évolution constatée depuis le 1^{er} novembre 1968 afin soit d'élargir les limites des bases d'imposition, soit de réduire les taux.

Taxe professionnelle (réforme des modalités d'imposition des commerçants non sédentaires).

29314. — 26 mai 1976. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'imposition à la taxe professionnelle des commerçants non sédentaires. En ce qui concerne l'estimation de la valeur locative, à raison des droits de place sur les marchés, les commerçants concernés relèvent que cette estimation doit tenir compte qu'une partie importante de la taxe municipale sert à couvrir les frais de gestion et d'entretien des marchés. Il en résulte que l'autre partie, représentant l'élément locatif, est de faible valeur, du fait qu'il s'agit d'une superficie louée sans aménagement, à titre « précaire et révoquant » et commercialisée uniquement par l'apport d'un matériel important et toujours onéreux (camions-magasins, appareils réfrigérants, etc.) fournis par les commerçants non sédentaires eux-mêmes. Par ailleurs, s'agissant de l'incorporation du prix de revient des véhicules utilitaires dans les bases d'imposition, la suppression de la déduction de 25 000 francs dans la base imposable, déduction continuant à être accordée au commerce sédentaire, est difficilement comprise par les intéressés. Ceux-ci font état que, sur les marchés comme en d'autres points de vente, les exigences actuelles imposent aux commerçants non sédentaires l'utilisation d'un matériel moderne, donc très coûteux. En soulignant que le prix d'achat d'un véhicule utilitaire a doublé en cinq ans, ils considèrent que la suppression de la déduction de 25 000 francs, sous prétexte qu'ils disposent de locaux et de matériel professionnels de faible valeur, ne tient pas compte de cette réalité. Il lui demande donc que les remarques faites ci-dessus soient étudiées en toute objectivité et qu'elles se traduisent par les aménagements nécessaires, permettant de placer les commerçants non sédentaires à égalité devant l'impôt.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension du paiement mensuel au département des Alpes-Maritimes).

29315. — 26 mai 1976. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le paiement mensuel des pensions étant vivement souhaité par l'ensemble des retraités et pensionnés, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai sera mis en place ce nouveau mode de paiement sur l'ensemble du territoire et en particulier s'il peut lui faire connaître la date à laquelle cette mesure sera appliquée dans le département des Alpes-Maritimes.

Musées (exemple d'action culturelle donné par le musée artistique de Taï-Peh [Formose]).

29318. — 26 mai 1976. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les concours de culture qui ont lieu dans les grands musées de Taï-Peh. Le plus illustre musée artistique de Taï-Peh propose aux centaines d'enfants, qui le visitent chaque jour, un questionnaire relatif aux merveilles qui ont été vues. Les meilleures réponses gagnent un diplôme, une considération ou même un voyage que paie le ministère pour encourager les enfants des écoles à visiter les trésors du pays.

Tourisme (mesures en vue de favoriser la réalisation du projet de la municipalité de Villefranche).

29328. — 26 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur un projet lancé en 1972 par la municipalité de Villefranche, l'association « La Citadelle de Villefranche » et tourisme et travail. Ce projet comporte : 753 lits avec formule mixte : appartements équipés de cuisine, hébergement, pension complète ; restaurant ; salle de spectacles ; théâtre de verdure ; galeries d'exposition ; piscines, etc. Il doit permettre : l'accueil pour la détente et le repos des salariés, leur famille, les retraités, ressortissants des comités d'entreprises promoteurs, avec extension au plus grand nombre ; la sauvegarde et la restauration du monument historique partie intégrante du patrimoine national ; l'insertion à la vie locale, par l'accès de la population aux infrastructures collectives, culturelles et sportives notamment ; une dominante culturelle par la création d'un centre d'animation à vocation locale, régionale. Mais de sérieux obstacles contrecarrent cette réalisation : délais trop longs quant à l'obtention du permis de construire, avec incidences financières importantes sur le coût de la construction ; procédure administrative relative à l'instruction des dossiers trop lente ; une opposition déclarée de certains partisans du tourisme de luxe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une décision rapide et favorable intervienne concernant le permis de construire et qu'une participation financière conséquente de l'Etat en rapport avec l'importance sociale du projet soit accordée.

Ventes à perte (interdiction pour les prestations de service).

29329. — 26 mai 1976. — **M. Burckel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière en date du 2 juillet 1963 interdit la revente de tous produits en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Ce texte ne concerne donc que les seuls produits à l'exclusion des prestations de service. Cette lacune autorise certains commerces à activités et rayons multiples à pratiquer impunément des prix de réparation en-dessous de leur prix de revient, pratique manifestement abusive contre laquelle les artisans et les prestataires de services sont sans défense. Cette situation constitue incontestablement un frein à la nécessaire revalorisation du travail manuel dans certains secteurs d'activités particulièrement sensibles à ce problème (radio, télévision, électricité, chaussures, etc.). Il complète par des dispositions tendant à ce que les ventes à perte de services soient assimilées aux ventes à perte de produits et interdites comme telles.

Assurance-vieillesse (réforme des conditions de réversion des pensions appliquées par la caisse des cadres).

29331. — 26 mai 1976. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions des statuts actuels de la caisse des cadres. Selon ces statuts, la totalité des droits de réver-

sion de la pension de retraite est attribuée à la dernière épouse après décès du participant, quelle que soit la durée du mariage. Cette situation paraît anormale. Aussi, il serait logique qu'une dérogation soit prévue dans le cas où le jugement (ou l'arrêt) ayant prononcé le divorce a attribué à l'épouse divorcée ou à son profit une indemnité compensatrice de la perte des droits à la réversibilité de la pension de retraite. Ceci éviterait les procédures ultérieures, d'ailleurs préjudiciables à chacune des parties, qui seront inévitables si cette éventualité n'est pas prévue par la loi. Il lui demande donc quelle est sa position dans cette affaire.

Assurance maladie et maternité (maintien temporaire des prestations en nature aux jeunes travailleurs qui viennent d'obtenir un premier emploi).

29332. — 26 mai 1976. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 2 de la loi n° 75-774 du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale crée un article L. 242-4 nouveau du code de la sécurité sociale qui prévoit que le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité est étendu gratuitement à compter du 1^{er} juillet 1975 aux jeunes gens qui s'inscrivent pour la première fois comme demandeurs d'emploi. Les intéressés doivent remplir certaines conditions : être inscrit comme demandeur d'emploi à l'A. N. F. E. ; être âgé de moins de vingt-sept ans ; ne pas relever d'un régime d'assurance maladie maternité obligatoire ; ne pas avoir occupé avant leur inscription à l'A. N. P. E. un emploi salarié sauf de manière occasionnelle. Les bénéficiaires des prestations sont le demandeur et ses ayants droit. Compte tenu de l'importance du chômage qui frappe les jeunes travailleurs à la recherche d'un premier emploi, il apparaît souhaitable de multiplier les mesures visant à inciter les employeurs à avoir recours à cette main-d'œuvre. Il lui demande si les dispositions prévues par l'article précité ne pourraient être maint-nues aux jeunes travailleurs qui viennent d'obtenir un premier emploi. Le maintien de cette mesure pendant une année par exemple inciterait les employeurs qui n'auraient pas à verser de cotisations de sécurité sociale à faire appel de préférence à des jeunes n'ayant pas encore exercé d'activité professionnelle.

Emploi (situation de l'usine Alba-la-Source de Payrin-Augmontel [Tarn]).

29333. — 26 mai 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préoccupante de l'usine Alba-la-Source, située à Payrin-Augmontel dans le Tarn. Cette usine est actuellement occupée par les travailleurs à la suite de l'annonce de cinquante-deux licenciements, soit plus d'un tiers des effectifs. Cette décision apparaît particulièrement inopportune alors que le président directeur général de l'entreprise, qui est aussi président de la chambre patronale du textile à Mazamet, déclare dans le même temps qu'il y a des commandes pour six mois minimum. Dans cette région où les petites entreprises textiles, en nombre important, sont durement touchées par la crise, il n'existe pas de possibilités de réemploi en cas de licenciement. Les travailleurs de cette usine n'ont pas à subir les conséquences d'une crise dont ils ne sont pas responsables et qui est provoquée par la politique de concentration menée par le pouvoir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Allocation logement (conditions d'attribution).

29334. — 26 mai 1976. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation au regard du droit à l'allocation de logement de deux sœurs âgées l'une et l'autre de plus de soixante-cinq ans et qui vivent ensemble. La demande présentée par celle d'entre elles qui dispose de ressources moindres que sa sœur a été refusée au motif que l'appartement, dont elle partage pourtant le loyer, n'est pas à son nom. Par ailleurs, celle des deux sœurs qui pourrait faire valoir ses droits à cette prestation et qui apporte mensuellement à l'autre son aide ne peut y prétendre de son côté car le montant de son assistance matérielle ne pouvant être déduit de son revenu imposable, celui-ci dépasse le plafond fixé pour permettre l'attribution de l'allocation de logement. Il lui demande si une adaptation des textes ne pourrait être envisagée, permettant la prise en compte de telles situations qui motivent de toute évidence le droit à l'allocation de logement en faveur des personnes âgées.

E. D. F. (conséquences sur les tarifs de la nouvelle heure légale).

29335. — 26 mai 1976. — **M. Planfier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une situation qui peut être considérée comme préjudiciable aux abonnés d'E. D. F. et qui

constitue de toute manière une entorse unilatérale aux contrats passés. Il lui expose qu'un abonné ayant opté récemment pour le tarif dit « universel double tarif » avec heures creuses de 22 h à 6 h a remarqué que depuis le 28 mars 1976, jour où est entrée en pratique la nouvelle heure légale, E. D. F. a retardé d'une heure le passage du tarif normal au tarif réduit. L'abonné en cause possédant un système à impulsions, aucune contrainte technique ne résultait pour E. D. F. de ce changement horaire et sa mise en application pouvait être immédiate. Le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975 relatif à l'heure légale en 1976 est en effet d'application générale et aucun organisme ne peut s'y soustraire. Il lui demande ce qu'il pense de cet état de chose et les dispositions qui pourraient être envisagées pour le corriger. Il lui fait observer que les abonnés qui sont dans cette situation ne devraient pas être débités au tarif élevé de leur consommation entre 22 h et 23 h, leur consommation étant généralement très faible ou nulle entre 6 h et 7 h du matin.

Educations physique et sportive (situation dans le département de Saône-et-Loire).

29337. — 26 mai 1976. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans le département de Saône-et-Loire, où de nombreux maîtres auxiliaires d'éducation physique viennent d'être licenciés. Il lui demande pour quelles raisons sont intervenus ces licenciements et quelle solution est envisagée pour mettre fin à cette situation qui risque de compromettre le déroulement normal de l'enseignement sportif dans ce département.

Prêts aux jeunes ménages (arrêtés d'application de la loi du 3 janvier 1975).

29345. — 26 mai 1976. — **M. Noal** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 76-117 du 3 février 1976, pris en application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 instituant des prêts aux jeunes ménages, précise que des arrêtés fixeront pour chaque régime ou service particulier de prestations familiales ses modalités d'application. Or, les directeurs des hôpitaux locaux s'inquiètent du fait que, si pour certains services particuliers, ces modalités ont été fixées, pour d'autres, notamment les hôpitaux publics, l'absence de ces textes d'application prive les jeunes ménages de cette prestation. Aussi, souhaiterait-il connaître où en est l'élaboration de ces arrêtés prévus par l'article 11 du décret précité.

Santé publique (limitation de l'usage des substances chimiques dans les conserves alimentaires).

29346. — 26 mai 1976. — **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre de la santé** que les analyses pratiquées par de nombreux spécialistes ont montré à l'évidence que certaines conserves alimentaires contenaient des substances chimiques dangereuses pour l'organisme humain et lui demande si elle n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour restreindre la vente des produits alimentaires artificiellement colorés et interdire la commercialisation de ceux d'entre eux qui contiennent des substances cancérogènes.

Emploi (résultats de la mise en place de la prime d'incitation à la création d'emplois nouveaux dans l'artisanat).

29347. — 26 mai 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de faire le point du nombre d'emplois nouveaux créés dans l'artisanat suite à la mise en place de la prime d'incitation à la création d'emplois nouveaux. Pourrait-il indiquer combien d'entreprises artisanales ont souscrit un accord dans le cadre du régime de la prime d'incitation à la création d'emplois. La réponse pourrait-elle en outre préciser pour chacune des vingt et une régions d'action de programme le nombre d'entreprises artisanales et les créations d'emplois intervenues.

Construction (aménagement des dispositions fiscales sur les terrains à bâtir en faveur des sociétés d'économie mixte).

29348. — 26 mai 1976. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains problèmes d'interprétation des dispositions de l'article 691 du code général des impôts appliquées aux sociétés d'économie mixte. Il résulte, en effet, des dispositions de cet article qu'à défaut de justification

de l'achèvement des travaux dans le délai légal, éventuellement prolongé, l'acquéreur d'un terrain à bâtir doit en principe régulariser sa situation fiscale. Cette régularisation a pour objet de faire supporter au terrain une charge fiscale identique à celle qui aurait grevé ce bien si l'acquéreur n'avait pas pris l'engagement de construire; en conséquence, ce dernier doit acquitter non seulement l'impôt de mutation, mais encore une imposition supplémentaire de 6 p. 100. Cette situation obère fortement le budget des sociétés d'économie mixte dont l'objectif n'est pas la réalisation de bénéfices financiers, puisque les collectivités locales disposent de participations importantes dans ces sociétés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de distinguer le cas des sociétés d'économie mixte des autres types de sociétés, compte tenu de leur but social. Il relève en outre que ces sociétés, comme les sociétés de type purement commercial, ont éprouvé de nombreuses difficultés de financement inhérentes à la crise économique qui a sévi au cours des années 1974-1975, crise qui a provoqué des retards de programmation liés directement au non-respect des délais de programmation de construction. Les crédits nécessaires au financement de la construction ainsi retardée n'ont cessé de se réduire et les taux d'intérêt ont augmenté dans des proportions alarmantes. Il lui demande si, en ce qui concerne ce type de sociétés, on peut considérer que de telles difficultés de financement retardant l'achèvement des travaux dans les délais et la vente des parcelles ressortissant du cas de force majeure, visé à l'article 691-IV du code général des impôts, justifient remise de pénalités.

Cinéma (réduction du taux de T. V. A. sur les recettes des exploitants de salles).

29349. — 26 mai 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière de plus en plus difficile dans laquelle se trouvent les exploitants des salles cinématographiques par suite de la diminution du nombre des entrées. Il lui demande si, pour aider les intéressés à surmonter ces difficultés, il ne serait pas possible d'assujettir les recettes perçues dans les salles cinématographiques au taux réduit de la T. V. A., soit 7 p. 100, ainsi que cela est prévu pour les théâtres et plusieurs autres genres de spectacles.

Sociétés (fiscalité applicable à une S. A. R. L. distribuant son portefeuille à ses associés).

29350. — 26 mai 1976. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une S. A. R. L. qui se propose de distribuer son portefeuille (parts d'une filiale) à ses associés au prorata de leurs droits sociaux, à titre de distribution de bénéfices et réserves régulièrement décidée par une décision collective. Cette distribution constituerait des « revenus distribués » conformément aux dispositions des articles 109 à 115 du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, conformément à l'exposé des motifs de la loi instituant l'impôt fiscal et aux paragraphes 51 et 52 de l'instruction du 24 février 1966, le fait que cette distribution soit réalisée en nature ne la met pas hors du champ des dispositions des articles 158 bis à 158 quater et 209 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (maintien des frais professionnels forfaitaires aux représentants du commerce et de l'industrie).

29358. — 27 mai 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventualité de la suppression des frais professionnels forfaitaires. Actuellement, les représentants de l'industrie et du commerce sont partie des catégories bénéficiant d'un abattement supplémentaire de 30 p. 100. Cette mesure — qui est en vigueur depuis un décret du 28 décembre 1934 — avait été prise en raison des frais professionnels entraînés par les déplacements continus des représentants, tant sur le plan de la circulation (voiture, entretien de celle-ci, consommation permanente de carburant) — qu'au point de vue débours occasionnés par la fréquentation des hôtels et restaurants. Tous les chapitres cités ont subi hélas des hausses extrêmement importantes et c'est à ce moment que l'on envisage de supprimer le forfait de 30 p. 100. Il faudrait donc que les représentants justifient des frais qui leur incombent, sujétion permanente obligeant à demander des notes de dépense en toute occasion. Il serait injuste que cette catégorie soit pénalisée. Il lui demande de lui préciser qu'il entend bien ne pas remettre en cause l'existence des frais professionnels forfaitaires.

Industrie chimique (négociations entre la direction et les représentants des travailleurs des usines Michelin de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

29359. — 27 mai 1976. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail** que, depuis sept semaines, d'importantes actions ont lieu aux usines Michelin de Clermont-Ferrand. Plusieurs milliers de travailleurs (professionnels et de différents ateliers de fabrication) y participent à l'initiative des syndicats sous différentes formes. Ces luttes se déroulent avec la participation de l'immense majorité des travailleurs des secteurs concernés. A l'origine de ces luttes se trouvent posées comme revendications prioritaires : l'augmentation des salaires ; l'élaboration d'une grille hiérarchique unique des salaires (c'est-à-dire l'arrêt de la politique des salaires « à la tête du client ») ; une véritable politique de formation professionnelle. Plusieurs revendications sectorielles sont également posées. A ce jour, il est tout à fait scandaleux que la direction de Michelin refuse d'ouvrir des négociations avec les syndicats C. G. T. et C. F. D. T., qui renouvelent quotidiennement leur demande auprès de la direction. Pire encore, la direction multiplie les pressions individuelles dans le but évident de diviser et d'affaiblir le mouvement revendicatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre auprès de la direction des usines Michelin afin qu'elle accepte d'ouvrir de véritables négociations avec les travailleurs de l'entreprise.

Iran (atteintes aux libertés et aux Droits de l'homme).

29360. — 27 mai 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, au moment où le Gouvernement français reçoit le Premier ministre iranien et l'invite à conclure des accords économiques et commerciaux, des nouvelles inquiétantes parviennent d'Iran. Le régime absolutiste et policier du Chah d'Iran fait de nombreuses victimes. Le nombre de prisonniers politiques est évalué entre 30 000 et 50 000 personnes ; l'assassinat, la torture, les exécutions font partie du climat politique imposé par le régime. Celui-ci a éliminé toutes libertés démocratiques, tous les partis d'opposition, syndicats ouvriers et étudiants. Au nom des Droits de l'homme et du citoyen, de la résolution des Nations Unies qui condamne la torture, solidaire du peuple et des démocrates iraniens, il lui demande quelles sont les interventions qu'il a entreprises pour s'élever contre les crimes commis en Iran afin de faire cesser ces atteintes scandaleuses aux libertés.

Travailleurs indépendants

(aménagement du régime de cotisations à la sécurité sociale).

29361. — 27 mai 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que la rédaction actuelle de l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, quoique améliorée, aboutit encore à des difficultés et des injustices à l'encontre des travailleurs indépendants. Le délai de trois mois est trop court et devrait être porté à six mois, comme le souhaitait déjà la commission spéciale de l'Assemblée nationale constituée pour l'examen du projet de loi Royer. De plus, le décret n° 75-1100 du 2 décembre 1975 n'a fait qu'accentuer la rigidité des mécanismes. Il souhaite donc que tout travailleur indépendant à jour de ses cotisations reçoive les prestations qui lui sont dues. Enfin, il demande que les majorations de retard ne soient plus intégrées au principal de la cotisation. Ces modifications seraient de nature à préparer l'alignement du régime des travailleurs indépendants sur le régime général de la sécurité sociale, dont il est encore trop éloigné.

Assurés anciens militaires

(amélioration du régime du cumul des pensions des poly-pensionnés).

29362. — 27 mai 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les règles de cumul appliquées par certains régimes spéciaux, et notamment par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.) à l'égard des retraités militaires ayant fait une deuxième carrière à la sécurité sociale. Il lui a été signalé le cas d'un retraité de cet organisme dont le montant total des pensions au titre de 1975, par suite du plafonnement opéré par la C. P. P. O. S. S. sur la base de 75 p. 100 du dernier salaire annuel revalorisé, a subi un abatement de l'ordre de 10 000 francs. Il lui fait observer que cette procédure conduit par ailleurs à annihiler les revalorisations actuelles et à venir appliquées aux retraités militaires. Il lui demande s'il estime équitable que, dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, les retraités voient leurs ressources limitées définitivement à un plafond de cumul prenant pour base le seul traitement d'activité à la sécurité sociale et souhaite que des dispositions soient prises pour ne pas léser les anciens militaires dans leurs droits acquis par l'exercice d'activités successives.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (textes d'application de la loi relative aux sommes dues aux salariés des entreprises).

29363. — 27 mai 1976. — **M. Palewski** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 le montant des sommes dues aux salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entreprise qui les employait doit être fixé par décret. Il lui fait observer que, cinq mois après la promulgation de cette loi, les textes d'application n'ont toujours pas été publiés. Il lui rappelle également qu'il s'est engagé devant le Parlement, à l'occasion de la discussion du projet de loi en cause, à ce que le plafond retenu pour la détermination des sommes dues ne soit pas inférieur à cinq ou six fois le montant du plafond retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le décret attendu tienne compte de cet engagement et pour que ce texte d'application soit promulgué, sous cette forme, dans les meilleurs délais possibles.

T. V. A. (déduction de la T. V. A. pour le cessionnaire en cas de cession partielle d'actif par un agriculteur n'ayant pas opté pour la T. V. A.)

29365. — 27 mai 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des finances a précisé dans une instruction du 27 mai 1970 qu'en cas de cession partielle d'actif, un agriculteur n'ayant pas opté pour la T. V. A. ne pouvait pas délivrer au cessionnaire assujéti l'attestation prévue à l'article 210, annexe II, du code général des impôts permettant au second d'exercer éventuellement un droit à déduction. Cette mesure restrictive ne semble pas logique à plus d'un titre. Tout d'abord, elle ne s'applique pas en cas de cession totale d'actif, lorsque le cédant transmet ses propres factures. D'autre part, bien que n'ayant pas exercé d'option, certains cédants bénéficient du remboursement forfaitaire de T. V. A. et réalisent de ce fait des opérations placées dans le champ d'application de la T. V. A. Ce principe a été confirmé par la loi relative à l'aide fiscale à l'investissement. Enfin, une discrimination s'exerce au détriment des assujettis agriculteurs. En ce qui concerne les autres redevables et ceux du régime général, industriels et commerçants, l'administration permet à celles des entreprises cédantes qui sont exonérées ou qui n'ont pas pu exercer leur droit de déduction sur les biens cédés, de délivrer à leur acheteur l'attestation visée ci-dessus. Les deux décisions de l'administration sont en conséquence contradictoires et ne traitent pas équitablement les redevables à raison de leur profession. Il lui demande s'il lui paraît possible de supprimer cette contradiction.

T. V. A. (modalités de récupération de la T. V. A. sur leurs investissements par les agriculteurs).

29366. — 27 mai 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que répondant une fois de plus aux vœux du Gouvernement, nombreux parmi les plus dynamiques sont les agriculteurs qui ont investi en 1975 en profitant des mesures d'aide à l'investissement. Ils ont de ce fait accru considérablement leurs dépenses de T. V. A. au taux de 20 p. 100, alors que le volume de recettes de leurs récoltes taxé à 7 p. 100 ne leur permettait pas de récupérer l'intégralité des sommes déductibles. Il existe malheureusement une discrimination chequante entre les redevables, du fait que certains pourront prétendre au remboursement de ces crédits dans le courant de 1976, alors que d'autres, sous prétexte qu'ils détenaient au 31 décembre 1971 des excédents de T. V. A. déductible, consécutifs à leurs investissements, se voient opposer un crédit de référence qui fait obstacle au remboursement intégral des sommes en cause. Malgré l'effort budgétaire consenti en 1975 pour abaisser leur crédit de référence, il apparaît que les redevables ne pourront pas le récupérer compte tenu de l'écart de taux entre leurs dépenses et leurs recettes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir sur ce point l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens (montant du plafond de garantie du paiement des salaires aux employés en cas de faillite).

29370. — 27 mai 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que la loi du 27 décembre 1975 a institué une assurance spéciale pour les employeurs afin de garantir aux employés en cas de faillite le paiement intégral des sommes dues,

mais en prévoyant un plafond au-dessus duquel la garantie ne jouerait plus. Au cours des débats, le ministre du travail s'est engagé à garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande si, lors des décrets qui sont en cours d'élaboration, la promesse faite sera bien respectée.

Examens, concours et diplômés (inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat).

29372. — 27 mai 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le processus permettant de faire figurer le C. A. P. A. S. E. parmi les diplômés admis en équivalence du baccalauréat par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 25 août 1969. Il attire son attention sur sa question écrite n° 25781 du 24 janvier 1976 au secrétariat d'Etat aux universités (*Journal officiel* du 27 mars 1976) à laquelle il a été répondu qu'il appartient aux secrétariats de constituer un dossier destiné à être communiqué au secrétariat d'Etat aux universités pour demander l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il lui demande si, conformément à cette demande, il entend présenter ledit dossier au secrétariat d'Etat aux universités.

Aide judiciaire (assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'indemnité perçue par l'avocat).

29375. — 27 mai 1976. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire qui stipule en son alinéa 2 : « En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens ». Il lui demande si ces indemnités sont imposables et si elles doivent figurer dans la déclaration annuelle de revenus.

Travail noir (répression du travail clandestin des bénéficiaires des allocations de chômage).

29376. — 27 mai 1976. — **M. Deprez** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 et le décret d'application n° 73-84 du 24 janvier 1973 ont défini et sanctionné le travail clandestin. Il lui rappelle que depuis l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 instituant l'allocation supplémentaire d'attente en cas de licenciement économique, il est apparu que certains bénéficiaires de cet accord se livraient simultanément et à titre habituel à des activités réprimées par la loi relative au travail clandestin. **M. Deprez** demande combien d'infractions à la législation en question ont été signalées par les services de l'inspection du travail et combien de cas de ce genre ont donné lieu à des poursuites.

Prime de développement régional (critères de classement des cantons dans les différentes zones déterminant le montant de la prime).

29377. — 27 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser quels critères ont présidé au classement des cantons en zone 1 ou en zone 2 pour l'attribution de la prime de développement régional créée par décret n° 76-325 du 14 avril 1976, destinée à inciter les industriels à investir dans le Sud-Ouest. Contrairement à certains cantons de la Haute-Vienne, les cantons de la Dordogne ont été classés en zone 2, c'est-à-dire que le montant de la prime est limité à 20 000 francs par emploi dans la limite de 17 p. 100 de l'investissement réalisé. Compte tenu du caractère extrêmement dévalorisé de certains cantons de la Dordogne, ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire et équitable de les classer plutôt en zone 1 et de les faire bénéficier des avantages correspondant à ce classement, soit 25 000 francs par emploi dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement.

Radiodiffusion et télévision nationales (participation de parlementaires français membres du Parlement européen aux émissions consacrées à cette assemblée).

29382. — 27 mai 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** qu'au cours de la séance du Sénat du 16 décembre 1975, répondant à une question orale d'un sénateur, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires étrangères disait « qu'Antenne 2 présenterait une émission à l'occasion de chaque élément nouveau qui interviendrait dans les négociations menées en vue de l'élection du Parlement européen au suffrage universel ». Il ajoutait qu'en ce qui concerne l'information tendant à promouvoir l'idée européenne, il était possible de faire appel au Parlement européen lui-même, aux mouvements européens, éventuellement à la radio, à la télévision et à la presse mais le

principal levier dans cette affaire « ce sont les parlementaires français eux-mêmes ». Effectivement, pour la première fois, le 31 mars 1976, à la veille de la réunion du conseil européen de Luxembourg, Antenne 2 a diffusé, à la fin de son journal télévisé de vingt heures, une émission spéciale consacrée au Parlement européen. Cette émission a fait l'objet de critiques, en particulier de la part de membres étrangers du Parlement européen, lesquels, dans une question commune posée au conseil des communautés européennes, firent valoir que les séquences présentées par la chaîne de télévision française étaient « destinées à ridiculiser l'Assemblée européenne ainsi que ses membres ». Sans doute, les chaînes de télévision sont-elles maîtresses des émissions qu'elles produisent. Il n'en demeure pas moins que de tels reproches sont regrettables. Afin d'éviter qu'ils se reproduisent, il lui demande s'il ne pourrait suggérer aux responsables d'Antenne 2 d'inviter à participer aux prochaines émissions consacrées au Parlement européen un ou plusieurs parlementaires français, membres de cette assemblée. La connaissance que ceux-ci ont des problèmes évoqués éviterait le renouvellement d'erreurs qui nuisent à la fois au Parlement européen, au public français, et à la télévision française.

Education

(maintien à Draguignan du personnel de l'inspection académique).

29386. — 2 juin 1976. — **M. Giovannini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de la décision arbitraire du Gouvernement, le 25 septembre 1974, imposant le transfert de la préfecture du Var de Draguignan à Toulon, les instances ministérielles ont publiquement affirmé et répété qu'aucun des fonctionnaires concernés ne serait muté d'office. La plupart des administrations ont effectivement prévu ou mis en place les structures nécessaires à l'emploi des agents désireux de rester à Draguignan. Ce n'est pas le cas pour l'inspection académique. Bien que les personnels aient, depuis bientôt deux ans, multiplié les demandes d'ouverture d'un dialogue pour la recherche d'une solution satisfaisante, l'administration est demeurée silencieuse. La menace d'une mutation d'office à Toulon continue donc à peser sur les intéressés et l'incertitude devient de plus en plus angoissante au fur et à mesure que l'inaction du ministère de l'éducation donne à penser qu'il refuse de s'engager sur les garanties de maintien sur place. Le personnel de l'inspection académique du Var s'est vu contraint dans ces conditions de recourir au droit de grève pour faire entendre ses doléances. Le préavis déposé le 4 mai 1976 devait, dans l'esprit des signataires, être l'occasion de l'ouverture de négociations mais, une fois de plus, l'administration n'a pas réagi. La grève est donc effective depuis le 17 mai. En se prolongeant, elle risquerait de perturber la vie scolaire, notamment les examens d'un an d'année, et la responsabilité en incomberait exclusivement au ministère de l'éducation. Il lui demande donc de lui faire connaître rapidement s'il approuve la position de l'administration sur ce cas d'espèce et, dans la négative, de lui indiquer les mesures prises pour mettre un terme à une situation inadmissible.

Affaires étrangères (véracité de l'information faisant état d'une éventuelle intervention des forces françaises au Sud Viet-Nam).

29387. — 2 juin 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon un journal parisien, des forces d'intervention françaises étaient prêtes à intervenir au Sud Viet-Nam, après la signature des accords de Paris. Elles ne quittèrent jamais les côtes de France. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes explications au sujet de cette information.

Enseignants (statistiques concernant les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints).

29388. — 2 juin 1976. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, par spécialité, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, titulaires et stagiaires, en fonction : a) en France et dans les départements d'outre-mer pour chacune des rubriques suivantes : lycées techniques et lycées polyvalents, C.E.S., collèges d'enseignement technique, centres de formation des maîtres et des classes pratiques, écoles normales nationales d'apprentissage, écoles nationales supérieures des arts et métiers, instituts universitaires de technologie, autres secteurs de l'enseignement supérieur ; b) en position de détachement ou de mise à disposition au 13 septembre 1975, sur des postes administratifs ou dans d'autres ministères ; c) en exercice hors de France ; d) le nombre de postes budgétaires existants : 1° de professeurs techniques adjoints de lycées ; 2° de professeurs techniques adjoints de lycées techniques ; e) le nombre total de professeurs techniques adjoints de lycées, titulaires et stagiaires, affectés sur ces postes budgétaires ; f) le nombre total de professeurs techniques de lycées titulaires et stagiaires affectés sur ces postes budgétaires.

Etrangers (situation à la résidence Lucien Paye, Maison de l'Afrique [Paris 14']).

29390. — 2 juin 1976. — M. Villa appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les graves événements qui se sont produits durant le mois d'avril à la résidence Lucien-Paye, Maison de l'Afrique, 45, boulevard Jourdan, Paris (14^e). Le 9 avril, 60 résidents, devant partir dans les heures qui suivent, réclament leur caution, soit 250 francs. La direction leur remet 210 francs, mais leur fait signer un reçu de 250 francs. Les résidents exigent des explications et demandent une rencontre avec le directeur. A 15 heures, ils ne sont toujours pas reçus et, de ce fait, ils ne pourront pas prendre l'avion prévu pour leur départ. Ils décident donc d'occuper le hall pour se faire entendre. Le directeur, au lieu d'accepter une discussion qui apparaît logique, préfère appeler la police. Entre 18 h 30 et 20 heures, les résidents sont embarqués par les C.R.S. et ne seront libérés que dans la soirée. Ce problème de prélèvement sur la caution n'est qu'un aspect du malaise qui existe dans cette Maison de l'Afrique, il s'y ajoute l'interdiction de tenir des réunions et l'aggravation des conditions de vie. D'autre part, les pressions de la direction sur le personnel se sont multipliées par des menaces diverses obligeant celui-ci à faire grève. Pourquoi... et contre qui ?... Si ce n'est pas pour les opposer aux résidents ! Enfin, le 30 avril à 6 heures du matin, trois membres du comité de résidents sont arrêtés et expulsés, une quatrième est interpellé à Bordeaux et subit le même sort. Parmi ces quatre résidents, l'un n'a pas participé à l'occupation du hall le 9 avril. Enfin, le 3 mai, le directeur se permet d'adresser une note aux résidents de la Maison de l'Afrique qui est d'un contenu inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour mettre fin aux expulsions de résidents ; 2^o permettre le retour des quatre résidents expulsés ; 3^o pour assurer aux résidents et résidentes de la Maison de l'Afrique la liberté d'expression et de meilleures conditions de vie.

T. V. A.

(remboursement des agriculteurs ayant un crédit de référence).

29399. — 2 juin 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination dont sont victimes de nombreux exploitants agricoles qui, ayant opté pour le régime de la T.V.A. avant le 1^{er} janvier 1972 et ayant investi des sommes importantes avant la fin 1971, se trouvent avoir un crédit de référence parfois très élevé et ne peuvent en obtenir le remboursement. Ces agriculteurs, qui ont dû pour la plupart emprunter pour investir, se voient dans l'obligation de payer tous les ans des intérêts sur les sommes que l'Etat se refuse à leur rembourser. D'autre part, ces sommes subissent entièrement la dépréciation monétaire ; celle-ci, compte tenu de l'inflation que l'on connaît depuis 1971, est très importante. Ceci est d'autant plus inadmissible que, depuis 1972, les agriculteurs n'ayant pas de crédit de référence en 1971 peuvent obtenir le remboursement intégral de leur crédit d'impôt de T. G. V. A. Le revenu moyen des agriculteurs a baissé de 20 p. 100 ces deux dernières années, et nombreux sont ceux qui ont des difficultés de trésorerie. Le maintien du butoir aggrave encore les difficultés de certains d'entre eux. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre immédiatement les mesures pour faire cesser la discrimination qui touche les agriculteurs ayant un crédit de référence en dégageant les fonds nécessaires au remboursement immédiat de ceux-ci.

Instituts médico-socials (difficultés financières du centre médico-social « Enfance et famille » [Paris-19']).

29401. — 2 juin 1976. — M. Fiszbin ayant pris connaissance de la réponse de Mme le ministre de la santé à sa question écrite n° 26805 du 6 mars 1976, concernant le centre médico-social Enfance et famille du 19^e arrondissement de Paris, déplore de ne pouvoir s'estimer satisfait par son contenu. En effet, il lui apparaît nettement insuffisant que « l'inspection générale des affaires sociales étudie les mesures qui permettraient à cet organisme de fonctionner avec un budget équilibré » et que soit pris acte d'une convention d'urgence du conseil de Paris pour garantir réellement l'avenir de l'établissement. Les mesures susceptibles d'assurer le maintien en activité de l'ensemble des services dispensés par ce centre relèvent, en effet, de la responsabilité gouvernementale, et toute solution fondée sur la recherche d'un équilibre financier par l'élimination des consultations ou activités de caractère hautement social, mais « non rentables » financièrement, serait inacceptable. Il insiste donc pour que Mme le ministre lui fasse connaître les mesures précises qu'elle compte prendre pour sauvegarder le centre Enfance et famille dans l'intégralité de ses activités.

Cheminots (maintien du centre d'hygiène social de Béziers).

29402. — 2 juin 1976. — M. Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le centre d'hygiène social communément appelé secteur médical de Béziers-ville est menacé de fermeture. Ce centre regroupe à l'heure actuelle neuf spécialistes assurant aux cheminots actifs, retraités et leur famille, outre une médecine de qualité, des avantages pécuniaires non négligeables pour les retraités et les ayants droit. En effet, le seul paiement du ticket modérateur permet en particulier aux retraités de suivre des traitements et des soins qu'ils ne pourraient jamais financer dans le privé compte tenu de leurs faibles ressources. Après une demande d'enquête sur place, refusée par la zone médicale Sud-Est, la délégation au comité régional des activités sociales de Montpellier vient, le 19 mai 1976, de mettre la direction régionale dans l'obligation de lui confirmer la fermeture du service de radiologie. Et cela, alors que le service devait être modernisé, que les crédits pour les locaux étaient débloqués et les travaux commencés, l'achat d'un matériel de radiologie moderne effectué (80 millions d'anciens francs). La suppression de cette activité porte un coup sérieux aux acquis de tous les cheminots, à leurs avantages sociaux si durement obtenus et paraît s'inscrire pleinement dans les atteintes portées à la sécurité sociale donc à la caisse de prévoyance. Elle fait rebondir certains bruits selon lesquels cet établissement pourrait être vendu en vue d'y réaliser une clinique privée. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ce service et des autres menacés par ce processus, la réouverture des anciennes consultations, comme le demandent les cheminots de la région de Montpellier et leurs organisations syndicales.

Conflits du travail

(revendications du personnel de l'entreprise L. D. K. [Paris-20']).

29403. — 2 juin 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui se déroule actuellement à l'entreprise L. D. K., 91, rue Saint-Fargeau, dans le 20^e arrondissement. Le personnel de cette entreprise est depuis jeudi 13 mai en grève à 90 p. 100 pour obtenir un certain nombre de revendications, notamment : salaire minimum à 2 000 francs ; treizième mois pour tous les salariés ; quarante heures de gratification dans l'année pour les mères de famille en cas de maladie justifiée des enfants ; amélioration des conditions de travail ; extension des libertés syndicales, etc. En conséquence, demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une négociation s'ouvre dans les meilleurs délais et qu'aboutissent ces légitimes revendications.

Banques (revendications du personnel de l'agence de la B. N. P. sise place Gambetta, Paris [XX']).

29404. — 2 juin 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur un conflit qui se déroule actuellement à l'agence du XX^e arrondissement de la B. N. P., place Gambetta. Une grève se poursuit depuis le 26 avril dans cette agence et se solde aujourd'hui par l'occupation des lieux. Il est urgent qu'une négociation sérieuse intervienne sur la base des revendications parfaitement justifiées, notamment des salaires extrêmement bas, l'amélioration des conditions de travail et un accroissement des effectifs pour assurer une meilleure qualité des services rendus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des pourparlers s'engagent immédiatement entre la direction de la B. N. P. et les représentants du personnel sur la base des revendications de celui-ci.

Assemblées législatives (durée des séances de certaines assemblées européennes pour 1975).

29408. — 2 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître pendant combien d'heures ont siégé, en 1975, les assemblées législatives suivantes : 1^o Chambre des Communes (Grande-Bretagne) ; 2^o Bundestag (République fédérale d'Allemagne) ; 3^o Sénat et Chambre des Représentants (Etats-Unis) ; 4^o Assemblée nationale et Sénat (France).

Voitures de petite remise (moyens de contrôle de ces activités et obligations des propriétaires).

29411. — 2 juin 1976. — M. Bertrand Denis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les modalités d'application du décret n° 73-224 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise. Il lui rappelle que le texte, en ce qui concerne les voitures dites de petite remise stipule seulement que la mise en circulation de voitures de cette sorte est

subordonnée à une déclaration de son propriétaire à la préfecture. Dans les villes de plus de 20 000 habitants, de nombreuses voitures de petite remise sont exploitées comme activité secondaire à une autre profession principale sans contrôle des services fiscaux et sociaux concernés ; les syndicats professionnels d'artisans estiment, à bon droit, être concurrencés de façon déloyale. D'autres propriétaires de voitures de petite remise sont toujours inscrits sur les listes préfectorales, alors qu'ils ont cessé, depuis plus ou moins longtemps, cette activité. Il lui demande : 1° quels sont les moyens de contrôle existant pour connaître les voitures de petite remise toujours en activité, le décret du 2 mars 1973 ne précisant pas d'obligations en cas de cessation d'activité ; 2° si les propriétaires de voitures de petite remise doivent faire immatriculer leur entreprise au répertoire des métiers, tenu par les chambres de métiers, cette activité non désignée nominativement dans la nomenclature des activités économiques publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques doit-elle être rattachée à celles du groupe 622 transports particuliers de personnes ; 3° dans la négative, quels sont les moyens de recensement de ces activités par les services fiscaux et organismes sociaux de non salariés ; 4° quelle est la limite de la publicité pouvant être utilisée par une voiture de petite remise.

*Services départementaux de l'équipement
(insuffisance des effectifs dans le Gers).*

29413. — 2 juin 1976. — **M. de Montesquiou**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 27307 (*Journal officiel*, débats Assemblée Nationale du 7 mai 1976, page 2768), lui fait observer que les explications contenues dans cette réponse ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles n'indiquent pas pour quelles raisons un seul ingénieur est responsable de l'équipement de quatre cantons dans le département du Gers. Il est bien évident qu'étant donné l'étendue de cette subdivision, cet ingénieur ne peut faire face à l'étude de tous les dossiers et qu'il en résulte un retard considérable dans l'examen des projets intéressant les collectivités locales. Ce n'est pas toujours dans le canton le moins important que l'on rencontre le moins grand nombre de projets à examiner. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de manière favorable la désignation d'un nouvel ingénieur dans l'un des quatre cantons en cause.

*Centres de vacances et de loisirs (prise en charge
des frais de stage des animateurs).*

29417. — 2 juin 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que les dirigeants des centres de vacances et de loisirs éprouvent une certaine inquiétude devant les dispositions qui sont envisagées, semble-t-il, en ce qui concerne la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée par les jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs. Cette prise en charge ne serait accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résulterait un lourd déficit pour chacune des organisations intéressées qui ne peuvent envisager de demander au tiers de leurs candidats une contribution majorée. Il est peu compréhensible qu'au moment où le Gouvernement fait entrevoir la perspective de la gratuité des frais d'enseignement des animateurs, il soit envisagé de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un alourdissement des charges que ces animateurs supportent déjà. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet des mesures de contingentement envisagées.

*Enseignants (statistiques concernant les professeurs
techniques adjoints de lycée).*

29419. — 2 juin 1976. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée (P. T. A.) inscrits pour la session 1976 : a) à chacun des 39 concours spéciaux précisés par l'arrêté du 12 février 1976, en application du décret 75-1162 du 16 décembre 1975 ; b) à chacun des 5 concours spéciaux précisés par le deuxième arrêté du 12 février 1976, en application du décret 57-1163 du 16 décembre 1975. En conséquence, il lui demande de préciser pour chaque concours spécial, le nombre de P. T. A. inscrits dans chacune des spécialités rattachées à ce concours.

*Coopératives agricoles (mesures en faveur des coopératives
d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).*

29421. — 2 juin 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les coopératives d'utilisation de matériel agricole, tant

vis-à-vis du fisc que des organismes de crédit : les possibilités de crédit qui leur ont offertes ne leur permettent pas d'obtenir les taux moindres auxquels ont droit d'autres formes de groupement d'agriculteurs ; le décret 73-33 du 4 janvier 1973 ne les fait pas bénéficier des taux préférentiels dans le cadre de leur activité d'encouragement à l'élevage ; les remboursements, tarif de la T. V. A., grèvent leur budget au détriment d'une efficacité accrue de leur part. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour consolider ces structures d'accueil et de développement que sont les C. U. M. A. Le rôle rempli par ces organismes dans le cadre de la rentabilisation des exploitations et de la compression des coûts de production devrait être encouragé par des mesures fiscales appropriées ainsi que dans le domaine du crédit.

*Epargne (protection des porteurs de titres
de la caisse nationale de l'énergie).*

29422. — 2 juin 1976. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour protéger l'épargne des porteurs d'obligations de la caisse nationale de l'énergie. La procédure de nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, engagée par la loi du 11 juillet 1975, ne devrait en aucun cas pénaliser les porteurs de ces obligations ou de tout autre titre ou bon d'épargne. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises pour indemniser les anciens petits propriétaires des établissements nationalisés par rapport au mode d'indemnisation prévu pour l'Etat et Electricité de France, déjà en partie propriétaires. Il lui rappelle qu'une véritable nationalisation, démocratiquement décidée, ne saurait aboutir, dans le cadre des moyens mis en œuvre pour une juste indemnisation des propriétaires, à spolier les épargnants et les petits porteurs de titres.

*Camping et caravanning (augmentation des redevances
des terrains de camping privés de grand standing).*

29424. — 2 juin 1976. — **M. Braillon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'insuffisance des tarifs de redevances à percevoir pour l'utilisation d'emplacement sur les terrains de camping privés de grand standing. Il lui souligne que la majoration de ces tarifs a été pour l'année 1976 limitée à 6 p. 100 par rapport à 1975, ce qui est très inférieur à la hausse des salaires et du coût de la vie durant cette période d'un an, et attirant son attention sur le fait que l'abaissement de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 n'a diminué en rien la concurrence faite par les parkings communaux dispensés de T. V. A. et subventionnés pour leurs travaux d'aménagement et d'entretien, lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, données aux directions départementales des prix pour que les redevances de ces campings de classe exceptionnelle soient réellement en rapport avec la qualité des services qu'ils offrent aux touristes.

*Impôts sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire
pour la détermination du quotient familial des veufs ou veuves
de plus de soixante-cinq ans).*

29425. — 2 juin 1976. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 193 du code général des impôts dispose que pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le revenu imposable des contribuables est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 194 d'après la situation et les charges du contribuable. L'article 194 prévoit que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article 193 est fixé à deux pour les mariés sans enfant et à un pour les célibataires divorcés ou veufs sans enfant à charge. Cependant en application de l'article 195 et par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des veufs ou veuves n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Il est regrettable que le quotient familial de deux parts attribuées à un ménage sans enfants soit ramené à une part lorsque l'un des époux disparaît. Il serait équitable de tenir compte du fait qu'un veuf ou une veuve, lorsque son conjoint disparaît, a des charges de tous ordres supérieures à celles du célibataire, charges qui tiennent en particulier à la dimension d'un logement prévu pour deux personnes et dans lequel le survivant généralement continue à habiter le foyer, le chauffage de cet appartement lui occasionne des charges qui ne

sont plus compatibles avec la diminution de ses ressources. Pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments, M. Macquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial des veufs ou veuves de plus de soixante-cinq ans même s'ils n'ont jamais eu d'enfant.

Fiscalité immobilière (situation du vendeur d'un terrain au regard de l'imposition des plus-values lorsque l'acheteur n'a pas réalisé les constructions prévues).

29426. — 2 juin 1976. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a vendu à une société un tènement industriel composé d'une maison à usage de bureaux et d'habitation et de divers hangars, le sol et le terrain représentant une superficie totale de 3 800 mètres carrés. Aux termes de l'acte de vente, la société ayant procédé à l'acquisition s'était engagée à construire divers bâtiments devant couvrir, avec les parkings et espaces verts, la totalité du tènement dans le délai de quatre ans à compter du jour de la vente. Pour des raisons qui lui sont personnelles, la société acquéreuse n'a pas rempli cette condition si bien que l'administration fiscale est en droit de lui réclamer la différence entre le montant de la T. V. A. (5,28 p. 100) et le droit de 16 p. 100, plus les pénalités. L'administration fiscale vient en outre d'informer la venderesse « qu'en raison de l'engagement pris dans l'acte de cession par l'acquéreur, de construire sur la totalité du terrain (ce qui a entraîné le paiement de la T. V. A.) cette cession entre globalement dans le champ d'application de l'article 150 ter du code général des impôts (terrains réputés terrains à bâtir) ». La vente n'avait aucun caractère spéculatif puisque la venderesse avait recueilli le bien dans la succession de son mari. S'il apparaît normal que l'administration fiscale impose et pénalise l'acquéreur qui n'a pas rempli son contrat, par contre il apparaît comme absolument aberrant que l'administration se retourne ensuite contre la venderesse et l'impose en raison d'une faute commise par l'acquéreur. La venderesse ayant vendu sa propriété avec des constructions existantes, l'engagement non rempli par l'acquéreur ne devrait pas avoir pour conséquence de changer la nature même du bien vendu, et faire imposer comme un terrain nu un terrain bâti auquel ne pouvait s'appliquer, lors de la vente, le paragraphe 2 de l'article 150 ter du code général des impôts. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, selon lui, l'administration est dans ses droits en considérant le bien vendu imposable sur la plus-value par le seul fait que l'acquéreur n'a pas rempli son engagement de contrat. Dans l'affirmative, il souhaiterait que soit envisagée une modification de l'article 150 ter du code général des impôts afin que des abus analogues à celui qu'il vient de lui exposer ne puissent se reproduire.

Fiscalité immobilière (revalorisation des plafonds de prix de vente des terrains réputés agricoles).

29427. — 2 juin 1976. — **M. Vauclair** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 150 ter du C. G. I. prévoit que les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis situés en France sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par le même article. Cependant, certains biens n'entrent pas dans les prévisions de l'article précité. Tel est le cas en particulier des terrains à usage agricole ou forestier. Ces terrains ne sont pas réputés terrains à bâtir si leur prix de cession n'excède pas au mètre carré un plafond dont l'importance est variable selon la nature des terres. Les terres qui ne sont ni des réputées être des terrains agricoles lorsque le prix de cession n'excède pas 3 francs au mètre carré. Il lui fait observer que ce montant a été fixé par l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Plus de douze ans se sont écoulés depuis la fixation de ce plafond, sans que celui-ci ait varié. Compte tenu de l'érosion monétaire pendant ces douze années, il lui demande de bien vouloir envisager la revalorisation des plafonds prévus à l'article 150 ter du C. G. I.

Liban (envoi d'une unité sanitaire française).

29428. — 2 juin 1976. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire d'envoyer dès à présent au Liban une unité de santé qui manifesterait l'intérêt actif du peuple français pour les malheurs du peuple libanais.

Enseignants (déblocage des pensions d'enseignants retraités originaires d'Algérie).

29430. — 2 juin 1976. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de retraités de l'enseignement originaires d'Algérie se sont vu appliquer les dispositions

de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 et qui ont eu pour effet de cristalliser à la date du 1^{er} janvier 1961 le montant de leur retraite et la transformation de celle-ci en une indemnité annuelle non réversible en faveur du conjoint. Un jugement du tribunal administratif de Bordeaux confirmé par arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 1974 a conclu que les dispositions restrictives du texte invoqué par le ministère des finances n'étaient pas applicables aux retraités originaires d'Algérie. Actuellement plusieurs instances introduites devant des tribunaux administratifs sont pendantes du fait de la non-présentation de mémoire en réponse par le ministère des finances. Eu égard à l'âge des retraités intéressés, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles décisions il envisage de prendre pour qu'une décision puisse être rapidement rendue.

Centres de vacances et de loisirs (prise en charge des journées de stage de formation des cadres).

29431. — 2 juin 1976. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les difficultés financières rencontrées par les organismes de formation des cadres des centres de vacances et loisirs. Certes ces organismes reçoivent des subventions de fonctionnement mais la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée en dehors des établissements de l'Etat est partiellement remise en cause. Cette prise en charge dans le cadre des organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs ayant pour objet de minorer la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à une telle situation.

Education physique et sportive hebdomadaires et sport optionnel.

29432. — 2 juin 1976. — **M. Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que le service d'E. P. S. à l'école se débat toujours dans des conditions très difficiles en France. Les horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire publics dépassent à peine en moyenne la moitié des cinq heures hebdomadaires officiellement prévues. Dans l'attente de la mise en place de cet horaire officiellement promis, il est proposé de confier la partie « sport optionnel » (deux heures dans le premier cycle, trois heures dans le deuxième cycle) à un secteur extra-scolaire comportant notamment des animateurs de clubs privés. Cette mesure annoncée comme transitoire doit permettre, au fur et à mesure de dotations en poste d'enseignants et en équipements sportifs, de restituer à l'école son rôle dans l'initiation aux loisirs (sport optionnel assuré à tous les enfants gratuitement dans le cadre de l'horaire scolaire et par les professeurs de l'établissement). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : l'échéancier selon lequel l'opération s'effectuera pour atteindre les cinq heures d'E. P. S. à l'école ; transitoirement, quelle sera la durée du sport optionnel dans le cycle d'observation et dans le cycle d'orientation à la rentrée 1976 ; combien de postes d'enseignants en E. P. S. seront créés en 1976 pour animer le secteur scolaire.

Finances locales (subvention de compensation à la perte de recettes sur la taxe foncière en faveur des communes forestières).

29433. — 2 juin 1976. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des communes au regard de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il lui fait observer que dans les communes où des forêts ont été plantées ou replantées les propriétaires forestiers sont exonérés de ladite taxe pendant une durée pouvant aller jusqu'à trente années. Toutefois, la perte de recettes subie par le budget communal ne fait l'objet d'aucune compensation de la part de l'Etat contrairement à la règle appliquée depuis 1957 en ce qui concerne les pertes de recette consécutives à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux constructions nouvelles, reconstructions et addition de construction. S'il n'est pas douteux que l'exonération accordée aux bois et forêts a pour objet d'inciter à la reconstitution et à l'entretien des forêts de notre pays, il n'est pas douteux non plus qu'il s'agit d'une politique nationale d'ensemble dont il n'appartient pas aux collectivités locales de supporter le coût. D'autre part, la loi du 16 juillet 1971 qui a supprimé une partie des exonérations autrefois consenties au titre du foncier bâti, va permettre à l'Etat de réaliser de substantielles économies sur le montant des subventions précédemment versées aux communes pour compenser les pertes de recettes découlant de l'ancien article 1384 du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande

de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il compte prendre pour instituer, en faveur des communes qui subissent des pertes de recette importantes du fait de l'application de l'article 1395 du code général des impôts, une subvention de compensation analogue à celle qui leur est versée au titre des exonérations de taxe foncière bâtie.

Impôt sur le revenu. (menace de suppression de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels des représentants de l'industrie et du commerce).

29434. — 2 juin 1976. — M. Dorleux demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si est exacte l'information selon laquelle une commission des inégalités sociales envisagerait, en matière d'impôt sur le revenu, la suppression de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient actuellement les représentants de l'industrie et du commerce.

Cinéma (avis de la commission de la censure sur le film « Salò » de Pasolini).

29437. — 2 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont, qui a le triste privilège de représenter un arrondissement où se trouve un cinéma autorisé à projeter le film « Salò » de Pasolini, demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture si ce film, qui a été refusé dans de nombreux pays d'Europe, a reçu l'avis favorable de la commission de la censure et les raisons pour lesquelles il n'a pas été réservé aux cinémas spécialisés dans les projections érotiques.

Anciens combattants d'A. F. N. (prorogation du délai en vue de la constitution de la retraite mutualiste).

29439. — 2 juin 1976. — M. Beucler demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient comme les autres générations du feu d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il demande en outre si une telle disposition ne pourrait pas être étendue à ceux qui, dorénavant, sont en possession de la carte du combattant.

Médecins (statut d'un attaché nommé dans un centre de technique spécialisée).

29442. — 2 juin 1976. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé le cas d'un médecin attaché nommé par un directeur d'hôpital dans un centre de technique spécialisée n'ayant pas d'autres praticiens et, par conséquent, sans chef de service. Cet attaché exerce à raison de deux vacations hebdomadaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'arrêté de nomination de ce médecin attaché, faisant référence au décret n° 74-445 du 13 mai 1974, est en conformité avec les articles 1^{er}, 2 et 5 de ce décret, qui indiquent : « Article 1^{er}. — Dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et dans les autres établissements d'hospitalisation publics, les chefs de service peuvent demander qu'en dehors des médecins, des biologistes et des odontologistes faisant partie des effectifs permanents du service et nommés en cette qualité, soient attachés à temps partiel à leur service d'autres collaborateurs docteurs en médecine, biologistes ou chirurgiens-dentistes, dans les conditions définies par le présent décret. » « Article 2. — Les personnels hospitaliers à temps partiel mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus comprennent : 1° des attachés qui sont de nationalité française ; 2° des attachés à titre étranger. Les intéressés sont placés sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont affectés et exécutent les tâches que celui-ci leur confie. Ils sont chargés soit de seconder le chef de service et ses collaborateurs permanents, dans les divers aspects de leurs activités de diagnostic et de soins, soit de la mise en œuvre de techniques d'examen ou de traitements non habituellement pratiqués par les membres du personnel médical, les biologistes ou les odontologistes du service. » « Article 5. — Les attachés sont nommés par le directeur général ou le directeur de l'établissement, sur proposition du chef de service intéressé, dans la limite du nombre de vacations attribuées au service en application de l'article 4 ci-dessus. La décision de nomination de chaque attaché fixe le nombre de vacations d'une demi-journée chacune qu'il pourra effectuer par semaine.

Emploi (extension du champ d'application de la prime d'incitation à la création d'emplois).

29443. — 2 juin 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions du décret n° 76-288 du 31 mars 1975 ont prorogé jusqu'au 31 décembre 1976 l'octroi de la prime d'incitation à la création d'emplois. Cet avantage continue à n'être attribué qu'aux seules entreprises immatriculées au répertoire des métiers, alors qu'il est demandé aux entreprises de toute taille d'orienter leurs efforts vers la création d'emplois en vue notamment de donner aux jeunes terminant en juin leur scolarité des possibilités d'insertion professionnelle. Il lui fait remarquer le caractère injuste de la distinction juridique faite à ce sujet entre artisans et entreprises, bon nombre de ces dernières présentant toutes les caractéristiques des entreprises artisanales sans en avoir le statut mais pouvant contribuer dans les mêmes conditions que celles-ci à la résorption du nombre des jeunes demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de ce fait équitable que les entreprises autres que celles relevant de l'artisanat et qui concourent à l'insertion des jeunes dans le milieu du travail se voient reconnu le droit à la prime d'incitation à la création d'emplois.

Assurance maladie (exonération progressive de cotisations des retraités des professions libérales).

29445. — 2 juin 1976. — M. Buron rappelle à M. le ministre du travail que les retraités du régime général de sécurité sociale sont exonérés de cotisations d'assurance maladie. En ce qui concerne les artisans et commerçants la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu en son article 20 que les commerçants et artisans retraités dont le revenu n'excède pas un montant fixé par décret sont exonérés du paiement des cotisations sur leur retraite. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a également prévu l'harmonisation progressive du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans avec le régime général. De ce fait, progressivement les artisans et commerçants retraités seront dispensés du paiement des cotisations d'assurance maladie et ceci sans conditions de ressources. Les décrets fixant le montant des plafonds entraînant exonération des cotisations se réfèrent à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat mais ils sont malgré tout également applicables aux autres travailleurs non salariés, c'est-à-dire à ceux relevant d'une profession libérale. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant l'alignement complet du régime des commerçants et artisans avec le régime général, il lui demande si, par analogie, les retraités du régime des professions libérales bénéficieront à terme de l'exonération totale des cotisations et ceci sans condition de ressources. Il souhaiterait savoir à quelle date interviendra cette exonération totale.

Parlement européen (participation des parlementaires français membres aux émissions télévisées le concernant).

29446. — 2 juin 1976. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) qu'au cours de la séance du Sénat du 16 décembre 1975, répondant à une question orale d'un sénateur, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères disait « qu'Antenne 2 présenterait une émission à l'occasion de chaque élément nouveau qui interviendrait dans les négociations menées en vue de l'élection du Parlement européen, au suffrage universel ». Il ajoutait qu'en ce qui concerne l'information tendant à promouvoir l'idée européenne, il était possible de faire appel au Parlement européen lui-même, aux mouvements européens, éventuellement à la radio, à la télévision et à la presse mais le principal levier dans cette affaire « ce sont les parlementaires français eux-mêmes ». Effectivement, pour la première fois, le 31 mars 1976, à la veille de la réunion du Conseil européen de Luxembourg, Antenne 2 a diffusé, à la fin de son journal télévisé de 20 heures une émission spéciale consacrée au Parlement européen. Cette émission a fait l'objet de critiques, en particulier de la part de membres étrangers du Parlement européen, lesquels, dans une question commune posée au Conseil des Communautés européennes, firent valoir que les séquences présentées par la chaîne de télévision française étaient « destinées à ridiculiser l'Assemblée européenne ainsi que ses membres ». Sans doute, les chaînes de télévision sont-elles maîtresses des émissions qu'elles produisent. Il n'en demeure pas moins que de tels reproches sont regrettables. Afin d'éviter qu'ils se reproduisent, M. Cousté demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) s'il ne pourrait suggérer aux responsables d'Antenne 2 d'inviter à participer aux prochaines émissions consacrées au Parlement européen un ou plusieurs parlementaires français, membres de cette assemblée. La connaissance que ceux-ci ont des problèmes évoqués éviterait le renouvellement d'erreurs qui nuisent à la fois au Parlement européen, au public français et à la télévision française.

Energie nucléaire (avantages résultant de l'accord franco-allemand sur les surgénérateurs).

29447. — 2 juin 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** s'il lui est possible de définir les avantages respectifs qui sont espérés par la France et l'Allemagne à la suite de l'accord sur les surgénérateurs et s'il estime notamment que la capacité industrielle de la France sera établie à un niveau suffisant pour compenser l'apport technologique qui sera consenti à la puissance voisine.

Impôt sur le revenu (rétablissement de la possibilité de déduction des frais réels d'un étudiant originaire d'une ville non universitaire).

29448. — 2 juin 1976. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, préalablement à la mise en œuvre de la loi de finances pour 1975, le Conseil d'Etat avait admis, dans le domaine de la liquidation de l'impôt, qu'un contribuable qui ne résidait pas dans une ville universitaire et qui avait des enfants étudiants à charge pouvait choisir entre l'abattement d'une demi-part par enfant et la prise en compte des frais réels provoqués par la poursuite des études. En comprenant les dépenses occasionnées par le logement, la nourriture et les voyages, les frais en cause excédaient sans nul doute le bénéfice de la demi-part attribuée dans le quotient familial, dans la plupart des cas. Il lui fait observer que l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ne permet plus cette possibilité de choix, puisque seul subsiste l'avantage de la demi-part supplémentaire. Ainsi, face à l'impôt, un contribuable domicilié dans une ville universitaire est assujéti, pour un même revenu et dans une situation familiale identique, au même régime fiscal que le contribuable résidant en dehors d'une ville universitaire et qui, pourtant, doit faire face à des dépenses supplémentaires incontestables. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette disparité qui lèse manifestement les chefs de famille dont les enfants ne peuvent poursuivre leurs études qu'en dehors de la ville où résident leurs parents, en revenant, pour cette catégorie de contribuables, à la possibilité d'option qui leur était offerte précédemment à la loi de finances pour 1975.

Impôt sur le revenu (relèvement des plafonds relatifs aux forfaits d'imposition sur le chiffre d'affaires et les bénéfices industriels et commerciaux).

29449. — 2 juin 1976. — **Mme Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 302 ter du code général des impôts « le chiffre d'affaires et le B.I.C. imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ou 150 000 francs lorsqu'il s'agit d'autres entreprises ». Ces deux plafonds de 500 000 et 150 000 francs n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années. De ce fait et en raison de l'inflation, de nombreux petits commerçants deviennent imposables au bénéfice réel et perdent les avantages qui s'attachent au régime du forfait. Ainsi, par exemple, l'article 10 du projet de loi n° 2206 portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu prévoit une exonération générale des plus-values de cession d'actifs réalisées par des contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites légales du forfait lorsque deux conditions sont remplies : l'activité doit avoir été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans; les biens cédés ne doivent pas entrer dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts (terrains à bâtir). Ces mesures concernent aussi les bénéficiaires non commerciaux (professions libérales), c'est-à-dire l'évaluation administrative (limite 175 000 francs). Le relèvement des plafonds fixés à l'article 302 ter du code général des impôts serait donc particulièrement équitable surtout si l'article 10 du projet de loi précité est adopté par le Parlement. **Mme Missoffe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir modifier les plafonds en cause pour tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis la date à laquelle ils ont été fixés.

Allocations de chômage (assouplissement des conditions d'attribution de la garantie complémentaire de ressources).

29450. — 2 juin 1976. — **Mme Missoffe** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'attribution, par les Assedic, de la garantie complémentaire de ressources au profit de certains travailleurs privés d'emploi âgés de plus de soixante ans, est notamment conditionnée par l'obligation de justifier d'une année continue d'appartenance à une ou plusieurs entreprises au titre d'emplois salariés occupés dans

des activités économiques relevant du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 au cours des cinq années précédant le licenciement. Elle lui signale à ce propos le cas d'un salarié dont la longue carrière de près de quarante années est marquée d'une discontinuité dans l'appartenance au régime salarié du fait de l'exercice provisoire d'un emploi de gérant de société à responsabilité limitée. Du fait de cet emploi, l'intéressé ne peut justifier d'une année continue d'un emploi salarié pendant les cinq années ayant précédé son licenciement, mais de huit mois seulement. La stricte application des textes a conduit les Assedic à rejeter sa demande tendant à bénéficier du complément de ressources. Sans ignorer que cet avantage résulte d'un accord interprofessionnel, elle lui demande s'il n'estime pas possible que les Assedic soient invitées par ses soins à faire preuve de compréhension dans des cas de cette espèce, afin de ne pas priver brutalement de son aide complémentaire une personne à qui font seulement défaut quelques mois d'emploi salarié à la fin d'une période d'activité de près de quarante ans.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond d'admission au régime du réel simplifié).

29455. — 2 juin 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un négociant en meubles imposé d'après le régime du réel simplifié ayant réalisé au cours de l'année 1975 un chiffre d'affaires global supérieur à un million de francs. Il lui demande de lui préciser : 1° si, dans le cas exposé ci-dessus, il appartient au redevable intéressé d'établir de sa propre initiative, dès le mois de février 1976 au titre du mois de janvier, des déclarations de chiffre d'affaires réelles normales ou si, au contraire, une tolérance pourrait lui être accordée compte tenu de ce que cette situation n'a été révélée qu'au cours du premier trimestre 1976, et plus particulièrement lors du dépôt de la déclaration CA 12; 2° si, au contraire, le service est tenu d'aviser le redevable début 1976 de modifier dorénavant la texture de ses déclarations du chiffre d'affaires; 3° si, malgré le refus constaté dans plusieurs réponses faites à divers parlementaires d'augmenter les chiffres d'affaires limites prévus à l'article 302 ter du code général des impôts, il ne lui paraît pas opportun de relever les chiffres limites d'admission au réel simplifié.

Sociétés commerciales (législation applicable).

29456. — 2 juin 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1° quelles sanctions frappent, le cas échéant, les membres d'un conseil d'administration en cas d'inobservation des règles prévues aux articles 340, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 et article 243, alinéa 1^{er}, du décret du 23 mars 1967; 2° quelles sont les obligations, et les droits du commissaire aux comptes dans cette même hypothèse; 3° si, le cas échéant, le délai dont dispose le commissaire aux comptes pour vérifier les comptes avant la date de l'assemblée générale des actionnaires peut être réduit avec son accord (eu égard aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966).

Crédit agricole (insuffisance de ses possibilités financières d'intervention).

29463. — 2 juin 1976. — **M. Fouqueteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés considérables rencontrées actuellement par le Crédit agricole dans l'exercice de sa mission, du fait de l'insuffisance des possibilités d'interventions financières dont il dispose, notamment dans la distribution des prêts non bonifiés par l'Etat pour faciliter les constructions de logements et pour aider les collectivités publiques dans la réalisation de leur programme d'investissement. Contrairement à ce qui s'est passé dans le secteur bancaire, le Crédit agricole a dû consommer toutes ses possibilités en matière d'encadrement du crédit. Cela tient à plusieurs raisons : les agriculteurs ont continué à investir, contrairement aux industriels, et le Gouvernement les y a incités par diverses formes d'aides; dans le domaine de l'habitat et des collectivités publiques, la zone rurale accuse des retards importants; le Crédit agricole rencontre des difficultés pour utiliser les techniques dérogatoires en raison du genre de sa clientèle; enfin et surtout, le Crédit agricole est structurellement une banque de crédit à moyen et long terme. On constate, en effet, que les emplois à court terme du Crédit agricole représentent seulement 22,4 p. 100 de ses encours, alors que 77,6 p. 100 de ses encours sont réalisés sous forme de crédit à moyen et long terme. Les banques, au contraire, qui consentent plus de 65 p. 100 de leurs crédits sous forme de crédit à court terme peuvent utiliser en prêts nouveaux les remboursements abondants qu'elles reçoivent du fait de la durée courte de leurs prêts, alors que le Crédit agricole voit ses encours rigidifiés par le volume important des prêts à long terme qu'il consent ou a consentis. D'autre part, les banques ont toute liberté

pour utiliser leurs possibilités de prêts en fonction de leurs critères propres : rentabilité et moindre risque, et ce, dans le secteur de leur choix. Il n'en est pas de même du Crédit agricole en raison de son contrat avec l'Etat et du caractère promotionnel des prêts bonifiés et aussi des prêts non bonifiés qui les complètent ou les remplacent. D'autre part, le Crédit agricole n'a pas le choix de ses secteurs d'intervention. Pour toutes ces raisons, l'assimilation de fait du Crédit agricole au système bancaire, en ce qui concerne l'encadrement du crédit, l'a placé au cours du premier semestre 1976 devant des difficultés très sérieuses. Il est à craindre qu'au cours du deuxième semestre 1976 le dispositif prévu permette seulement au Crédit agricole de réaliser l'enveloppe semestrielle des prêts bonifiés, soit environ sept milliards de francs tout au plus, alors que, pour rattraper le retard pris au cours du premier semestre, le volume des prêts que l'institution pourrait distribuer au cours du deuxième semestre devrait être au moins de dix milliards de francs. Pour la Caisse régionale de crédit agricole mutuelle de la Vienne, les délais d'attente imposés aux sociétaires pour obtenir la réalisation des prêts non bonifiés qui leur ont été accordés sont actuellement de treize mois, et le programme 1976 dit « conditionnel » concernant les collectivités publiques sera obligatoirement réduit à 40 p. 100 de son volume habituel. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles pour aider le Crédit agricole à surmonter les difficultés devant lesquelles il se trouve placé du fait de l'insuffisance de ses possibilités d'interventions financières.

Assurance vieillesse (harmonisation des retraites des mères de famille quelle que soit la date de cessation de leur activité).

29465. — 2 juin 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité qui existe entre les retraites des mères de famille qui ont eu une activité salariée au cours de leur existence et bénéficient des avantages de la loi du 31 décembre 1971 et celles qui ont pris leur retraite avant 1971 ou même avant 1974. Il souhaiterait savoir si un réajustement est prévu en faveur de ces dernières.

Associations (modalités d'imposition des revenus des personnes employées par les associations sans but lucratif).

29466. — 2 juin 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes employées par les associations sans but lucratif. Si les conditions dans lesquelles elles exercent leur activité permettent très souvent de dire qu'elles reçoivent des vacations, des indemnités ou encore des gratifications, il ne peut être question, dans de nombreux cas, de salaires. Quel est, alors, le mode d'imposition de ces revenus ?

Gendarmerie (augmentation du contingent de carburant attribué aux véhicules à moteur).

29469. — 2 juin 1976. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la défense** que les personnalités de la gendarmerie effectuent de nombreux déplacements tant en ville qu'en campagne pour garantir la sécurité des habitants, et lui demande s'il n'estime pas indispensable d'augmenter très sensiblement le contingent de carburant attribué aux véhicules à moteur dont ce corps est pourvu — l'actuelle dotation en essence contraignant les chefs de brigades à supprimer certaines rondes pourtant nécessaires pour maintenir un climat de sécurité dans les populations urbaines et rurales.

Personnes âgées (étude des conditions de vie des plus anciens salariés retraités).

29471. — 2 juin 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que les plus anciens des salariés retraités ne perçoivent pour la plupart qu'une pension de retraite très insuffisante et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'il décidât la création d'une commission d'examen des problèmes de la vieillesse qui, avec la collaboration de toutes les parties intéressées, aurait pour tâche de définir un programme tendant à l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des personnes âgées.

Sociétés (possibilité de création d'une société de moyens de membres des professions libérales en forme de société anonyme coopérative à capital variable).

29472. — 2 juin 1976. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si l'on peut envisager la création d'une société anonyme coopérative à capital variable dont les actionnaires exerceraient des professions libérales (notaires et

experts-comptables notamment) et qui mettrait un matériel d'informatique très onéreux à la disposition de ses membres, étant précisé qu'il s'agirait en fait d'une société de moyens dont l'objet serait celui prévu pour les sociétés civiles par l'article 35 de la loi du 29 novembre 1966 et dont la forme serait anonyme coopérative à capital variable.

Anciens combattants (statistiques).

29476. — 2 juin 1976. — **M. Niles** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution depuis 1960 de la masse indiciaire des pensions, de leurs accessoires et de la retraite du combattant.

Ecoles normales (conséquences de l'augmentation prévue des capacités d'accueil des écoles normales de Melun (Seine-et-Marne)).

29479. — 2 juin 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les écoles normales de Melun doivent voir leurs capacités d'accueil sensiblement augmentées dès la rentrée prochaine, septembre 1976, par suite de la suppression du recrutement des instituteurs remplaçants dans le département de Seine-et-Marne. Selon les prévisions de l'administration académique, ce sont deux cent soixante postes qui devraient être mis au concours bacheliers en septembre 1976, ce qui nécessiterait la création de dix-sept postes et demi d'enseignants suppléentaires, de postes administratifs, de personnel agent et d'intendance pour faire face à cet accroissement. A ce jour, aucun poste d'enseignant n'a été créé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux besoins exprimés par l'administration académique en matière de formation des maîtres.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

29482. — 2 juin 1976. — **M. Dufard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les revendications des retraités civils et militaires : amélioration de leur pouvoir d'achat ; intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue avec fixation d'une échéance ; abatement fiscal égal à celui des actifs de 10 p. 100, la retraite devant être considérée comme un traitement différé ; application juste et équitable du code des pensions à tous les retraités, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, par l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui crée deux catégories de retraités selon qu'ils ont pris leur retraite soit avant, soit après la promulgation de cette loi ; augmentation du taux de la pension de réversion afin que celle-ci soit portée au moins à 60 p. 100 dans une première étape ; respect absolu du principe de la péréquation affirmé par la loi de 1948 ; participation des retraités au service social dont bénéficient les actifs et harmonisation de ce service pour l'ensemble des ministères. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Cheminots (mesures en faveur des anciens combattants).

29483. — 2 juin 1976. — **M. Dufard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'établissement d'une charte de défense des droits de cheminots anciens combattants, résistants, internés, prisonniers de guerre et victimes de guerre dépend en partie ou en totalité du ministère de tutelle des cheminots, celui des transports. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour engager les indispensables négociations au sein d'un groupe de travail habilité à élaborer un calendrier pluri-annuel de satisfaction des droits légitimes des cheminots anciens combattants, résistants, déportés et internés, prisonniers de guerre et victimes de guerre.

S. N. C. F. (parcours et horaires des cars S. N. C. F. Bort—Ussel et Ussel—Bort (Corrèze)).

29484. — 2 juin 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que les cars S. N. C. F. Bort—Ussel et Ussel—Bort (Corrèze) n'ayant pas une marche trop forcée pourraient à l'avenir très bien prendre des passagers à Margerides, Saint-Victor et La Serre si les horaires étaient adaptés aux correspondances à Ussel pour Paris, Clermont, Brive et Limoges, ou à Bort pour Aurillac. Ces adaptations pourraient bénéficier aux populations de Bort et d'Ussel, mais aussi aux estivants, nombreux dans la région pendant les mois d'été ; cela aiderait aussi au désenclavement de cette région de la haute Corrèze vers les capitales régionales de Clermont-Ferrand et Limoges, et vers les villes comme Brive et Tulle, ainsi qu'en direction de Paris. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre.

S. N. C. F. (coordination des horaires des trains et des cars en Corrèze).

29485. — 2 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la rupture des correspondances intervenues en Corrèze du fait des horaires S. N. C. F. prévus au service d'été : rupture de correspondance entre le 6011 Bort—Aurillac, départ : 5 h 21, et le car 551 Ussel—Bort, arrivée à Bort : 5 h 38 ; rupture de correspondance entre l'autorail 7889, correspondance du Thermal à Laqueille, arrivée à 19 h 18, et le car 555, départ Ussel pour Bort à 19 h 18. Ces deux correspondances étaient assurées aux services précédents. D'autre part, le car 556 Bort—Ussel arrive à Ussel à 22 h 35, alors que le train pour Paris ne part qu'à 23 h 54 : cette attente excessive entrainera les voyageurs à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer le trajet Bort—Ussel, distance : 34 kilomètres, au détriment du transport collectif, mal adapté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ces trois problèmes d'horaires.

R. A. T. P. (revendications du personnel du réseau ferré).

29486. — 2 juin 1976. — M. Villa appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions de travail du personnel du réseau ferré de la R. A. T. P. La modernisation du réseau ferré, nécessaire, pour que la R. A. T. P. puisse être un véritable service public, adapté aux besoins d'une économie moderne et aux usagers, est réalisée sans tenir compte de ce qui est essentiel dans l'entreprise : le personnel. Les syndicats C. G. T. de la R. A. T. P. rappellent régulièrement le manque de personnel dont souffre la régie, et les conséquences qui en découlent : suppression de services ; surmenage et tension accrue pour les agents ; transports dans de mauvaises conditions pour les usagers. D'autre part, la suppression des postes de chefs de station, la présence souvent d'un seul agent à la salle des billets, est une source d'insécurité permanente. L'isolement du personnel est tel, qu'il est fréquent que les agents soient atteints de dépression nerveuse. Cependant que les usagers eux-mêmes ne se sentent plus tellement en sécurité dans les stations et couloirs du métro. La réduction aussi importante du personnel est donc en contradiction formelle avec tout ce que le Gouvernement dit et écrit sur l'amélioration de la qualité de la vie et sur la nécessité de donner la priorité aux services publics et en particulier à celui des transports en commun. En conséquence, il apparaît que les revendications du syndicat C. G. T. du réseau ferré de la R. A. T. P. soient de nature à répondre à ces critères. Ces revendications portent sur le fait que la modernisation doit se faire en améliorant la qualité de la vie quotidienne. Pour cela, il est indispensable de maintenir dans le métro un personnel suffisant : deux agents par station et par service ; la création de nouveaux postes, tels que ceux qui pourraient être réservés à l'accueil et à l'information et à l'assistance aux personnes ; la classification des chefs de stations ; l'attribution de 104 repos sans compensation ; la retraite à 75 p 100 du salaire à partir de vingt-cinq ans de service et cinquante ans d'âge. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la R. A. T. P. engage de véritables discussions sur l'ensemble de ces problèmes.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise de transports Danzas, à Paris [12]).

29488. — 2 juin 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui depuis le 17 mai oppose la direction de l'entreprise de transports Danzas, boulevard Poniatowski, à Paris (12^e), et les ouvriers. En grève à l'appel des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., les travailleurs de cette entreprise connaissent des conditions de travail très difficiles, très pénibles et pour des salaires extrêmement bas. Ils demandent l'application d'une nouvelle grille de salaire hiérarchique avec 1 700 francs mensuels minimum.

Le déblocage des coefficients pour tous, la mensualisation au bout de six mois de présence, et une prime immédiate de 200 francs. Le 19 mai, la direction refusant toute discussion, traduisait 28 travailleurs et les organisations syndicales au tribunal de référés pour occupation illicite, le tribunal rejetait la demande de la direction. Ne voulant pas rester sur cet échec, dans le début de l'après-midi, elle avait recouru à une grave provocation contre les grévistes. Des ouvriers étaient agressés et l'un d'eux, un travailleur immigré, avait une jambe bloquée sous un chariot élévateur conduit par le chef du personnel. Police-secours appelée par les grévistes dû intervenir et transporter le blessé à l'hôpital. Pendant ce temps, d'autres nervis tentaient en lançant à vive allure des camions contre les grévistes, de créer des incidents violents qui auraient pu se terminer par un drame. Le sang-froid des organisations syndicales et des travailleurs permit de l'éviter. Cependant le conflit se poursuit ; malgré la désignation d'un médiateur, la direction ne veut pas engager de véritables négociations et poursuit ses provocations.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de l'entreprise Danzas à mettre fin aux menaces, aux chantages, aux provocations et à satisfaire les revendications légitimes du personnel.

Education physique et sportive (réintégration de neuf maîtres auxiliaires des Alpes-Maritimes licenciés).

29491. — 2 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique des Alpes-Maritimes. Neuf d'entre eux viennent d'être relevés de leurs fonctions et de ce fait deux cents élèves se voient empêcher de suivre un enseignement sportif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réintégrer dans leurs fonctions ces neuf maîtres auxiliaires et assurer l'éducation physique aux élèves des Alpes-Maritimes.

Tourisme (subvention de fonctionnement au village intercommunal de vacances de Lamoura [Jura]).

29493. — 2 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation du village de vacances de Lamoura dans le Jura, créé par seize communes dans le cadre du développement du tourisme social. Les délégués des villes adhérentes au syndicat intercommunal du village de vacances ont été contraints de majorer de 17 p. 100 le prix de journée du fait de l'augmentation du coût de la vie, de l'accroissement des salaires de la fonction publique, de l'accroissement des difficultés financières des communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce village de vacances une aide substantielle dans le budget national de 1977 par octroi de subventions de fonctionnement et ce, en dehors des subventions déjà accordées.

Allocation logement (attribution aux personnes occupant à titre onéreux un appartement appartenant à un ascendant ou descendant).

29496. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation au regard de l'allocation logement des personnes occupant un appartement mis à leur disposition, à titre onéreux, par un ascendant ou descendant. Le ministère de l'agriculture a été saisi par l'importance de ce problème et il semble que, d'après les renseignements qu'il a communiqués, que les modifications ne pourraient intervenir qu'avec l'accord des ministères du travail et de l'économie et des finances. Il lui demande s'il n'entend pas entériner cet accord qui mettrait fin à une injustice évidente.

Sécurité sociale (application trop stricte des textes au dérivement des assurés).

29499. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles les caisses d'assurance maladie et des allocations familiales appliquent la réglementation en vigueur au détriment des intérêts des assurés sociaux. C'est ainsi que la caisse d'allocations familiales du Gers a refusé l'octroi de la deuxième fraction de l'allocation postnatale à une mère de famille sous le prétexte que l'examen de son enfant qui devait avoir lieu au cours du neuvième mois avait été effectué seulement avec trois jours de retard sur la date légale. Il s'agit donc là d'une mesure inadmissible qui pénalise lourdement une famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation des textes ne tiennent pas lieu d'alibi pour ne pas donner suites aux droits des assurés sociaux.

Sécurité sociale (attribution de la prime de transport aux agents des organismes de sécurité sociale de Calais [Pas-de-Calais]).

29500. — 2 juin 1976. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination dont sont victimes les agents des organismes de la sécurité sociale de Calais. En effet, un protocole d'accord signé entre l'Union nationale des caisses de sécurité sociale et toutes les fédérations syndicales de la profession, le 10 décembre 1975, étend le bénéfice du paiement d'une prime de transport aux agents travaillant dans des caisses situées dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants. Or, d'une part le dernier recensement indique que l'agglomération calaisienne compte plus de 100 000 habitants, d'autre part, au vu de ces résultats, la sous-direction de l'assurance maladie a autorisé les médecins du Calais à facturer 4 francs d'indemnité de dérangement, tarif applicable dans les villes de plus de 100 000 habitants depuis le 11 décembre 1975. Nonobstant ces indications, les agents des organismes de la sécurité sociale de Calais ont été écartés du

bénéfice de la prime de transport, par la publication d'une liste nominative de quarante villes, liste dont Calais est exclue, alors qu'on y trouve, par exemple, Lens et Dunkerque. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de prendre des dispositions qui mettraient un terme à cette situation anormale et discriminatoire.

Anciens combattants (budget du secrétariat d'Etat).

29504. — 2 juin 1976. — M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui préciser le pourcentage annuel du budget des anciens combattants et victimes de guerre par rapport au budget général depuis 1947.

Assurance maladie (remboursement des examens effectués lors d'une grossesse).

29505. — 2 juin 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un assuré social qui se voit refuser le remboursement par la sécurité sociale des frais d'examen médicaux effectués lors de la grossesse de son épouse. Les examens en question, la rubéole et le toxoplasmosis (ce dernier, s'il est effectué sans demande d'entente préalable) ne sont pas remboursés. Or, ils ont été pratiqués comme une mesure de prévention prescrite par un médecin en raison de l'âge de sa patiente, et de ce fait, le refus de prestations ne se justifie pas. Ce dossier souligne d'ailleurs la nécessité de les inscrire sur la liste de nomenclature d'examen remboursables sans condition par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette personne.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (titularisation du personnel).

29506. — 2 juin 1976. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation angossante dans laquelle se trouvent plus de 900 contractuels et vacataires employés à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. L'inquiétude de ce personnel est grande, compte tenu de l'extinction à terme de l'A. N. I. F. O. M. prévue officiellement en 1981. Quel va être le sort de ces employés? Vont-ils subir le même sort que celui des contractuels employés à l'ex-O. R. T. F.? Le personnel de l'A. N. I. F. O. M. demande des garanties écrites concernant sa titularisation soit par la création d'un nouveau corps de fonctionnaires, soit par le rattachement à un corps existant déjà, avec le maintien des avantages acquis à l'A. N. I. F. O. M. Un dossier concernant cette titularisation serait ouvert à son ministère. Une réunion tripartite devrait avoir lieu entre le secrétariat à la fonction publique, la direction de l'agence et le ministre des finances. Qu'en est-il réellement? Sur ce problème crucial concernant le sort de plus de 900 employés, il lui demande: s'il entend fixer des échéances précises quant à l'étude de ce dossier; s'il entend titulariser ce personnel; s'il est dans ses intentions de faire participer aux négociations éventuellement prévues, les représentants du personnel.

Commerçants et artisans (relèvement du plafond du chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait).

29509. — 2 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des artisans et commerçants. La révision actuellement en cours suscite l'inquiétude des intéressés en particulier en ce qui concerne le régime des forfaitaires et celui du réel simplifié. Compte tenu de la situation difficile des petites et moyennes entreprises, il serait équitable que le plafond de chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait soit relevé au-dessus de 500 000 francs, et qu'il soit revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens et s'il n'entend pas faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1919 tendant à démocratiser la législation relative à l'impôt sur le revenu des petites et moyennes entreprises.

Mineurs de fond (retard dans le versement des prestations aux veuves et retraités).

29510. — 2 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard que vont enregistrer les retraités mineurs et veuves à percevoir les arrérages des prestations de la C. A. N. pour le second trimestre 1976. Ordinairement, et utilisant la tolérance admise en raison de la concentration importante des bénéficiaires, les services du Trésor commencent les paiements les derniers jours du mois précédant le premier jour de l'échéance. Pour ce second trimestre 1976 la

règle pour les arrondissements de Lens et de Béthune est de commencer les paiements le 1^{er} juin. Cette décision aboutit à ce que la majeure partie des retraités et veuves reçoivent les arrérages de leur retraite les 2 et 3 juin. Ces paiements effectués au-delà du terme fixé sont contraires aux dispositions de l'article 204 du décret du 22 octobre 1947. Ce retard va se traduire pour un nombre important d'ayant-droits par une période de gêne ou pour certaines veuves aux faibles ressources par un état de dénuement complet. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions afin qu'une telle situation ne se renouvelle plus.

Fonds national de solidarité (inconvenients du système des retenues sur les versements du fonds).

29512. — 2 juin 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'injustice que constituent souvent les retenues sur les versements du fonds national de solidarité pour les revenus fictifs. Au décès de son mari, une personne âgée sans ressources, était devenue usufructière d'un petit terrain. Quelques années plus tard, elle a donné gratuitement ce terrain à son fils. Du fait de ce don, la sécurité sociale retient, tous les trimestres et à vie, sur le fonds national de solidarité, la somme de 300 francs. Cette retenue est calculée sur les biens mobiliers et immobiliers dont il a été fait donation au cours des cinq années précédant la demande d'allocation et qui sont censés procurer un revenu égal à 3 p. 100 de leur valeur. Cette personne ne perçoit donc que 18,75 francs par jour et ne bénéficie pas intégralement des augmentations. C'est une pénalisation pour générosité et ce, pour un revenu fictif, pour un don qui ne rapporte rien. La décision du fonds national de solidarité ne semble pas s'accompagner d'une enquête sociale sérieuse qui mettrait en évidence de telles situations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les injustices de cette nature.

Impôt sur le revenu (dégrèvement en faveur des familles de jeunes de plus de vingt-cinq ans sans emploi).

29514. — 2 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la crise économique et du chômage, des parents sont contraints de subvenir à l'entretien de leurs enfants âgés de plus de vingt-cinq ans. Ces familles ne bénéficient actuellement d'aucun dégrèvement en matière d'impôts sur le revenu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre au bénéfice de ces familles en matière d'impôts sur le revenu.

Logements (reprise de l'aide de l'Etat pour la construction de logements sociaux.)

29515. — 2 juin 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'émotion soulevée parmi les locataires et les mal-logés par le projet (inspiré du rapport Barre) de réforme du logement qui prévoit en fait le désengagement financier de l'Etat pour la construction de logements H. L. M. en particulier, ce qui entraînera inévitablement une hausse généralisée et massive des loyers. A Montreuil (Seine-Saint-Denis), la section locale de la Confédération nationale des locataires (C. N. L.), le conseil d'administration de l'office d'H. L. M., le conseil municipal s'élèvent contre un tel projet et réclament: le retour au financement de 1 p. 100 en quarante-cinq ans et l'aménagement du remboursement des emprunts permettant un blocage temporaire des prix des loyers; la réduction du taux de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100; l'augmentation substantielle et l'extension de l'allocation logement; la construction d'un plus grand nombre de logements H. L. M.; des aides particulières pour les familles frappées par le chômage et la crise économique, leur permettant de payer leur loyer; la cessation des coupures de gaz et d'électricité, des saisies et des expulsions. Solidaire de ces revendications, M. Odru demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour en assurer l'application.

Allocation de logement (statistiques sur les allocataires logés en H. L. M.).

29516. — 2 juin 1976. — M. Odru demande à M. le ministre du travail s'il peut lui fournir le nombre total de familles logées en H. L. M. qui bénéficient de l'allocation logement

Chantiers navals (attribution de la démolition des navires de guerre aux entreprises varoises).

29517. — 2 juin 1976. — M. Giovannini demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui font que les adjudications pour la démolition des navires de guerre réformés sont ouvertes aux entreprises étrangères favorisées au départ par rapport aux

entreprises françaises dont les charges sociales sont généralement plus lourdes. Cette question intéresse directement le Var où la rade de Toulon a toujours été un centre actif de démolition de navires employant 200 travailleurs environ et devenu sans vie depuis la pratique des adjudications ouvertes aux entreprises étrangères. Sans doute l'élargissement de la concurrence aux entreprises étrangères, italiennes notamment, peut présenter un avantage financier pour l'administration de la marine, mais aussi bien le Trésor public que l'économie française subissent un préjudice certain. En effet, outre que la démolition et la vente de la ferraille à l'étranger privent les finances de l'Etat de la T. V. A.; la démolition de nos navires par les entreprises françaises est génératrice de travail pour une main-d'œuvre qui subit en France, et spécialement dans le Var, les effets dramatiques du chômage. Par exemple, la démolition par une entreprise française du porte-avion *Arromanche*, mis en adjudication au début mai, assurerait l'emploi de quarante-cinq ouvriers pendant un an. Dans ces conditions, la population varoise ne comprend pas que, pour des considérations qui lui échappent, le ministère de la défense contribue à la perpétuation d'un chômage exorbitant, puisque le département du Var a le triste privilège de compter parmi ceux où le taux des demandeurs d'emploi non satisfaits est le plus élevé de France.

H. L. M. (attribution des prêts et subventions nécessaires à l'office public d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

29519. — 2 juin 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le comité de gestion du F.N.A.F.U. et la conférence interministérielle ne se sont pas prononcés sur la demande de l'office public d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) chargé de la rénovation urbaine du centre d'Ivry et tendant à l'octroi d'un prêt bonifié de 9 millions de francs et d'une subvention d'équilibre de 31 millions de francs. A trois reprises déjà, cette décision a été reportée à la suite de demandes de contrôle, le dernier en date allant même au-delà des chiffres présentés par l'office d'H. L. M. puisque l'expert désigné par le ministère des finances et le ministère de l'équipement a estimé que l'opération nécessitait une subvention de 40 millions de francs. Cette nouvelle demande de compléments est d'autant plus injustifiée que le dossier est parfaitement connu, aussi bien du ministère des finances, de l'équipement que de la préfecture du Val-de-Marne. De plus, elle remet en cause l'opération de rénovation dans la mesure où des délais supplémentaires apportés à l'attribution de moyens permettant de poursuivre l'opération ne peuvent avoir pour conséquence que d'en augmenter le coût, les échéances des emprunts bonifiés précédemment accordés à l'opération ne pouvant être assurés si les moyens demandés ne sont pas encaissés rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire attribuer dans les plus brefs délais les prêts et subventions demandés par l'office public d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine.

Anciens combattants d'A. F. N. (prorogation du délai de constitution de la retraite mutualiste).

29524. — 2 juin 1976. — M. Renard demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient comme les autres généra-

tions du feu d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par ailleurs, une telle disposition devrait être étendue à ceux qui dorénavant sont en possession de la carte du combattant.

Mineurs de fond (accélération des paiements des arrérages dus aux veuves).

29527. — 2 juin 1976. — M. Roger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1976, les veuves de retraités mineurs éprouvent les plus grandes difficultés à percevoir les arriérés dus au décès de leurs maris. C'est ainsi que, depuis, certaines veuves n'ont pas encore perçu les arrérages pour des décès intervenus au mois de février 1976. Cette situation est le résultat de l'application d'une circulaire du 7 décembre 1975 des services des finances, spécifiant que les arrérages dus au décès seraient liquidés par la caisse autonome nationale dans les mines. Il attire son attention sur les difficultés et la gêne que ne manquent pas de ressentir les veuves dans de telles situations. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour que les arrérages dus aux décès soient liquidés et payés dans un délai raisonnable qui peut être estimé à un mois.

Fonctionnaires (assouplissement des conditions d'attribution des bonifications d'ancienneté et majorations de pensions des femmes fonctionnaires mères de famille).

29529. — 2 juin 1976. — M. Dupuy rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi du 31 décembre 1970 (art. 22-1), accorde aux femmes fonctionnaires après quinze années de services effectifs, la possibilité de jouir immédiatement de leur pension lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. La restriction apportée par le terme « vivants » est particulièrement injuste pour les mères qui ont élevé leurs enfants, qu'ils soient décédés durant leur adolescence ou après leur majorité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou élevés pendant neuf ans avant leur décès ou décédés par faits de guerre, puissent obtenir le droit de bonification d'ancienneté et le droit à majoration de leur pension.

Toxe professionnelle (assujettissement d'une association sportive et culturelle régie par la loi de 1901).

29531. — 2 juin 1976. — M. Drouet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une association sportive et culturelle, régie par la loi de 1901, constituée pour l'exploitation d'une salle de cinéma et qui a fait l'objet d'une décision de l'administration fiscale l'assujettissant au paiement de la taxe professionnelle. Il lui demande si cette décision est légalement fondée, étant donné qu'il s'agit d'une association sans but lucratif, qui fait appel, pour l'exploitation de la salle de cinéma, à un personnel bénévole, qui n'est pas inscrit au registre du commerce et qui n'est pas imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.